

Seconde Guerre mondiale

Surtout au sujet du Limousincartes: pp. 9

Les structures d'internement et de travail encadré

Un archipel coercitif en « Petite Russie »



Mémoire et solidarité

Mémoires du Limousin

Avertissement

Cette brochure a été réalisée à partir de l'exploitation d'ouvrages et d'archives. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité et d'autres pistes de recherche pourraient encore l'enrichir. Ainsi demandons-nous aux lecteurs de bien vouloir nous excuser si des erreurs ou omissions ont été commises.



Repères chronologiques

1938

2 mai	Décret-loi sur la police des étrangers
12 novembre	Décret relatif à la situation et à la police des étrangers

1939

21 janvier	Création du premier centre de rassemblement des étrangers à RIEUCROS en Lozère.
6 février	Le Gouvernement français accepte d'accueillir les Républicains Espagnols et de les regrouper dans cinq camps proches de la frontière et situés dans les Pyrénées-Orientales.
12 avril	Décret relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français.
1 ^{er} septembre	Décret confirmant la circulaire du 30 août 1939 prévoyant, en cas de conflit armé, "le rassemblement dans des centres spéciaux de tous les étrangers de sexe masculin ressortissant de territoires appartenant à l'ennemi" âgés de 17 à 50 ans. Le 5 septembre, un communiqué leur demandait de rejoindre immédiatement les centres de rassemblement puis, le 14 septembre, un nouveau communiqué diffusé par la presse et la radio convoquait à leur tour les hommes de 50 à 65 ans.
3 septembre	La France et la Grande-Bretagne déclarent la guerre à l'Allemagne.
18 novembre	Décret relatif aux mesures prises à l'égard des "individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique."

1940

13 janvier	 Les étrangers et apatrides bénéficiant du droit d'asile sont autorisés à s'engager comme travailleurs étrangers au service de l'armée française.
13 mai	Les unités de prestataires deviennent des Compagnies de Travailleurs Etrangers (C.T.E.).
22 juin	Défaite militaire de la France. Signature de l'armistice à Rethondes.
10 juillet	Le Maréchal Philippe Pétain, l'ancien vainqueur de Verdun, obtient les « pleins pouvoirs » de chef de l'Etat et du gouvernement. Installation d'un régime autoritaire et naissance de l'État français. Fin de la Troisième République.
22 juillet	Loi sur les dénaturalisations permettant la « révision » de toutes les naturalisations intervenues depuis le vote de la loi libérale du 10 août 1927.
3 septembre	Loi relative aux mesures à prendre à l'égard des "individus dangereux" ; elle prolonge les dispositions du décret-loi du 18 novembre 1939.
27 septembre	Loi sur la création des G.T.E. (Groupements de Travailleurs Etrangers).
3 octobre	Loi portant sur le statut des Juifs.
4 octobre	Loi décidant l'internement des Juifs étrangers dans des camps spéciaux sur décision des préfets.
10 octobre	Circulaire relative aux étrangers indésirables et en surnombre dans notre économie nationale.
11 octobre	Loi à l'origine de la création du Commissariat à la Lutte contre le Chômage
17 novembre	VICHY promulgue une loi transférant la surveillance des camps d'internement au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire des préfets territorialement compétents.
29 novembre	Décret fixant les modalités de fonctionnement des G.T.E.
23 décembre	Loi donnant tous pouvoirs aux préfets d'ordonner des mesures à prendre dans leurs départements à l'encontre des "étrangers indésirables".

29 décembre Règlement fixant les conditions d'existence dans les Centres de Séjour Surveillé pour les indésirables français.

1941

11 février Circulaire pour l'emploi des T.E. et l'établissement des contrats.
22 février Décret sur l'assistance aux familles et sur les sanctions à appliquer dans les G.T.E.
29 mars Création d'un Commissariat Général aux Questions Juives chargé de mettre en application la législation antisémite de Vichy.
31 mai Décret relatif aux secours aux familles des travailleurs étrangers encadrés.
2 juin Loi abrogeant celle du 3 octobre 1940 et redéfinissant le statut des Juifs ; elle leur fait par ailleurs obligation de remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile une déclaration d'appartenance à la race juive.
25 juin Circulaire n°300 concernant l'internement des israélites.
4 juillet Une circulaire interministérielle crée officiellement le Service Social des Etrangers.
18 juillet Arrêté stipulant que le Service Social des Etrangers peut décider d'envoyer tout demandeur dans des centres qu'il crée à cet effet.
12 septembre Circulaire interministérielle instaurant les centres d'accueil pour les familles étrangères.
18 septembre Arrêté relatif à l'inspection générale des camps et centres d'internement.
15 octobre Loi conférant au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux préfets la police des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.
19 octobre Création d'une Police aux Questions Juives.
3 novembre Circulaire n°431 concernant les mesures de groupement à prendre à l'égard de Français et d'étrangers.
28 novembre Circulaire interministérielle qui impose le transfert des internés étrangers indigents dans les centres d'accueil du S.S.E.
29 novembre Création à PARIS de l'Union Générale des Israélites de France (U.G.I.F.).
9 décembre VICHY décrète l'internement dans des camps de travail des Juifs entrés en France depuis le 1er janvier 1936.

1942

2 janvier Circulaire Pucheu recensant les juifs étrangers ou naturalisés établis ou réfugiés en France depuis le 1er janvier 1936 pour les envoyer dans un centre de résidence assignée.
10 août Loi « réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion »
26 août Grande rafle de Juifs étrangers dans les quarante départements de la zone libre où Vichy est souverain.
9 novembre Loi relative au séjour et à la circulation des Juifs étrangers
11 novembre Les Allemands envahissent la zone non occupée.
18 novembre Décret modifiant et complétant le décret du 31 mai 1941 relatif aux secours aux familles des travailleurs étrangers encadrés.
3 décembre Loi modifiant la loi du 10 août 1942 réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion.
8 décembre Arrêté sur les frais d'internement des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la Sécurité Publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie nationale.
11 décembre Loi n° 1077 relative à l'apposition de la mention « Juif » sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers.

1943

1 ^{er} janvier	Le Service Social des Etrangers (S.S.E.) devient le Service du Contrôle Social des Etrangers (S.C.S.E.)
1 ^{er} mars	Dissolution du Commissariat à la Lutte contre le Chômage.
20 mai	Décret n°1505 réglementant le séjour et la circulation des étrangers en France.
18 novembre	Ordonnance sur l'internement administratif

1944

14 mars	Arrêté réglementant les centres de séjour surveillé
3 juin	Le Comité français de Libération nationale prend le nom de Gouvernement provisoire de la République française (G.P.R.F.).
7 juin	Première libération de Guéret reprise par les Allemands le 9 août.
15 août	Libération de Brive-la-Gaillarde.
17 août	Libération d'Ussel, occupée en fin de journée par la colonne Jesser ; libération de Tulle
21 août	Libération de Limoges par les maquisards du colonel Georges Guingouin
22 août	Le département de la Corrèze est totalement libéré
25 août	Libération définitive de Guéret
22 novembre	Circulaire ministérielle fixant les conditions de libération des T.E.

1945

18 janvier	Circulaire n°215 concernant la sépulture des internés.
8 mai	Signature de l'armistice.
2 novembre	Ordonnance sur la dissolution des G.T.E.

1946

23 juillet	Circulaire du Ministère de l'Intérieur supprimant le bureau des camps.
------------	--

Sigles et acronymes

A.D.	Archives départementales
A.E.V.E.	Anciens Engagés Volontaires Etrangers
A.M.	Archives municipales
A.N.	Archives nationales
A.S.	Armée Secrète
C.A.R.	Comité d'Assistance aux Réfugiés
C.G.Q.J.	Commissariat Général aux Questions Juives
C.I.M.A.D.E.	Comité inter-mouvements auprès des évacués
C.L.C.	Commissariat à la lutte contre le chômage
C.R.F.	Croix-Rouge Française
C.S.S.	Centres de Séjour Surveillé
C.T.E.	Compagnies de Travailleurs Etrangers
F.F.I.	Forces Françaises de l'Intérieur
F.T.E.	Formations de Travailleurs Etrangers
G.A.P.F.	Groupement d'Assistance des Polonais en France
G.D.	Groupe disciplinaire
G.P.R.F.	Gouvernement provisoire de la République Française
G.R.P.	Groupe de Rééducation Professionnelle
G.T.E.	Groupes de Travailleurs Etrangers
I.G.C.	Inspecteur Général des Camps
M.O.E.	Main-d'œuvre étrangère
O.R.T.	Organisation Reconstruction Travail
O.S.E.	Œuvre de Secours aux Enfants
P.G.	Prisonniers de Guerre
S.C.S.E.	Service du Contrôle Social des Etrangers
S.S.E.	Service Social des Etrangers
S.T.O.	Service du Travail Obligatoire
T.E.	Travailleurs Etrangers
T.O.D.T.	Organisation allemande du travail
U.G.I.F.	Union Générale des Israélites de France
Yad Vashem	Mémorial des martyrs de l'Holocauste et du souvenir des héros
Y.M.C.A.	Young Men's Christian Association
Z.O.	Zone occupée
Z.N.O.	Zone non occupée



Préambule

Le 21 janvier 1939, le gouvernement de la Troisième République crée le premier « centre spécial de rassemblement¹ » à Rieucros en Lozère pour faire face à l'arrivée massive d'Espagnols en France. Celle-ci s'explique par le fait que, le 1^{er} avril 1939, la guerre civile² prend fin en Espagne avec la victoire du général Franco. Pressentant ce qui allait advenir, 470 000 civils, militaires, hommes, femmes, enfants, blessés, malades se pressent à la frontière des Pyrénées orientales en janvier-février 1939. C'est la retirada, la retraite, « exode le plus considérable qui se soit jamais produit à une frontière française³ ». Le décret du 12 novembre 1938 permet alors de justifier les barbelés et le régime rigoureux auquel ces « étrangers⁴ indésirables » sont astreints. Ce même décret va permettre au gouvernement de prévoir l'extension de ces mesures et de développer un réseau des lieux d'internement.

Le bouleversement engendré par le début de la guerre incite les autorités à interner les ressortissants des puissances ennemies. Le décret-loi du 18 novembre 1939 prévoit l'internement de toute personne, étrangère ou non, si tant est qu'elle soit dangereuse pour la défense nationale et la sécurité publique. Les individus appréhendés sont alors répartis à travers un ensemble de camps.

A partir du 10 juillet 1940, le Maréchal Pétain se sert de l'internement comme d'un système politique et en fait un rouage indispensable au régime de Vichy. La loi du 3 septembre 1940 rend possible l'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique et une partie des immigrés de dix-huit à cinquante-cinq ans « en surnombre dans l'économie française » est placée dans les Groupes de Travailleurs Étrangers instaurés par la loi du 27 septembre 1940.

L'exclusion de certaines catégories de personnes accusées d'être responsables de la défaite de la France prend des proportions démesurées. Environ 50 000 individus sont détenus dans les camps de la zone non occupée à la fin de 1940, alors que la zone occupée n'en compte même pas 2000. Dans le même temps, 39 000 étrangers⁵ en zone libre ont été incorporés en 1941 dans les Groupes de Travailleurs Étrangers, dénomination alors inconnue en zone occupée⁶.

Le gouvernement de Vichy devance le souhait des Allemands en promulguant le premier statut des Juifs le 3 octobre 1940, puis le second statut, le 2 juin 1941, renforçant la répression à leur égard⁷.

¹ « Les « camps de rassemblement » ne méritent leur nom que pendant les premiers mois de la guerre. On y rassemble pêle-mêle tous les réfugiés arrêtés. Après le premier criblage, on « rassemble » dans les camps dits « de rassemblement » des réfugiés « libres » (mais internés en fait) : les prestataires ; et on « interne » dans des camps dits « d'internement » des réfugiés « suspects », donc non admis aux prestations (et donc internés aussi). » « Les camps de rassemblement ont cessé de fonctionner comme tels au plus tard fin novembre 1939. A cette date, tous les réfugiés rassemblés ont été répartis dans les camps d'internement. » cf. BADIA, Gilbert, JOLY, Françoise, JOLY, Jean-Baptiste, ... [et al.]. *Les barbelés de l'exil : études sur l'émigration allemande et autrichienne, 1938-1940*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1979, p. 191, p. 178.

² La guerre d'Espagne s'est déroulée entre 1936 et 1939. En l'espace de deux ans, près de 170 000 Espagnols franchissent la frontière française.

³ DREYFUS- ARMAND, Geneviève. *L'exil des républicains espagnols en France : de la Guerre civile à la mort de Franco*. Paris : A. Michel, DL 1999, p. 42.

⁴ « Certains réfugiés pourront toutefois échapper à l'internement, comme le prévoit la circulaire du 14 février 1939, s'ils possèdent en France des parents ou des amis qui se portent garants auprès de la préfecture et s'ils s'engagent à ne solliciter aucune aide de l'Etat ou des collectivités publiques. » Cf. id. *ibid.*, p. 60.

⁵ REVIRIEGO, Bernard. *Les étrangers dans la région de Limoges, entre accueil et rétention*. *Histoire & Mémoires*, n°2, 2010, p. 17.

⁶ Les Formations de Travailleurs Etrangers comprennent huit groupements de G.T.E (le groupement étant un ensemble régional de plusieurs groupes) : sept en zone libre et un en zone occupée qui est créé plus tard pour les besoins de la Wehrmacht sur la côte atlantique. Les G.T.E. de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne dépendent « du groupement n°1 (Auvergne, basé à Châtel-Guyon) en 1940 et 1941, puis de janvier 1942 à leur extinction, du groupement n°6 (Limousin, basé à Aix-sur-Vienne). Ce dernier groupement avait autorité sur les G.T.E. des trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne), sur celui de la Dordogne et sur les parties du Cher, de l'Indre et de la Charente situées au sud ou à l'est de la ligne de démarcation. » Cf. ESTRADÉ, Paul. *Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944*. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 86. « Groupes et Groupements constituaient dans leur globalité des Formations de Travailleurs Etrangers (F.T.E.). » Cf. ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. *Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)*. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 20.

⁷ Selon Serge Klarsfeld, « La population juive totale en France s'élevait en 1941 à environ 300 000 personnes s'étant déclarées juives, dont (...) 140 000 en zone libre. Au moins une vingtaine de milliers de personnes juives ne se sont pas déclarées telles alors qu'elles

En zone libre, exclusion et internement prennent différentes formes⁸ : les Centres de Séjour Surveillé (C.S.S.), les Groupes de Travailleurs Etrangers (G.T.E.), les centres d'accueil gérés par le Service Social des Etrangers (S.S.E.) et les centres de résidences assignées.

Gérés jusqu'en octobre 1940 par le ministère de la Guerre, les camps d'internement passent alors sous la gestion du Ministère de l'Intérieur⁹ tandis que les Groupes de Travailleurs Etrangers sont placés sous la tutelle du Ministère de la Production Industrielle et du Travail et administrés par un Service Central des Formations de Travailleurs Etrangers, lui-même sous l'autorité du Commissariat à la lutte contre le chômage (C.L.C.).

Ce maillage de C.S.S., G.T.E., centres d'accueil et centres de résidences assignées, qui ne représentent que plusieurs formes d'un même phénomène, l'internement, s'apparente en Limousin à un archipel coercitif. L'acronyme russe de Goulag¹⁰ (Glavnoïe OUpravlenie LAGuereï), en lui-même, désignait en effet, du temps de l'URSS, *la direction principale des camps de travail*. Et étant donné leur nombre en Limousin – une quarantaine de structures auxquelles se surajoutent les nombreux lieux d'assignation à résidence – le titre du célèbre ouvrage d'Alexandre Soljenitsyne entre en écho avec ces structures d'internement et de travail encadré propres à cette région que les Allemands appelaient justement « la petite Russie » durant la Seconde Guerre mondiale.

En effet, les attaques des maquis du Limousin étaient si nombreuses que les services de renseignement allemands surnommaient ainsi cette zone en regard de la similitude avec des bandes de partisans que les unités allemandes avaient dû combattre sur le front russe, notamment lors de la bataille de Koursk.



répondaient aux critères retenus par les lois sur le statut des Juifs. » Cf. KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **La spoliation dans les camps de province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, p. 10.

⁸ Les Compagnies de Travailleurs Étrangers (C.T.E.) ne seront pas évoquées en raison du peu d'information trouvée dans les archives relatives à ce sujet. L'œuvre de Secours aux Enfants (O.S.E.) ne sera pas non plus comprise dans cette étude dans la mesure où cette organisation s'est essentiellement occupée des enfants juifs.

⁹ Le 17 novembre 1940, une loi attribue la responsabilité des camps au ministère de l'Intérieur, étant donné que l'armée d'Armistice réduite à 100 000 hommes ne peut plus assurer leur surveillance. Loi du 17 novembre 1940 « relative à la surveillance des camps » (J.O. du 22 novembre 1940).

¹⁰ **Главное управление исправительно-трудовых лагерей**, трудовых поселений и мест заключения (ГУЛар), unité du NKVD, ministère de l'intérieur, ministère de la justice.

I. Les Centres de Séjour Surveillé

Typologie des Centres de Séjour Surveillé en Limousin

Le site	Dates et Lieux
<u>En Creuse</u>	
Évaux-les-Bains	du 26 novembre 1942 au 8 juin 1944 à Évaux-les-Bains
Guéret	de fin août 1944 au 23 octobre 1944 au camp de la Pigue du 23 octobre 1944 au 21 novembre 1944 au Préventorium de Grancher du 21 novembre 1944 au 10 février 1945 au camp de la Pigue
<u>En Haute-Vienne</u>	
Nexon	de décembre 1940 au 17 juin 1944 à Nexon du 17 juin 1944 à la fin octobre 1944 à la Caserne du Grand Séminaire à Limoges de la fin octobre 1944 au 17 août 1945 à Nexon les 17 et 18 août 1945 transfert des internés au camp de Poitiers fermeture définitive du camp de Nexon en mai 1946.
Saint-Paul d'Eyejeaux	du 1 ^{er} décembre 1940 à juin 1944 au « camp des Craquettes » à Saint-Paul d'Eyejeaux le 13 juin 1944 transfert du reste des internés à Nexon
Saint-Germain-les-Belles	du 20 février 1940 à la fin mars 1941 au camp dit de « Bagatelle » à Saint-Germain-les-Belles

LES CENTRES DE SÉJOUR SURVEILLÉ EN LIMOUSIN



Légende

- | | | | | |
|-------|-------------------------|----------------|---|---------------------------------|
| — | Limites départementales | <u>Limoges</u> | ○ | Préfecture |
| — | Routes principales | | ● | Les centres de séjour surveillé |
| | Voies ferrées | | | |

© Conception graphique : Vincent Folliot

Sur le modèle du décret du 12 novembre 1938 visant les « indésirables étrangers », le gouvernement Daladier promulgue, le 18 novembre 1939, un décret généralisant la possibilité d'arrêter tout suspect et son internement dans un centre de séjour surveillé (C.S.S.) : « Les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique peuvent, sur décision du préfet, être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident et, en cas de nécessité, être astreints à résider dans un centre désigné par décision du ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du ministre de l'Intérieur. ¹¹ » (art.1)

L'arrêté de création des C.S.S. de mars 1944 pris par E. d'Astier ne différencie pas le statut juridique des futurs camps de la Libération de ceux qui les précèdent. Il se fonde sur les textes régissant l'internement administratif sous Vichy, à savoir le décret-loi du 18 novembre 1939, concernant les mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique et l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif. Il reprend également « (...) l'appellation de « centres » donnée à certains camps de la période vichyste. ¹² » commente Marc Bernardot.

Arrêté du 14 mars 1944 réglementant les centres de séjour surveillé

Le commissaire à l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ;

Vu le décret du 21 décembre 1939 déclarant applicable à l'Algérie le décret-loi du 18 novembre 1939 susvisé ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique,

Arrête :

Article 1^{er}. – Les centres de séjour surveillés créés en application du décret et de l'ordonnance susvisée, placés sous l'autorité du commissaire à l'intérieur, dépendent directement du préfet du département ou du commandant militaire du territoire où ils se trouvent situés.

Art. 2. – Le directeur de chaque centre de séjour surveillé est nommé par le commissaire à l'intérieur sur la proposition du préfet (pour l'Algérie, du gouverneur général).

Il est assisté de fonctionnaires chargés de l'administration intérieure (comptabilité et ravitaillement), de gestionnaires secrétaires et d'agents spéciaux, ainsi que d'un personnel de surveillance et de garde.

I. – Direction et administration

Art. 3. – Le directeur est responsable de la surveillance des internés, de l'administration du camp et de l'acte de fonction du personnel. Sont également soumis à son autorité les chefs des détachements de garde affectés au centre, mais seulement en ce qui concerne la surveillance des internés.

Le directeur note ses subordonnés et formule toutes propositions utiles relatives à leur nomination, leur mutation et leur discipline. Les propositions sont adressées au commissaire à l'intérieur (en Algérie, au gouverneur général).

Art. 4. – Le directeur exerce son pouvoir disciplinaire sur les internés. Il dresse rapport pour le premier de chaque mois des incidents survenus au cours du mois écoulé. Il y rend compte de l'état sanitaire des internés, de leur état d'esprit, des sanctions et peines disciplinaires infligées. Il y formule, en outre, toutes suggestions ou observations utiles.

Le directeur envoie ce rapport directement au commissaire à l'intérieur (en Algérie, au gouverneur général, direction de la sécurité générale, en deux expéditions dont l'une est destinée au commissaire à l'intérieur), ainsi qu'au préfet ou au commandant militaire dont dépend le centre qu'il dirige.

Art. 5. – Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le directeur adresse aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions, un compte rendu numérique et nominatif des mutations intervenues pendant la quinzaine précédente dans l'effectif des internés du camp. Ce compte rendu doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 6. – Le directeur signale, le cas échéant, les internés dont l'état de santé est incompatible avec leur maintien dans un centre de séjour surveillé. Il joint à l'appui de ses propositions de commutation ou d'annulation de la mesure prise un certificat établi par le médecin, chef du service médical du camp.

Art. 7. – Le directeur formule enfin son avis sur l'attitude et le comportement des internés, à propos de la révision de la mesure administrative dont ils sont l'objet. Il transmet ses observations au secrétariat de la commission de vérification des internements administratifs instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1943.

Art. 8. – Le secrétaire-gestionnaire, assisté, s'il y a lieu, par un ou plusieurs secrétaires, est chargé, sous le contrôle du directeur, de toutes les questions relatives au ravitaillement du camp et à la tenue des diverses comptabilités exigées par son fonctionnement.

Le secrétaire-gestionnaire est, en outre, chargé de l'entretien et de la conservation du matériel pris en compte par le centre.

II. – Hygiène

¹¹ PESCHANSKI, Denis, 2009/02/18, **Les camps français d'internement (1938-1946)**, tel-00362523, 952 p. [facsimile hors ill. & cart., 2000, Thèse de doctorat d'État en Histoire, direction Antoine Prost, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, p. 137. Num. national de thèse 2000PA010665].

¹² BERNARDOT Marc. **Au cœur de Saint-Mître, sociologie d'un centre de séjour surveillé (1944-1945)**. *Déviance et Société*, 2005/1 Vol. 29, p. 13-31. DOI : 10.3917/ds.291.0013.

Art. 9. – Dans chaque centre de séjour surveillé, un service médical doit être organisé, avec le concours d'un médecin de l'administration civile ou militaire. Celui-ci est responsable de l'hygiène générale du camp ; il propose au directeur les mesures nécessaires. L'alimentation des internés est placée sous son contrôle.

Les médecins, pharmaciens ou infirmiers internés peuvent être employés comme auxiliaires du service médical.

Art. 10. – Chaque centre de séjour surveillé doit être doté d'une infirmerie où les internés sont soignés en cas d'accident ou de maladie bénigne. Il est pourvu d'un infirmier diplômé ou d'un adjoint technique de la santé publique qui, sous l'autorité du médecin du camp, assure la surveillance des internés en traitement à l'infirmerie.

Art. 11. – En cas de décès d'un interné, le directeur en fait mention sur le registre d'internement en se conformant aux prescriptions de l'art.84 du code civil. Il en donne avis au maire (en Algérie, au maire ou à l'administrateur) qui dresse inventaire des vêtements, objets et fonds laissés par le défunt. Il fait parvenir, en outre, directement, au commissaire à l'intérieur (en Algérie, au gouverneur général, direction de la sécurité générale, en deux expéditions dont l'une est destinée au commissaire à l'intérieur), ainsi qu'au préfet ou au commandant militaire selon le cas, un avis de décès accompagné d'un rapport du médecin, chef du service médical, sur les causes du décès et les mesures prises ou qu'il serait nécessaire de prendre pour éviter de nouveaux décès.

A l'occasion de chaque décès survenu dans un établissement hospitalier, le directeur du camp est tenu de demander un rapport du médecin-chef de cet établissement qu'il adresse aux mêmes autorités que celles précisées au paragraphe précédent.

En cas de suicide ou de mort violente, le directeur est tenu d'aviser immédiatement les autorités judiciaires aux fins d'information.

III. – Surveillance

Art. 12. – Pour l'exécution de sa mission de police générale, le directeur du centre dispose d'un service de surveillance et de discipline composé, en principe, de militaires encadrés par des officiers et des sous-officiers français ou indigènes.

Des surveillantes sont affectées aux centres de séjour surveillé où sont groupées les femmes internées.

Art. 13. – Le chef du détachement de garde assurera, en accord avec le directeur du centre, la répartition des effectifs dont il dispose tant pour la sécurité intérieure que pour la sécurité extérieure du camp.

Art. 14. – Le chef du détachement de garde met à la disposition du directeur du centre un certain nombre de gradés (toujours les mêmes) désignés comme chefs de section, à raison d'un gradé par 150 internés.

Les gradés sont chargés du maintien de l'ordre, de la discipline, de la tenue, de l'hygiène des différentes sections.

IV. – Formalités d'écrou

Art. 15. – A son arrivée au centre, l'interné est fouillé. Mention est portée sur le registre d'internement du nom de l'interné, de son état civil, de sa profession, de son domicile, de son signalement complet, de la date de son arrivée, de la durée éventuellement fixée de son internement, des sommes et objets de valeur dont il est porteur, ainsi que de la personne à prévenir en cas d'accident ou d'événement grave.

Une fiche est également dressée au nom de l'intéressé comportant, en outre des mentions prévues au paragraphe précédent, un bref résumé des motifs de l'internement.

Des renseignements complémentaires sont demandés, s'il est nécessaire, par le directeur du centre à l'autorité qui est à l'origine de la mesure administrative.

Art. 16. – Les fonds dont l'interné est détenteur sont remis au secrétaire-gestionnaire, qui en délivre récépissé, et déposés par ses soins à un compte spécial ouvert à cet effet dans un établissement bancaire ou à défaut, à un compte courant postal. Les fonds ainsi versés sont inscrits sur un registre spécial au crédit des intéressés.

Les proches parents de l'interné (ascendants, descendants en ligne directe, conjoint, frères et sœurs) sont autorisés à lui adresser des fonds qui sont versés au compte ouvert à son nom.

Art. 17. – Les bijoux et objets de valeur dont l'interné est porteur sont, à l'exception de son alliance qu'il peut conserver, déposés soit dans le coffre du centre, soit dans le coffre d'un établissement bancaire. Chaque dépôt devra être fait individuellement de façon à en rendre la restitution plus facile.

Art. 18.- A leur arrivée au camp, les instruments dangereux, notamment couteaux, rasoirs, etc..., sont retirés aux internés.

Il en est de même pour les pièces d'identité, cartes d'alimentation, qui sont déposées au secrétariat du centre.

Au cas où l'interné ne peut présenter sa carte d'alimentation, avis en est donné immédiatement au maire ou à l'administrateur de la commune de son dernier domicile.

V. – Discipline

Art. 19. – Les individus astreints au séjour surveillé ne peuvent sortir du centre que pour un travail régulier à l'extérieur dûment autorisé par le directeur, ou en cas de permission. Le directeur doit signaler aux internés que le personnel de garde a l'ordre de faire usage de ses armes dans le cas de tentative d'évasion *après sommation suivie d'un coup de feu tiré en l'air*.

L'évadé est, en outre, passible de la peine prévue à l'article 4 du décret du 18 novembre 1939, à savoir un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Art. 20.- L'interné qui commet un acte d'indiscipline ou de rébellion à l'encontre du personnel de direction ou de surveillance est immédiatement enfermé dans un local disciplinaire.

Art. 21. – Il est formellement interdit à toute personne étrangère au centre d'y pénétrer sans autorisation du directeur. Les gardiens ont pour consigne, en présence d'une tentative de ce genre, d'alerter le service de semaine et de faire usage de leurs armes, au cas où ils se sentiraient menacés, *après avoir fait les sommations réglementaires*.

Aucune visite collective n'est permise sans l'autorisation expresse du commissaire à l'intérieur ou, en Algérie, du gouverneur général.

Art. 22. – Aucune permission n'est, en principe, accordée aux internés. Cependant, à titre exceptionnel, et à condition d'en informer sans délai le préfet ou le commandant militaire dont le centre d'internement dépend, le directeur peut accorder une permission de 3 jours (délai de route non compris) pour permettre à un interné d'assister aux obsèques de ses père, mère, conjoint, frère, sœur, enfant, ou de se rendre au chevet de ces mêmes personnes en cas de maladie très grave dûment constatée par certificat médical.

Une semblable permission peut être accordée à un interné à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Les permissions pour un autre motif et les prolongations de permission dans tous les cas, ne peuvent être accordées que sur l'autorisation expresse du commissaire à l'intérieur (en Algérie du gouverneur général).

Art. 23. – A l'occasion de chaque permission, le préfet ou le commandant militaire dans le département ou le territoire duquel se rend l'intéressé doit en être informé.

L'intéressé bénéficiaire d'une permission est muni d'un titre de permission mentionnant la date à laquelle il doit avoir rejoint le centre et l'itinéraire qu'il doit emprunter.

Tout retard non motivé sur la date de rentrée assignée à l'interné entraîne l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 24. – Les peines disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des internés sont les suivantes :

1° privation de visites et de correspondance :

- a) par le directeur du centre pour une durée maxima de huit jours ;
- b) par le préfet ou le commandant militaire pour une durée maxima de 15 jours ;
- c) par le commissaire à l'intérieur pour une durée supérieure à 15 jours ;

2° privation de livres, journaux et brochures :

- a) par le directeur du centre pour une durée maxima de 15 jours ;
- b) par le préfet ou le commandant militaire pour une durée supérieure à 15 jours ;
- c) par le commissaire à l'intérieur pour une durée supérieure à 1 mois ;

3° incarcération dans un local disciplinaire :

- a) par le directeur du centre pour une durée maxima de 8 jours ; à cet effet, un rapport indiquant les motifs de cette sanction devra être adressé au préfet ou au commandant militaire ainsi qu'au commissaire à l'intérieur ;
- b) par le préfet ou le commandant militaire pour une durée maxima de 15 jours ;
- c) par le commissaire à l'intérieur pour une durée supérieure à 15 jours.

En Algérie, les pouvoirs du commissaire à l'intérieur sont délégués au gouverneur général qui lui rendra compte des sanctions prises.

Art. 25. – La peine d'incarcération dans un local disciplinaire n'est infligée que pour des motifs graves et pour des faits nettement caractérisés. L'incarcération ne peut être aggravée par aucune peine accessoire, elle est suspendue lorsque le médecin du centre estime qu'elle est de nature à compromettre la santé de l'interné.

A cet effet, le médecin du centre est tenu de visiter tous les jours les internés incarcérés dans les locaux disciplinaires et de mentionner sur le registre d'érou les observations qu'il sera amené à formuler.

Art. 26. – Un extrait du présent arrêté (art. 15 à 25) doit être affiché à l'intérieur de chaque centre.

Art. 27. – Les préfets et les commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 14 mars 1944.

Le commissaire à l'intérieur :

Emmanuel d'Astier.

Circulaire du 14 mars 1944 relative aux centres de séjour surveillé

Le commissaire à l'intérieur

à

M. le gouverneur général de l'Algérie,

MM. les préfets et

MM. les commandants militaires

J'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire destinée à compléter l'arrêté du 14 mars 1944, réglementant les centres de séjour surveillé.

L'aménagement intérieur du centre, notamment au point de vue du couchage, du chauffage et de l'hygiène, doit faire l'objet de toute l'attention du directeur responsable ainsi que du médecin qui l'assiste.

Le directeur du centre fixe les heures de lever et de coucher, d'extinction des feux et règle l'emploi du temps des internés en tenant compte des corvées à effectuer.

Régime intérieur

Les individus faisant l'objet d'une mesure administrative d'internement conservent leurs vêtements civils. Ils ont la faculté d'apporter au centre une collection d'effets de rechange, du linge de corps, un manteau, un imperméable, une ou deux couvertures, draps, serviettes et le matériel nécessaire à leur alimentation : fourchettes, cuillères, couteau, quart, gobelet ou assiette. Seuls les bagages à main sont tolérés.

Au cas où les internés ne disposent pas des effets ou du matériel strictement indispensables, des effets et du matériel appartenant au centre leur sont alloués, dont ils sont comptables envers l'administration.

Les internés sont autorisés à prélever, sur le compte prévu à l'art. 16 de l'arrêté, une somme de 300 francs par quinzaine ; pour ceux qui travaillent, la somme est portée à 400 francs. Ils sont autorisés à acheter des livres, journaux et brochures et à conserver ceux qui sont en leur possession à leur arrivée au centre. Toutefois ces publications, avant d'être remises aux internés, sont soumises au visa du directeur du centre qui a la faculté de les interdire.

Les jeux de hasard sont formellement interdits aux internés.

Travaux

Certains travaux peuvent être confiés aux internés d'après leurs capacités. Des ateliers peuvent être organisés à l'intérieur du centre.

Les internés peuvent, s'ils sont volontaires, être employés aux travaux de jardinage.

Les internés, volontaires, peuvent également être employés à des travaux à l'extérieur pour le compte de l'administration ou de particuliers, mais sous réserve qu'ils ne concurrencent pas la main d'œuvre locale.

Les internés travaillant à l'intérieur du centre (ateliers, travaux de secrétariat, de comptabilité) ou employés à l'extérieur et pour le compte du centre, sont rémunérés suivant l'importance des travaux qui leur sont confiés, 12 à 15 francs au maximum par jour. La moitié de cette rémunération est versée en fin de quinzaine directement aux internés par les soins du secrétaire gestionnaire. Emargement en est donné par l'interné. L'autre moitié est versée au compte pécule ouvert au nom de chaque interné et lui est remise au moment de sa libération.

Les internés travaillant à l'extérieur sont rémunérés aux taux appliqués à la main-d'œuvre locale. Un contrat de travail est passé entre le directeur et l'employeur à propos de chaque interné employé à l'extérieur du camp. Il fixe la rémunération allouée à l'interné et mentionne expressément que tous les risques de travail sont à la charge de l'employeur, conformément à la législation sur les accidents du travail. La rémunération du travail des internés est perçue par le directeur du centre ou le secrétaire gestionnaire. A cet effet, une comptabilité spéciale est tenue dans chaque camp.

La moitié du salaire perçu par le directeur du centre reviendra directement à l'administration et sera mensuellement reversée au trésor.

L'autre moitié du salaire sera répartie comme suit :

1° La moitié, soit le quart, est remise après émargement directement par le directeur du centre à l'interné qui peut en disposer librement ;

2° L'autre moitié est versée au compte pécule de l'interné. Les internés ont la faculté d'utiliser ce compte pécule pour envoyer des fonds à leur famille.

Visites et correspondance

Les visites individuelles peuvent être autorisées, par les autorités qui sont à l'origine de la mesure d'internement, mais limitées à un maximum de deux visites par mois ou de cinq visites par trimestre, et pour les seuls proches parents (ascendants et descendants directs, épouse, frères, sœurs, oncles, tantes, beaux-frères ou belles-sœurs). Les visites sont limitées en leur durée à une heure et ont lieu dans les conditions et aux heures fixées par le directeur du centre.

Les personnes étrangères à la famille de l'interné, à l'exception des ministres des cultes, dûment accrédité au préalable, ne sont admises à rendre visite aux internés que sur présentation d'une autorisation émanant soit du commissaire à l'intérieur, soit en Algérie du gouverneur général (direction de la sécurité générale).

Toutes les visites, à l'exception de celles des ministres des cultes, doivent avoir lieu dans un parloir et sous la surveillance constante d'un gardien qui veille notamment à ce qu'aucun échange de documents n'ait lieu.

Les internés peuvent recevoir des colis, des lettres et des télégrammes.

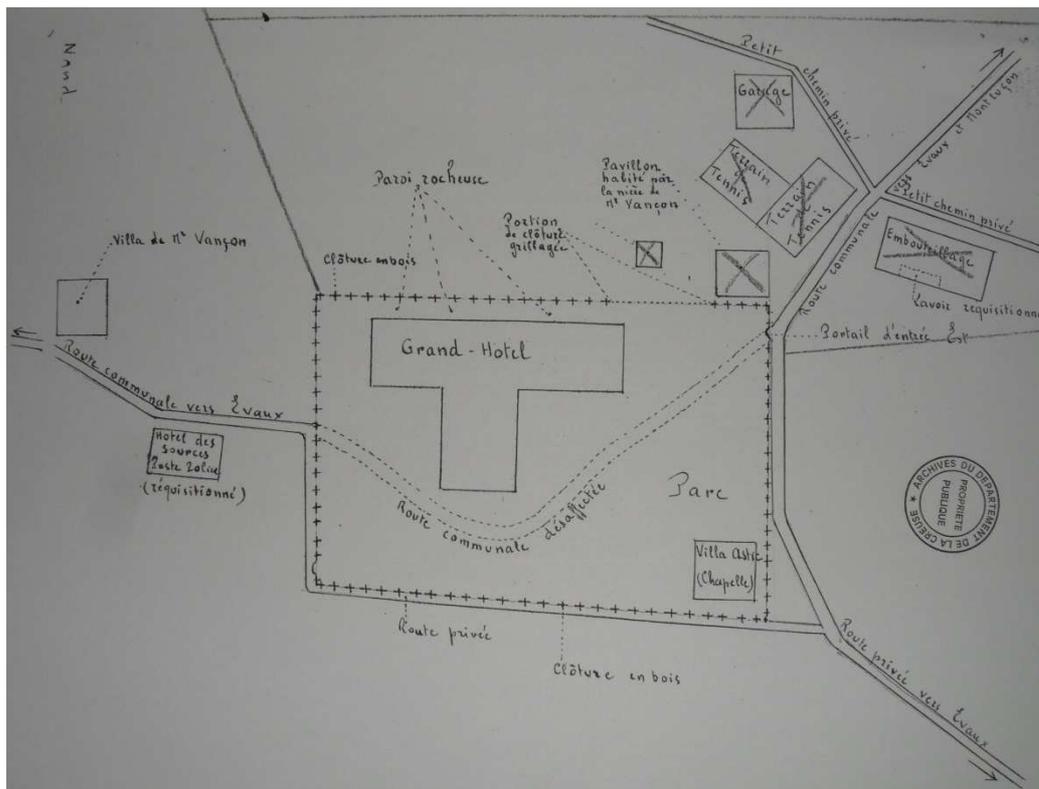
Tout colis est contrôlé à l'arrivée et est ouvert par l'interné en présence d'un surveillant. Le nombre de colis contenant des denrées alimentaires pouvant être expédiés à l'interné est limité à deux colis de trois kilos ou à un colis de cinq kilos par mois. L'interné est également autorisé à se faire adresser mensuellement un colis postal composé uniquement d'effets, linge de corps et d'objets de toilette.

Chaque interné est admis à expédier deux lettres par semaine, sauf autorisation exceptionnelle du directeur du centre ; chacune de ces lettres ne peut excéder quatre pages du format usuel. Elles sont remises ouvertes au service du courrier.

Les lettres et télégrammes adressés aux internés sont lus par le service de censure du centre à leur arrivée. Lorsque le directeur estime qu'une correspondance rédigée dans un but de propagande ne doit pas être transmise, il est autorisé à la retenir et à l'adresser pour exploitation au préfet ou au commandant militaire sous l'autorité duquel le centre est placé. Toute correspondance tendancieuse ou rédigée dans un but de propagande expose l'intéressé à être privé de tous rapports épistolaires avec des tiers par décision du commissaire à l'intérieur ou, en Algérie, du gouverneur général.

1.1 Structure et fonctionnement des C.S.S. en Creuse et Haute-Vienne

1.1.1 Localisation et capacité d'accueil des C.S.S.



Situé à 80 kilomètres de Vichy, Evau-les-Bains, station thermale susceptible d'offrir de vastes hôtels qui présente en outre l'avantage d'être facile à surveiller, est choisi pour interner sur la période allant du 26 novembre 1942 au 8 juin 1944 soixante-treize personnalités¹³ de la troisième République rendues responsables de la défaite de juin 1940¹⁴ et les mettre hors d'état de nuire¹⁵.

Le 24 août 1942, le Préfet de la Creuse notifie, au profit de la Police Nationale, l'arrêté de « réquisition du Grand-Hôtel d'Evau-les-Bains, de son annexe l'Hôtel des Sources, de ses dépendances et tous objets

meubles nécessaires à son exploitation.¹⁶ » afin de créer un centre d'internement administratif pour internés politiques à Evau-les-Bains.

Le 12 septembre 1942, le Directeur de l'établissement d'internement d'Evau-les-Bains, nommé le 4 septembre 1942, à savoir le Commissaire de Police Eustache Sagnières,¹⁷ écrit au conseiller d'Etat Secrétaire Général pour la Police : « J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des résultats des premières investigations auxquelles je me suis livré depuis mon arrivée à Evau-les-Bains, le 10 écoulé, en vue de créer dans cette localité le Centre de Séjour Surveillé dont vous avez bien voulu me confier la Direction. (...)

La réquisition porte sur deux immeubles à usage d'Hôtel présentant les caractéristiques suivantes :

- Grand-Hôtel : 3 étages, 86 chambres tout confort. (...) Parc ombragé, piscine d'eau chaude

¹³ On distingue plusieurs catégories : anciens dirigeants politiques, francs-maçons (interdiction des associations dont l'activité s'exerce de façon secrète et clandestine par le biais de la loi du 13 août 1940), syndicalistes (dissolution de toutes les organisations syndicales grâce au décret du 16 août 1940), communistes (Décret du 26 septembre 1939 portant dissolution du Parti communiste et des organisations affiliées), les ennemis déclarés au nom de l'ordre moral (prostituées, homosexuels, trafiquants du marché noir), les cagouleurs (sociétés secrètes d'extrême droite), les Juifs et les Tziganes. Les suppôts du régime couvraient l'éventail politique de l'extrême-gauche à l'extrême droite. Par ailleurs, comme le remarque Roger Stéphane le 1^{er} février 1944, « pas noté que cette maison devenait un asile pour fonctionnaires vichyssois disgraciés (...) Il y a ici dix anciens serviteurs de Vichy. » Cf. STEPHANE, Roger. **Chaque homme est lié au monde : carnets, août 1939-août 1944**. Paris : B. Grasset, 2004. p. 419

¹⁴ Leur procès commencé le 19 février 1942 à Riom est interrompu le 11 avril par Hitler qui souhaite la condamnation des responsables de la déclaration de guerre.

¹⁵ A l'origine, « les premiers visés sont les prétendus responsables de la débâcle de 1940 : Paul Reynaud, Maurice Gamelin, Édouard Daladier, Georges Mandel et Léon Blum sont arrêtés et internés dès la fin de l'été 1940, puis soumis à l'instruction d'une juridiction établie à cet effet, la Cour suprême de justice, installée à Riom. Au plus haut niveau de l'État, on décide parallèlement de créer une structure d'enfermement spécifique, l'"établissement d'internement administratif", "bastille" du XXe siècle où les indésirables sont incarcérés en vertu de véritables "lettres de cachet". Les établissements successifs - Chazeron, Pellevoisin, Aubenas, Vals-les-Bains, Evau-les-Bains - vont constituer le couronnement du système répressif vichyste. » Cf. GIRAUDIER, Vincent. **Les bastilles de Vichy : répression politique et internement administratif, 1940-1944**. Paris : Tallandier, 2009. 269 p.

¹⁶ A.D. 23, 80 W.

¹⁷ A.D. 23, 147 J 105. Il reste en fonction jusqu'au 29 décembre 1942, puis Albert Lecal lui succède jusqu'au 16 juin 1943, enfin Aimé Bonneville assume cette fonction jusqu'à la fin du camp d'Evau.

Buanderie, garages, bâtiment isolé dans le parc. Cet hôtel est situé à 850 mètres de l'agglomération et à 700 mètres de la Route Nationale. On y accède par un chemin privé. Son isolement complet et son éloignement de l'agglomération sont autant de facteurs permettant d'en faire un centre d'internement. Les internés y seront logés dans d'excellentes conditions de confort et d'hygiène. (...)

En tenant compte qu'une huitaine de chambres devront être occupées par les bureaux, on pourra y héberger 80 internés.

- b) Hôtel des Sources : situé à une centaine de mètres du précédent au bord du chemin privé donnant accès au Grand-Hôtel. Il compte une vingtaine de chambres (...). Il n'est pas chauffé mais des poêles pourront facilement y être installés. La disposition des lieux ne permet pas d'y loger des internés car cela nécessiterait des travaux d'aménagement considérables et nuirait beaucoup à la garde des détenus. Par contre, cet immeuble, de par sa situation, conviendra parfaitement comme lieu de cantonnement du personnel de garde (poste de Police) qu'il serait du reste difficile de loger dans l'agglomération. Cette solution aura en outre et surtout le gros avantage de permettre au personnel de se trouver à proximité immédiate du Centre (...) et de pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.¹⁸ »

Pourtant, dans les faits, les internés, dont le nombre ne dépassera jamais 36, ne sont hébergés qu'au premier étage du Grand-Hôtel.

Ce C.S.S. de Guéret, créé fin août 1944, est situé à la limite nord de la ville de Guéret dans les locaux du camp dit de « La Pigue ». Il est destiné à recevoir les personnes arrêtées n'ayant pu être placées à la Maison d'arrêt. Après quelques prétendues attaques nocturnes de Miliciens, le C.S.S. est transféré, le 23 octobre 1944, au Préventorium de Grancher.¹⁹

Le 14 novembre 1944, le Préfet décrit au Ministre de l'Intérieur les conditions dans lesquelles est installé le C.S.S. de Guéret :

« I – Ce centre est installé depuis le 23 octobre 1944 dans une partie des locaux au Préventorium de « Grancher », situé sur une colline à une distance de 800 mètres environ au sud-ouest de la ville de Guéret. L'immeuble est de construction récente et présente une masse imposante au sommet de la colline où il est complètement isolé.

II – Seul le troisième étage est affecté à l'internement et comprend six pièces :

- une première salle de 22 m 70 de longueur, de 6 m 10 de largeur et de 3 m 50 de hauteur,
- une seconde salle de 4 m 80 de long, de 4 m 50 de large et de 3 m 60 de haut, où sont logées les femmes,
- une troisième salle de mêmes dimensions que la première qui sert de cantonnement au personnel du centre d'internement,
- une quatrième salle de faibles dimensions qui est utilisée comme bureau
- une cinquième pièce servant de chambre aux officiers chargés de l'administration du centre et où sont installés deux lits
- une sixième pièce où se trouvent dix lavabos et où les détenus font leur toilette.

III – Le centre peut contenir 60 personnes.²⁰ »

Après accord avec l'Autorité militaire, le C.S.S. est, à compter du 21 novembre 1944, installé à nouveau au Camp de la Pigue. (...) Le camp comprend quatre baraquements mesurant 60 mètres de longueur sur 6 de largeur, construits en bois sur un mur en maçonnerie un groupe cuisine et un groupe W.C.

(...) Un seul baraquement, dont la couverture a été entièrement refaite à neuf peut être utilisé. (...)

Capacité :

Elle est actuellement de 65 personnes. Après réfections, sa capacité totale sera de 200 personnes environ.²¹ »

Établi à 20 km de Limoges, le camp de Nexon se trouve à 300 mètres de la gare de chemin de fer située sur la ligne Limoges-Périgueux et à 600 mètres du centre ville, dans l'arrondissement de Saint-Yrieix.

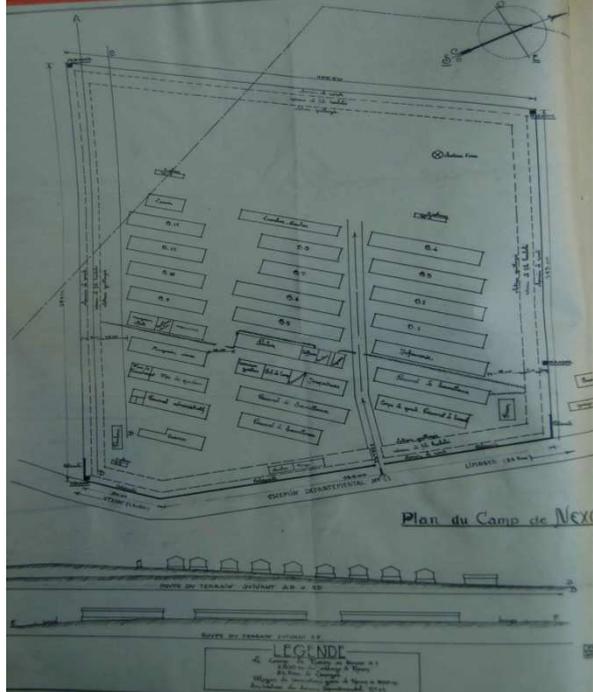
Le 30 juin 1942, la capacité réelle du camp est de 750 à 800 places mais il ne comprend, à cette date, que 278 internés ainsi répartis : 226 Politiques, 31 suspects, 1 marché noir, 10 passeurs, 10 droits communs.²²

¹⁸ A.D. 23, 80 W.

¹⁹ A.D. 23, 95 W 11-12

²⁰ A.D. 23, 122 W 11.

²¹ A.D. 23, 95 W 11-12.

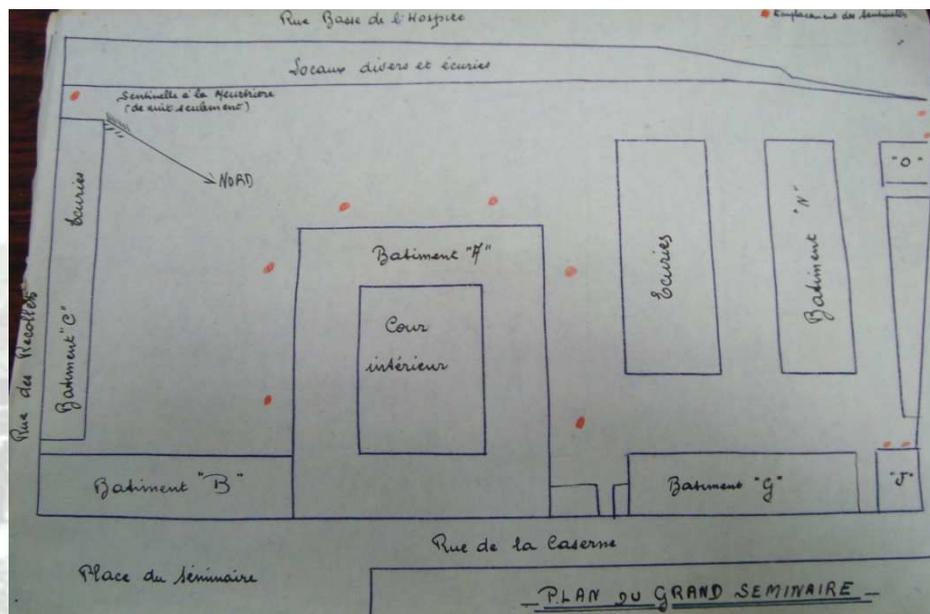


Le 11 juin 1944, les Forces françaises de l'intérieur attaquent le camp et engendrent une panne d'électricité favorisant l'évasion de 54 détenus²³.

A la différence de Saint-Paul, les portes du camp ne furent pas systématiquement ouvertes, et « les deux tiers des internés restèrent à l'intérieur des barbelés où ils furent rejoints le lendemain par le reliquat de l'effectif de Saint-Paul. La libération de Nexon fut en fait un repli sur Limoges, quelques jours plus tard, le 17 juin, décidé par l'administration qui ne contrôlait plus suffisamment le bocage.²⁴ »

Le 17 juin 1944, le camp de Nexon est transféré à la Caserne du Grand Séminaire à Limoges²⁵. L'effectif moyen des internés est de 500. « La caserne forme un îlot de résistance isolé limité par la rue basse de l'hospice, la rue des Récollets, la Place du Séminaire, la rue de la caserne et l'hôtel de Ville.²⁶ »

Le 2 octobre 1944, après l'incendie du Camp de Nexon au début du mois d'août, « (...) la majorité des baraques, situées au sud de l'allée centrale, ont été détruites. Quelques constructions en briques subsistent, en particulier les cuisines des internés, la porcherie, les douches du personnel et la forge. (...) Dans son état actuel, compte tenu des réparations à effectuer signalées d'autre part, le Camp de Nexon pourrait recevoir à brève échéance l'administration et les services du Camp avec 300 internés.²⁷ »



En réponse à la lettre du Ministre de l'intérieur datée du 20 novembre 1944, le Directeur du camp de Nexon adresse au Préfet de la Haute-Vienne des renseignements sur les C.S.S. : « L'emplacement du Camp de Nexon et de ses annexes (garage et écuries) a été édifié sur un terrain de culture, d'une superficie globale de 30.800 mètres carrés. Cet emplacement résulte de l'assemblage de trois parcelles de propriétés. En complément de ce terrain qui affecte uniquement l'emplacement du camp proprement dit avec ses dépendances, diverses parcelles de propriétés y sont adjointes qui ont fait l'objet de conventions actuellement en vigueur, ainsi qu'un terrain de culture exploité par le camp, un terrain de prairie attenant au Château de la Garde. Les travaux en cours d'exécution actuelle affectent principalement la remise en service du camp abandonné en juin 1944 par suite de son transfert à Limoges, puis réintégré fin octobre. (...) Les fondations de toutes les baraques détruites par l'incendie subsistent et peuvent, sans autre complication, recevoir des baraques de même type.²⁸ »

²² A.D. 87, 185 W 3/61.

²³ SOULIGNAC, Yves. **Les camps d'internement en Limousin, 1939-1945**. Saint-Paul : Yves Soullignac, 1995, p. 96.

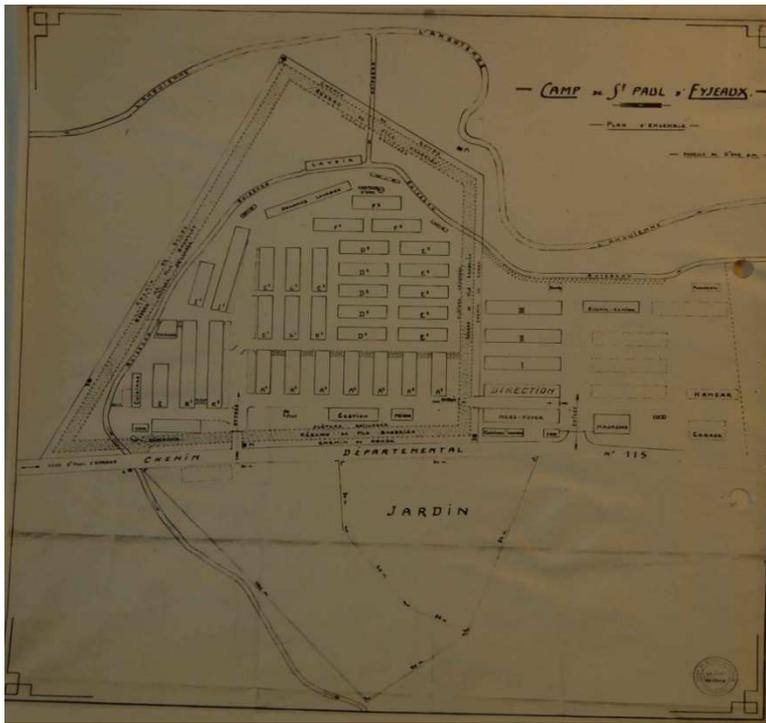
²⁴ PERLIER, Guy. 1940-1944. **Indésirables : les populations internées des camps haut-viennois, leur destin, ce que révèle la répression vichyste**. Treignac : Ed. « Les Monédières », 2010, p. 236.

²⁵ « Le 13 juin, un autre événement marquant fut l'arrivée du Centre de Saint-Paul d'Eyjeaux et son personnel, 168 internés et une petite partie de matériel. »

²⁶ A.D. 87, 993 W 71.

²⁷ A.D. 87, 186 W 4/78.

²⁸ A.D. 87, 993 W 72.



Le 16 janvier 1941, Monsieur de Breuvery, Chef du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux, apporte au Préfet de la Haute-Vienne quelques réponses aux questions que celui-ci lui a posées :

« 1°- Situation du camp : à 500 m. du Bourg de Saint-Paul-d'Eyjeaux qui est desservi par un tramway départemental.

2°- Date de la création : 1^{er} décembre 1940.

3°- Autorité qui a décidé la création : Ministère de l'Intérieur, Sûreté Nationale.

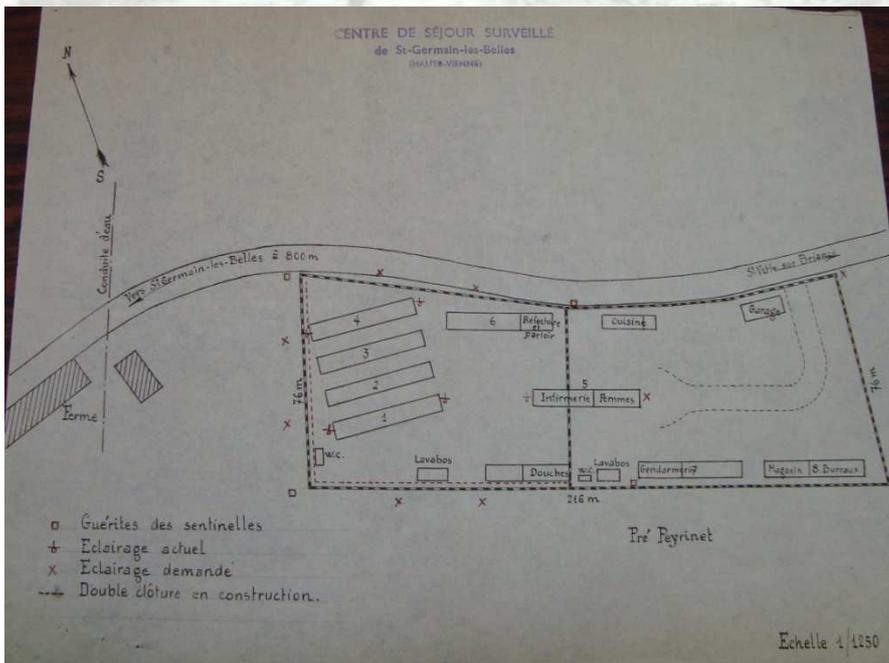
4°- Nombre moyen d'internés depuis la création : 467 à la date du 15 janvier 1941.

5°- Nationalité et catégorie des internés : Indésirables français.²⁹ »

Le 15 janvier 1942, le Préfet inspecteur général des camps et centres d'internement du territoire, André Jean-Faure, adresse en ces termes son rapport au Ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur : « le camp de Saint-Paul-d'Eyjeaux est

situé à 20 km au sud-est de Limoges, dans le canton de Pierre-Buffière, à 300 m. environ du chef-lieu de la commune de Saint-Paul-d'Eyjeaux. (...) Le camp avait été d'abord prévu pour des réfugiés. (...) L'arrivée des internés (...) s'effectua (...) le 31 décembre au soir. Le camp est agencé pour recevoir environ 600 personnes. Il y en avait 473 lors de mon passage. Ce sont des internés politiques. (...) Le camp compte 48 baraques ou bâtiments divers dont 38 dans l'enceinte clôturée des internés et 10 dans l'enceinte libre réservée aux Services du camp et au personnel. (...) Les baraques à affectation de dortoirs peuvent contenir au maximum 40 hommes.³⁰ »

Le camp de Saint-Germain-les-Belles, dit de « Bagatelle », « (...) s'y était construit à huit cents mètres à l'est du bourg, sur la route de Saint-Vitte-sur-Briance. La gare de chemin de fer qui dessert la commune est à l'ouest. Pour y accéder depuis le camp, il fallait traverser le centre du village et parcourir environ trois kilomètres.³¹ »



Implanté sur la propriété Peyrinet, le camp se vit complété par quelques bâtiments et atteint une extension maximum ainsi décrite par un rapport de la préfecture daté du 14 janvier 1941 : « (...) neuf baraques de type « Adrian », quatre pour le logement des internés, une pour la gendarmerie et l'habillement, une pour le bureau et le magasin, une pour l'infirmerie, une pour la cuisine et une pour les douches et les internés de « droit commun » auxquelles s'ajoutait un hangar pour la camionnette. (...) Une prison existait dans l'enceinte, dès la période militaire du camp et, plus tard, le commissaire Nourreddine l'a utilisée

²⁹ A.D. 87, 185 W 3/57.

³⁰ A.N., F/7/15110.

³¹ PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, p. 116.

à plusieurs reprises. (...) Mais c'est avec l'aménagement de Nexon et de Saint-Paul-d'Eyjeaux que l'architecture concentrationnaire répressive fit vraiment irruption dans la campagne limousine. Avec ses quelques baraques, sa guérite d'entrée et sa clôture barbelée quelque peu distendue, Saint-Germain-les-Belles n'était guère éloigné d'aspect des camps de réfugiés construits pour les Alsaciens-Lorrains, des camps d'hébergement ou de la portion centrale des G.T.E. dont le territoire du département était parsemé.³² »

Le 14 janvier 1941, le Commissaire spécial commandant le Centre établit quant à lui son rapport comme suit :

« 1° – Situation du camp :

Situé à 1 kilomètre du bourg de Saint-Germain-les-Belles³³ sur la route départementale n°31 annexe en direction de Saint-Vitte-sur-Briance. D'une superficie de 1 hectare et demi et entouré d'une double rangée de fil de fer barbelé dont 1 seulement complètement terminée. Le camp est composé de 9 baraques genre « Adrian ».

4 servent au logement des internés, 1 réservée aux bureaux et magasin ravitaillement 1 au Peloton de Gendarmerie et magasin d'habillement, 1 à l'infirmerie, salle de cours ; 1 aux cuisines, 1 aux douches logement des condamnés du droit commun, des employés divers. 1 hangar servant de garage à la camionnette.

2° – Date de création :

Novembre 1939, départ mars 1940.

3° – Autorité ayant décidé de la création :

Ministère de la Guerre et de la Défense Nationale.

4° – Nombre moyen d'internés dans le centre : 230.

5° – Nationalité et catégorie des personnes internées :

Anglais 4	Hongrois 1	Droit commun 10
Arméniens 1	Polonais 1	Politique
Bulgares 1	Italiens 1	Etrangers sans emploi 12
Espagnols 1	Suisses 2	Tunisiens 1
Tchécoslovaques 1	Français 203	

Le camp a eu des Juifs, des prisonniers militaires allemands, des femmes.³⁴ »

1.1.2 Organisation administrative

▪ Règlement des C.S.S. et organisation d'un camp

Ministère de l'intérieur

Etat Français

Direction Générale de la
Sûreté Nationale

Vichy, le 29 décembre 1940

Direction de la Police du
Territoire et des Etrangers

5^{ème} Bureau

Police intérieure

Règlement des centres de séjour surveillé pour les indésirables français³⁵

I – Dispositions concernant le commandement et les organes d'exécution et de surveillance du camp

Article 1 – Chaque Centre de séjour surveillé, créé en application du décret-loi du 18 Novembre 1939, est placé sous l'autorité du Chef de Camp

³² Id. *ibid.*, pp. 121-122.

³³ A trente neuf kilomètres au sud-est de Limoges.

³⁴ A.D. 87, 185 W 3/57.

³⁵ A.D. 87, 185 W 3/53. Cf. KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **La spoliation dans les camps de province. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France**, 2000, pp. 74-82.

Article 2 – Le Chef de Camp est responsable des internés, dont il assure la surveillance et règle la discipline, secondé par des Inspecteurs Chefs, Inspecteurs, Brigadiers Chefs, Brigadiers, et Gardiens, placés sous ses ordres.

Il note ses subordonnés et adresse à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, 2^{ème} Bureau, ses propositions en ce qui concerne la discipline, conformément aux dispositions du Statut personnel des camps.

Le Chef de Camp organise la garde du Centre de séjour surveillé. Sous son autorité, les fonctionnaires gestionnaires assurent l'exécution des affaires d'administration intérieure, (ravitaillement, marches, comptabilité-déniers, comptabilité-matière). Il est responsable de la bonne marche de tous les services.

Le Chef de Camp exerce son pouvoir disciplinaire à l'égard des internés, conformément aux articles subséquents du présent règlement.

Le Chef de Camp établit un rapport mensuel, relatant les incidents qui seraient survenus au cours du mois écoulé, l'état sanitaire, l'état d'esprit des internés, les sanctions infligées, ainsi que toutes suggestions ou observations qu'il croirait devoir formuler.

Ce rapport est adressé le 1^{er} de chaque mois à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (5^{ème} Bureau). Ampliation de ce rapport est envoyée au Préfet dont dépend le camp.

Le 1^{er} de chaque mois, le Chef de Camp adresse également au Préfet, s'il y a lieu, ses propositions motivées en vue de la libération de ceux des internés qu'il juge dignes de cette mesure. Ampliation de ce rapport est envoyée à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (5^{ème} Bureau). Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le Chef de Camp adresse également en double exemplaire, sous le même timbre, la situation numérique du Centre et une liste nominative des nouveaux internés de la quinzaine.

Des instructions seront adressées par la Direction Générale de la Sûreté Nationale (2^{ème} Bureau), pour préciser les conditions dans lesquelles devront être adressés à ce bureau les relevés journaliers des effectifs présents au camp.

Article 3 – Dans sa mission de police générale, le Chef de Camp est assisté d'un Service de Semaine, dont il fixe hebdomadairement la composition, et qu'il place sous les ordres d'un Brigadier Chef.

Article 4 – La fonction essentielle du Service de Semaine est d'organiser les brigades journalières de surveillance, et de s'assurer par des rondes que les gardiens exécutent fidèlement leur consigne. Des instructions du Chef de Camp règlent la composition des brigades de surveillance, compte tenu de l'effectif total de gardiennage et du nombre des internés, ainsi que la fréquence et l'horaire des rondes.

Le Service de Semaine est, en outre, chargé de la surveillance et de l'exécution des diverses corvées.

Le Service de Semaine remplit également une mission d'information générale. S'il survient un incident dans le camp, ou qu'un incendie s'y déclare, le brigadier chef de semaine doit, dès qu'il en est informé, se rendre sur les lieux et prendre toutes dispositions utiles. Il en rend compte immédiatement au Chef de Camp.

Article 5 – La fonction des gardiens est d'assurer la stricte surveillance des internés et la police intérieure du camp. Les gardiens peuvent être affectés à un des postes de garde du camp pour empêcher l'évasion éventuelle des détenus, ou être compris dans les brigades journalières de surveillance.

La durée de la garde est fixée à 3 heures en été et 2 heures en hiver.

Article 6 – Dans l'exercice de leur fonction, les Brigadiers Chefs, Brigadiers, et Gardiens, doivent porter leur uniforme, s'ils en ont été pourvus, ou, sinon, être munis d'un brassard, et être armés, soit d'un fusil, soit d'un revolver, ces armes étant chargées à balle.

Ces fonctionnaires sont également pourvus d'un sifflet, afin d'être en mesure d'alerter, en cas d'incident, les postes de garde. Le personnel du Camp qui surprirait une tentative d'évasion doit, après sommation, faire usage de ses armes. Il doit également alerter le poste de garde au moyen du sifflet.

Article 7 – Au cas où une évasion serait constatée, le Chef de Camp doit en aviser immédiatement par téléphone le Préfet du département, ainsi que la Brigade de Gendarmerie la plus proche, et faire procéder aux premières recherches sur le territoire environnant le camp. Il confirmera aussitôt par écrit ses communications téléphoniques.

II – Dispositions concernant les internés

Article 8 – A son arrivée au Camp, l'interné est fouillé. Il est pris note, sur le registre d'internement, par les soins du Secrétariat, du nom de l'interné, de son état-civil, de la date de son arrivée, des sommes et objets de valeur dont il est porteur.

Une fiche est dressée au nom de l'intéressé. Aux mentions susvisées sont ajoutés les renseignements suivants :

- 1° Un bref résumé des motifs d'internement
- 2° La profession et le domicile de l'interné.
- 3° L'îlot et le numéro du baraquement où il est hébergé.

Si besoin est, des renseignements complémentaires seront demandés par le Secrétariat à la Préfecture qui a provoqué l'internement.

Article 9 – Les fonds dont l'interné serait possesseur, sont déposés entre les mains du Secrétaire Principal du Camp, qui en donne récépissé, et les dépose à la succursale de la Banque de France la plus proche. Un compte global est ouvert à son nom ou à celui d'un délégué habilité par lui.

Les sommes ainsi versées sont inscrites sur un registre spécial au crédit des intéressés, qui peuvent percevoir mensuellement, sur ce dépôt, une somme de 400 francs.

Les grands-parents, père, mère, conjoint, frère, sœur et descendants en ligne directe de chaque interné sont admis à alimenter le dépôt effectué par lui à son arrivée, ou à constituer un dépôt à son nom.

Article 10 – Les bijoux et objets de valeur dont l'interné est porteur, sont, à l'exception de son alliance, qu'il peut conserver, déposés dans un coffre de la Banque de France, où chaque dépôt doit être fait individuellement, de façon à rendre plus facile la restitution.

Article 11 – Il doit être créé des magasins de dépôt, où sont placés les vêtements, linge, etc..., que les internés ne sont pas autorisés à conserver avec eux.

Y sont également placés les instruments dangereux, notamment les couteaux et les rasoirs, qui sont retirés aux internés à leur arrivée au Camp.

Article 12 – A leur arrivée au Camp, les internés doivent prendre connaissance des présentes dispositions (...).

Ils signent ensuite une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance de ces dispositions, notamment des articles qui suivent, relatifs aux sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de tentative d'évasion.

Article 13 – Il est expressément signalé aux internés que le personnel a reçu l'ordre de faire usage de ses armes, après sommation, en cas de tentative d'évasion.

L'évadé est, en outre, passible de la peine prévue à l'article 4 du décret-loi du 18 Novembre 1939, à savoir d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Article 14 – L'interné, qui commet un acte d'indiscipline, ou de rébellion à l'encontre du personnel de surveillance, est immédiatement emprisonné dans le local disciplinaire.

Article 15 – Il est formellement interdit à toute personne étrangère au camp d'y pénétrer sans autorisation. Les sentinelles ont pour consigne, en présence d'une tentative de ce genre, d'alerter la garde et, après sommation, de faire usage de leur arme au cas où elles se sentiraient menacées.

Article 16 – Des instructions du Chef de Camp précisent les conditions dans lesquelles les internés procèdent chaque jour aux soins de propreté corporelle. Les internés sont rasés au moins deux fois par semaine et leurs cheveux coupés une fois au moins par mois. Seuls, les internés désignés comme coiffeurs peuvent détenir des ciseaux et rasoirs, qu'ils doivent remettre après usage au service de semaine

Article 17 – Un Service de Santé est organisé à l'intérieur du camp.

En cas d'accident ou de maladie bénigne, les internés sont soignés à l'infirmerie du camp ; dans les cas d'affection plus grave, ils sont transférés à l'hôpital désigné par le Préfet. Après leur guérison, ils sont reconduits au camp.

Le transfert des internés à l'hôpital et leur réintégration au camp sont mentionnés sur le registre d'internement.

Article 18 – En cas de décès, le Chef de Camp fait mention sur le registre d'internement, en se conformant aux dispositions de l'article 84 du Code Civil. Il en donne avis au Maire, qui fait dresser l'état des vêtements, objets de valeur laissés par le défunt. Le Chef de Camp doit indiquer dans sa déclaration le dernier domicile de l'interné.

En cas de suicide ou de mort violente, le Chef de Camp est tenu d'adresser immédiatement un rapport au Préfet et doit provoquer, en outre, une information judiciaire.

– Emploi du temps des internés

Article 19 – Les heures de lever, de coucher et d'extinction des feux sont fixées par le Chef de Camp, qui règle, en outre, l'emploi du temps des internés, en tenant compte des corvées à effectuer dans le camp.

Le Chef de Camp règle également les travaux qui sont confiés aux internés, d'après leurs capacités. (Travaux d'atelier, de culture, etc...). Ces travaux, qui peuvent avoir lieu même à l'extérieur, ne doivent pas concurrencer la main d'œuvre française locale.

– Visites

Article 20 – Les grands-parents, père, mère, conjoints, frère, sœur et descendants en ligne directe des internés, ainsi que les Ministres des Cultes dûment accrédités par le Préfet, sont admis à rendre visite aux internés, dans les conditions et aux heures fixées par le Chef de Camp.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixées par le Chef de Camp, dans un local aménagé à cet effet et en présence de gardiens, sauf en ce qui concerne les visites des Ministres des Cultes accrédités.

Les personnes étrangères à la famille de l'intéressé, à l'exception des Ministres des Cultes, ne peuvent être admises à rendre visite aux détenus que sur présentation d'une autorisation écrite du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Des cérémonies religieuses peuvent, à la demande des internés, être organisées à l'intérieur du camp, après entente avec le Préfet.

– Permissions

Aucune permission n'est accordée aux internés pendant leur séjour.

A titre exceptionnel toutefois, l'interné peut être autorisé par le Chef de Camp, à assister aux obsèques de ses père, mère, conjoint, frère, sœur, enfant, et à se rendre au chevet des mêmes personnes, en cas de maladie très grave, dûment constatée par certificat médical.

La même autorisation peut enfin être accordée à l'interné à l'occasion de la naissance d'un enfant.

En toute autre circonstance, aucune permission ne pourra être accordée, sauf autorisation écrite du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Ces déplacements, qui sont effectués aux frais de l'intéressé, ne doivent pas avoir une durée de plus de trois jours. Le Préfet du département où se rend l'interné doit en être immédiatement informé ainsi que le Préfet dont relève le camp et les Préfets des départements que l'intéressé doit traverser.

Tout retard sur la date de rentrée assignée à l'interné, entraînera l'application de sanctions disciplinaires immédiates, et la peine d'emprisonnement pourra être de 15 jours.

- Correspondance

Article 21 – La correspondance adressée à l'interné est ouverte à l'arrivée. Les lettres qu'il expédie doivent être remises ouvertes au Service du Courrier. Elles sont lues avant d'être mises à la poste. Le Chef de Camp est autorisé à retenir toute correspondance qu'il estime ne pas devoir être transmise.

Chaque interné n'est admis à expédier que deux lettres par semaine, sauf autorisation exceptionnelle du Chef de Camp, et chacune de ces lettres ne peut excéder quatre pages du format usuel.

Article 22 – Toute correspondance rédigée dans un but de propagande, entraîne provisoirement, ou définitivement, la suppression de l'autorisation pour l'interné propagandiste, de correspondre avec des tiers.

Article 23 – Les internés sont autorisés à acheter des livres, journaux, brochures, et à conserver ceux qu'ils peuvent posséder. Toutefois, toutes ces publications doivent porter le paraphe du Chef de Camp.

Dans le cas où ce paraphe n'aurait pas été demandé, ou aurait été imité, l'interné pourra être privé de livres, journaux ou brochures.

Article 24 – Les internés sont autorisés, sous le contrôle du Chef de Camp, à acheter des vivres s'ajoutant à l'ordinaire du Centre. Des commerçants agréés par le Chef de Camp peuvent être admis à vendre, à l'intérieur du centre, des denrées aux internés.

Article 25 – Les jeux d'argent sont interdits entre internés. Il en est de même des trafics de toute nature. (...)

- Peines disciplinaires

Article 26 – Outre les interdictions susmentionnées, les internés sont passibles en cas d'infraction, des peines suivantes :

1° Privation de visites et de correspondances :

Par le Chef de Camp, pour une durée maxima de 15 jours,

Par le Préfet pour une durée d'un mois ;

Par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Direction Générale de la Sûreté Nationale : 5^{ème} Bureau pour une durée supérieure à un mois.

2° Incarcération dans un local disciplinaire :

Par le Chef de Camp, pour une durée maxima de 15 jours,

Par le Préfet pour une durée de 8 à 15 jours ;

Par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Direction Générale de la Sûreté Nationale : 5^{ème} Bureau pour une durée supérieure à 15 jours.

Article 27 – Le présent règlement (de l'article 8 à l'article 27) sera affiché à l'intérieur du camp.

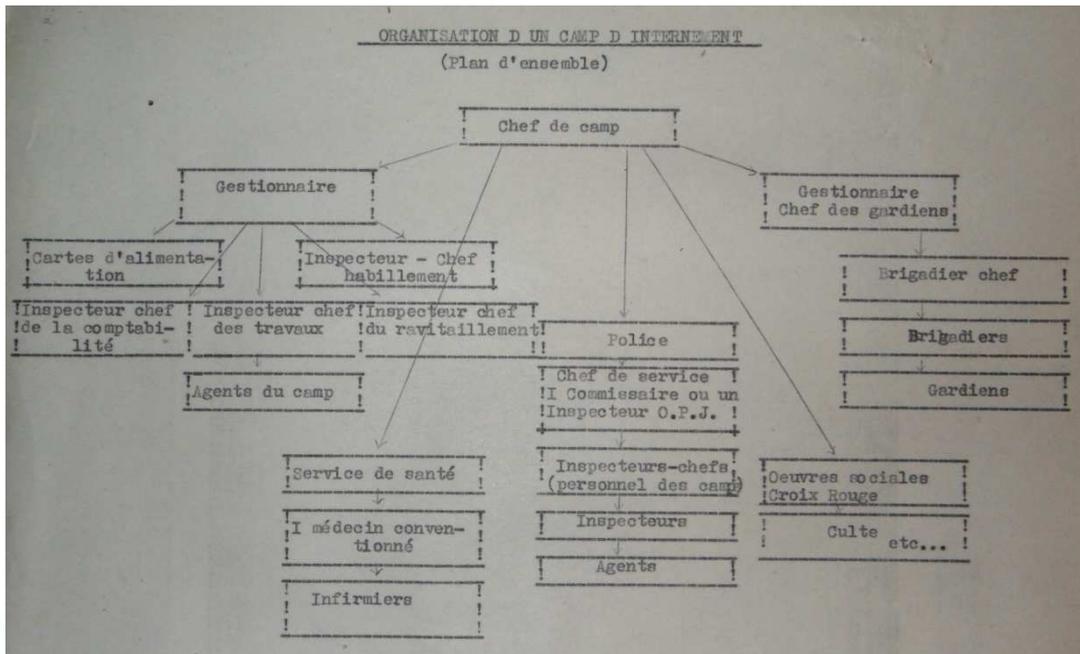
Les dispositions des articles relatifs aux tentatives d'évasion seront soulignées à l'encre rouge et diffusées séparément. Il en sera de même de l'article 15, qui sera affiché à l'extérieur du camp.

Article 28 – Le Chef de Camp est chargé de l'exécution des présentes dispositions et usera de son pouvoir réglementaire pour en fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application.

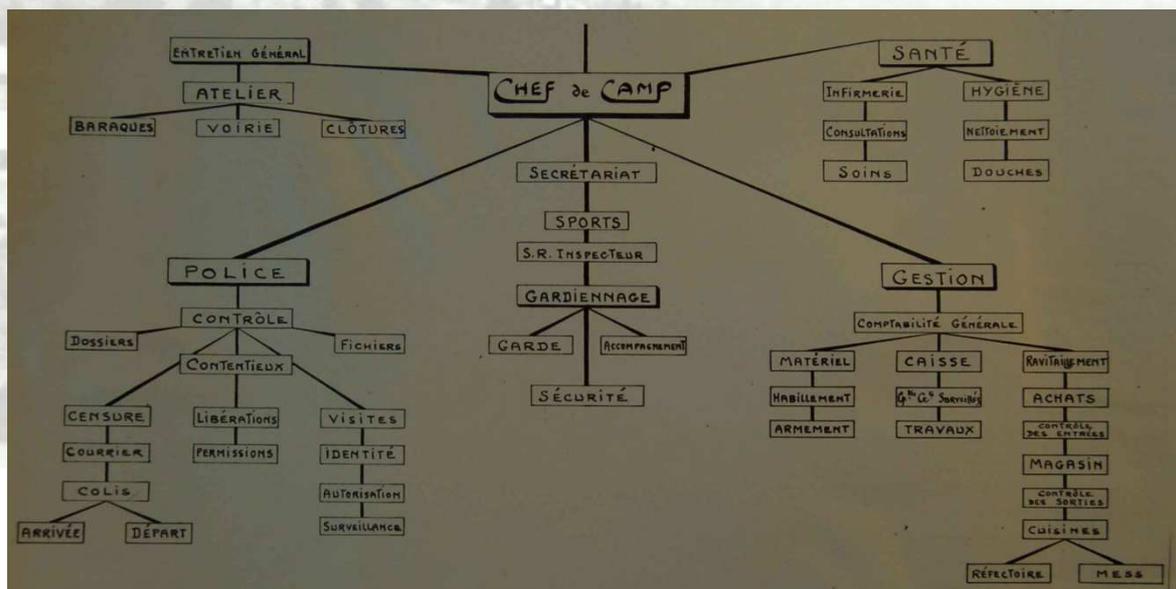
Fait à Vichy, le 29 décembre 1940.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale
Signé : Henry Chavin.

Organisation d'un camp d'internement³⁶



Organisation du camp de Saint-Paul d'Eyjeaux³⁷



▪ Direction

Le directeur d'un C.S.S. doit organiser l'aménagement des lieux, les besoins matériels, le logement, la protection en période normale et, en cas de troubles graves généralisés, les moyens – système de surveillance, défense rapprochée, éclairage de nuit, isolement –, le personnel G.M.R. et du centre, et l'armement. Chaque mois, il envoie le rapport d'activité du camp au Préfet où il consigne absolument toute l'organisation du cantonnement et les types de problèmes auxquels il peut être confronté, et établit une estimation des améliorations à envisager. Les rapports³⁸ peuvent être épais et détailler l'installation matérielle, le personnel –

³⁶ A.D. 87 186 W 4/77.

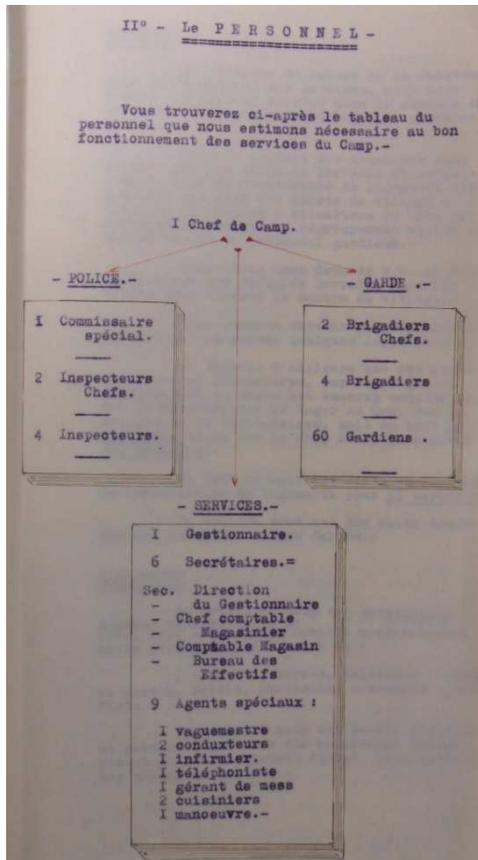
³⁷ A.N. F7 15 110

³⁸ Cf. Le rapport du Chef du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux sur l'organisation et le fonctionnement des services du dit camp. A.D. 87 185 W 3/70.

logement, équipement, armement, recrutement –, les services – police du camp, secrétariat et gestion, comptabilité – trésorerie, frais généraux, argent des internés –, la garde du camp, le matériel et les règlements.

▪ Personnel

Le personnel du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux au 5 janvier 1941³⁹



Dans l'ensemble, le personnel du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux fait preuve de bonne volonté. Mais sa valeur est bien inégale. Elle est due au recrutement. On compte parmi les gardiens : des militaires de carrière, des ouvriers d'usine, des employés de bureau, des ouvriers du bâtiment, des ouvriers ou employés dans l'alimentation, des ouvriers agricoles, des manoeuvres, des mineurs, des dockers, des machinistes, un typographe, un marin et jusqu'à un croupier.

Ce sont les difficultés de l'existence qui ont poussé ces candidats hétéroclites à accepter l'emploi offert, avec l'espoir peut-être de devenir un jour fonctionnaire. De là, sans doute, ce laisser-aller que trop souvent relève le commandant du camp et, à l'occasion même, une indiscipline inadmissible.⁴⁰

1.1.3 Organisation socio-économique

▪ Ressources

En novembre 1940, les ressources du C.S.S. de Saint-Germain-les-Belles proviennent d'un prêt journalier de 10 francs 30 alloué à chaque interné. Cette somme est suffisante pour permettre d'attribuer aux internés des rations supérieures à celles prévues par les mesures de restriction.⁴¹ En février 1941, l'indemnité journalière par détenu s'élève au C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux à 11,50 frs⁴².

▪ Ravitaillement

En juin 1942, l'approvisionnement en vivres au C.S.S. de Nexon ne donne lieu à aucune difficulté, si ce n'est pour les pommes de terre dont les vieilles tirent à leur fin, la nouvelle récolte ne pouvant être arrachée des 4 hectares et demi de jardin cultivé par les internés (conformément à l'arrêté préfectoral qui fixe l'arrachage du

³⁹A.D. 87, 185 W 3/70.

⁴⁰A.N., F/7/15110.

⁴¹A.D. 87, 185 W 3/54.

⁴²A.D. 87, 993 W 25.

1^{er} au 15 août suivant les variétés). Les stocks en cave sont les suivants : pommes de terre : 30 quintaux, bouillon concentré : 180 litres, pâté de poisson : 115 boîtes de 4 kg 500.⁴³

En janvier 1943, le ravitaillement est à peu près convenable car il se trouve dans une région de production abondante. Le camp dispose d'un stock important de pommes de terre (12.000 kg), comme aussi d'autres légumes : (3.000 kg de navets et de raves ; 7.000 kg de carottes ; 300 kg de poireaux ; 200 kg de pommes ; 500 kg d'oignons, etc.) le tout récolté dans les jardins du centre mis en culture. Les portions de nourriture sont conformes aux rations autorisées par le ravitaillement général. La situation s'est d'ailleurs sensiblement améliorée grâce à l'aide du Secours National qui, avec la collaboration des quakers, distribuent chaque jour une soupe supplémentaire, ce qui augmente notablement les parts et semble donner d'excellents résultats.⁴⁴

Durant le mois de janvier 1942, le pain et la viande sont fournis, au C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux, d'après un marché passé avec un boulanger et un boucher du pays qui livrent les quantités autorisées par le ravitaillement général. Les denrées contingentes sont fournies par l'Intendance de Limoges, celles qui pourraient faire défaut à l'intendance le sont par un grossiste de la ville. Les légumes frais de vente libre sont ramassés dans les campagnes avoisinantes, les pommes de terre attribuées par l'Office départemental de répartition et les œufs et volailles achetés aux ramasseurs locaux. C'est le premier camp où le gestionnaire est habilité à traiter directement avec ses fournisseurs sans passer par des intermédiaires. C'est pourquoi le ravitaillement y est mieux assuré que dans les autres.⁴⁵

▪ Impact socio-économique des C.S.S.

Les C.S.S. ne se contentèrent pas de se comporter en consommateurs mais devinrent de véritables prestataires de service, proposant leur main-d'œuvre contre rémunération, mais sous surveillance, à des particuliers comme à des services publics à la manière des G.T.E. Les internés qui travaillaient pour des particuliers étaient couverts en cas d'accidents du travail. « Moins que des salaires, ce ne sont que de faibles indemnités, acceptées par les internés en sus de repas pris parfois chez les particuliers et de l'impression de liberté laissée par des incursions dans la nature, loin des barbelés et des baraques, sinon de leurs gardiens. »⁴⁶ et, « Très vite, les camps devinrent des charges plus que des agents économiques lucratifs pour leur environnement : ils achetaient les denrées alimentaires aux prix fixés par l'État, menaçaient les communes de réquisitions, voulaient loger leurs gardiens mariés au moindre coût, refusaient de revoir à la hausse les loyers dont ils devaient s'acquitter. Cette paupérisation des camps contribua grandement à renforcer leur impopularité d'autant que la résistance, « rouge », très active et très présente dès 1942 dans la petite montagne limousine, orchestra la contestation dirigée contre le régime (...) de Vichy. »⁴⁷ précise Guy Perlier.

1.1.4 Sécurité

▪ Règlement intérieur

Le 17 mars 1943, le Commissaire Principal, Directeur de l'Établissement, établit un **règlement intérieur à l'usage des Internés Administratifs du Centre d'Évaux-les-Bains** selon lequel :

« Le régime auquel sont soumis les internés administratifs du Centre d'Évaux-les-Bains est celui de l'isolement absolu pendant la nuit ; pendant le jour, ils sont consignés à la chambre d'où ils ne peuvent sortir qu'à l'occasion des promenades, pour l'usage des W.C. et pour les repas de midi et du soir lorsqu'ils sont autorisés à les prendre avec un co-interné.

Repas. – Les repas⁴⁸ sont servis dans les chambres et peuvent être pris par groupes de deux suivant leurs désirs exprimés chaque matin à l'Inspecteur de service, lequel dresse une liste des groupes ainsi composés pour la journée.

Les heures de réunion à l'occasion des repas sont fixées comme suit :

Matin : de 11h50 à 13h50

⁴³ A.D. 87, 185 W 3/61.

⁴⁴ A.N., F/7/15110.

⁴⁵ A.N., F/7/15110.

⁴⁶ PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, pp. 158-159-160.

⁴⁷ Id. *ibid.*, p. 179.

⁴⁸ Exemple d'un menu : à midi civet de lapin, pommes à l'anglaise, fromage, vin rouge ; le soir potage, œuf poché, purée de pommes, crème, bière.

Soir : de 18h45 à 22 heures.

Le petit-déjeuner est servi entre 7h45 et 8h15.

En dehors des groupes dont la composition est agréée par le Directeur de l'Établissement, il est interdit à MM. Les Internés de communiquer entre eux.

Ils ont la faculté de se faire servir leurs repas ou des suppléments de nourriture, à leurs frais, par des restaurants de la localité, dûment agréés⁴⁹. –

Correspondance. – Tout le courrier des internés, départ et arrivée, est soumis à l'examen du Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur ou de ses délégués. (Lettres, télégrammes et colis).

MM. les internés peuvent recevoir en nombre illimité lettres et colis, mais la quantité à expédier est limitée à huit par mois, non comprises les lettres officielles, d'affaires et la correspondance adressée à des prisonniers de guerre.

Des télégrammes peuvent être expédiés, mais seulement dans les cas d'urgence.

MM. les internés ne peuvent en aucun cas être admis à l'usage du téléphone. –

Visites. – Les visites ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur. Elles se font dans la chambre de l'interné visité, porte close, de 14 à 18 heures. Leur nombre est fixé à quinze par mois.

Bien qu'en principe la présence d'un fonctionnaire de police soit prévue pour le contrôle des visites, cette mesure n'est pas appliquée pour les avocats et les parents proches (ascendants, descendants et collatéraux). Elle peut être remise en pratique en cas d'abus ou d'indiscipline.

Les visiteurs ne doivent en aucun cas avoir de contacts avec les internés autres que ceux pour lesquels ils ont obtenu l'autorisation de visite.

Promenades. – Les promenades ont lieu dans des clos spécialement désignés et par groupes, suivant un horaire préalablement établi.

MM. les internés ne doivent sous aucun prétexte se joindre aux autres groupes. Ces promenades ont une durée de 1h30 – matin et soir.

Des jeux et des divertissements sportifs en commun peuvent être organisés dans l'enclos des promenades et des piscines sous la surveillance des fonctionnaires.

La sortie des chambres et la rentrée ne peuvent être faites qu'en présence du fonctionnaire désigné à cet effet. Un retard voulu fait perdre le droit à la promenade, exception faite pour la sortie de 8h30 qui peut être reportée à 9 heures.

Soins médicaux. – Les soins médicaux⁵⁰ sont donnés à MM. les internés par un personnel agréé à cet effet. Les visites de spécialistes et de praticiens choisis par MM. les internés sont soumises à l'autorisation ministérielle.

Tous les soins médicaux sont à la charge des intéressés. –

Bains. – Des bains dans les cabines de l'établissement thermal peuvent être pris une fois par semaine (Vendredi ou Samedi).

Chaque interné est conduit isolément aux cabines par l'inspecteur chargé de ce service.

Réclamations. – Un cahier est mis à la disposition de chaque interné administratif qui peut y consigner ses observations sur le service de sa personne et l'énumération de ses besoins. Ce cahier est relevé chaque jour vers 13h30 avec la correspondance à expédier.

Isolement absolu. – Ce régime concerne certains internés faisant l'objet d'instructions particulières de M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur.

Il peut être appliqué par le Directeur de l'Établissement sous forme de sanction consécutive à des actes d'indiscipline.

Il comporte l'interdiction des visites, des promenades et toute communication avec les co-internés.⁵¹»

Règlement concernant la discipline à observer dans le camp de Nexon⁵²

LQ/SS

Vichy, le 17 janvier 1941

Direction générale de
La police nationale

Direction de la Police
du territoire et des étrangers

Règlement concernant la discipline
à observer dans le camp de Nexon

7° Bureau

(à afficher dans le Centre en Français et en Espagnol)

Introduction

Le Centre de Nexon est un Centre d'hébergement et non pas un camp répressif, les étrangers qui s'y trouvent réunis n'en ont pas moins le devoir de participer à tous les travaux tant d'aménagement que d'entretien.

Ceux qui manifesteraient de la mauvaise volonté dans l'accomplissement de leur tâche seraient l'objet de sanctions disciplinaires.

Les hébergés du sexe masculin pourront, d'autre part être incorporés dans les groupements prévus par la loi du 27 septembre 1940 s'ils sont physiquement aptes à servir dans ces formations.

Il appartiendra d'autre part, aux hébergés de Nexon d'aider l'administration dans l'effort qu'elle entreprend en vue de leur émigration ou de leur rapatriement.

⁴⁹ En mars 1943, 43 % des repas proviennent de l'extérieur aux frais des internés.

⁵⁰ Tous ne peuvent être donnés au camp, aussi les internés se rendent sous bonne garde chez le spécialiste à Evaux ou Montluçon.

⁵¹ A.D. 23, 36 W.

⁵² A.D. 87, 185 W 3/60.

A cet effet, l'attention des hébergés est appelée sur les dispositions du paragraphe « émigration » du présent règlement auquel, dans leur propre intérêt, ils devront se conformer.

Art. 1^{er}

A leur arrivée au Centre, les hébergés doivent se dessaisir des objets de valeur en leur possession. Ces objets sont déposés dans un coffre où ils sont individualisés, de manière à en permettre plus facilement la restitution.

Ils doivent également remettre entre les mains du Secrétaire principal du Camp les fonds en leur possession.

Les sommes ainsi versées doivent être inscrites sur un registre spécial au crédit des hébergés.

Sur ce dépôt les hébergés sont autorisés à prélever une somme de 800 Fr. qui pourra être renouvelé au fur et à mesure qu'elle aura été dépensée.

Les Grands-parents, pères, mères, conjoints, frères, sœurs et descendants en ligne directe de chaque hébergé sont admis à alimenter le dépôt constitué par les hébergés à leur arrivée.

D'autre part, il a été créé dans le centre des « magasins de garde » où seront placés les vêtements, linge, etc... appartenant aux hébergés lorsque ceux-ci ne voudront pas les conserver avec eux, ainsi que les instruments dangereux dont ils seraient invités à se dessaisir lors de leur arrivée au camp.

Art. 2 –

Les hébergés sont ensuite invités à signer une déclaration par laquelle ils affirment avoir pris connaissance du règlement et notamment des articles indiquant les sanctions auxquelles ils s'exposent, s'ils contreviennent à la discipline du camp ou s'ils tentent de s'évader.

Art. 3 –

Les heures de lever et de coucher sont fixées ainsi qu'il suit :

Lever 6h30 en été 7h30 en hiver

Coucher 22h en été 21h30 en hiver

Les consignes générales concernant l'exécution du travail, les mesures d'hygiène, l'emploi du temps sont déterminés par le Chef de Camp. Elles seront affichées dans l'intérieur de chaque baraque.

Les heures de travail sont fixées dans les mêmes conditions. Les hébergés, hommes et femmes, sont astreints à exécuter à l'intérieur du camp ou à l'extérieur toutes les corvées et tous les travaux d'entretien ou d'amélioration pour lesquels ils auront été désignés, en tenant compte de leur âge, de leurs forces et de leurs aptitudes physiques.

Toutes négligences et toute mauvaise volonté dans l'accomplissement de la tâche imposée sera signalée au Chef de camp.

Art. 4 –

Dès le réveil les hébergés disposent d'une demi-heure par jour pour les soins de propreté corporels. En dehors des Dimanches et jours fériés, une demi-journée par semaine leur sera accordée pour le lavage du linge et l'entretien des vêtements.

Les hommes seront rasés au moins deux fois par semaine. Les cheveux seront coupés au moins une fois par mois. Les coiffeurs nécessaires seront choisis parmi les hébergés par le chef de camp. Ils se conformeront aux consignes qui leur seront données dans l'accomplissement de leur travail.

Art. 5 –

a) Visites

Les Grands-parents, pères, mères, conjoints, frères, sœurs et descendants en ligne directe des hébergés, sont admis à rendre visite à ses derniers, trois jours par semaine pendant les heures fixées par le Commissaire Chef de camp.

Sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur les Consuls et Agents diplomatiques ne sont pas admis à visiter les hébergés.

Les avocats des hébergés ne sont pas admis à pénétrer dans le Centre à moins qu'une affaire judiciaire en cours ne justifie leur visite.

En ce cas les Avocats sont autorisés, par le Préfet, sur demande du Bâtonnier, à s'entretenir avec leurs clients.

Les visites ont lieu dans un local aménagé dans le centre et en présence de gardiens.

b) Correspondance

Sous réserve des dispositions particulières qui pourraient être prises à cet égard par le préfet de la Hte-Vienne, les hébergés sont autorisés à correspondre avec des tiers en français, en italien, en allemand, en espagnol, en tchèque, en polonais et en russe. D'autres langues pourront être autorisées par le Chef de Camp.

Toute correspondance conçue dans un but de propagande expose les intéressés à être privé de tout rapport épistolaire avec des tiers.

Toutefois sauf cas tout à fait exceptionnel cette interdiction ne sera pas étendue aux lettres adressées par les hébergés à leur consulat.

c) Lectures

Les hébergés sont autorisés à acheter des livres, journaux et brochures et à conserver ceux qui sont en leur possession. Ces publications toutefois, avant d'être remises aux hébergés, sont paraphées par le Chef de Camp qui peut interdire certaines lectures.

L'imitation du paraphe du Chef de Camp, par un hébergé est punie de la privation de livres, journaux et brochures.

Cette peine est prononcée par le Chef de Camp.

d) Jeux de hasard

Les jeux de hasard sont interdits entre hébergés.

Il en est de même des trafics de toute nature. Toutefois, les dons de vivres et de vêtements et les prêts de livres, journaux et brochures sont autorisés.

Art. 6 –

Les « hébergés » sont autorisés à recevoir des colis. Ces derniers devront être ouverts par l'hébergé en présence d'un brigadier.

Art. 7 –

L'accès du Camp des femmes est rigoureusement interdit aux hébergés. Toutefois, lorsque des membres d'une même famille seront réunis dans le Centre, le mari ou les parents et leurs enfants pourront, sur décision du Chef de Camp, être autorisés à prendre leurs repas en commun.

En outre, les membres d'une même famille pourront se rendre visite sur autorisation du Chef de Camp.

Art. 8 –

Les peines qui peuvent être prononcées contre les hébergés sont les suivantes :

- Privation de visites : cette peine est prononcée :
 - o Par le Chef de Camp pour une durée de 8 jours,
 - o Par le Préfet pour une durée de 15 jours,
 - o Par le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale 7° Bureau pour une durée supérieure à 15 jours.
- Privation de correspondance : voir ci-dessus paragraphe « correspondance » art. 5.
- Privation de livres, journaux et brochures. Ainsi que cela a été exposé à l'article 5 l'interdiction de ces publications peut être prononcée, à l'encontre d'un hébergé qui a imité le paraphe du Chef de Camp ;

L'hébergé peut en outre être privé de lecture :

- par le Chef de Camp, pour une durée maxima de 8 jours
- par le préfet pour une durée de 15 jours
- par le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale – 7° Bureau) pour une durée supérieure à 15 jours.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les peines de « Salle de Police » et de « Prison » ne sont infligés que très exceptionnellement aux « hébergés ».

Dans le cas où l'un d'eux encourrait, toutefois l'une de ces peines, il en serait rendu compte, immédiatement, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 9 –

Toute tentative d'évasion sera immédiatement punie de prison pour une durée à fixer, selon les circonstances, par le Commandant du Camp. Il en sera rendu compte au Préfet.

La peine sera doublée à la deuxième tentative et en cas de nouvelle récidive, l'hébergé sera dirigé sur le Camp répressif du Vernet.

Art. 10

La libération des étrangers hébergés au Centre de Nexon pourra être proposée par la Commission de criblage par l'intermédiaire du Préfet au Ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la sûreté Nationale 7° bureau, si les intéressés justifient qu'ils possèdent les ressources nécessaires à leur entretien ou qu'un parent ou ami est disposé à assurer leur subsistance.

D'autre part, lorsqu'un hébergé aura été incorporé dans un groupement d'étrangers, sa famille sera, à moins d'impossibilité, autorisée à l'accompagner.

Si cette autorisation ne peut être accordée, le Préfet des Pyrénées Orientales examinera si la famille peut être admise, sur sa demande, à fixer sa résidence en dehors du Centre. S'il en est ainsi, elle recevra des allocations qui lui seront attribuées par le Ministre de la Production Industrielle et du Travail.

Art. 11

En principe, aucune permission ne doit être accordée aux hébergés pendant leur séjour. A titre exceptionnel, cependant, l'hébergé pourra être autorisé à s'absenter pour des raisons de famille présentant un caractère d'incontestable gravité.

Il vous appartiendra de déterminer la durée de ces permissions en accord avec le Préfet du département du lieu où l'intéressé aura demandé à se rendre.

Art. 12

Ainsi qu'il a été exposé dans l'Introduction du présent règlement, les hébergés sont autorisés à effectuer, par correspondance, toutes les démarches ayant pour objet de leur permettre de quitter le Territoire. Les Autorités du centre faciliteront, dans la mesure du possible, ces démarches.

Afin de mettre à même les Autorités du Centre de donner aux hébergés les conseils nécessaires en vue de leur rapatriement ou de leur émigration, ces étrangers sont invités à donner au service d'émigration du Centre les indications suivantes :

- Ont-ils la possibilité de retourner dans leur pays d'origine, et peuvent-ils le faire sans s'exposer à des sévices ?
- N'ont-ils pas déjà séjourné dans un pays étranger où ils seraient admis à retourner ?
- Ont-ils des parents dans un pays étranger et ces derniers sont-ils en mesure de les recueillir ?
- Possèdent-ils des ressources qui leur permettraient, éventuellement, de s'établir à l'étranger ?

Tous les renseignements nécessaires leur seront fournis aux heures fixées par le Commissaire, Chef de Camp, en ce qui concerne leur rapatriement ou leur émigration éventuelle.

P. le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale
Signé : H. Chavin

▪ Surveillance et dispositif de sécurité

Le centre d'Évaux-les-Bains comprend en moyenne quatre personnes pour s'occuper d'un interné, soit, au total, 17 personnes pour le service et 110 personnes pour leur garde⁵³. En effet, ce centre très spécifique enregistre un nombre important de personnalités⁵⁴ dont Édouard Herriot, Léon Jouhaux, le Général Doyen,

⁵³ GOUDOT, Pierre. HERVY, Marc. **Le camp d'internement administratif d'Évaux-les-Bains : Creuse, 26 novembre 1942-8 juin 1944**. Évaux-les-Bains : [M. Hervy] : [Saint-Marcel-en-Marcillat] : [P. Goudot] , 2006 (03-Villebret : Impr. Graphitec 03) , p. 38-39.

⁵⁴ Blum et Daladier sont en revanche placés au château de Bourrassol sur la commune de Ménérol dans le Puy-de-Dôme.

Georges Loustaunau-Lacau, Marcel Bloch alias Marcel Dassault, René Nicod, le Général de La Laurencie...⁵⁵ Tous les milieux sont représentés : Francs-maçons, catholiques fervents jusque et y compris un chanoine, communistes, généraux, juifs, antisémites notoires, hauts fonctionnaires, cagoulards, policiers suspects à Vichy, parlementaires de tous les partis se côtoient.⁵⁶

Au début du mois de novembre 1944, le C.S.S. de Guéret au Préventorium de Grancher fait assurer une garde constante sur le palier de l'étage par une sentinelle en armes, remplacée toutes les deux heures.⁵⁷ La garde est assurée par un poste comprenant un gradé et cinq hommes, installé au rez-de-chaussée de l'immeuble. Ce poste de garde est fourni par une compagnie de F.F.I.⁵⁸ dont les effectifs occupent le 1^{er} et le 2^{ème} étages de l'immeuble ainsi que l'annexe du préventorium. Durant la nuit, le poste de garde est renforcé. Étant donné que les locaux du Centre se trouvent situés à l'étage supérieur au préventorium, les possibilités d'évasions sont très réduites et les dispositions de surveillance actuelles paraissent largement suffisantes.⁵⁹

Le 20 novembre 1940, la surveillance du C.S.S. de Saint-Germain-les-Belles qui était assurée jusqu'au 7 novembre 1940, par des militaires appartenant au 41^e Régiment d'Infanterie, l'est par un peloton de gendarmes sous la direction d'un sous-lieutenant.⁶⁰ En janvier 1941, le service de gardiennage se compose d'un peloton de Gendarmerie (27 hommes) sous les ordres d'un lieutenant Lt. Diem, d'un adjudant Fontmarty, d'un Maréchal des logis chef Moreau.⁶¹

▪ Sanctions

A Évaux-les-Bains, le régime de l'isolement absolu concerne certains internés faisant l'objet d'instructions particulières du chef du Gouvernement. Il peut être appliqué par le Directeur de l'Établissement sous forme de sanction consécutive à des actes d'indiscipline. Il comporte l'interdiction des visites, des promenades, et toute communication avec les co-internés.⁶²

Toute tentative d'évasion au C.S.S. de Nexon est immédiatement punie de prison pour une durée à fixer, selon les circonstances, par le Commandant du Camp qui en rend compte au Préfet. La peine est doublée à la deuxième tentative et, en cas de nouvelle récidive, l'hébergé est dirigé sur le camp répressif du Vernet.⁶³

1.2 Vivre dans un C.S.S.

1.2.1 Organisation matérielle

▪ La vie dans les locaux

Seul, un des soixante-treize internés d'Évaux-les-Bains, le général Doyen, est resté dans le camp du jour de son ouverture jusqu'à sa fermeture, et, a contrario, une personne y demeura six jours seulement (durée de séjour le plus court constaté).

- 60,27%, sont restés au camp moins de six mois ;
- 13,70%, entre six mois et un an ;
- 19,18%, entre un an et dix-huit mois ;
- 6,85%, y sont restés 18 mois au moins.⁶⁴

Le 14 novembre 1944, le C.S.S. de Guéret au Préventorium de Grancher est dépourvu de tout matériel pour le couchage. Seules les femmes ont des lits, serrés les uns contre les autres, et ne disposent que d'un espace très restreint. Les hommes couchent sur de la paille dans leur dortoir.⁶⁵

⁵⁵ GOUDOT, Pierre. HERVY, Marc. Ibid., p. 21

⁵⁶ Id. ibid., p. 47.

⁵⁷ A.D. 23, 122 W 11.

⁵⁸ Ce C.S.S., à cette date, est utilisé pour incarcérer des personnes soupçonnées de collaboration politique et/ou économique.

⁵⁹ A.D. 23, 122 W 11.

⁶⁰ A.D. 87, 185 W 3/54.

⁶¹ A.D. 87, 185 W 3/57.

⁶² A.D. 23, 36 W.

⁶³ A.D. 87, 185 W 3/60.

⁶⁴ GOUDOT, Pierre. HERVY, Marc. Id. ibid., p. 44.

⁶⁵ A.D. 23, 122 W 11.

A Nexon, d'après Laurette Alexis-Monet, les dix baraques des hébergés contenaient « (...) soit quatre-vingt châlits superposés et accolés, au centre des baraques d'hommes, soit soixante couchettes en bois, en deux rangées de trente, de part et d'autre d'une allée centrale, dans les baraques de femmes : dans celles-ci une petite étagère au-dessus des couchettes permettait de caser quelques affaires ailleurs que sous les paillasse. On mangeait, assis sur sa couchette, les repas ramenés de la cuisine. Chez les hommes, le bric-à-brac d'objets suspendus à quelques clous fichés dans les cloisons, en tête ou au pied du châlit, était indescriptible. Les « pailles de couchage » étaient rationnées : six kilos par paillasse, pour les couchettes, et dix kilos par baflans. Cette paille, s'émiettant rapidement, finissait par ne plus constituer qu'une mince couche poussiéreuse, infestée de vermine. Dans l'îlot « spécial », ou « de passage », hommes, femmes et enfants étaient logés tous ensemble en attendant d'être « triés »⁶⁶. »

A Saint-Paul-d'Eyjeaux, les chefs de baraque étaient élus par les internés de chaque chambrée. Ils désignaient à leur tour l'un d'entre eux pour représenter en quelque sorte l'ensemble de la collectivité internée. Chaque vendredi, ces délégués se réunissaient pour faire la liste des revendications ou des remarques à présenter au commandant du camp.⁶⁷

▪ L'alimentation

L'alimentation des internés au C.S.S. de Guéret au Préventorium de Grancher se révèle des plus frugales, à savoir :

- « – une ration journalière de 400 grammes de pain
- au petit déjeuner : un quart de café
- au déjeuner : une assiette de légumes ; un plat de viande est distribué le jeudi et le dimanche
- au dîner : une soupe et un plat de légumes.⁶⁸ »

En janvier 1945, le menu d'un jour comportait par exemple au C.S.S. de Nexon : haricots et plat de carottes le matin, pommes de terre et plat de carottes avec bouillon le soir, café (mélange d'orge et de gland) au petit déjeuner. La viande était servie tous les dimanches – sur la base de 500 grammes par mois. Une ration de sucre était remise intégralement à chaque interné qui en disposait à sa guise. Le pain était rationné à hauteur de quatre cent grammes chaque jour.⁶⁹

En janvier 1942, les menus du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux étaient variés et les jours où la viande était autorisée les repas étaient composés de la façon suivante : potage aux légumes, viande, légumes au déjeuner, potage aux légumes, légumes ou pâtes, salade ou dessert pour le dîner. Les menus des dimanches et jours de fête étaient plus abondants. A titre d'exemple, le menu du dimanche 21 décembre : soupe aux légumes, civet de lapin, pommes et carottes au jus, fruits, un quart de vin au déjeuner, soupe vermicelle, pommes de terre en robe de chambre, salade, gruyère, un quart de vin pour le dîner. Les jours sans viande, la ration de légumes était augmentée, et un dessert servi, compote, salade, fromage ou fruits. Le petit déjeuner journalier comportait un quart de café et un potage aux légumes pour ceux qui le désiraient.⁷⁰

▪ Le froid

A Nexon, durant l'hiver 1942-1943, les conditions sont rudes par -17° et, « (...) la nuit, pas de feu dans l'unique poêle des baraquements.⁷¹ (...) Dès les premiers froids, un mois à peine après l'arrivée à Nexon des transférés de Récébédou, le camp a connu ses premiers décès du 5 au 30 novembre. Vingt et un décès en vingt-six jours. La première vague de froid a frappé les plus fragiles. Puis on enregistre dix-neuf morts en décembre, dix-sept en janvier, onze en février : les décès diminuent, mais non en pourcentage, car la population diminue aussi. Avec un total maximal de sept cent quatre-vingts internés au début de novembre, le total des décès, mois de mars compris, est de soixante-seize, soit environ un décès pour dix personnes. (...) Toutes ces personnes sont mortes de faim et de froid, encore que bien entendu cette misère physiologique ne soit jamais invoquée

⁶⁶ ALEXIS-MONET, Laurette. **Les miradors de Vichy**. Paris : Ed. de Paris, 2001, p. 65.

⁶⁷ PESCHANSKI, Denis. **La France des camps : l'internement, 1938-1946**. Paris : Gallimard, 2002, pp. 422-423.

⁶⁸ A.D. 23, 122 W 11.

⁶⁹ A.D. 87, 993 W 4.

⁷⁰ A.N., F/7/15110.

⁷¹ ALEXIS-MONET, Laurette. *Ibid.*, p. 85.

dans les rapports médicaux qui constatent des cardiopathies, des congestions pulmonaires, des asystolies, des gastro-entérites aiguës... bref, c'est toujours la faute d'une maladie et pas du camp.⁷² »

▪ Mortalité

Le 26 octobre 1942, la plus grande partie des internés du camp du Récébedou⁷³ est transférée au camp de Nexon : « juifs étrangers, espagnols républicains et leur encadrement, arrivent à Nexon⁷⁴ » transformé en camp hôpital. De novembre 1942 à mars 1943, soixante seize personnes sont décédées à Nexon, le camp était devenu un véritable mouroir à cette époque⁷⁵. »

Dans le camp, la première cause reconnue de décès était la cachexie, mais « (...) paradoxalement, en apparence du moins, plusieurs personnes (trois officiellement) sont mortes d'occlusion intestinale. J'ai vu, à l'arrivée d'un colis, dont le contenu était volontairement le plus riche possible en apports calorifiques, le bénéficiaire tout manger d'un coup : dattes, halva, nougat... Le plus souvent, cette boulimie se résolvait par des vomissements, mais certains en sont morts, et ce risque mortel de trop manger après une longue famine fut ensuite suffisamment connu dans les camps, constituant une mise en garde pas toujours suffisante. Les enfants, gonflés d'œdème, fouillaient les poubelles pour ronger des restes. (...) Oui, dans ce camp « hôpital », on est mort de faim, cet hiver-là : mais mourir de faim, cela peut durer très longtemps : on se regarde mourir.⁷⁶ » rapporte Laurette Alexis-Monet.

Ainsi des gardiens passent-ils dans les baraques, « (...) accompagnés de deux porteurs qui évacuent les morts vers une pièce appelée « la morgue ». Les morts attendent, par terre, dans de pauvres linceuls, que le petit menuisier espagnol bossu, débordé de travail, ait le temps de leur faire ce qu'il appelle des « cages » : d'une cage, l'autre, ... celle-ci les conduira jusqu'au cimetière de Nexon, proche du camp, où une partie du terrain réservé aux fosses communes a été dévolue moitié aux juifs, moitié aux chrétiens.⁷⁷ »

1.2.2 Organisation sanitaire

▪ Le manque d'hygiène corporelle et la promiscuité

Au C.S.S. de Guéret du Préventorium de Grancher, les heures de toilette sont fixées pour les hommes de 7h30 à 8h et pour les femmes de 8h30 à 10h.⁷⁸ Au C.S.S. de Nexon, dès le réveil les hébergés disposent d'une demi-heure par jour pour les soins de propreté corporels. Les hommes sont rasés au moins deux fois par semaine et leurs cheveux coupés au moins une fois par mois. Le 31 janvier 1941, il est constaté que l'absence de douches est à l'origine de cas de gale et de poux parmi les internés.⁷⁹ Le 18 avril 1942, le Conseiller d'État Secrétaire Général pour la Police informe le Chef de Camp de Nexon que la plupart des autres Chefs de Camp lui ont signalé une recrudescence de parasites et de poux dans leur camp. (...) La lutte contre les parasites se présente sous deux aspects ; elle consiste d'une part à empêcher la naissance de ces insectes, d'autre part à détruire ceux qui seraient cependant venus à la vie.

1° – Le premier objet peut être atteint :

- a) par la propreté méticuleuse du Camp.
- b) par la construction de fours à incinérer les ordures, là où ils n'existent pas encore.(...)
- c) par l'arrosage biquotidien des fosses d'aisance avec du Crésyl ou du chlorure de chaux. (...)

2° – La destruction des insectes peut être réalisée :

⁷² Id. *ibid.*, p. 88.

⁷³ « A l'été 1942, le camp est inclus dans le programme de la solution finale. Trois convois de 749 internés partent donc de la gare de Portet-Saint-Simon, via Drancy, vers Auschwitz et les autres camps d'extermination. L'activité du camp cesse à la fin de septembre 1942 suite à l'intervention de Mgr Saliège, Archevêque de Toulouse. »

cf <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/page/affichelieu.php?idLang=fr&idLieu=1787>

⁷⁴ RACINE, Tessa. **Le camp fantôme**. Limoges : Leitmotiv Production, février 2005. p. 36.

⁷⁵ MERIGAUD, Corinne. **Les fantômes du camp de Nexon**. Info Limoges, n°1098, le 24 octobre 2006.

⁷⁶ ALEXIS-MONET, Laurette. *Ibid.*, p. 83

⁷⁷ Id. *ibid.*, p. 85.

⁷⁸ A.D. 23, 122 W 11.

⁷⁹ A.D. 87, 185 W 3/61.

a) sur le corps des individus au moyen de douches aussi fréquentes que possible, et de lavages au savon au Xylol. Vous recevrez à très bref délai 100 kg de ce produit.

b) sur les vêtements, le linge, la literie par la désinfection à l'autoclave. Avant qu'un nombre suffisant de ces appareils ait pu être réalisé, la chambre de désinfection dont les plans vous ont été adressés peut suffire ; le contingent de monnaie matière qui vous est attribué pour le 2^{ème} trimestre de cette année doit permettre la construction de cet ouvrage. Il faut pour 100 internés environ 200 kg de soufre et 10 kg de nitrate de potasse. L'attribution au Préfet de votre Département d'un certain nombre de points de textile permettra l'acquisition des vêtements nécessaires pendant la durée de la désinfection.

c) dans les locaux, soit par lessivage au chlorure de chaux, soit par émission de vapeurs sulfureuses, la quantité nécessaire étant alors par mètre cube de 40 grammes de soufre et de 2 grammes de nitrate de potasse.(...)

Ainsi pourra être menée avec toute l'efficacité nécessaire la lutte contre les parasites et maintenue une bonne hygiène générale de votre Camp.⁸⁰ »

Le 16 janvier 1945, le Président et Membres de la Commission Régionale de Contrôle des Camps d'Internement constate qu'en raison d'un incendie⁸¹, un tiers seulement des installations du camp d'internement de Nexon subsiste. Par ailleurs, les internés estiment qu'il serait nécessaire que chacun puisse se doucher une fois par semaine, au lieu d'une fois par mois. Malheureusement, l'installation des douches a été détruite, elle aussi en grande partie, et la question du combustible rend l'opération difficile.⁸² »

Le 15 janvier 1942, il est rapporté que les conditions d'hygiène sont assez favorables au C.S.S. de Saint Paul d'Eyjeaux « en raison spécialement de la disposition du camp tout à proximité d'un bras de l'Anguienne, ce qui donne de l'eau en abondance. Les douches sont aménagées dans une partie de la baraque F43. Elles fonctionnent déjà depuis près d'un an. L'installation n'est cependant que provisoire. Elle compte 3 pompes qui permettent de donner une douche par semaine à toute la population du camp : internés et personnel. Une nouvelle installation, sur le point d'être terminée, est aménagée dans un bâtiment en briques qui comprend un appareillage complet avec château d'eau, 10 pompes et le chauffage avec aération convenable. A ce bâtiment, suit un autre aménagé en lavabos avec robinets fonctionnant d'une façon parfaite. La marche de ce service est assurée par 5 hommes. Il faut rattacher au service des douches le fonctionnement d'une cuisine roulante qui met à la disposition des internés de l'eau chaude en quantité suffisante pour le lessivage du linge de corps. La proximité de l'Anguienne a facilité l'installation d'un château d'eau qui permet d'alimenter abondamment le camp en eau non potable. Par suite d'une conception défectueuse dans l'installation de la répartition d'eau potable, on éprouve à certaines époques, de juillet à novembre notamment, de sérieuses difficultés d'approvisionnement. Il faut alors organiser des corvées dans les fermes avoisinantes dont les puits ne sont eux-mêmes pas très abondants. Il convient d'étudier à nouveau la question de captation des sources voisines. La cuisine elle-même ne possède pas de poste d'eau et le réservoir d'eau potable le plus proche est assez éloigné. (...) La lutte contre les poux est devenue plus difficile, avec les premiers froids, les internés en effet n'ont pas suffisamment leurs baraques. La surveillance et l'entretien des literies sont, d'autre part, plus malaisés parce qu'il est souvent impossible, dans la mauvaise saison, avec les pluies, de les étendre au soleil. De nombreux internés sont totalement dépourvus de linge de corps de rechange et les produits désinfectants sont rares. Si l'on ajoute que les internés venus des prisons sont généralement couverts de poux et atteints de gale, on comprend combien une étude à désinfection serait nécessaire à St Paul d'Eyjeaux.⁸³ »

⁸⁰ Cf. A.D. 87, 993 W 34. Un an plus tôt, le Ministère de l'Intérieur avait fait circuler une instruction sur l'épouillage dans les Camps de Séjour Surveillé : « Divers cas de Typhus Exanthématique ayant été signalés en Espagne, il convient de se prémunir contre les risques d'épidémie qui pourraient survenir du fait du surpeuplement des Camps de Séjour Surveillé et de l'état physiologique des internés. L'agent de transmission de cette maladie épidémique étant de pou (pou de corps et pou de tête), la première mesure prophylactique qui s'impose est l'épouillage des internés. » Cf. A.D. 87, 993 W 33.

⁸¹ Dans **les camps du Bocage**, Guy Perlier précise que l'incendie s'est déroulé dans la nuit du 10 au 11 août 1944 et ne peut être lié à la « libération » du camp. (PERLIER 2009 : 272)

⁸² A.D. 87, 993 W 4.

⁸³ A.N., F/7/15110.

▪ Les sanitaires et latrines

De tous les C.S.S., Évaux-les-Bains fait exception en tout point, à commencer par les sanitaires. En effet, des bains peuvent être pris une fois par semaine (Vendredi ou Samedi) dans les cabines de l'établissement thermal. Chaque interné y est conduit par l'inspecteur chargé de ce service.⁸⁴

Au C.S.S. de Nexon, « il y avait, destinés aux hébergés, deux groupes de douze cabinets d'aisance, soit pour une population de huit cents personnes, environ trente-deux personnes par cabine. Avec la dysenterie régnant en permanence, et l'éloignement des latrines situées sur le terre-plein en haut du camp, certaines quasiment inaccessibles par temps de neige, il fallut se résigner à tolérer les seaux hygiéniques dans les baraques, et l'accès des internés aux latrines du personnel (groupe de six cabines) situées en bas du camp. Le sol argileux, sans cesse boueux, en rendait d'ailleurs l'accès quasiment impraticable. Ajoutons que, durant l'hiver 1942-1943, la pompe à vidange est tombée en panne.

Pour lutter contre la vermine, la boue, les paillasses infectes, les « toilettes » se composaient d'une rampe de quatre-vingt robinets, soit un pour dix internés, situés sur le terre-plein du camp, en plein vent, et alimentés uniquement en eau froide, qui gelait par terre l'hiver, en formant de dangereuses plaques de verglas. Il fallait attendre son tour dehors en grelottant ; beaucoup y renonçaient d'ailleurs, d'autant que le règlement du camp limitait le temps réservé à la toilette. Il existait, en outre... des douches ; oui, trois pommes de douche. Pour huit cents personnes... et le personnel.⁸⁵ »

▪ Dénouement vestimentaire et lessive

En dehors des Dimanches et jours fériés, une demi-journée par semaine était accordée aux internés au C.S.S. de Nexon pour le lavage du linge et l'entretien des vêtements.⁸⁶

Le 4 juillet 1942, le chef du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux relate dans son rapport la tournure tragique que prend la question de l'habillement des internés : « je reçois un nombre toujours croissant de demandes de linge et d'effets et de visites de dépenaillés dont certains n'ont plus de quoi se vêtir décemment. Ces hommes souffrent de cette situation et se figurent à la longue que c'est le chef de camp qui est responsable de leur dénuement. Ils comprennent difficilement que l'Administration ne trouve pas moyen de les vêtir et de les protéger contre les intempéries. Ces hommes, internés depuis des mois et dont certains commencent leur troisième année, ne se rendent pas suffisamment compte des difficultés que rencontre l'Administration pour solutionner cette question. Cette situation dont dépendent l'hygiène et l'état sanitaire du camp, s'aggrave de jour en jour. Certains n'ont plus de chemise, beaucoup n'ont qu'un semblant de short ou de pantalon. Je n'ose plus envoyer certains d'entre eux travailler en équipe à l'extérieur tant la population qui les prend en pitié, fait des réflexions désobligeantes à notre égard et émet des critiques vis-à-vis du gouvernement.⁸⁷ »

▪ Santé

A Évaux-les-Bains, les soins médicaux sont donnés aux internés par un personnel agréé à cet effet. Les visites de spécialistes et de praticiens choisis sont soumises à l'autorisation ministérielle. Tous les soins médicaux sont à la charge des intéressés.⁸⁸ Mais certains ne peuvent être donnés au camp, aussi les internés se rendent, sous bonne garde, chez le spécialiste à Évaux-les-Bains ou Montluçon.

Par suite de la venue de très nombreux hébergés de Récébédou, le C.S.S. de Nexon « s'est trouvé brusquement transformé en centre hôpital. Or, les installations avaient été prévues pour des politiques et non pour des malades ou déficients. Les baraques sont en effet en bois, assez mal calfeutrées, mal aérées, difficiles à chauffer. De plus, trois d'entre elles – mais cet inconvénient va être atténué très prochainement – ont des châlits à étages ce qui est très inconfortable et convient fort peu à des hébergés vieux et malades la plupart cardiaques et cachectiques. Aussi, depuis le début d'octobre a-t-on enregistré 52 décès, moyenne de 15 par mois. Ce nombre, si l'on considère la période d'hiver, n'est sans doute pas exagéré. Il faut même s'attendre à une

⁸⁴ A.D. 23, 36 W.

⁸⁵ ALEXIS-MONET, Laurette. Ibid., p. 66.

⁸⁶ A.D. 87, 185 W 3/60.

⁸⁷ SOULIGNAC, Yves. Ibid., pp. 66-67.

⁸⁸ A.D. 23, 36 W.

augmentation sensible si la température devenait par trop rigoureuse. Ces hébergés sont en effet très diminués moralement et physiquement. Prématurément usés, ils ne réagissent pas et sont sans défense ni réaction devant le froid ou la maladie. (...) D'ailleurs, l'âge moyen des décès dépasse 69 ans. (...) Au point de vue de l'organisation des services sanitaires, le camp est divisé en trois îlots :

1.- L'îlot sanitaire comprenant :

- a) – 1 baraque infirmerie – pour 40 personnes – divisée en deux parties par une cloison médiane. Elle peut donc recevoir des femmes. Y sont hospitalisés les malades aigus.
- b) – 1 baraque de vieillards au nombre de 60. Impotents, ils sont soignés par des infirmiers qui font leur ménage et apportent leur nourriture.
- c) – 1 baraque pour 60 cachectiques traités par l'hémopylore, les extraits hépatiques, le calcium, le gemalpe et les vitamines.

2.- un îlot de femmes qui comprend 3 baraques.

3.- un îlot d'hommes qui comporte 4 baraques.

C'est le médecin-chef du camp, Docteur DUBUC, actif et dévoué, qui procède chaque matin à la visite de l'îlot sanitaire. Chaque après-midi a lieu une contre visite. Les visites des deux autres îlots sont assurées par un médecin hébergé qui signale au médecin-chef les malades à hospitaliser. D'ailleurs, le médecin-chef procède à des visites de contrôle dans toutes les différentes baraques des îlots. Chaque îlot compte un certain nombre d'infirmières dirigées par une infirmière-major responsable. Pendant les repas, a été organisé un service de garde. Les infirmières assurent également la garde de nuit de 20 h. à 9 h. du matin.⁸⁹ »

La C.I.M.A.D.E. était présente tant par son équipe que par son Foyer et, « (...) sans rien à distribuer qu'au hasard de dons ponctuels et aléatoires, son action était de maintenir un lieu de rencontres et d'échanges permettant une vie culturelle et spirituelle, et une certaine convivialité. Les « situations extrêmes » telles que les conditions de vie du camp, avec l'incertitude permanente, la peur du pire pour demain ou pour tout à l'heure, la lutte pour la survie, la promiscuité permanente et la déchéance physique ou sociale, tout cela ne brise pas toujours le besoin de beauté, de gratuité, ni surtout le besoin d'espoir ; cela les exalte même souvent. En ce lieu où le corps pouvait laisser toute la place à ses besoins et à sa souffrance, la spécificité humaine fait que le rêve, l'exaltation de l'émotion, l'imaginaire, la création artistique et la ferveur religieuse étaient plus intenses que nulle part ailleurs. Le Foyer, avec sa bibliothèque, ses concerts, ses conférences, ses offices était le garant de l'humanité des internés.⁹⁰ »



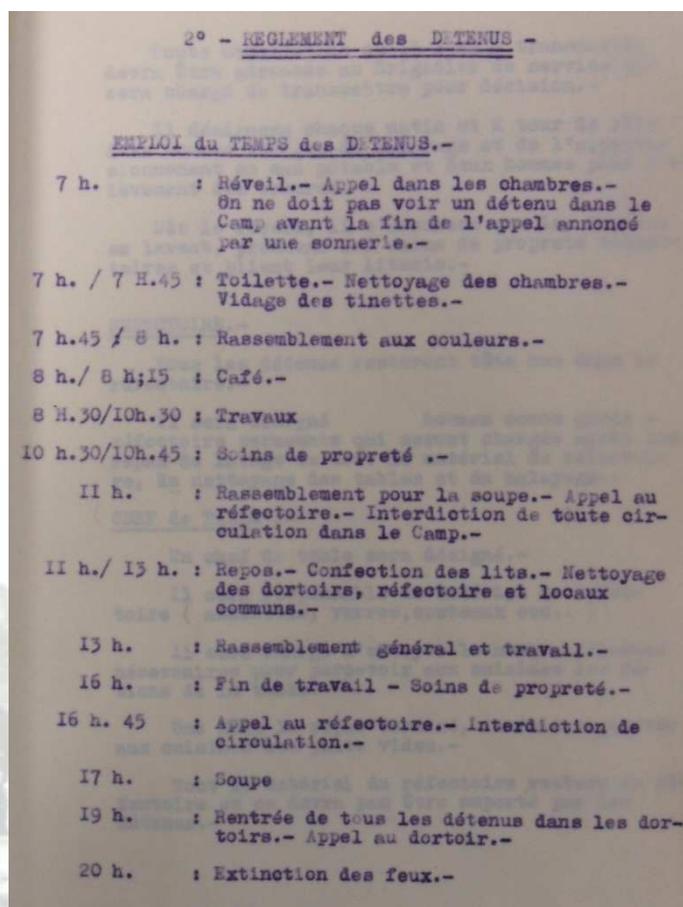
⁸⁹ A.N., F/7/15110.

⁹⁰ ALEXIS-MONET, Laurette. **Les miradors de Vichy**. Paris : Ed. de Paris, 2001, p. 76.

1.2.3 Organisation sociale

▪ L'emploi du temps réglementé des détenus

Le règlement des détenus du C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux⁹¹



2° - REGLEMENT des DETENUS -

EMPLOI du TEMPS des DETENUS.-

7 h. : Réveil.- Appel dans les chambres.-
On ne doit pas voir un détenu dans le
Camp avant la fin de l'appel annoncé
par une sonnerie.-

7 h. / 7 h.45 : Toilette.- Nettoyage des chambres.-
Vidage des tinettes.-

7 h.45 / 8 h. : Rassemblement aux couleurs.-

8 h. / 8 h.15 : Café.-

8 h.30/10h.30 : Travaux

10 h.30/10h.45 : Soins de propreté .-

11 h. : Rassemblement pour la soupe.- Appel au
réfectoire.- Interdiction de toute cir-
culation dans le Camp.-

11 h. / 13 h. : Repos.- Confection des lits.- Nettoyage
des dortoirs, réfectoire et locaux
communs.-

13 h. : Rassemblement général et travail.-

16 h. : Fin de travail - Soins de propreté.-

16 h. 45 : Appel au réfectoire.- Interdiction de
circulation.-

17 h. : Soupe

19 h. : Rentrée de tous les détenus dans les dor-
toirs.- Appel au dortoir.-

20 h. : Extinction des feux.-

▪ Travail à l'intérieur et à l'extérieur du camp

En décembre 1941, les services généraux de Nexon font appel aux compétences d'une centaine d'internés : « (...) la cuisine (neuf), le mess (sept), le magasin de matériel (deux), le magasin à vivres (sept), d'autres sont porcher (un), palefreniers (deux), cantonniers (sept), tailleurs (deux), cordonniers (trois), la cantine des internés, aussi, en emploi deux. Une équipe procède à l'aménagement de caves creusées sous les baraques (dix-huit) et destinées à assurer les dépôts de vivres, de bois vert, bois sec et récupérations des chiffons, boîtes métalliques, os. Un atelier de menuiserie avec outillage complet, composé d'ébénistes, menuisiers, charpentiers et aides, procède à la réinstallation de tous les bâtiments. Un atelier de fer qui vient d'être monté, composé d'une forge, d'un ajustage, d'une fumisterie et un service électricité, procèdent pour leur part aux travaux du camp. Un atelier de tailleur avec machine à coudre et fer électrique vient d'être installé. On y procède à la réparation des effets d'habillement et de couchage des internés. Une cordonnerie agrandie, nantie de 3 ouvriers, effectue les réparations des chaussures et des sabots, souliers et galoches du camp. Une équipe de bûcherons procède à l'abattage d'une coupe de bois achetée pour les besoins du camp et pour pallier un manque de combustible. Les internés sont payés, selon leurs aptitudes et d'après la circulaire du 29 janvier 1941, reçoivent un salaire horaire variant de un à deux francs pour 6 heures de travail moyen par jour.⁹² »

En juin 1942, 37 internés de Nexon sont employés journalièrement, sous la surveillance des gardiens, dans les fermes de Nexon et des environs où ils donnent entière satisfaction ; ces fermiers et les municipalités de

⁹¹ A.D. 87, 185 W 3/70.

⁹² PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, p. 244.

Nexon et des alentours les ont d'autant plus vivement remerciés de l'aide apportée qu'en cette période troublée la main d'œuvre faisait énormément défaut dans les campagnes, alors même que tout devait « être mis en œuvre pour obtenir le maximum des produits indispensables à l'économie nationale. (...) L'exploitation de la carrière a produit 120 m³ de pierres ce qui a permis la construction de murettes permettant d'emmagasiner le charbon pour l'hiver, ainsi que de procéder à certains travaux d'évacuation des eaux et à l'entretien des chemins du camp. (...) Les vidanges des fosses, 120 m³ pour les deux mois écoulés, les fumiers des écuries et porcheries sont employés à fumer les jardins du camp. (...)

L'emploi de ces internés permet de réaliser une économie importante des frais d'entretien du camp (...), d'éviter les rassemblements dans les baraques pour faire de la politique (...), d'enlever à certains orateurs leurs auditoires (...), et à certains internés nécessitant de gagner quelque argent et même d'en envoyer à leur famille (...), de donner aux internés l'idée qu'ils se rendent utiles et surtout d'éviter l'oisiveté.⁹³ »

En janvier 1942, le C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux utilise également habilement la main d'œuvre du camp : « Tous les petits travaux du camp sont exécutés par les internés : menuiserie, tôlerie, électricité. Il existe en effet des ateliers bien agencés dans le camp : l'atelier de menuiserie compte 6 ouvriers ; un atelier de tôlerie et d'électricité en compte trois ; et deux pour l'atelier de saboterie. Par ailleurs, un assez grand nombre d'internés sont utilisés dans les divers services du camp. Il en est 10 à l'infirmerie ; 8 au service de nettoyage ; 10 à l'empierrement ; 16 à la cuisine et à la plonge ; 9 au réfectoire et à l'épluchage ; 5 aux souches ; 2 à la buanderie ; 5 au jardin ; 5 à des services divers. Ces travailleurs sont, en principe, rétribués à l'heure conformément aux prescriptions de la note du 29 janvier 1941. Les décomptes établissent une moyenne de rétribution journalière suivante : Manœuvres et travaux légers : 5 frs, Ouvrier : 8 frs, Ouvrier spécialiste : 10 frs, Travaux de force : 12 francs.

(...) A l'extérieur du camp d'ailleurs, 13 équipes travaillent à des travaux de route, d'abatage, de façonnage, de bois de chauffage. 90 hommes sont ainsi occupés. Ces ouvriers sont rémunérés à la tâche par les entrepreneurs qui couvrent les risques d'accident du travail.⁹⁴ »

En janvier 1943, 80 internés sont toujours occupés à l'intérieur du camp dans les ateliers de menuiserie, serrurerie et saboterie. Ainsi des meubles ont-ils été fabriqués « (...) pour les services de la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi que 200 jouets pour les fêtes de Noël. D'autre part, 40 internés travaillent aux équipes extérieures : travaux de route, extraction de pierres et cultures. Des équipes de bûcherons sont constituées pour l'abattage du bois sur pied. Les travaux agricoles sont productifs. Les jardins du camp ont, en effet, déjà donné des résultats satisfaisants : 1000 kg de carottes ; 500 kg d'oignons, échalotes ; 1000 kg de pois ; 20 000 kg de pommes de terre ; 100 kg de haricots secs ; 500 kg de choux ; 300 kg d'oignons ; 500 kg de salades ; 200 kg de tomates ; 100 kg de cornichons. Du colza a également été semé qui permettra l'an prochain l'approvisionnement en huile. Les terres sont prêtes pour recevoir les ensemencements de printemps.⁹⁵ »

L'oisiveté apparaissait comme un ennemi majeur. Occupier les détenus pouvait permettre de pallier les insuffisances du ravitaillement mais le travail avait surtout valeur de soutien moral.

▪ Repos et détente

• Promenades, visites, correspondances, colis

Les visites et les colis sont extrêmement importants pour le moral des détenus. Ainsi, à partir de janvier 1943, les très privilégiés internés d'Évaux-les-Bains « bénéficient de quelques mesures d'assouplissement : promenades par groupes de trois ou quatre, autorisation de prendre les repas par deux, augmentation de deux cartes et visites mensuelles, entretien jusqu'à 21 heures avec « un de leur collègue » à l'occasion du repas du soir.⁹⁶ » Le 14 novembre 1944, les détenus du C.S.S. de Guéret au Préventorium de Grancher « ne sont pas astreints au travail. Ils peuvent fumer et recevoir un colis de 3 kg chaque semaine, après examen préalable par le service administratif du centre. Deux lettres par semaine sont autorisées avec les membres de la famille. Théoriquement, ils peuvent recevoir une visite par semaine des membres de leur famille. La durée de chaque

⁹³ A.D. 87, 185 W 3/61.

⁹⁴ A.N., F/7/15110.

⁹⁵ A.N., F/7/15110.

⁹⁶ A.D. 23, 147 J 105.

visite est fixée à 10 minutes.⁹⁷ » Cette plus grande liberté accordée aux internés se justifie par le fait que ce C.S.S. a été créé après la libération de Guéret à la fin août 1944.

A Nexon, deux types de visiteurs ponctuels étaient distingués : un premier groupe, constitué de religieux (rabbins, prêtres, pasteurs), était parcimonieusement autorisé à entrer, et un second, composé des délégués du Secours National et de la Croix-Rouge, distribuait lors de courtes visites « les dons en provenance de l'Union Générale des Israélites de France, des quakers ou de la Légation du Mexique pour les Espagnols.⁹⁸ »

• Activités intellectuelles et religieuses

En janvier 1942, le C.S.S. de Saint-Paul d'Eyjeaux développa un certain nombre d'activités pour occuper les internés : cours de lettres et de sciences, mais aussi « Cours pratiques : droit commercial, comptabilité, T.S.F., solfège, sténographie. » et autres conférences, sans oublier l'accès à une bibliothèque de 600 volumes et l'usage d'un foyer théâtre.⁹⁹

Conclusion :

Les C.S.S. n'ont pas été égaux dans le traitement des prisonniers. En effet, du fait de leurs anciennes hautes fonctions, les personnalités internées d'Évaux-les-Bains ont bénéficié d'un régime privilégié car les maltraiter aurait pu risquer de s'aliéner la population. Leur situation est aux antipodes de celle des prisonniers des autres camps d'internement qui connaissent le froid, la faim, la cachexie, la vermine... Nonobstant ceci : deux personnes y sont quand même mortes et quatre internés ont été livrés aux Allemands. Les rapt et rafles ont donc touché les différents établissements. Mais certains plus que d'autres.

Nexon, désigné comme camp de rassemblement régional et de criblage pour tous les israélites arrêtés dans le Limousin en vue de leur transfert en zone occupée¹⁰⁰, est rempli soudainement le 26 août 1942¹⁰¹ par l'arrivée de sept cent cinquante personnes raflées sur ordre du préfet de région. Criblées, quatre cent quarante-six individus sont sélectionnés pour être envoyés à Auschwitz via un séjour de deux à quatre jours à Drancy.¹⁰² Le Service Social des Etrangers, des délégués des œuvres juives et de l'aumônier juif ont recueilli « les enfants « non déportables » pour les confier aux centres de l'O.S.E. qui réussirent finalement à les sauver tous.¹⁰³ »

Les déportations et les transferts recommencent en 1943. Le camp se vide. Ils partent tous, certains vers Auschwitz.¹⁰⁴ Cependant, les internés qui ont eu la chance de survivre ont obtenu à leur libération à titre de réparation pour la souffrance occasionnée un dédommagement. Par arrêté du 5 septembre 1944, le Commissaire de la République Boursicot décrète l'attribution d'une indemnité de 2000 francs.¹⁰⁵

⁹⁷ A.D. 23, 122 W 11.

⁹⁸ ALEXIS-MONET, Laurette. Ibid., p. 76.

⁹⁹ A.N., F/7/15110.

¹⁰⁰ RACINE, Tessa. Ibid. p. 30.

¹⁰¹ « 4 500 furent arrêtés le 26 août 1942 dans chacun des 40 départements de la zone libre à leur domicile, où ils étaient contrôlés par l'administration française qui opéra en fonction de leur nationalité et de leur date d'entrée en France. Rassemblés dans un centre départemental de regroupement, ils furent aussitôt dirigés vers un centre de rassemblement régional d'où, presque immédiatement, ils furent dirigés sur Drancy. » Cf. KLARFELD, Serge, DELAHAYE, André. **La spoliation dans les camps de province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, pp. 11-12.

¹⁰² Cf. PERLIER, Guy. **1940-1944. Indésirables : les populations internées des camps haut-viennois, leur destin, ce que révèle la répression vichyste**. Treignac : Ed. « Les Monédières », 2010, pp. 52, 53, 59, 60, 62, 150, 153.

¹⁰³ Id. ibid., p. 218.

¹⁰⁴ RACINE, Tessa. Ibid., p. 45.

¹⁰⁵ A.D. 23, 147 J 105.

II. Les Groupes de Travailleurs Étrangers

Typologie des Groupes de Travailleurs Étrangers en Limousin

N° du département	N° du G.T.E.	Dates et Lieux des différentes implantations des G.T.E.
<u>19</u>	Le 68° G.T.E.	de décembre 1941 à février 1944 à la prison de Brive
	Le 101° G.T.E.	du 1 ^{er} février 1941 à la fin mai 1941 à la prison de Brive de juin 1941 à octobre 1942 au camp d'Auchères à Rosiers d'Egletons d'octobre 1942 au 16 mars 1943 à la bergerie du Château de la Mothe à La Tourette à 5 km d'Ussel en mars 1943 transfert au 651° G.T.E. d'Ussac et au 653° G.T.E. d'Egletons.
	Le 402° G.T.E.	de juillet 1941 à septembre 1941 à Uzerche
	Le 405° G.T.E.	de mai 1941 au 21 novembre 1942 à Meyssac transfert vers le 651° G.T.E. de Saint-Antoine-des-Plantades à Ussac, le 528° G.T.E. d'Uzerche et au centre social des étrangers de la Meyze
	Le 520° G.T.E.	de novembre 1940 à janvier 1941 à Chamberet
	Le 528° G.T.E.	de décembre 1940 à mars 1941 au Château du Theil à Ussel de décembre 1940 à septembre 1941 à Neuvic de septembre 1941 à septembre 1944 à Uzerche
	Le 543° G.T.E.	de novembre 1940 à janvier 1941 à Meilhards de janvier 1941 à mars 1941 à Chamberet de mars 1941 à septembre 1941 au Château du Theil à Ussel de septembre 1941 au 17 juillet 1942 à Neuvic le 6 juillet 1942 transfert au 405° G.T.E. de Meyssac
	Le 641° G.T.E.	de septembre 1940 à novembre 1940 à Malemort de novembre 1940 à août 1942 à Larche en août 1942 transfert au 651° G.T.E.
	Le 651° G.T.E.*	de novembre 1940 à septembre 1944 à Saint-Antoine-des-Plantades à Ussac
	Le 653° G.T.E.	de janvier 1941 à août 1943 à Egletons
	Le 665° G.T.E.	du 10 juin 1941 au 21 novembre 1942 à Soudeilles entre mai et novembre 1942 transfert au 313 ^e , 651 ^e , 653 ^e , 647 ^e , 648 ^e et 881 ^e G.T.E.
	Le 864° G.T.E.	en février 1942 au Château du Theil à Ussel
	Le 881° G.T.E.	du 17 juillet 1942 à juin 1944 à Neuvic
Le 931° G.T.E.	en décembre 1941 au Château du Theil à Ussel	
<u>23</u>	Le 420° G.T.E.*	du 4 juin 1941 au début de l'année 1945 au Camp du Clocher à Guéret
	Le 642° G.T.E.	transfert le 15 avril 1941 de Nergout (commune de Beaumont en Haute-Vienne) à Truffly (commune de Faux la Montagne dans la Creuse) et au camp du Clocher (à Guéret) transfert début octobre 1941 au camp de La Courtine dissolution le 16 novembre 1941 du 642° G.T.E.
Le 863° G.T.E.	du 15 juin 1941 à décembre 1942 au Camp du Clocher à Guéret	
<u>87</u>	Le 192° G.T.E.	du 21 juillet 1941 au 14 octobre 1941 à Saint-Germain-les-Belles
	Le 313° G.T.E.	de 1940 à juin 1943 à Saint-Sauveur, près de Bellac

Le 642^e G.T.E. jusqu'au 28 juin 1941 à Nergout, commune de Beaumont
transfert le 15 avril 1941 à Truffly commune de Faux la Montagne dans la Creuse

Le 643^e G.T.E.* en 1941 à Saint-Jouvent
jusqu'au 25 octobre 1942 à Oradour-sur-Glane
transfert à Aix-sur-Vienne

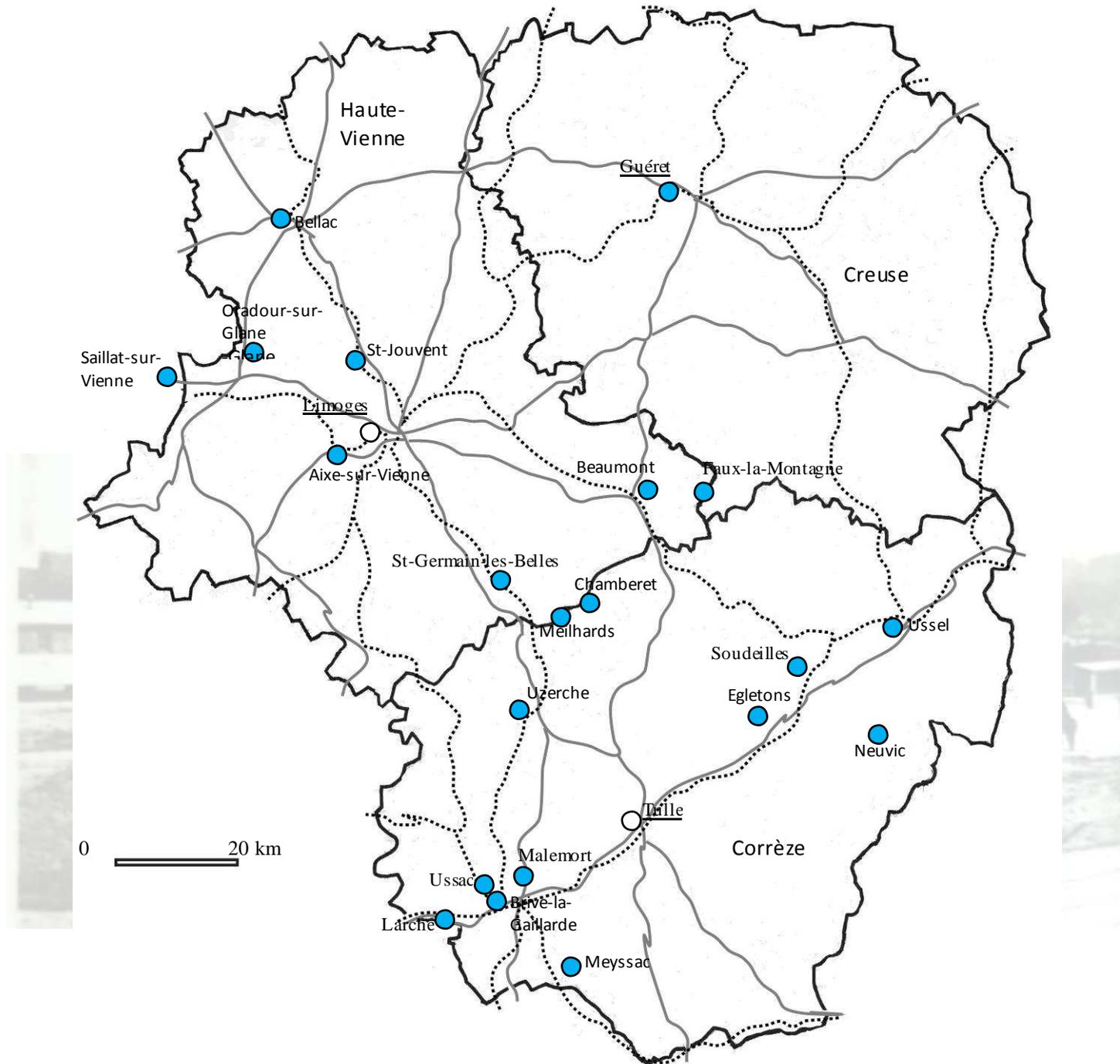
Le 644^e G.T.E. jusqu'au 21 novembre 1942 à Saillat-sur-Vienne
au cours du mois d'août 1942 transfert au 405^e G.T.E. de Meyssac

Le 931^e G.T.E. supprimé le 14 avril 1942
* groupes départementaux¹⁰⁶



¹⁰⁶ « En avril 1941, le commissaire-adjoint Henri Maux décide de créer dans chaque département un « G.T.E. départemental ». L'origine de cette création réside dans le fait que les groupements sont calqués sur les régions militaires sans aucune liaison avec l'administration du territoire, c'est-à-dire les préfetures. Par conséquent, Maux demande aux chefs de groupement de désigner dans chaque département un G.T.E. situé proche de la préfeture. Ces G.T.E. départementaux se substituent ainsi aux Offices de Placement. » GAIDA, Peter. **Camps de travail sous Vichy : les "Groupes de Travailleurs Etrangers" (G.T.E.) en France et en Afrique du Nord 1940-1944**. Thèse de doctorat : Histoire : Paris 1 : 2008, p. 133.

LES GROUPES DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (G.T.E.) EN LIMOUSIN



Légende

- Limites départementales
- Routes principales
- Voies ferrées
- Limoges ○ Préfecture
- Les lieux d'implantation des G.T.E.

© Conception graphique : Vincent Folliot

2.1 L'organisation spécifique des Groupes de Travailleurs Étrangers

2.1.1 Une incorporation automatique pour les hommes indigents et physiquement aptes

A la faveur d'une loi du 27 septembre 1940, le régime de Vichy instaure des « groupements d'étrangers » remplaçant les Compagnies de Travailleurs Étrangers (C.T.E.) de la III^e République et soumettant les étrangers réfugiés considérés en surnombre dans l'économie nationale à un « régime d'exception ». Par cette loi, « (...) basée sur une politique de la « protection de la main d'œuvre nationale », le régime de Vichy rompt avec la tradition française du droit d'asile et introduit un travail obligatoire pour les étrangers réfugiés en France s'ils se retrouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine. (...) La loi du 27 septembre 1940 permet la réquisition des étrangers réfugiés et « en surnombre » et habilite les préfets à constituer des commissions qui décident de leur « incorporation ». Pour leur encadrement, le Commissariat à la Lutte contre le Chômage (C.L.C.) crée un service de la Main-d'œuvre Étrangère (M.O.E.) qui constitue des « groupements » encadrés par des officiers de l'armée qui gèrent les groupes comme des unités militaires. (...) Sur le plan sécuritaire, ce cadre législatif permet un rassemblement et une « garde sous contrôle » de cette population par le ministère de l'Intérieur qui délègue ses pouvoirs aux préfets. Sur le plan économique, elle permet une « mobilisation permanente » de cette main d'œuvre par un travail obligatoire sous la tutelle du ministère du Travail qui fixe les règles de leur emploi en vue d'une « utilisation rationnelle » selon les besoins de l'économie.(...) Elle permet de créer des camps de travail qui absorbent la population valide des camps.¹⁰⁷ » observe Peter Gaida.

La loi du 27 septembre 1940 sur la création des G.T.E.

Loi relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français;

Le conseil des ministres entendu;

Décrétons :

Article 1^{er} – Les étrangers du sexe masculin âgés de plus de dix huit ans et de moins de cinquante cinq ans pourront, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, être rassemblés dans des groupements d'étrangers s'ils sont en surnombre dans l'économie nationale française et si, ayant recherché refuge en France, ils se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine.

Sous réserve de formalités réglementaires, ils conservent la faculté d'émigrer dans un pays étranger.

Article 2. – Les groupements d'étrangers sont placés sous l'autorité du ministre de la production industrielle et du travail qui fixe les règles de leur emploi et les met, s'il y a lieu, à la disposition d'employeurs.

Article 3. – Le ministre de l'Intérieur, qui pourra, à cet égard, déléguer ses pouvoirs aux préfets, désignera les étrangers appelés à faire partie des groupements définis à l'article 1^{er}.

Article 4. – Les étrangers affectés à ces groupements ne percevront aucun salaire; ils pourront recevoir éventuellement une prime de rendement. Leurs familles bénéficieront d'allocations, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 5. – Sont abrogés l'article 3 du décret-loi du 12 avril 1939 relatif aux prestations auxquelles sont assujettis certains étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile ainsi que les décrets pris pour l'application de cet article.

Article 6. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel et sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 Septembre 1940

Philippe PETAIN

Pour le Maréchal de France, chef de l'Etat :

Le ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail

René BELIN

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Marcel PEYROUTON

Le ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

Paul BAUDOIN

(Journal Officiel du 1er Octobre 1940)

Les étrangers de toutes nationalités étaient affectés dans les groupes de travailleurs étrangers¹⁰⁸ « par les Services Préfectoraux ou de Police et étaient placés par contrat, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, soit

¹⁰⁷ Id. *ibid.*, pp. 118-120.

¹⁰⁸ « A l'origine, les G.T.E. sont sous l'autorité du commandant Dussault, inspecteur général des formations de travailleurs étrangers au Commissariat général à la lutte contre le chômage (Service de la main-d'œuvre étrangère, ministre de la Production industrielle et du Travail); mais le commissaire-adjoint Henri Maux est souvent présenté comme le véritable chef de ce service. Celui-ci démissionne à la fin 1942. Après la dissolution de cet organisme, de toute façon rendu inutile par la création du S.T.O. le 16 février

dans le commerce ou des professions libérales, suivant les possibilités du moment. Entre deux placements, l'étranger restait au groupe où il était employé à des travaux de casernement. Le groupe était dirigé par un personnel français : un chef de groupe assisté d'un adjoint et de surveillants. Les services généraux, cuisine et autres, étaient assurés par des étrangers. En résumé, le groupe avait été organisé sur le plan de l'ancienne compagnie militaire. Les étrangers incorporés bénéficiaient de permissions. Par ailleurs, les groupes de travailleurs jouaient en même temps le rôle d'Office de Placement.¹⁰⁹ »

Et tandis qu'en 1939, avant le déclenchement de la guerre, l'apport des travailleurs étrangers oisifs avait semblé adapté et urgent, en 1940, selon Paul Estrade, « (...) au lendemain de la défaite et de la soustraction à l'économie nationale d'un million et demi de prisonniers de guerre français, le travail des étrangers valides, installés ou réfugiés en ZNO, devient vital. Dans les champs, dans les mines, dans les bois, il faut remplacer les bras manquants et produire sur place les vivres, les biens et l'énergie dont la France vaincue est brutalement privée¹¹⁰ », les soucis du gouvernement étant la « lutte contre le chômage » des réfugiés, la pénurie des matières premières et le manque de main d'œuvre agricole.

L'administration territoriale des G.T.E. est confiée à des « groupements » dirigés par un chef de groupement comme le fixe une circulaire du ministère du Travail le 29 octobre 1940 :

« Le territoire métropolitain non occupé est divisé en cinq zones. Les groupes d'étrangers se substituent aux anciennes compagnies de travailleurs étrangers. L'ensemble des G.T.E. dans chacune de ces zones constitue un groupement à la tête duquel est placé un chef de groupement secondé d'un ou deux adjoints, d'un surveillant chef, du personnel auxiliaire de bureau et d'un service administratif. Le chef du groupement est l'intermédiaire unique entre les chefs de groupe et l'administration centrale. (...) Ces postes sont en majorité occupés par des officiers démobilisés, et leurs attributions sont comparables à celles des commandants des régions militaires. Le chef de groupement est chargé de tenir à jour les effectifs des groupes de sa zone. Il prononce les libérations et autorise les départs à l'étranger. Il note les agents, propose leur remplacement et accorde des mutations. Il est chargé de veiller à la bonne installation des groupes, et il règle avec les autorités et les employeurs toutes questions relatives au cantonnement des groupes. Un trésorier est habilité à traiter avec les services régionaux toutes questions financières, et le chef est autorisé à mettre ses hommes à la disposition des services d'Etat ou des employeurs privés en faisant la demande, à condition que cet emploi ne porte pas « préjudice à l'emploi de la main-d'œuvre française ». Le chef de groupement approuve les contrats passés avec les employeurs et assure le déplacement du groupe, dont il rend compte à l'administration centrale par des rapports mensuels. Ainsi habilité, le chef détient tout le pouvoir sur les incorporés de sa région. Les groupements sont calqués sur les régions militaires et englobent tous les G.T.E. dans plusieurs départements. Début 1940, le C.L.C. crée cinq groupements en zone sud. En juin 1942, il communique dans *Les Documents Français* pour la zone sud l'existence de six groupements avec un effectif de près de 41 000 travailleurs.¹¹¹ »



1943, les Formations de Travailleurs Etrangers (F.T.E.) seront placés sous la tutelle de l'Office du reclassement de la main-d'œuvre, dépendant de la Direction de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au Travail. Représentant de l'Etat dans le département, le préfet joue le rôle de courroie de transmission : dans la tradition française, il concentre des pouvoirs importants en matière de police des étrangers.

Les G.T.E. sont destinés à remplir un double but : d'une part, mobiliser la main-d'œuvre étrangère au bénéfice de l'économie nationale ; d'autre part, contrôler socialement et surveiller policièrement les réfugiés. (...) A partir de septembre 1943, le statut du travailleur étranger est complété par celui du « travailleur étranger auxiliaire », destiné à ceux qui sont partiellement inaptes. Les étrangers en résidence libre sont systématiquement intégrés dans les G.T.E. dès lors qu'ils ont trouvé un emploi par l'entremise du Service social des étrangers (SSE). » Cf MAURAN, Hervé. **En surnombre : un camp de travailleurs étrangers en France, 1940-1945**. Valence : Éd. *Peuple libre & notre temps*, 2001, pp. 23-24.

¹⁰⁹ A.D. 19, 119 W 3499.

¹¹⁰ ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 85.

¹¹¹ GAIDA, Peter. *Ibid.*, pp. 128-130.

Groupements d'étrangers en zone sud (juin 1942)

Groupement	Siège	Chef	Nombre	Effectifs
1	Châtel-Guyon	Thomas	17 groupes	3 671
2	Toulouse	Lemay	27 groupes	13 003
3	Montpellier	Thouvenot	23 groupes	8 286
4	Marseille	Deron	28 groupes	4 813
5	Lyon	Copin	29 groupes	5 803
6	Limoges	Garnier	23 groupes	5 402
Total :				40 978

Le groupement n°6 était placé sous le commandement de Jacques Garnier : « Il l'exerça du 1^{er} février 1942 au 6 avril 1944, date de son exécution par un commando du maquis. Dominique Romain le remplaça alors pour quelques mois désastreux. De toute façon, dans les faits, les injonctions venues de Vichy (direction des F.T.E., ministère de l'Intérieur) ou de Limoges (préfecture régionale), puis les ordres des autorités allemandes d'occupation avaient limité grandement l'autonomie du chef du groupement. ¹¹² »

Par ailleurs, l'envoi de T.E. isolés dans les fermes corréziennes ayant besoin d'ouvriers agricoles permanents ou saisonniers, pour fréquent qu'il ait été en 1941, en regard des besoins de l'agriculture (privée des bras des prisonniers de guerre) et de l'origine rurale de beaucoup d'Espagnols (...), s'amenuise dès 1942 : « D'autres besoins sont jugés plus impérieux, d'autres intérêts sont nés, des employeurs malins ont saisi l'aubaine d'une main d'œuvre encadrée, supposée docile, et bon marché. Désormais, les bois, les tourbières, les barrages vont prendre le pas sur l'agriculture, l'artisanat et l'industrie dans l'embauche des travailleurs espagnols des G.T.E. ¹¹³ ». Afin de répondre aux besoins immédiats de l'économie, « (...) il importe que les T.E. soient à proximité des chantiers à ouvrir. Pour la sauvegarde de l'ordre public en cas de troubles intérieurs, il importe que les T.E. ne soient pas à proximité des points sensibles (ponts, usines, etc.). ¹¹⁴ »

2.1.2 Des G.T.E. « homogènes » et « mixtes »

Après leur incorporation, les étrangers de toutes nationalités se retrouvent dans des G.T.E. « mixtes », et « (...) le C.L.C. entame la création des G.T.E. « homogènes » constitués de travailleurs de la même nationalité, notamment pour les Polonais, les Allemands et les Belges. (...) Le C.L.C. crée dès 1941 aussi des groupes formés exclusivement de juifs, les G.T.E. « palestiniens ». ¹¹⁵ »

En décembre 1941, la Corrèze compte 9 G.T.E., ainsi répartis : 1 G.T.E. de Juifs étrangers à Soudeilles, 1 G.T.E. « transnational » à vocation disciplinaire à Rosiers-d'Egletons, et 7 G.T.E. d'Espagnols, à Brive, Egletons, Larche, Meyssac, Neuvic, Ussac et Uzerche. (...) Les Espagnols ¹¹⁶ représentent alors plus de 85% des 1700 T.E. incorporés au sein des 9 G.T.E. du sous-groupement départemental. ¹¹⁷ »

Corrèze. Evolution du nombre de G.T.E. ¹¹⁸

Nov. 1940	Janv. 1941	Fév. 1941	Mars 1941	Mai 1941	Juil. 1941	Déc. 1941	Mai 1942	Janv. 1943	Mars 1943	Juin 1943	Sept. 1943	Déc. 1943	Sept. 1944
4	4	5	6	6	9	9 ¹¹⁹	9	6	5	5	4	4	3

¹¹² ESTRADÉ, Paul. Ibid., pp. 86-87.

¹¹³ Id. ibid., pp. 92-93.

¹¹⁴ ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 23.

¹¹⁵ GAIDA, Peter. Ibid., p. 134.

¹¹⁶ « Les Espagnols constituent la très grande majorité des effectifs des G.T.E. ; en août 1943, sur un total de 37 000 travailleurs, 31 000 sont espagnols. » Cf. DREYFUS- ARMAND, Geneviève. Ibid., p. 127.

¹¹⁷ ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 11-12.

¹¹⁸ Id. ibid., p. 103

¹¹⁹ Il s'agit du 68^e G.T.E., du 101^e G.T.E., du 405^e G.T.E., du 528^e G.T.E., du 543^e G.T.E., du 641^e G.T.E., du 651^e G.T.E., du 653^e G.T.E. et du 665^e G.T.E. Ils regroupent 1908 travailleurs étrangers. Cf. Id. ibid., p. 154.

Le 665° G.T.E., stationné à Soudeilles dans l'arrondissement d'Ussel, est considéré comme un groupe palestinien. A partir du 25 juin 1941, il rassemble tous les juifs « en surnombre dans l'économie nationale¹²⁰ » présents dans les départements de la moitié ouest de la zone du groupement n°1 : Indre, Cher, Creuse, Haute-Vienne, Dordogne et Corrèze.¹²¹

En Haute-Vienne, deux G.T.E. sont aussi considérés comme homogènes : le 313° G.T.E. allemand et le 863° G.T.E. polonais.

Emile Moulinet et le 881° G.T.E.



Le 881° G.T.E. des A.E.V.E. (Anciens Engagés Volontaires Etrangers) à Neuvic d'Ussel comprenait les hommes qui pouvaient se prévaloir des titres d'anciens combattants volontaires de la Légion Étrangère. Il comptait dans ses rangs 22 nationalités, et près de 55% de l'effectif était juif. Enfin, le 101° G.T.E. disciplinaire était par essence « mixte » de par sa vocation.

2.1.3 Les différents chantiers, activités professionnelles et emplacements des T.E.

La circulaire du 11 février 1941 « pour l'emploi des T.E. et l'établissement des contrats » décide de l'utilisation des T.E. soit « par formations¹²² », les détachements individuels étant plus appropriés pour l'agriculture. Peu d'hommes vivent en permanence dans le camp, la plupart font partie de groupes diffus. Ils sont soumis aux conditions générales de travail de toutes les formations de T.E. dépendant du Commissariat à la lutte contre le chômage.

Après avoir effectué un stage d'essai dans les chantiers forestiers, les ouvriers du 68° G.T.E. « étaient détachés en équipes forestières de bûcherons ou de carbonisateurs, encadrés d'ouvriers spécialistes de l'entreprise et sous le contrôle de surveillants du groupe qui effectuaient des tournées régulières, recevant les doléances des employeurs comme celles des employés. Ces équipes étaient déplacées selon les besoins de l'entreprise, non seulement en Corrèze, mais aussi en Haute-Vienne, en Dordogne, dans l'Aveyron et le Cantal, le Lot, le Lot-et-Garonne et même l'Indre-et-Loire.¹²³ La mission principale du 68° consista à fournir les bûcherons nécessaires au *Comptoir d'Achat des Bois de Châtaigniers de Brive*, une société gagnée par la frénésie de l'abattage des châtaigniers. Les châtaignes, durant l'Occupation, étaient recherchées, mais l'utilisation du bois de châtaignier, comme source d'énergie et comme matière première à usage industriel (gazogène), primait sur tout. Jusqu'à la dissolution du 68° G.T.E., en février 1944, le CCABC a employé tous les T.E. du groupe !¹²⁴ »

Au 405° G.T.E., sis à Meyssac, les deux noyaux d'importance sont constitués par les agriculteurs (70) et par les ouvriers qui représentaient cependant la grosse majorité des travailleurs.¹²⁵ Afin de pallier la pénurie de carburants, « (...) des entreprises telles que la S.E.F.O.M.A.C. [Société d'exploitation forestière du Massif

¹²⁰ Tous les étrangers « dans la zone non occupée n'étaient pas automatiquement envoyés dans un G.T.E. Les Italiens, les Espagnols (autres que les républicains exilés), les Portugais, les Suisses, par exemple, n'étaient pas incorporables. C'était la contrepartie de la sympathie du Maréchal Pétain pour Mussolini, Franco et Salazar. Tous ceux qui étaient sous la protection d'un consulat reconnu échappaient à la mesure. Par contre, ceux qui provenaient des pays européens annexés ou occupés par les armées hitlériennes, et qui de ce fait avaient perdu toute protection légale, étaient les premiers visés. Allemands, Autrichiens, Polonais, Russes, Hongrois, Tchèques, etc., n'eurent droit à aucune clémence. » Cf. ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 24.

¹²¹ Cf. A.D. 19, 529 W 83.

¹²² ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 161.

¹²³ A.D. 19, 119 W 3499. Selon Paul Estradé, « le groupe couvrait les châtaigneraias de dix départements ».

¹²⁴ ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 92-93.

¹²⁵ Id. *ibid.*, p. 128.

central] se lancent dans la production de charbon de bois pour le gazogène. Créée le 1^{er} juin 1941 et gérée par M. Julet et M. Vaudet, la société engage treize T.E. du 405^e. Soumis à des reconversions forcées, ils s'improvisent bûcheron ou charbonnier. Leur chantier de travail situé à Bugeat étant éloigné de Meyssac, ils logeaient probablement sur place aux frais de l'employeur et ne revenaient au cantonnement que lorsque c'était nécessaire.¹²⁶ »

Le chef du 405^e G.T.E., Thiollier, met à la disposition de la commune, ou des gens de Meyssac, la main-d'œuvre disponible. A cette fin, il organise un service de contrats journaliers et « (...) c'est ainsi que les Espagnols ont réalisé au profit de la commune, l'aménagement en escalier de ruelles, le nettoyage du jardin public. Très vite, la population prend conscience que loin d'être des sauvages, ces hommes représentent plutôt une aubaine.¹²⁷ »

Trois activités, sur différents sites, sont développées par Thiollier :

« La fabrication de savon

L'atelier est établi dans un local loué à un particulier et sis à la Foucherie. Trois à cinq T.E. d'origine israélite y sont employés. La production est répartie non seulement entre le groupement n°6 et le 405^e mais le chef de groupe s'en sert aussi pour faire du troc avec les commerçants ; le gain est à son profit. Pour la fabrication plutôt hasardeuse de ce produit, ils utilisent des procédés alcalins et récupèrent les os des abattoirs pour obtenir la gélatine. Gênés par les odeurs nauséabondes au point que les chiens se dispersent de tous côtés de la commune, les Meyssacois se plaignent auprès du maire qui en avise les services d'hygiène. La cessation des activités, prononcée pour mai 1942, est définitive le 31 juillet 1942 après liquidation de tous les produits.

La ferme de Bourrèges

Pour compléter la nourriture allouée par le ravitaillement, un potager est aménagé dans une ferme située au lieu dit le Cil à deux kilomètres de Meyssac. Trois T.E. espagnols y sont détachés, parfois secondés par deux ou trois T.E. israélites. Leur surveillance est assurée par Briot, ancien cultivateur. Les productions sont partagées entre la propriétaire et le groupe qui achète les produits avec l'argent mis à sa disposition. Or, plusieurs irrégularités sont découvertes notamment un excédent de dépenses injustifiées. Cette exploitation débute le 20 février 1942, cesse le 1^{er} décembre 1942 date à laquelle la ferme est prise en charge par le directeur des chantiers agricoles de Tulle.

L'exploitation forestière du terroir de Meyssac

Au début du mois de juin 1941, une trentaine de T.E. se répand dans les forêts des alentours meyssacois où ils font des fagots, abattent les arbres, les tronçonnent puis les mettent en stère. Ils y fabriquent également le précieux charbon de bois chargeant les fours de carbonisation. Au 18 janvier 1942, l'ensemble des demandes représente vingt hectares de bois à exploiter dont un chantier stationné à Lagleygeolle.

En imposant cette activité au groupe, Thiollier n'oublie pas qu'il faut chauffer le camp et au-delà, la population meyssacoise et ses boulangers. Le groupe assure ainsi gratuitement son ravitaillement en bois et peut, en plus, en fournir aux G.T.E. dépourvus, ce qui représente une économie pour l'Etat.

Ces trois activités témoignent de l'ingéniosité du chef de groupe, de sa volonté d'organiser le 405^e et de subvenir au mieux au besoin de celui-ci. Toutefois, ces activités semblent souvent irrégulières et créent la suspicion des autorités.¹²⁸ » estime Paul Estrade.

Les T.E. du 641^e G.T.E. étaient « disséminés dans la campagne briviste, confiés à autant d'employeurs ou presque.¹²⁹ » Etabli à Larche, ce G.T.E. « était formé de 130 Espagnols, tous utilisés dans l'agriculture, sauf 6 disposant de contrats dans l'artisanat rural et 12 employés à la direction du centre. Leur salaire mensuel était de 450 F brut, soit 378 F net.¹³⁰ »

Le 651^e G.T.E., quant à lui, « était formé à l'époque par un ensemble de 280 à 300 hommes, dont 220 Espagnols. Les Espagnols s'occupaient d'agriculture ou d'artisanat rural, disposant de contrats mensuels renouvelables. Les travailleurs agricoles percevaient un salaire mensuel net de 378 F. Il existait deux détachements, l'un de 7 menuisiers affectés à l'usine de mobilier pour l'armée installé à Eyrein, et l'autre d'une

¹²⁶ Id. ibid., p. 162.

¹²⁷ Id. ibid., p. 166.

¹²⁸ Id. ibid., pp. 163-164.

¹²⁹ Id. ibid., p. 92.

¹³⁰ Id. ibid., p. 128.

quinzaine d'hommes travaillant comme forestiers à Saint-Martin-la-Méanne, au service de l'entreprise Bernis de Limoges. Pour ces derniers, le salaire mensuel n'était jamais inférieur à 750 F net par mois.¹³¹ »

Au début, les attributions des G.T.E. en Corrèze étaient de nature avant tout agricoles : « Leur responsable départemental Eveillard¹³² fit remarquer le 8 février 1941 au directeur des Services Agricoles de la Corrèze que, vu la pénurie de main-d'œuvre française, les étrangers n'étaient pas à considérer dans ce département comme en surnombre dans l'économie nationale. En conséquence, 50 travailleurs espagnols du groupe n°651 d'Ussac seraient mis à la disposition de sa direction. Ils seraient logés et nourris par l'employeur. Une contribution de l'Etat de 45 F serait versée par quinzaine pour chaque travailleur, lequel recevrait une prime de rendement de 0,50 F de l'heure. Le 24, Eveillard fit savoir au chef du Groupement Thomas que les agriculteurs désirant employer des T.E. devraient adresser leurs demandes à la Direction Départementale des Services Agricoles, laquelle en ferait retour avec avis pour le 651^e G.T.E..¹³³ »

Les travailleurs étrangers du 653^e G.T.E. d'Egletons étaient « occupés sur treize communes, répartis en quatorze brigades différentes.¹³⁴ »

L'éclatement des camps, le détachement des TE. L'exemple du 653^e G.T.E. d'Egletons au 20 mai 1941¹³⁵

Egletons	Poste de commandement	49
La Chapelle-Spinasse	Equipe n°1	7
Lamazière-Basse	Equipe n°6-A	11
Liginiac	Equipe n°6-B	7
Ussel	Equipe n°6-C	2
Couzan (Cantal)	Equipe n°2	15
Treignac	Equipe n°3	22
Saint-Hilaire-Foissac	Equipe n°4	8
Saint-Angel	Equipe n°7	8
Saint-Angel	Equipe n°1-A	21
Saint-Etienne-aux-Clos	Equipe n°1-B	16
Neuvic d'Ussel	Equipe n°5	6
Ussel	PC, 3 ^e Section	3
N.D. de Sanilhac (Dordogne)	4 ^e Section	20
Effectif total		195

A Egletons, la portion centrale du 653^{ème} G.T.E était stationnée et ses équipes extérieures étaient détachées à Spontour (travaux du barrage de l'Aigle), Serandon (Barrage), Ussel (Sociétés de travaux diverses), Pérols, Barsanges, Saint-Merd-les-Oussines (extraction de la tourbe) : « Les effectifs de ces équipes et partant, ceux de la portion centrale, variaient au gré des mutations et de la durée des contrats souscrits avec les différents employeurs. En juillet 1942, 350 travailleurs étrangers, espagnols pour la plupart, étaient inscrits à ce groupe. Au point de vue travail, la réglementation à laquelle étaient assujettis les travailleurs étrangers du 653^e Groupe était celle commune à toutes les Formations de T.E. dépendant du Commissariat à la Lutte contre le chômage. Les T.E. pouvaient être mis à la disposition d'un service public, d'une entreprise privée ou d'une exploitation agricole ou forestière, après passation d'un contrat de travail individuel ou collectif fixant les diverses modalités : durée du contrat, salaire du ou des T.E. (...) Les compétences étaient utilisées au mieux des intérêts de chacun. C'est ainsi que les comptables, officiers de carrière, avocats ou étudiants du groupe, au nombre d'une vingtaine, avaient été dirigés sur les bureaux ou sur des postes correspondants, dans la mesure du possible, à leurs qualités physiques ou intellectuelles. Mais il est bien évident que cette règle n'avait pu être appliquée à la lettre à tous les T.E. du groupe et qu'en particulier, la centaine d'ouvriers métallurgistes et les

¹³¹ Id. *ibid.*, p. 128.

¹³² André Eveillard, le chef du 651^e G.T.E, sera simultanément et systématiquement le chef du sous-groupement de la Corrèze dès la création de cet échelon intermédiaire au sein du groupement régional.

¹³³ Id. *ibid.*, p. 127.

¹³⁴ Id. *ibid.*, p. 92.

¹³⁵ Id. *ibid.*, p. 105.

quelques 60 employés de commerce du 653^{ème} G.T.E. n'avaient pas été reversés dans leur ancienne profession.¹³⁶ »

Deux régimes de mise à disposition d'employeurs existaient au 665^e G.T.E. pour l'utilisation des T.E. :
 « 1° Diffusé. Le placement isolé de T.E. par contrat, chez des agriculteurs ou dans l'artisanat. Ne se trouvent dans cette position que les T.E. qui en ont bénéficié avant le 1^{er} janvier 1942.

2° Encadré. Les T.E. sont détachés avec l'encadrement français chez leurs employeurs. Ce régime est le seul admis actuellement, il est spécial pour le groupe de T.E. n°665 entièrement composé d'israélites. (...)»¹³⁷ »

Un rapport du Commissaire Principal des Renseignements Généraux en date du 16 juillet 1942 stipule quant à lui que le 665^e G.T.E. comprend un effectif de 260 T.E. environ, lequel « se répartit dans le Département de la Corrèze comme suit :

Soudeilles : Portion centrale (Bureaux administratifs et de commandement) ainsi que les T.E. travaillant à proximité immédiate	30
PérOLS s/Vézère et Barsanges. Les T.E. détachés aux Tourbières	70
Beynat-Ambrugeat. Les T.E. détachés à la S.F.O.M.A.C.	6
La Saulière de Beynat. Les T.E. détachés à la Société des Tourbières du Massif Central	15
Lamazière-Basse. Les T.E. détachés à l'exploitation forestière	8
Détachés à l'agriculture. Les T.E. sont employés individuellement dans les fermes du Département	48
Détachés dans l'artisanat. Les T.E. sont employés individuellement chez les artisans de diverses branches à Tulle, Brive, Ussel, Argentat, etc.	18
A d'autres formations de travailleurs étrangers	74
543 ^e G.T.E. de Neuvic d'Ussel (Corrèze)	29
405 ^e G.T.E. Barrage de la Maronne (Corrèze)	12
653 ^e G.T.E. à Egletons (Corrèze)	6
651 ^e G.T.E. à Ussac (Corrèze)	8
101 ^e G.T.E. à Auchères, pour l'exécution de sanctions disciplinaires	7
313 ^e G.T.E. Tourbières de Blond (Haute Vienne)	12

Les effectifs ci-dessus désignés ainsi que leurs emplacements sont susceptibles de variation suivant les mutations et la durée des contrats souscrits avec les différents employeurs.¹³⁸ »



¹³⁶ A.D. 19, 119 W 3499.

¹³⁷ ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, pp. 58-59.

¹³⁸ Id. *ibid.*, p. 57.

Les activités et entreprises des T.E. en Corrèze¹³⁹

Types d'activité des TE	Dans les tourbières	dans les forêts (bois, charbon, gazogène)	dans les usines ou barrages
Noms des entreprises et leur localité	la Solito à Barsanges ; la Sotoreli à Barsanges ; la STMC à La Saulière de Beynat ; la Société Garonne à Péret-Bel-Air.	à Saint-Yrieix-le-Déjalat ou au Colombier pour le compte de la Modern-Distribution ; à Beynette pour le compte de la Sefomac ; à Spontour ou à Ussel pour le compte de la CIG ; à Eylac pour le compte de la Société Sylvogaz ; à Neuvic pour le compte des Eaux-et-Forêts ou pour le compte de l'ancien ministre radical Henri Queuille (« Exploitation Forestière et Carbonisation – Charbons pour gazogènes et Poteaux de mines »).	la Société Forclum à Neuvic ; l'usine Montupet à Ussel ; la manufacture des Frères Maugein à Tulle ; l'usine électrochimique et électrométallurgique de Brach à Saint-Priest-de-Gimel ; aux abattoirs d'Egletons ; à l'aménagement de la chute de Saint-Geniez-ô-Merle (barrage de la Maronne) à Saint-Cirgues-la-Loutre ; aux travaux de construction du barrage de Bort-les-Orgues.

Parfois, ces T.E. rattachés au 665^e G.T.E. de Soudeilles, furent ainsi pris en subsistance pour des raisons pratiques, administratives, et de surveillance, par d'autres G.T.E. Il s'agissait, le plus souvent, du 653^e G.T.E. d'Egletons et du 881^e G.T.E. (ex-543^e) de Neuvic : « (...) le premier pourvoyant en bras les chantiers des tourbières du Plateau et le second les chantiers forestiers des gorges de la Luzège et de la Dordogne. Les contrats industriels ou forestiers les plus importants (Sotoreli, CIG) impliquant des dizaines de T.E. et concernant des chantiers distincts, étaient signés, non pas au niveau du groupe, mais au niveau du groupement (ou du sous-groupement).¹⁴⁰ »

Afin d'échapper au travail harassant dans les tourbières, les T.E. sont de plus en plus nombreux entre l'été et l'hiver 1941 « à essayer de se faire détacher dans l'agriculture, en tant que valets de ferme, exhibant à cette fin des contrats de travail d'une année.¹⁴¹ »

Certains T.E. se voient employés dans l'artisanat rural (bâtiment, scieries, boucheries) ou urbain (joaillerie, confection), ou bien dans des petits ateliers industriels : « Ils y sont affectés à titre individuel, toujours sur la base d'un contrat-type signé au camp entre l'employeur et le chef du groupe, le capitaine De Villeneuve. Leur statut est assimilable à celui des détachés dans l'agriculture. Leurs salaires sont un peu meilleurs cependant, et ils se rapprochent de ceux des chantiers forestiers. (...) Un tailleur peut être payé 8 francs de l'heure, un manoeuvre 40 francs par jour, un ouvrier d'usine 48 francs par jour. Et le salaire mensuel d'un ouvrier qualifié peut s'élever à 1100 francs. (...) Comme les ouvriers agricoles, ils logent quelquefois chez leur patron, mais le plus fréquemment ils louent « en ville » une maison proche. L'autorisation de s'y établir avec leur famille leur fut généralement accordée.¹⁴² »

Le 881^e G.T.E., dont l'effectif était variable comprenait, à son arrivée dans le département de Corrèze. 302 unités se répartissant comme suit :

– à Neuvic d'Ussel : la portion centrale (bureaux administratifs et de commandement)

¹³⁹ Tableau établi d'après les sources fournies par ESTRADÉ-SZWARKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. Ibid., pp. 35-36.

¹⁴⁰ Id. ibid., p. 36.

¹⁴¹ Id. ibid., p. 37.

¹⁴² Id. ibid., p. 38.

- et les T.E. des équipages autos et hippo 141
- T.E. détachés aux coupes forestières de la région « Le Mialaret »,
« Le Baratout », Soursac 153
- T.E. détachés en gare d’Ussel pour le transbordement des produits forestiers 8
- Ils étaient employés dans les coupes forestières pratiquées par l’Administration des Eaux-et-Forêts dans les terrains domaniaux de la région de Neuvic-d’Ussel. (...) L’exploitation forestière étant la seule forme d’activité de ce groupe, l’utilisation des compétences n’avait pu être appliquée. Toutefois, les T.E. employés dans les bureaux et magasins étaient choisis parmi les intellectuels et professionnels de l’industrie et du commerce ainsi que parmi les T.E. auxquels leur état physique ne permettait pas un travail de force. Un médecin étranger diplômé de la Faculté de Médecine de Paris était attaché au Groupe.¹⁴³ »
- Le 23 juillet 1942, l’effectif du 313^e G.T.E. « est de 119 (allemands, autrichiens et sarrois), occupés pour la plus grande partie à des coupes de bois, et à la carbonisation. D’autres sont employés comme ouvriers spécialistes à Bellac et environs ou comme domestiques agricoles chez les cultivateurs de la région. Un nombre restreint est utilisé pour le fonctionnement du camp : bureau, cuisine, magasins, infirmerie, ateliers de réparation etc...¹⁴⁴ » « Le 313^e de Saint-Sauveur par exemple fournira vingt-cinq bûcherons aux établissements Bernis de Saint-Priest, dix aux établissements Pradaud de Bellac, quatorze aux établissements Lemasson d’Ambazac ; d’autres travailleront à la manufacture de chaussures Guyonnaud à Limoges.¹⁴⁵ »
- Les groupes 863 et 420 sont des groupes épars, et « (...) seuls restent encadrés les T.E. appartenant aux services intérieurs des groupes et quelques éléments que les circonstances (rupture de contrat, maladie) appellent au camp pour un laps de temps volontairement limité à cause de la nécessité de ne pas laisser la main-d’œuvre inemployée. Les étrangers détachés dans différentes exploitations agricoles ou autres sont placés sous la surveillance de leurs patrons respectifs.¹⁴⁶ »
- En regard d’une demande de main-d’œuvre étrangère du Syndicat des Carrières, formulée par son secrétaire Raymond Hermann – directeur des Carrières du Centre de la France – le chef du groupement n°1 des formations d’étrangers indique au préfet, le 15 mars 1941, qu’il désigne « (...) le 642^e G.T.E. de Nergout par Beaumont (Haute-Vienne) pour fournir la première section de travailleurs espagnols prévue pour le travail dans les carrières près de Guéret. Il précise que, si nécessaire, d’autres T.E. pourront être détachés dans l’agriculture à la demande du directeur des services agricoles.¹⁴⁷ » rapporte Christophe Moreigne. Par ailleurs, le Groupe 642 continue d’assurer, comme auparavant, la distribution de main d’œuvre aux agriculteurs et entrepreneurs de charbonnage, et ceci « (...) dans la région qu’il occupe et qui dessert aussi bien la Creuse (Cantons de Royères et de Gentioux) que la Haute-Vienne (Canton d’Eymoutiers). (...) Le camp du Clocher (...) permet l’installation de la section de 50 hommes demandée par le Syndicat des Carrières du Centre.¹⁴⁸ »
- Parmi les 262 membres du 643^e G.T.E.¹⁴⁹ en 1941, « 160 de ses recrues travaillaient dans une tuilerie à une quarantaine de kilomètres à l’ouest d’Oradour, dans le hameau de Fontafie (Charente). La plupart des autres étaient dispersés dans la commune d’Oradour, et travaillaient comme ouvriers agricoles dans de petites exploitations.¹⁵⁰ »
- Le 643^e d’Oradour-Saint-Jouvent, d’après un rapport de 1941, affecte soixante-deux travailleurs juifs à la fabrication de briques et de tuiles de Roumazières et « (...) un autre rapport du mois de mai de la même année annonce que l’effectif de deux cent vingt hommes est réparti en quatre sections. Une d’entre elles est stationnée à la « portion centrale », composée de vingt et un hommes employés comme charretiers, bouchers, tailleurs, secrétaires... Une autre, forte de soixante T.E., logée dans trois cantonnements, travaille pour le compte de l’entreprise Cubertafont à des travaux de forestage à Thouron près de Nantiat. Une troisième, de

¹⁴³ A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁴⁴ A.D. 87, 646 W 265.

¹⁴⁵ PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d’Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, p. 77.

¹⁴⁶ MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944).** *Histoire & Mémoires*, n°2, 2010. p. 79.

¹⁴⁷ Id. *ibid.*, pp. 61-62.

¹⁴⁸ A.D. 23, 976 W 109.

¹⁴⁹ Les T.E. ne se trouvaient plus à Oradour-sur-Glane à l’époque du massacre, mais 24 des 642 victimes des atrocités étaient des membres de leurs familles ; dont 20 des réfugiés espagnols.

¹⁵⁰ FARMER, Sarah. **Hors cadre : le travail des étrangers dans la France en guerre** in La France sous Vichy : autour de Robert O. Paxton par Sarah FISHMAN. Bruxelles : Éd. Complexe, 2004, p. 267.

quarante hommes, fait le même travail pour la maison Bernis à Saint-Martin-Terressus et la dernière de vingt-quatre membres est postée au parc-autos de Saint-Junien. Soixante-deux travailleurs isolés dans des fermes environnantes et quinze inaptes ou malades de passage complètent le groupe.¹⁵¹ »

Parmi les deux cents T.E. du 644^e de Saillat, il s'avère que « (...) soixante-quatre sont retenus à la portion centrale et travaillent dans les bureaux ou aux Ponts et Chaussées ; trente-neuf également pour les Ponts et Chaussées à Babaudus ; cinquante-deux dans la culture, au service du Comte Richemont à Etagnac (vingt), aux Courrières à Isle et au foyer féminin de Limoges (trente) ; trois au parc-autos de Saint-Junien ; cent douze, enfin, sont détachés soit dans des fermes, soit dans l'industrie.¹⁵² »

Au sein de chaque portion centrale d'un G.T.E., le nombre de T.E. affectés aux services communs était au minimum de 12 : infirmiers, cuisiniers, coiffeurs, conducteurs de chevaux, secrétaires, interprètes, etc. Quant aux T.E. détachés, leurs branches d'activités concernaient l'agriculture, le forestage, les carrières, les mines, les tourbières¹⁵³, les barrages, l'industrie et l'artisanat.

2.1.4 Description de l'implantation de quelques G.T.E.

En octobre 1942, le statut du 101^e change. De camp disciplinaire, il devient un G.T.E. ordinaire assorti d'une section disciplinaire : « (...) Il est transféré de Rosiers-d'Egletons à la Tourette (à 5 km d'Ussel), de l'enclos d'Auchères fourni par la CIG à la bergerie du château de La Mothe loué à un habitant d'Ussel, monsieur Gauthier. Le déménagement s'effectue entre le 1^{er} et le 31 octobre.¹⁵⁴ » « T.E. normaux et T.E. punis sont installés à La Tourette, au Château de la Mothe, mais dans des locaux différents. Les T.E. punis sont bouclés dans la bergerie délabrée du domaine.¹⁵⁵ »

La bergerie où demeurent les disciplinaires « (...) jouxte la clôture circulaire du parc, à la gauche de la grosse tour. (...) Le premier tiers du modeste bâtiment se subdivisait en deux espaces. Une porte basse donnait accès au premier (1a) où se tenaient les disciplinaires, obligés de baisser la tête pour y pénétrer. Point de chauffage dans la geôle, d'autant plus humide et froide que le sol était en terre battue. Seule la chaleur humaine limitait les effets de l'hiver souvent rigoureux (...). L'aération était assurée par un « fenestrou » ouvert sur le pignon. Avant l'installation du camp, on gardait à cet endroit les brebis sur le point d'agneler et les moutons nécessitant des soins. L'espace de l'arrière (1b), servait de grange, de même que le second tiers de l'édifice (2). La troisième partie (3) abritait le troupeau.¹⁵⁶ »

Plan de la bergerie



Le camp du 405^e G.T.E. est érigé fin mai 1941 sur le pré de l'Hospice, à moins d'un kilomètre du bourg de Meyssac, pour faire face à l'arrivée inopinée d'une centaine d'anciens soldats républicains espagnols en provenance des Pyrénées Orientales. Il comprend deux longs bâtiments en bois d'une longueur de cinquante mètres infestés de puces.

Au cantonnement du 641^e G.T.E., « les gens disposaient de châlits, de paillasses, de sacs de couchage, et de deux couvertures par individu. Ils avaient une infirmerie à leur disposition et amélioraient l'ordinaire grâce à la culture d'un jardin potager.¹⁵⁷ » L'immeuble sis à St Antoine des Plantades qui héberge le 651^e G.T.E.,

¹⁵¹ PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, p. 77.

¹⁵² Id. *ibid.*, p. 77.

¹⁵³ L'extraction de la tourbe n'a lieu qu'entre mai et septembre.

¹⁵⁴ Cf. ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Limousin. Un camp disciplinaire en zone non occupée : 1941-1942, Auchères (Rosiers-d'Egletons, Corrèze).** Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 2007, pp. 50-51.

¹⁵⁵ Cf. Id. *ibid.*, p. 63.

¹⁵⁶ ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944.** Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 144-

145.

¹⁵⁷ Id. *ibid.*, p. 128.

groupe départemental de la Corrèze ayant eu la plus longue durée d'existence des G.T.E., est en fait un rez-de-chaussée surélevé, le bas de l'immeuble comprenant une cave et une grande pièce, trois pièces à l'étage, et des combles. Le terrain attenant est d'environ 150 m². Les hommes qui n'étaient pas nourris et logés par les employeurs revenaient coucher au camp. « Les travailleurs étrangers du 881^{ème} Groupe étaient logés en cantonnement dans des baraquements en bois. Le couchage était normal et propre.¹⁵⁸ »

En mai 1942, le rabbin Deutsch relate sa visite du 313^{ème} G.T.E. à Saint-Priest-Taurion : « Le cantonnement est accompagné d'une grange louée 900 par an par l'administration. Cette dernière, à raison de 1,50 francs par jour versés par les travailleurs, se fait rembourser 1.300 francs par mois cette grange. Cette grange est inhabitable et les travailleurs doivent loger ailleurs. Le chauffage ne coûte rien à l'administration, le bois mort étant ramassé dans la forêt.¹⁵⁹ »

2.1.5 Encadrement et inspection des G.T.E.

Chaque groupe se voit encadré par un chef de groupe, lequel est « (...) assisté par un adjoint, un comptable, un surveillant-chef et quatre surveillants. Pour le fonctionnement des groupes, jusqu'à 15 travailleurs peuvent être désignés comme secrétaires, chauffeurs, cuisiniers, interprètes ou encore cordonniers. Le chef de groupe est chargé de l'administration du personnel, du matériel et des fonds. Les surveillants assurent l'ordre et la discipline au chantier et au cantonnement et sont tenus d'obtenir un « rendement maximum ». L'organisation est complétée par des inspecteurs régionaux chargés de se rendre périodiquement dans les groupes et d'assurer ainsi une liaison entre les G.T.E. et la M.O.E.¹⁶⁰ »

En temps normal, le cantonnement de base réunit, de jour, un nombre limité de personnes, à peu près vingt : « (...) une partie de l'encadrement français, les 12 T.E. affectés à des tâches domestiques (popote, entretien, infirmerie), les malades, les permissionnaires en transit. De nuit le camp abritait les T.E. travaillant à proximité et parfois un gros contingent de T.E. en cours de détachement¹⁶¹. Il semble que dans certains camps (...) l'encadrement français ait été doublé d'un encadrement espagnol officieux mais très efficace, afin de transmettre les consignes, au travail notamment, dans la langue maternelle des forçats, et de distribuer les tâches.¹⁶² »

En 1941, l'effectif optimal d'un groupe de travailleurs étrangers est de 250 hommes, « (...) encadrés par un chef de groupe, un adjoint, un surveillant-chef et quatre surveillants, secondés par un cadre complémentaire (espagnol ou polonais selon la composition du groupe) choisi parmi les meilleurs. Le groupe dont la résidence et l'activité sont les plus stables prend le nom de « groupe départemental ». Il est le premier diffusé. La Mission de restauration paysanne est chargée de recenser les besoins en main d'œuvre, sous le contrôle du directeur des services agricoles. Généralement, les hommes sont employés par section de 50, mais, pour l'agriculture notamment, ils sont susceptibles d'être détachés en équipes ou isolément.¹⁶³ »

Au camp de Clocher à Guéret, le 420^e G.T.E. héberge 179 Espagnols, âgés de 21 à 56 ans, dont les deux tiers sont détachés. En dehors de quelques indisciplinés, d'ailleurs sanctionnés immédiatement par le chef du camp, les Renseignements généraux n'ont jamais été appelés à intervenir dans une affaire de propagande quelconque. Néanmoins, ces étrangers font l'objet d'une surveillance spéciale de la part de leurs services et de la gendarmerie. La surveillance organisée à l'intérieur du camp leur permet de déceler toute activité politique et de chercher à en identifier les auteurs. Il existe aussi une censure postale au dit camp.¹⁶⁴ Le 420^e G.T.E. « est administré par un Chef de Groupe, et ses adjoints. Quatre inspecteurs de secteur se partagent le département. Ils assurent le contrôle des étrangers déjà incorporés, restent en contact avec les employeurs et veillent attentivement au maintien nécessaire de la discipline.¹⁶⁵ »

¹⁵⁸ A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁵⁹ KLARSFELD, Serge, DELAHA YE, André. **Recueil de documents concernant les conditions d'internement dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000], p. 178.

¹⁶⁰ GAIDA, Peter. Ibid., pp. 131-132.

¹⁶¹ Plusieurs catégories de travailleurs coexistent : unités encadrées, groupes diffus, ouvriers détachés, travailleurs auxiliaires...

¹⁶² ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 86-87.

¹⁶³ MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944)**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. p. 66.

¹⁶⁴ Id. ibid., p. 66.

¹⁶⁵ A.D. 23, 976 W 112.

Placés sous surveillance de l'encadrement français, les T.E. du 881^e G.T.E. « ne pouvaient quitter le groupe sans autorisation. Ceux qui l'abandonnaient se mettaient en situation irrégulière et étaient généralement mutés au 101^{ème} groupe disciplinaire.¹⁶⁶ »

Au 644^e G.T.E., « les auditions radiophoniques qui ont lieu à la cantine du groupe sont surveillées et on n'y écoute pas les émissions des postes émetteurs anglais ou gaullistes.¹⁶⁷ »

2.1.6 Un règlement de discipline et un fonctionnement de type militaire

Le règlement de discipline interdit tout déplacement à plus de huit kilomètres « (...) sans permission ou sauf-conduit, titre de permission ou ordre de mission délivré par le chef de groupe, la carte de T.E. valant carte d'identité. Le T.E. détaché sur une exploitation agricole ou un chantier doit faire viser son ordre de mission à la mairie, et doit en principe porter le vêtement et le brassard réglementaires.¹⁶⁸ »

Chaque G.T.E. regroupait, en principe, « (...) l'effectif d'une compagnie militaire – 250 hommes – d'où l'habitude d'appeler « capitaine » son chef, un fonctionnaire civil payé par le Ministère du Travail. D'où, aussi, les cérémonies quotidiennes dans la cour du camp, du lever et du baisser des couleurs.¹⁶⁹ »

Le fonctionnement du 405^e est de nature militaire : « (...) Les T.E. sont soumis à l'appel fait devant le camp le matin à 7 heures 30 et le soir vers 19 heures 30. Il s'accompagne de la levée et de la descente des couleurs soutenues par un son de trompette jouant l'hymne national. Cette cérémonie se déroule le dimanche à 10 heures 30. (...) Une quinzaine de T.E. occupe en permanence des postes regroupés sous le titre de services généraux, ce qui n'est pas sans remémorer le système en vigueur à l'Armée. Il y a un tailleur, un cordonnier, un coiffeur, un infirmier, un garde-magasin, deux aide-cuisiniers, un conducteur de chevaux, deux conducteurs mécaniciens : ces fonctions sont rétribuées de douze francs par jour. Il y a un planton qui gagne dix francs par jour, deux secrétaires quinze francs par jour, un cuisinier-chef, un secrétaire-comptable, un interprète dix-huit francs par jour et enfin, un chef de section payé vingt francs par jour. Les hommes occupant les postes de secrétaire, chef de section et interprète sont d'un secours pratique et inestimable pour l'encadrement français qui ignore la langue espagnole et du fait que les T.E. ne comprennent pas ou presque pas l'idiome français. Ils transmettent les ordres, s'assurent de l'efficacité du travail et du respect des injonctions. Ces médiateurs jouent un rôle d'autant plus bénéfique pour les chefs français, qu'ils sont respectés des Espagnols. Ainsi, ils forment une organisation parallèle à l'encadrement français.¹⁷⁰ »

2.1.7 Les finalités d'un camp disciplinaire

Le 7 mars 1941, Thomas, chef du Groupement n°1, informe le préfet de la Corrèze de la structuration du 101^e G.T.E. disciplinaire qui occupe, dans un premier temps, « (...) les locaux de l'ancienne prison de Brive. Il était prévu de recevoir 20 « disciplinaires¹⁷¹ », c'est-à-dire des travailleurs qui auraient tenté de s'échapper de leurs centres, de leur poste d'affectation, ou se seraient montrés particulièrement récalcitrants. Le séjour durerait au moins trois mois. Un surveillant-chef et un surveillant seraient chargés de la vigilance, et l'on fournirait un autre surveillant pour toute tranche supplémentaire de 25 TE. Le Journal officiel du 16 mars 1941 prévoit en effet des sanctions en cas d'indiscipline ou d'abandon de poste.¹⁷² »

¹⁶⁶ A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁶⁷ A.D. 87, 646 W 265.

¹⁶⁸ REVIRIEGO, Bernard. Ibid., p. 22.

¹⁶⁹ ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 86-87.

¹⁷⁰ Id. ibid., pp. 164-166.

¹⁷¹ Ils sont qualifiés de la sorte pour différents motifs : « mauvaise volonté au travail, abandon de poste, détournement de matériel à des fins de sabotage, tenue de propos violents contre un agent de l'encadrement, menaces, propagande clandestine hostile, complot ou complicité de fuite, franchissement illégal de la ligne de démarcation, etc.

Les sanctions légères s'accomplissent au sein même du G.T.E., mais pour les punis jugés récalcitrants voire dangereux, et pour les récidivistes, la peine est purgée ailleurs, dans un site pénitentiaire. La durée de la peine infligée varie de quinze jours (...), à un mois, deux mois, trois mois, quatre mois (...), six mois, voire un an (...) et plus (...). La date de cessation de la peine est aléatoire, dictée selon les circonstances et de façon assez arbitraire. » Cf. ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. **Limousin. Un camp disciplinaire en zone non occupée : 1941-1942, Auchères (Rosiers-d'Egletons, Corrèze)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 2007, p. 24.

¹⁷² ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 142.

De juin 1941 à octobre 1942, le camp d'Auchères peut être considéré comme un camp intermédiaire entre le camp de travail et le camp d'internement qui comprend des Espagnols, le plus fort contingent, et des Juifs mais aussi des Belges, des Allemands, des Polonais. Dans ce camp disciplinaire, les travailleurs étrangers perdaient tous leurs droits : salaires, sorties, permission. Ceux qui travaillent à l'extérieur à proximité immédiate du camp y sont ramenés chaque soir. « Le camp est entouré d'une clôture dissuasive. Il est gardé jour et nuit. Un appel très strict a lieu matin et soir, dehors, devant la baraque des surveillants. Deuxième point : le personnel de surveillance est plus nombreux que dans un camp ordinaire. (...) Troisième point : ce personnel a été sélectionné, il a fait ses preuves ailleurs : allégeance au régime pétainiste, fermeté dans la répression. Il est armé et effectue des rondes nocturnes, suppléant ainsi l'absence de miradors et de chiens.¹⁷³ » Les T.E. considérés comme de « fortes têtes » restaient confinés au camp. Néanmoins, le 101^e G.T.E. fournissait « de petits détachements bien encadrés en vue de l'exploitation de forêts (Lamazière-Basse) et de tourbières (Pérols-sur-Vézère).¹⁷⁴ »

L'effectif du 101^e G.T.E. est stable, et « (...) ce n'est pas que dans les G.T.E. les travailleurs se soient résignés et assagis, mais c'est qu'en amont le prélèvement impromptu de travailleurs n'arrangeait personne et qu'on préféra, s'ils devaient être punis, les expédier tout droit dans un camp d'internement ou sur les chantiers voraces du mur de l'Atlantique, et c'est qu'en aval les exigences allemandes poussaient à prélever dans ce camp de la main-d'œuvre juive pour les prétendus camps de travail de l'Est, en réalité des camps d'extermination programmée. Le 101^e était rogné par les deux bouts.¹⁷⁵ »

Ce camp disciplinaire, installé d'abord à Auchères¹⁷⁶ (Rosiers d'Egletons), « (...) puis à La Tourette¹⁷⁷ et enfin à Ussac, est celui de l'ensemble du groupement n°6.¹⁷⁸ »

Les effectifs du camp disciplinaire (Espagnols + Allemands + Juifs)¹⁷⁹

Janv. 41	Mai 41	Juin 41	Sept. 41	Déc. 41	Juillet 42	Janv. 43	1944
Prison de Brive	Prison de Brive	101 ^e G.T.E. Rosiers-d'Egletons	101 ^e G.T.E. La Tourette	651 ^e G.T.E. Ussac			
3	55	100 dont 22 A Brive	106 dont 27 A Brive	130	130	222	?

2.2 Le mode de vie des Travailleurs Étrangers

2.2.1 Les conditions de travail et les droits des T.E.

En juillet 1942, la législation en vigueur rappelle que « les travailleurs peuvent être employés en groupes ou individuellement, mais elle évoque aussi des cas mixtes : plusieurs travailleurs peuvent être détachés avec un contrat individuel. Dans ce cas là, ils sont considérés comme des « travailleurs contrôlés ». Quant aux salaires, elle les fixe à dix francs par jour dans l'administration, trois francs de l'heure dans les usines et un salaire minimal dans l'agriculture selon les conventions en vigueur, mais avec un abattement de 25 %. (...) Le 18 novembre 1942, une nouvelle loi précise les règles de l'emploi et de la rémunération dans les G.T.E.. Avec cette loi, ils peuvent, soit être mis collectivement à la disposition des employeurs, soit individuellement à la disposition des employeurs en qualité de « travailleur contrôlé ». Quant à la rémunération,

¹⁷³ Cf. ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Limousin. Un camp disciplinaire en zone non occupée : 1941-1942, Auchères (Rosiers-d'Egletons, Corrèze)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 2007, pp. 32-33.

¹⁷⁴ Cf. Id. *ibid.*, p. 47.

¹⁷⁵ Cf. Id. *ibid.*, p. 53.

¹⁷⁶ Les prisonniers étaient occupés à la construction d'une voie de raccordement entre l'usine de la Compagnie Industrielle Générale (C.I.G.) et la ligne de chemin de fer Tulle-Ussel.

¹⁷⁷ Les gardes prenaient plaisir à avilir les prisonniers parqués dans la bergerie du château de la Mothe.

¹⁷⁸ ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 91.

¹⁷⁹ Id. *ibid.*, p. 103.

l'article 3 de la loi de du 27 septembre 1940 est abrogé, et la nouvelle loi prévoit des primes de rendement ou des salaires dans les conditions fixées par le secrétaire d'État au Travail.

La loi du 18 novembre 1942 sur les salaires

Loi No 1003 du 18 Novembre 1942 modifiant la loi du 27 Septembre 1940 relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

Article 1er.- L'article 2 de la loi du 27 Septembre 1940 est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

Les groupements d'étrangers sont placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat au Travail. Celui-ci fixe les règles d'emploi des étrangers qui y sont affectés. Il peut :

Soit les utiliser directement dans les groupements au titre des cadres axillaires d'étrangers; Soit les mettre collectivement à la disposition des employeurs par groupe ou fractions de groupe de travailleurs encadrés ou par équipes de spécialistes;

Soit les mettre individuellement à la disposition des employeurs en qualité de travailleurs contrôlés.

Article 2.- L'article 4 de la loi du 27 Septembre 1940 est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

Les étrangers affectés à ces groupements reçoivent des primes de rendement ou des salaires dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat au Travail.

Ils bénéficient des dispositions relatives aux assurances sociales, aux allocations familiales, aux accidents du travail et aux congés payés, selon les règles applicables aux étrangers soumis au régime de travail de droit commun et selon les modalités qui seront déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-après.

Article 3.- Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail fixera les conditions d'application de la présente loi.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 Novembre 1942

Philippe PETAIN

Source : Journal Officiel du 19 Novembre 1942,

Archives départementales de la Creuse, 976 W 120

Cependant, ce n'est qu'un arrêté du 18 juin 1943 qui impose des règles concrètes. Un contrat est à signer entre l'employeur et le chef du groupe fixant le salaire « d'après les barèmes de salaires courants ». De plus, l'arrêté prescrit que les travailleurs doivent bénéficier d'une assurance sociale, d'un jour de congé par mois, d'un remboursement des frais médicaux et d'une assurance contre les accidents de travail garantie par les employeurs. En somme, ce n'est qu'en juin 1943 que les travailleurs étrangers incorporés dans les G.T.E. sont *de jure* assimilés aux travailleurs français.¹⁸⁰ »

Arrêté du 18 Juin 1943 portant sur la situation des étrangers incorporés dans les groupements des travailleurs étrangers

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au Travail ;

Vu la loi du 27 septembre 1940, relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale, modifiée par la loi du 18 Novembre 1942 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secrétaire Général au Travail et de la main-d'œuvre :

A r r ê t e

Article 1er.- Les étrangers incorporés dans les groupements de travailleurs étrangers peuvent être mis à la disposition des employeurs, soit par groupes ou fractions de groupe encadrés, soit individuellement au titre de travailleurs contrôlés.

Article 2.- La mise à la disposition des employeurs a lieu en vertu d'un contrat passé entre l'employeur et le chef des services d'encadrement de la main-d'oeuvre. Le dit contrat fixe notamment le montant des salaires d'après le barème de salaires normaux et courant.

Article 3.- Les étrangers utilisés directement par les groupements reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décision du chef du service d'encadrement de la main-d'oeuvre, d'après le barème de salaires normaux et courants.

Article 4.- Quel que soit le mode de leur utilisation, les étrangers incorporés dans les groupements bénéficient des dispositions relatives aux assurances sociales dans les conditions du droit commun, et, le cas échéant, des régimes spéciaux d'assurances et de prévoyances instituées dans les entreprises auxquelles ils sont affectés.

Article 5.- Les dispositions relatives aux allocations familiales et, le cas échéant, celles relatives à l'allocation de salaire unique et à la prime de première naissance, s'appliquent aux étrangers soumis au régime du travail de droit commun. Le service des dites allocations est fait par les organismes de compensation auxquels les employeurs sont tenus de s'affilier et par le service d'encadrement de la main-d'oeuvre quand les travailleurs sont employés directement par les groupements.

Article 6.- Les secours servis par le contrôle social des étrangers aux familles des travailleurs encadrés exerçant une profession normalement rémunérée sont supprimés. En outre, lorsque des familles de travailleurs seront hébergées dans un centre du contrôle social des étrangers, les dits travailleurs seront tenus de verser en contrepartie une redevance dont le montant sera fixé par le chef du service d'encadrement de la main-d'oeuvre.

¹⁸⁰ GAIDA, Peter. Ibid., pp. 123-124.

Article 7.– Les étrangers incorporés dans les formations de travailleurs étrangers bénéficient, quel que soit le mode de leur utilisation, de la législation sur les accidents du travail dans les mêmes conditions que les étrangers soumis au régime de travail de droit commun et selon les modalités qui leur sont applicables en raison de leur nationalité. La responsabilité des employeurs exonéra ainsi les services d'encadrement de toute responsabilité.

Article 8.– Sauf dans le cas où elle incombe expressément à l'employeur, la réparation des accidents du travail dont les ouvriers auraient été victime entre le 1^{er} Octobre 1940 et le 1^{er} Août 1943 est à la charge de l'Etat Français, sous réserve des modalités suivantes : Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation, ainsi que les frais funéraires, ne sont remboursés aux intéressés que sur justification de l'avance qu'ils auraient pu être amené à faire et dans les limites fixées par la loi ; l'indemnité journalière ne sera payée qu'aux victimes dont l'incapacité durait encore le 1^{er} Août 1943 et à compter de cette date. En outre, le salaire qui servira de base au calcul des indemnités dues aux étrangers utilisés directement au titre des cadres auxiliaires sera celui fixé par la décision du chef des services d'encadrement de la main-d'oeuvre prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9.– Les travailleurs étrangers incorporés dans les groupements qui ont été employés au moins quatre mois pendant la période de référence bénéficient d'un jour de congé payé par mois de travail quelles que soient les professions des chefs d'entreprises qui les ont occupés. L'indemnité de congés payés qui est égale à un vingt-quatrième des salaires perçus pendant la période de référence, est payée aux ouvriers par les services d'encadrement. En vue de ce paiement ; les employeurs sont tenus de verser aux trésoriers des groupements une somme égale à un vingt-quatrième du montant des salaires perçus par les travailleurs.

Article 10.– Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à dater du 1^{er} Août 1943.

Article 11.– Le Directeur de la main-d'oeuvre et le chef des services d'encadrement de la main-d'oeuvre au ministère du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 Juin 1943
Hubert LAGARDELLE

Les étrangers du 68^e G.T.E. « avaient un contrat collectif avec le « Comptoir des Bois de Châtaignier » situé à Brive. Ils étaient payés à la tâche et percevaient en 1942, 30 frs par stère de bois arraché et 25 frs par stère coupé. A cette rémunération s'ajoutaient 12 frs 75 de prime journalière de vivres.¹⁸¹ »

Afin de remédier à la pénurie de main-d'oeuvre résultant notamment de l'absence des prisonniers de guerre, « (...) les hommes du 405^e sont requis. Pour les obtenir, le quotidien Le Courrier de la Corrèze informe le 11 juin 1941 ses lecteurs que s'ils veulent « avoir des TE, ils doivent faire une demande à la mission de la restauration paysanne du département de Tulle ». Environ 49 T.E. soit 15,5% de l'effectif du groupe sont disséminés dans l'agriculture. Leur détachement repose sur un contrat passé entre l'employeur et le chef de groupe. Conscient que la demande de main-d'oeuvre est de plus en plus forte et les hommes de plus en plus rares, l'esprit mercantile de Thiollier émerge. Apparemment, il réclame des acomptes aux particuliers leur faisant comprendre qu'ainsi ils obtiendraient plus vite un TE. Ces détachés dans l'agriculture partagent généralement la vie de leur patron et de sa famille : ils mangent ensemble et dorment parfois sous leur toit. Leur vie est ainsi assez similaire à celle d'un ouvrier agricole français à l'exception du salaire. Un T.E. gagne en moyenne 10 francs par jour mais des augmentations peuvent avoir lieu.¹⁸² »

La société des forces motrices de la Maronne (S.F.M.M.), chargée du projet de la construction du barrage de la Maronne à compter de juin 1941, « réclame alors des spécialistes (maçons, cimentiers, mineurs...) puis des manœuvres auprès des G.T.E. C'est environ 220 T.E. (...) du 405^e qui sont détachés à Saint-Cirgues-la-Loutre soit 70% de l'effectif. Ils sont mis à l'entière disposition de l'entrepreneur qui s'occupe de leur hébergement et de leur alimentation. La loi du 23 mai 1941 fixe le salaire à 6 francs par heure plus une allocation de 0,50 francs. De ce salaire, sont déduits par le chef de groupe : frais de nourriture et d'entretien, participation de l'employeur pour les charges. Le T.E. touche ainsi de 12 à 15 francs ce qui est dérisoire pour un labeur pénible, dangereux et où les accidents demeurent fréquents.¹⁸³ »

Par ailleurs, le quotidien des T.E. s'agrément de « (...) » permissions de détente », d'une durée en théorie de dix jours. Les loisirs, à proprement parler, n'existent pas. Le dimanche, jour de repos, ils le passent à dormir, se promener ou à apprendre pour certains la langue française, discuter entre eux notamment de leur famille.¹⁸⁴ » Les inaptes aux travaux pénibles « (...) non atteints par la limite d'âge (55 ans) se retrouvaient versés dans des ateliers de travail pour handicapés¹⁸⁵ » à Beaulieu. Et à Neuvic, certains T.E. du 528^e G.T.E.

¹⁸¹ A.D. 19, 119 W 3499. Selon Paul Estrade, « le groupe couvrait les châtaigneraies de dix départements ». Cf. ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 92.

¹⁸² Id. *ibid.*, pp. 162-163.

¹⁸³ Id. *ibid.*, p. 161.

¹⁸⁴ Id. *ibid.*, pp. 164-166.

¹⁸⁵ ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 45.

dévolus à des travaux forestiers pour le compte des Eaux & Forêts « (...) n'arrivent pas à amortir les frais de leur nourriture et de leur entretien. [En revanche] d'autres T.E. du volant du 528^e G.T.E. occupés à des travaux analogues, chez Monsieur Queuille, non seulement amortissent leurs frais mais touchent une prime de 13 à 15 francs par jour, et en font gagner autant à l'Etat.¹⁸⁶ »

Ainsi, le 653^e G.T.E. s'attelait-il au bûcheronnage, à la carbonisation et à l'exploitation des tourbières. (Pérols, Barsanges, Toy-Viam, Bugeat, Saint-Merd-les-Oussines) « (...) mais on retrouvait aussi ses hommes sur les chantiers des barrages (Spontour, pour l'Aigle, et Sérandon) et dans diverses sociétés à Ussel. En juillet 1942, 350 travailleurs, espagnols pour la plupart, étaient inscrits à ce groupe. Ils étaient astreints, comme ailleurs, à 60 heures de travail par semaine¹⁸⁷ dans les conditions les plus favorables, y compris la récupération des heures perdues pour intempéries. Ceux qui étaient affectés à l'extraction de la tourbe à Pérols ou à Barsanges percevaient en 1942 un salaire horaire de 6,25 F en tant que manœuvres et de 7,25 F comme manœuvres spécialisés. Sur ces chantiers, les contrats prévoyaient une retenue journalière de 19,50 F pour la nourriture et le logement. A Sérandon, les travailleurs employés à la construction du barrage avaient recours à la cantine, en échange d'un prélèvement de 24 à 25 F sur leur salaire journalier de 65 F.¹⁸⁸ »

En outre, l'essentiel des dispositions utiles avaient été prises par l'Administration de ces Formations pour « (...) la sauvegarde des intérêts sociaux des travailleurs étrangers (garantie du salaire, allocations familiales, impôts,...) par l'application intégrale des lois françaises auxquelles les T.E. et leurs employeurs restaient soumis. Ces derniers étaient l'objet d'une surveillance constante et de contrôles inopinés.¹⁸⁹ »

Le contrat que les T.E. du 881^e G.T.E. « avaient souscrit avec l'Etat français, employeur, fixait la durée du travail hebdomadaire à 60 heures. Ils étaient rétribués soit au salaire horaire, soit à la tâche. Leur salaire journalier était d'environ 50 frs dans le premier cas et dans le 2^{ème}, de 35 à 55 frs suivant la force physique du T.E.¹⁹⁰ »

En mai 1942, le rabbin Deutsch relate sa visite du 313^{ème} G.T.E. à Saint-Priest-Taurion : « 10 heures de travail par jour comme bûcherons ou charbonniers. Les chantiers sont distants de 3 à 7 km du cantonnement. Les bûcherons reçoivent de 18 à 22 frs par stère, les charbonniers 45 frs par jour, les « approcheurs » touchent¹⁹¹ 4 francs par stère. Sur ces salaires, il est retenu : 24,50 frs par jour, dont 18 frs pour la nourriture, 2 frs pour les frais administratifs, 2 frs pour l'habillement, 1,50 frs pour la location du cantonnement et 1 fr pour le chauffage et l'éclairage.¹⁹² »

L'employeur payait à l'Etat, pour chaque T.E. employé, « (...) un salaire calculé « sur la base de 75 % du salaire régional de la profession pour tenir compte de la valeur médiocre d'une main d'œuvre non adaptée et du moindre rendement du travail collectif ». Dans ce salaire global est incluse l'indemnité que l'employeur doit à l'Etat pour chaque T.E. qu'il emploie afin de contribuer aux charges générales : assurances sociales, congés payés, allocations familiales. Une fois défalquées ces charges et déduits les frais de nourriture et d'entretien (évalués à 22,50 francs par jour et par TE), une prime individuelle de rendement doit être allouée, « répartie entre les intéressés par l'intermédiaire du commandant du groupe » : à titre indicatif, 0,75 francs de l'heure sur les chantiers forestiers, 15 francs par jour dans les mines.¹⁹³ » Les Travailleurs Etrangers « pouvaient bénéficier de congés payés annuels d'une durée maximum de dix jours consécutifs.¹⁹⁴ » De plus, il apparaît que « Le

¹⁸⁶ A.D. 19, 529 W 76.

¹⁸⁷ « Les conditions générales prévoyaient une durée hebdomadaire de travail dans les conditions les plus favorables de 60 heures. Les heures perdues pour cause d'intempéries devaient être récupérées dans la semaine sans que la durée des 60 heures puisse être dépassée. Si cette récupération ne pouvait être faite, les heures d'intempéries étaient employées à des travaux d'intérieur et payées à un tarif spécial spécifié au contrat. » Cf. A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁸⁸ ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 128.

¹⁸⁹ A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁹⁰ A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁹¹ « Le financement passe intégralement par les préfetures, selon le schéma suivant. D'abord, chaque camp fait l'objet de trois calculs prévisionnels de dépenses : nourriture, fonctionnement courant, personnel. Puis le préfet reçoit du Ministre de l'Intérieur les délégations de crédits correspondants, enfin il en alimente toute l'année la régie d'avance du camp, à l'exclusion du personnel, payé directement par la préfecture. » Cf. KLARFELD, Serge, DELAHAYE, André. **La spoliation dans les camps de province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, p. 15.

¹⁹² KLARFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Recueil de documents concernant les conditions d'internement dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000], p. 178.

¹⁹³ ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Un camp de juifs oublié Soudailles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 34.

¹⁹⁴ Id. *ibid.*, p. 20.

rendement des travaux auxquels sont affectés les prestataires du 644^e G.T.E. est satisfaisant. Certains employeurs manifestent même leur satisfaction par une augmentation spontanée du salaire journalier prescrit.¹⁹⁵ »

2.2.2 L'alimentation

Logés à proximité de leur lieu de travail, en cantonnement, par les soins de l'entreprise, les T.E. du 68^e G.T.E. « étaient aussi chauffés et éclairés par cette dernière. Ils avaient tous leurs cartes d'alimentation et se nourrissaient soit en popote, soit à la cantine de l'entreprise.¹⁹⁶ »

Quant à la situation alimentaire du 405^e G.T.E., « elle se révèle douloureuse. Le ravitaillement est insuffisant : le matin, on leur donnait une eau teintée s'apparentant à du café puis pour les autres repas : topinambours, carottes et rarement de la viande. Des témoins locaux racontent en avoir vu certains manger des escargots à peine cuits. Cette déficience alimentaire a, probablement, pour raison majeure le détournement de substantielles quantités de denrées par le personnel, comme le sucre. (...) Quoi qu'il en soit, l'alimentation ne se modifia guère et les T.E. instaurèrent une caisse commune pour s'acheter quelques compléments alimentaires comme le lait.¹⁹⁷ »

Les T.E. du 653^e G.T.E. « étaient soumis à la réglementation en vigueur concernant les civils français. Tous ou presque étaient détenteurs de cartes d'alimentation des catégories « Travailleurs » ou « Travailleurs de force » suivant la classification de l'emploi occupé. D'une façon générale, suivant les lieux où ils étaient employés et les travaux auxquels ils étaient astreints les T.E. se nourrissaient dans les cantines tenues généralement par les employeurs, dans des « popotes » constituées entre eux par mesure d'économie ; en famille, pour ceux auxquels les circonstances le permettaient ; en « ordinaire » tenu par les P.C. fonctionnant comme dans l'armée, surveillé par l'encadrement français des Groupes et contrôlé par l'Administration de l'Intendance de l'Organisme principal.

C'est selon cette dernière formule que se nourrissaient les T.E. de la portion centrale du 653^{ème} G.T.E. à l'exception d'une quinzaine qui, vivant avec leur famille, assuraient leur propre alimentation. Les équipes extérieures vivaient soit en popotes, comme à Spontour, Ussel, St Merd-les-Oussines, soit dans les cantines des employeurs comme à Perols, Barsanges et Serandon. A titre d'exemple, indiquons que les T.E. employés à l'extraction de la tourbe à Perols ou Barsanges, percevaient en 1942 un salaire horaire de 6 frs 25 pour les manœuvres et 7 frs 25 pour les manœuvres spécialisés et que le contrat prévoyait une retenue journalière de 19 frs 50 pour la nourriture et le logement. A Serandon, les T.E. employés aux travaux du barrage étaient nourris à la cantine de l'employeur comme les ouvriers français et versaient 24 à 25 frs pour leur alimentation sur un salaire de 65 frs.¹⁹⁸ »

Suivant les lieux où les T.E. du 665^e G.T.E. « sont employés et les travaux auxquels ils sont astreints, leur alimentation est assurée par des : « Ordinaire », « Cantine », « Popote », « En famille » pour certains isolés. (...) Dans les détachements de Pérols s/Vézère, Barsanges, Beynat, Ambrugeat, la Saulière de Beynat et Lamazière-Basse, les T.E. sont nourris par les Cantines gérées par les Sociétés employeurs contre redevance journalière spécifiée au Contrat Spécial souscrit entre les intéressés. Les T.E. détachés chez les agriculteurs sont nourris par l'employeur. Les T.E. détachés dans l'artisanat, ayant leur famille dans la localité où ils exercent leur profession, assurent leur propre alimentation.¹⁹⁹ »

La nourriture du 881^{ème} G.T.E. était assurée par un ordinaire géré par le cadre français du Groupe : « (...) Le ravitaillement des détachements était assuré par le P.C., deux T.E. par détachement étaient spécialement chargés de la préparation des aliments. L'ordinaire était très acceptable.²⁰⁰ »

En mai 1942, le rabbin Deutsch relate ainsi sa visite du 313^{ème} G.T.E. à Saint-Priest-Taurion : « Les repas sont composés de légumes cuits à l'eau, presque sans matières grasses. Les travailleurs se plaignent non

¹⁹⁵ A.D. 87, 646 W 265.

¹⁹⁶ A.D. 19, 119 W 3499. Selon Paul Estrade, « le groupe couvrait les châtaigneraies de dix départements ». Cf. ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 92.

¹⁹⁷ Id. ibid., pp. 164-166.

¹⁹⁸ A.D. 19, 119 W 3499.

¹⁹⁹ ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, pp. 58-59.

²⁰⁰ A.D. 19, 119 W 3499.

seulement de ne pas recevoir de tickets supplémentaires comme tous les travailleurs de force, mais encore de ne pas recevoir la quantité minimum de nourriture.²⁰¹ »

2.2.3 L'habillement

Dans le domaine vestimentaire, le ministère du Travail reconnaît qu'il lui manque les habillements nécessaires : « L'intendance se déclarant dans l'impossibilité de fournir des vêtements et des chaussures, on décide que les étrangers en possession d'effets et de chaussures en bon état seront « invités à les apporter avec eux », en échange d'une indemnité égale à leur valeur. D'office, le système des G.T.E. débute par un manque de matériel, et beaucoup d'étrangers travaillent durant toute leur incorporation avec leurs effets privés très vite en loques.²⁰² »

La grande majorité des T.E. du 665^e G.T.E. « avait une tenue de travail uniforme : « un veston et un pantalon en satinette noire brillante, de la célèbre marque Adolphe Lafon, un béret noir du genre chasseur alpin, et des sabots en bois. C'est sans doute pourquoi, dans le souvenir des Soudeillois, ils ont laissé l'image d'hommes vêtus de noir.²⁰³ » Les prestataires du 644^e G.T.E. se rendent compte qu'en ce qui concerne l'habillement, leur sort est identique à celui fait à la population française.²⁰⁴ Enfin, les travailleurs du 313^e G.T.E. « manquent de chaussures et ils sont obligés de les réparer eux-mêmes.²⁰⁵ »

2.2.4 Activités culturelles et sportives

Bien que la plupart des Espagnols du 653^e G.T.E. aient été dispersés, à distance d'Egletons, sur d'importants chantiers, « (...) il en restait un petit nombre au camp ou dans les environs, que le capitaine Jouassain, habilement, humainement, avait soustrait aux tâches les plus éprouvantes. Il avait formé avec les plus doués de ses hommes une équipe artistique et une équipe de football qui eurent leurs heures de gloire en 1941-42. L'équipe artistique donna de nombreux spectacles en 1942, à des fins de charité et de solidarité, se déplaçant jusqu'à Bergerac. Elle comprit des artistes juifs de renom (musiciens, chanteurs, artistes) détachés du 665^e G.T.E.. (...) Dans le même esprit et afin de distraire les T.E. le dimanche, Jouassain mit sur pied une équipe de football au sein du 653^e. L'équipe jouait contre des clubs des villes environnantes et contre d'autres clubs de T.E. (Ussel, Neuvic). Elle obtint partout des succès flatteurs. Il faut dire que plusieurs de ses éléments avaient porté les couleurs du « Barça » à Barcelone ! (...) De telles activités culturelles et sportives, non seulement tolérées mais encouragées, restent une exception.²⁰⁶ »

Au sein du 665^e G.T.E. de Soudeilles, les loisirs étaient diversifiés : « Le dimanche, à se reposer au baraquement, à jouer aux cartes (la mode était à la belote), à faire sa lessive, à arpenter la campagne environnante, à faire une virée au café Brette contigu, plus fréquenté que le café Faure au bourg, à passer la journée à Egletons. Le soir, à bavarder, à commenter les péripéties de la vie locale et les événements internationaux chaque jour plus préoccupants après l'entrée en guerre de l'Allemagne nazie contre l'URSS, en juin 1941, puis contre les Etats-Unis, en décembre 1941 ; mais aussi, à plaisanter, à chanter et à boire. Sûrement pas par légèreté, mais par nécessité de s'accrocher à la vie.²⁰⁷ »

Il était vital de « s'accrocher à un espoir, si fragile fût-il.²⁰⁸ » précise Geneviève Dreyfus-Armand. Par ailleurs, les T.E. israéliens du 665^e G.T.E. avaient exercé, avant leur internement, des professions variées et « (...) une des particularités du groupe tenait au niveau culturel plutôt élevé de l'ensemble et en son sein à la

²⁰¹ KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Recueil de documents concernant les conditions d'internement dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000], p. 178.

²⁰² GAIDA, Peter. Ibid., p. 125.

²⁰³ ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 43.

²⁰⁴ A.D. 87, 646 W 265.

²⁰⁵ KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Recueil de documents concernant les conditions d'internement dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000], p. 178.

²⁰⁶ ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 95-96.

²⁰⁷ ESTRADÉ-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADÉ, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 45.

²⁰⁸ DREYFUS- ARMAND, Geneviève. Ibid., p. 67.

présence d'une pléiade d'artistes, professionnels ou amateurs. (...) Assez de talents réunis pour égayer des veillées au camp et pour constituer l'ossature d'une « Equipe Artistique des Formations de Travailleurs Etrangers » capable d'animer des spectacles de musique, de chant, de danse, de théâtre, offerts aux travailleurs d'autres G.T.E. et surtout à la population. Quelques éléments féminins vinrent se joindre occasionnellement à l'équipe. Il s'agissait de femmes ou de filles de T.E. résidant à Egletons. (...) Le groupe artistique sortit donc souvent du camp. C'est le capitaine René Jouassain²⁰⁹, commandant du 653^e G.T.E. à Egletons qui avait eu l'idée de le montrer à la fin de 1941. Il obtint que les artistes les plus doués et les plus qualifiés du 665^e fussent détachés dans sa formation à Egletons. Il les encouragea, leur procura quelques facilités, et les accompagna lors de leurs déplacements. Le groupe se produisit d'abord à Egletons (4 et 5 décembre 1941) et à Soudeilles (7 décembre), puis jusqu'en août 1942, date de sa dislocation forcée, plus de 20 fois. Ses prestations publiques se traduisirent par une recette nette de plus de 300 000 francs, recueillie pour diverses œuvres charitables, au premier rang desquelles figurait l'aide matérielle aux prisonniers de guerre, sous le patronage du Secours National, de la Croix Rouge ou de la Légion Française.²¹⁰ »

2.2.5 L'état d'esprit

L'éloignement familial pour les T.E. du 405^e G.T.E. « est une vraie souffrance ; celle-ci est d'autant plus ressentie qu'ils sont sans nouvelles des uns et des autres. Si la majorité est privée de ce soutien moral, soixante dix T.E. détachés à la Maronne ont réussi avec l'aide du service social des étrangers, à regrouper leurs familles qui étaient disséminées dans le Midi de la France.²¹¹ »

Les Espagnols du 420^e G.T.E. sont, selon le Préfet de la Creuse, beaucoup plus malléables et dociles que les Polonais et se plient plus consciemment aux exigences de la discipline. Leur rendement est bon et leur main d'œuvre est plus appréciée que celle fournie par les Polonais. Cela tient, non pas tant à un meilleur rendement, mais surtout à ce que ces étrangers sont plus près de nous par leur formation culturelle et leurs habitudes. Ils vivent, en général, en très bons termes avec leurs employeurs et s'abstiennent de toute activité contraire aux intérêts français.²¹² »

L'état d'esprit du 643^e G.T.E. n'était pas très bon. « Tout d'abord les Belges, de passage, qui pourtant n'étaient astreints à aucun travail, sauf aux corvées du camp, estimaient qu'ils méritaient un régime de faveur en leur qualité d'anciens alliés, et considéraient comme brimades certaines mesures que le commandant du camp avait prises pour le maintien de la discipline nécessaire. D'autre part, les non-juifs prétendaient que les juifs bénéficiaient de trop de faveurs : exemption du travail et même des corvées, faculté d'habiter chez les particuliers et de prendre les repas au restaurant, facilités de circulation en vue de leur approvisionnement, etc...²¹³ »

2.2.6 La liberté à tout prix

Licites ou prohibés, les départs survenus au 405^e ont pris plusieurs formes d'après Paul Estrade :

« Le rapatriement :

Après vérification par l'administration que les T.E. pouvaient rentrer chez eux sans risque de représailles, vingt T.E. du 405^e ont été rapatriés. (...) Le nombre dérisoire de rapatriement résultait d'une part du danger que les Espagnols encouraient en retournant dans leur pays, d'autre part, en 1941, Darlan priait les préfets de refuser les demandes de rapatriements car « les Espagnols appartenant au groupement de travailleurs constituaient une main-d'œuvre utile à l'économie nationale ; il n'y avait donc pas lieu pour le moment de les inciter à quitter la France ». Notons qu'un tiers des rapatriements eut lieu en mai 1942, les réquisitions par les Allemands se précisant, peut-être n'avaient-ils pas vu d'autres solutions pour y échapper que de rejoindre l'Espagne ? La libération :

²⁰⁹ Il mourut en juin 1943.

²¹⁰ ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. Ibid., pp. 46-47.

²¹¹ ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, pp. 164-166.

²¹² A.D. 23, 976 W 112.

²¹³ A.D. 87, 646 W 265.

(...) Six hommes du 405^e ont néanmoins eu ce privilège. Ils répondaient aux conditions fondamentales que sont : la production d'un contrat de travail d'au moins un an et visé par l'office départemental du travail, avoir une autorisation de résidence par le préfet du département dans lequel se trouve le nouveau lieu de travail ; enfin, une attestation prouvant qu'il a servi pendant au moins un an dans les G.T.E. et qu'il y a donné toute satisfaction. D'autres critères²¹⁴ leur ont permis de faire valoir leur libération : l'un d'entre eux venait de se marier avec une Française, deux étaient inaptes au travail. (...)

L'évasion :

(...) Sur dix-huit mois d'existence, il n'a connu que onze évasions. (...)

Quel que soit le motif, si le T.E. « déserteur » est arrêté, il risque d'être sanctionné par son envoi au groupe disciplinaire qui est « un régime intermédiaire entre le camp d'internement et le G.T.E. ordinaire ». En Corrèze, le groupe disciplinaire est le 101^e clôturé de fils de fer barbelés. Ce groupe agit comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des TE, le 101^e n'étant pas réservé qu'aux évadés. Il sanctionne tout acte d'indiscipline. Au 405^e, trois hommes en ont fait l'expérience dont un pour vol et un autre pour refus d'obéissance.²¹⁵ »

Les Polonais du 863^e G.T.E., tous anciens combattants, « ont une tendance extrême à l'individualisme et admettent difficilement la forme même de leur incorporation et l'obligation qui leur est faite de se plier à une discipline de tous les instants. Ils continuent à placer leur espoir dans la reprise d'une lutte qu'ils ne considèrent pas comme terminée et ont quelque peu tendance à ignorer l'encadrement français pour n'obéir qu'à leurs chefs. Il est juste de reconnaître que ces derniers se rendant compte de la difficulté de la tâche des chefs de groupe français ont le désir de la faciliter et d'amener leurs compatriotes à une plus saine et loyale compréhension de leurs devoirs. Le plus grand désir de ces travailleurs est tout d'abord d'être libérés des formations de T.E. (...) Néanmoins, les polonais restent disciplinés et ceux qui sont détachés, soit dans l'agriculture, soit dans d'autres branches de l'économie, donnent en général satisfaction à leurs employeurs.²¹⁶ »

Conclusion :

Des déportations au sein des G.T.E. sont également intervenues. Ainsi, sur les quatorze T.E. en provenance du 665^e G.T.E. de Soudeilles, accueillis en subsistance par le 405^e, quatre « ont été arrêtés et rassemblés au camp d'Auchères en vue d'être déportés. Le 23 août 1942, ils sont embarqués d'Egletons à destination du camp de Drancy près de Paris. Au cours de la rafle du 26 août 1942, ce sont deux autres T.E. du 665^e mis en subsistance au 405^e qui sont, à leur tour, déportés. Arrêtés le 26 août, ils sont rassemblés à l'école nationale professionnelle d'Egletons. Le 27 août, ils sont emportés au camp de Nexon et embarqués pour Drancy, le 29 août 1942. Pour ces six TE, la destination finale est Auschwitz.²¹⁷ » Le 665^e G.T.E. « a fonctionné pendant dix-huit mois. (...) Une cinquantaine de T.E. du 665^e G.T.E., qui a fonctionné pendant dix-huit mois, ont été « extirpés durant l'été 1942 pour être dirigés aussitôt, aux côtés de milliers d'autres, raflés ailleurs, vers Drancy puis Auschwitz. (...) Près de 30 % de ces pauvres hères ont été expédiés, entre 1942 et 1944, vers les camps de la mort.²¹⁸ » Ce G.T.E. a été un « pourvoyeur d'Auschwitz en T.E. juifs²¹⁹ ».

²¹⁴ Par exemple, avoir été brancardier durant la 1^{ère} GM prouve l'attachement à la France et son lien à la patrie. Pouvoir justifier de revenus est apparemment un autre point susceptible d'éviter l'incorporation.

²¹⁵ ESTRADE, Paul. Ibid., pp. 167-168.

²¹⁶ A.D. 23, 976 W 112.

²¹⁷ ESTRADE, Paul. Ibid., p. 169.

²¹⁸ ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999, p. 12

²¹⁹ ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 9.



Compte tenu de leurs conditions de vie difficiles, certains T.E. choisirent de rentrer dans la résistance et le maquis. En mai 1944, Moulinet et ses hommes du 881^e G.T.E. « prirent le maquis. (...) Un document du 23 novembre 1944, signé d'E. Moulinet lui-même, en fait un rapide bilan. Ses 300 hommes (...) étaient d'anciens engagés volontaires étrangers et des légionnaires de la guerre 1939-1940. Leur chef œuvra en faveur de la résistance²²⁰ dès le franchissement de la ligne de démarcation par les Allemands en novembre 1942 (...). E. Moulinet forma un détachement de 23 hommes sûrs choisis parmi les 22 nationalités du groupe 881. En septembre 1943, l'organisation ainsi formée intégra l'A.S. (...) Une vingtaine²²¹ de T.E. signèrent leur engagement dans l'armée et les autres furent libérés. (...) Signalons que Yad Vashem²²¹ a octroyé récemment le titre de « Juste parmi les nations » à Emile Moulinet « pour avoir aidé, à ses risques et périls, les Juifs pourchassés pendant l'Occupation ». ²²² »

²²⁰ Il est à noter que « les groupes de guérilleros sont directement issus des noyaux de protection ou de résistance se créant à partir des chantiers de G.T.E., notamment dans les lieux les plus propices à l'activité clandestine de par leur environnement naturel comme les exploitations forestières des départements pyrénéens, les barrages en construction du Massif central ou les mines cévenoles. » En 1943, les groupes de guérilleros les plus actifs sont par exemple ceux de Corrèze. Cf. DREYFUS- ARMAND, Geneviève. Ibid., pp. 165-166.

²²¹ « Yad Vashem, le mémorial des martyrs de l'Holocauste et du souvenir des héros a été créé en 1953 par une loi du Parlement israélien. Le nom Yad Vashem vient du Livre d'Isaïe, chapitre 56, verset 5, « Je leur donnerai dans ma maison et dans mes remparts, un monument et un nom (un « yad vashem »)... qui jamais ne sera effacé ». Situé à Jérusalem, le Yad Vashem a pour objectif de rassembler tous les documents relatifs à l'histoire du peuple juif pendant la période de l'Holocauste et de préserver ainsi la mémoire et l'histoire de chacune des six millions de victimes, de transmettre la mémoire de l'Holocauste aux générations à venir. » http://www1.yadvashem.org/yv/en/education/ceremonies/guidelines_pdf/french.pdf

²²² ESTRADE, Paul. Ibid., pp. 132-134.

III. Les modes d'internement alternatifs

3.1 Les centres d'accueil du Service Social des Étrangers

Typologie des Centres d'accueil du S.S.E. en Limousin

N° du département	Nom de l'établissement	Dates et Lieux
<u>19</u>	Le Centre n°16 bis	du 12 janvier 1943 à 1945 à Beaulieu sur Dordogne
	L'asile départemental de Rabès (annexe du centre n°16 bis)	du 10 mars 1943 au 16 mai 1946 à Rabès sur la commune de Cornil dans l'arrondissement de Tulle
<u>23</u>	Centre d'accueil de la Croix Rouge Polonaise	du 4 mai 1941 au 15 septembre 1942 à l'Hôtel de la Fontaine à Evaux-les-Bains le 20 septembre 1942 transfert au Mont-Dore (63)
	Le GRP n°1 (« groupe de rééducation professionnelle »)	du 1 ^{er} avril 1942 au 15 septembre 1942 à l'Hôtel de la Fontaine à Evaux-les-Bains le 20 septembre 1942 transfert au Mont-Dore (63)
<u>87</u>	Le Centre n°12 bis	du 18 septembre 1942 à fin 1948 à La Meyze
	Le Centre n°14 bis	du 18 novembre 1942 au 14 janvier 1947 à Sereilhac

3.1.1 Historique et structure des centres d'accueil

▪ Histoire du Service Social des Etrangers (SSE)

L'incorporation d'un étranger exonère sa famille de tout soutien financier. Et seul le décret du 22 février 1941²²³ accorde, au même titre qu'à une famille française, une allocation à la famille. A cette fin, pour assurer ce secours, les ministères de l'Intérieur et du Travail créent à l'été 1941 un service spécial, le Service Social des Etrangers (SSE). Fondé par une circulaire interministérielle du 4 juillet 1941, ce service attaché au C.L.C. est dirigé par Gilbert Lesage, quaker oeuvrant pour les réfugiés politiques en France. Sa mission est d'assurer l'application de la législation sociale pour les familles des étrangers incorporés dans les G.T.E., notamment leur rapprochement, leur assistance financière et médicale.

En outre, « (...) un autre décret du 31 mai 1941 attribue un secours journalier de sept francs pour le conjoint et de cinq francs pour un enfant âgé de moins de 16 ans ou des ascendants à charge. De ces secours restent exclus les familles internées dans un camp d'hébergement.

²²³ « Article 1er - Les étrangers placés dans un groupe de formation d'étrangers en exécution de la loi du 27 septembre 1940, pourront bénéficier de l'assistance à la famille prévue par le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la nationalité française, à condition que leurs familles résident en France.

Seront exclus du bénéfice de cette assistance, les étrangers dont les familles se trouvent dans un centre d'hébergement géré par le Secrétariat d'État à l'Intérieur. »

Le décret du 31 mai 1941 sur le secours aux familles

« Secrétariat d'Etat au Travail

No 2299. – Décret du 31 Mai 1941 portant allocation de secours aux familles des travailleurs étrangers encadrés

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 25 du décret-loi du 12 Novembre 1938, relatif à la police des étrangers ; Vu l'article 4 et 5 de la loi du 27 Septembre 1940 relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale ; Sur la proposition de l'Amiral de la Flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances. Du secrétaire d'Etat au Travail, du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, Décrétons :

Article 1er.– Les étrangers, placés dans un groupe de formations d'étrangers, en exécution de la loi du 27 Septembre 1940, pourront, s'ils sont sans ressources, bénéficier pour les membres de leur famille à leur charge, et qui résident en France, d'un secours journalier dont le montant est fixé à :

7 fs. pour le conjoint ; 4 fs. 50 pour les enfants âgés de moins de seize ans et pour les ascendants à charge.

A titre exceptionnel, ces secours peuvent être accordés à des membres de la famille ou personnes à la charge de l'étranger autre que le conjoint, les enfants et ascendants.

Article 2.– Ces secours seront attribués aux bénéficiaires à l'exclusion de toutes autres prestations, notamment des allocations aux réfugiés et des allocations militaires. Ne pourront prétendre les étrangers dont les familles se trouvent dans un centre d'hébergement géré par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, ni ceux bénéficiaires de l'allocation de chômage.

Article 3.– Ces secours seront versés aux membres bénéficiaires de la famille du travailleur étranger.

Article 4.– Au secours en espèce pourra être substitué un secours en nature par l'hébergement dans un centre d'accueil. Ces centres seront organisés par le secrétariat d'Etat au Travail et fonctionneront suivant les mêmes règles que les groupements de travailleurs étrangers.

Article 5.– L'attribution des secours est confiée à une commission et le fonctionnement sera fixé par un arrêté du secrétariat d'Etat au Travail qui déterminera les modalités d'application du présent décret.

Article 6.– En cas de fraude, d'indiscipline ou de changement de résidence sans autorisation préalable, les bénéficiaires du secours en espèce ou en nature en seront privés et seront internés.

Article 7.– L'article 1er du décret du 22 Février 1941, relatif à l'assistance à la famille des travailleurs étrangers placés dans les formations est abrogé.

Article 8.– L'Amiral de la Flotte, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le secrétaire d'Etat au Travail et le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 31 Mai 1941

Philippe PETAIN »

Source : Journal Officiel du 19 Juin 1941, p. 2569

(...) Le 29 juillet 1941, un décret d'application fixe les modalités d'attribution de ce secours aux familles. Les demandes sont à adresser aux préfets, accompagnées de pièces d'identité et d'un justificatif de l'incorporation du soutien de famille. La décision est prise par une commission départementale qui peut également remplacer le secours financier par un « soutien en nature », c'est-à-dire un hébergement dans un « centre d'accueil ». Ainsi, une demande d'allocations peut mener à l'internement dans un centre du ministère du Travail. Les centres d'accueil pour les familles étrangères sont créés suite à une circulaire interministérielle du 12 septembre 1941. Ils sont dirigés par un directeur et un comptable, censés détenir un fichier des personnes et des effectifs, le reste du personnel est recruté parmi les hébergés. Un règlement rédigé par le C.L.C. établit une discipline stricte dans ces centres : le lever et l'extinction des feux sont réglementés, les absences illégales sont signalées à la gendarmerie, les permissions sont accordées par le directeur, les travaux d'entretien se font par les internés et tout manquement est sanctionné par l'envoi dans un camp répressif. Ces centres sont régulièrement visités par des médecins, les directeurs sont tenus de créer des foyers, des potagers et des lieux de culte. (...) En novembre 1941, une circulaire impose le transfert des internés étrangers indigents dans les centres d'accueil du S.S.E. En janvier 1942, l'Intérieur ordonne que les travailleurs devenus inaptes soient aussi à transférer dans ces centres. (...) Quant aux étrangers déclarés inaptes, une circulaire du C.L.C. prescrit un partage en trois catégories : aptes aux travaux réduits, inaptes temporaires et inaptes définitifs.²²⁴ », commente Peter Gaida.

²²⁴ GAIDA, Peter. Ibid., pp. 134-139.

Précisions sur l'application de La Circulaire interministérielle n°13 du 28 novembre 1941

Le Service Social des Etrangers prend en charge et contrôle :

- 1° Les familles des étrangers incorporés dans les formations de travailleurs ;
- 2° Les réfugiés étrangers qui, en raison de leur sexe, de leur âge ou de leur inaptitude au travail, ne sont pas incorporés dans ces formations et sont dépourvus de moyens d'existence propres.

Il assure leur subsistance, soit en les hébergeant dans les « Centres d'Accueil et de Reclassement d'étrangers », dont l'organisation et le fonctionnement sont à sa charge, soit en leur faisant octroyer des secours en espèces.

Le Service Social assure, en outre, dans la mesure du possible, le reclassement et l'utilisation dans l'économie nationale des étrangers en cause.

- par une activité éducative appropriée ;
- par la création d'ateliers, d'ouvroirs et d'autres systèmes collectifs ;
- par le placement chez un employeur privé en accord avec l'Office départemental de placement intéressé.

(...) Centres du S.S.E.

Le S.S.E. a sous sa direction et sous son contrôle des centres appartenant aux catégories ci-dessous :

- 1° Centres d'accueil et de reclassement des Polonais réfugiés en France (Circulaire n°428 du 28 octobre 1941).
- 2° Centres constitués par des organisations israélites : O.R.T., O.S.E., E.T.C.A.R., Kerem, Kaymeth Leisrael (cf. circulaire n°236 Pol. Du 27 mars 1942 et télégramme circulaire n°05471 du 16 avril 1942).
- 3° Centres destinés à l'hébergement des familles des T.E. et plus spécialement à celles qui possèdent la nationalité espagnole.
- 4° Centre d'éducation professionnelle pour les jeunes étrangers ; (cf. circulaire du 12 janvier 1942, n°93, Pol. 9).
- 5° Centre de rééducation professionnelle (destinés à l'hébergement) ;
 - a) Des travailleurs étrangers qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent être maintenus dans un groupe de travailleurs ;
 - b) Des étrangers qui, ayant comparu devant la Commission d'incorporation, ont été jugés temporairement ou définitivement inaptes à l'incorporation dans un groupe de travailleurs. »(Archives départementales de la Creuse, 44 W 21)

Après les grandes déportations à partir des camps du midi, les services de l'Intérieur en finissent définitivement, en date du 1^{er} juillet 1943, avec la responsabilité des camps qu'ils avaient eux-mêmes qualifiés de "Camps d'hébergement". Le Service Social des Etrangers de Gilbert Lesage, dorénavant nommé "Contrôle Social des Etrangers", et dépendant du Ministre Secrétaire d'Etat au Travail, en assure à partir de cette date la responsabilité.²²⁵

▪ Les finalités des centres d'accueil, une structure complémentaire des G.T.E.

Les centres d'accueil ont été pensés comme des structures complémentaires des Groupes de Travailleurs Etrangers. Sur ce point, « (...) Le S.S.E.²²⁶ a pour mission initiale de prendre en charge et de contrôler :

- Les familles, femmes et enfants en priorité, des travailleurs étrangers incorporés,
- Les travailleurs étrangers déclarés inaptes avant ou après l'incorporation dans un G.T.E.,
- Les réfugiés étrangers qui ne peuvent être incorporés dans les formations de travailleurs étrangers et qui sont dépourvus de moyens de subsistance.
- S'y ajoutent un peu plus tard les vieillards, une catégorie vraiment particulière sur laquelle il serait intéressant de se pencher, alors même que le cas des enfants est actuellement très souvent étudié.²²⁷ »

estime Bernard Reviriego.

Au Centre n°16 bis de Beaulieu-sur-Dordogne sont logés et employés plus de 200 personnes, dont des vieillards, infirmes et incurables. Les femmes restent auprès des enfants qui sont scolarisés, et les hommes aptes sont employés dans un atelier de cabas, en tant que « travailleurs auxiliaires ». Le but recherché est de lutter

²²⁵ EGGERS, Christian. **L'internement sous toutes ses formes : approche d'une vue d'ensemble du système d'internement dans la zone de Vichy**. Le Monde Juif. N°153, janvier-avril 1995, p. 59.

²²⁶ Selon Samuel Pintel, le Service du Contrôle Social des Etrangers a fonctionné du 4 juillet 1941 au 25 juin 1944. « A l'instigation de Gilbert Lesage est également créée, dès 1941, cette structure d'assistance aux réfugiés étrangers qu'est le S.S.E. (...) L'organisme prend en charge des familles de T.E. et d'anciens T.E. déclarés inaptes pour cause de maladie ou d'accident du travail. Les femmes et enfants mineurs des T.E. ont droit – sous certaines conditions – à des allocations journalières. Le S.S.E. favorise aussi les regroupements familiaux. Le service central du S.S.E. est situé à Vichy, 97 bis avenue des célestins. (...) Le S.S.E., d'abord rattaché au Commissariat à la lutte contre le chômage du Secrétariat d'Etat au Travail est, sur instruction du 6 février 1943, désigné rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1943 comme « Service du Contrôle Social des Etrangers » (S.C.S.E.). Après la dissolution du Commissariat, le 1^{er} mai 1943, le régime de Vichy rattache directement le S.C.S.E. au Secrétariat d'Etat au Travail. » Cf. MAURAN, Hervé. Ibid., pp. 24-25.

²²⁷ REVIRIEGO, Bernard. Ibid., pp. 29-30.

contre « l'oisiveté » de trop nombreux étrangers classés inaptes en les éduquant. La direction générale de la police a adressé le 27 avril 1943 une circulaire dans ce sens aux préfets de la zone non occupée.

Le 30 mars 1943, le Délégué Régional de Limoges constate : « Ces étrangers sont tous inaptes à l'incorporation dans les groupes de T.E., soit temporairement, soit définitivement. Ils sont visités régulièrement par un médecin du Commissariat à la Lutte contre le Chômage et s'il y a lieu, renvoyés dans un groupe de T.E.²²⁸ »

Chaque centre d'accueil, à l'image des G.T.E., se voit attribué un numéro le distinguant des autres. Ainsi existe-t-il « (...) dans chaque région, un délégué du S.S.E. Celui de la région administrative de Limoges a son siège dans cette ville, 19 rue Saint-Martial.²²⁹ »

▪ **Le cas spécifique du centre d'accueil de la Croix-Rouge polonaise transformé en « groupe de rééducation professionnelle »**

A la faveur d'un arrêté interministériel du 12 septembre 1941, sont créés les « centres d'accueil organisés par le Secrétariat d'Etat au Travail », plus couramment appelés « Centres d'accueil du Service Social des Etrangers ». En fait, dans un premier temps, aucune nouvelle structure n'est créée. En automne 1941²³⁰, le S.S.E. ne fait que reprendre les 22 Centres d'accueil gérés jusqu'alors par la Croix-Rouge polonaise et que celle-ci avait ouvert au moment de l'exode à l'intention de réfugiés polonais en provenance du nord de la France. Un an plus tard, les moyens de cette organisation sont épuisés, et la reprise de ses centres par le S.S.E. apparaît donc comme une solution heureuse.²³¹ » A l'été 1941, « les autorités allemandes exigent la dissolution de la Croix Rouge polonaise, le S.S.E. crée un nouveau service, le Groupement d'Assistance des Polonais en France (G.A.P.F.) qui reprend les centres existants. (...) Le S.S.E. se substitue à la Croix Rouge polonaise qui héberge en France de nombreux réfugiés et officiers polonais²³². » Ainsi, si les premiers mois ces centres n'appartiennent pas encore au S.S.E., ils fonctionnent ensuite, durant un an, sous sa férule.

Le Maréchal des logis chef Barrière rapporte le 10 juin 1941 au Préfet de la Creuse que « la croix rouge polonaise, dont le siège est à Vichy, 27 rue Louis Blanc, vient de louer le Grand-Hôtel de la Fontaine, à la station thermale d'Evau x, en vue d'y installer un centre d'accueil pour ses nationaux venus en France à la suite des événements de septembre 1939. »

Le 24 juillet 1941, le commissaire de police spéciale écrit au Préfet de la Creuse : « l'Hôtel de « La Fontaine » à Evau x a été loué par la Croix-Rouge polonaise en vue d'y loger des officiers de l'armée polonaise en France. Actuellement, ces officiers sont au nombre de 34, mais 19 doivent arriver incessamment de Septfonds et on peut s'attendre à ce que leur nombre aille en augmentant jusqu'à un maximum de 85.²³³ »

Le 18 août 1941, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Pierre Pucheu envoie à tous les préfets de la zone libre une ampliation de son arrêté du 27 juin 1941 portant retrait d'autorisation de l'Association Etrangère dite : « La Croix-Rouge Polonaise en France » dont le siège est à Vichy, rue Louis-Blanc, n°27. « Les Centres d'Accueil dépendant de ce groupement sont maintenus et des instructions ultérieures préciseront sous quel régime ces organisations devront fonctionner.²³⁴ » signale-t-il. Cette mesure s'explique par les perspectives de reprise en main de ces structures par le S.S.E.

Le 3 septembre 1941, le Sous-Préfet d'Aubusson mentionne au Préfet de la Creuse que le centre « est placé sous la direction de M. Trzcinski, ancien Préfet de Pologne, âgé de 52 ans (...). Ce Directeur est secondé, dans l'administration du Centre, par d'anciens Officiers et la domesticité est assurée également par des ressortissants polonais, anciens soldats pour la plupart. (...) Tous les Polonais hébergés à Evau x affirment qu'ils ne sont pas de race juive.²³⁵ » Le 3 avril 1942, l'agent administratif du canton d'Evau x-les-Bains informe le Sous-Préfet d'Aubusson que le Centre d'Accueil Polonais d'Evau x-les-Bains vient d'être transformé en un

²²⁸ A.D. 19, 529 W 80.

²²⁹ REVIRIEGO, Bernard. Ibid., p. 37.

²³⁰ Plus exactement le 1^{er} novembre 1941. Cf. PINTEL, Samuel. « Les centres d'accueil du service social des étrangers sous Vichy, 1941-1944 », mémoire d'octobre 1999, p. 4

²³¹ EGGERS, Christian. Ibid., pp. 46-47.

²³² GAIDA, Peter. Ibid., p. 137-139.

²³³ A.D. 23, 976 W 107.

²³⁴ A.D. 23, 44 W 21.

²³⁵ Id. ibid.

« Centre de Rééducation Professionnelle des Officiers démobilisés de l'Armée Polonaise ». L'Hôtel de la Fontaine, où se trouve le Centre d'Accueil, peut loger environ 70 personnes.²³⁶»

Le 15 mai 1942, le Sous-Préfet d'Aubusson adresse au Préfet de la Creuse son rapport sur le fonctionnement du groupe de rééducation professionnelle n°1 :

« But. – Le but recherché par le Commissariat de la lutte contre le chômage est, en la circonstance, la rééducation et le reclassement dans l'économie nationale des officiers polonais démobilisés.

Recrutement du groupe. – Pour le moment, le G.R.P. n°1 est le seul du genre, créé en France.

Il est à noter que le C.A. de Bormes (Var) sera réservé spécialement aux officiers supérieurs ou à ceux reconnus inaptes à un reclassement rationnel : celui de Montmirail (Vaucluse) sera réservé aux officiers objets de mesures disciplinaires et constituera donc en quelque sorte un centre de séjour surveillé.

Normalement donc, le groupe d'Evau est destiné à recevoir par roulement la grande partie des officiers polonais démobilisés.²³⁷ »

Le 25 août 1942, le Préfet envoie un télégramme au Chef du 8^{ème} bureau de Police Nationale pour « faire procéder à la dispersion des juifs assignés à la résidence et indésirables actuellement en résidence à Evau. Ceux-ci – 79 – seront répartis dans d'autres centres. A partir du 13 septembre 1942, le Centre d'Accueil polonais installé au Grand Hôtel de la Fontaine sera évacué sur l'Hôtel du Parc, au Mont Dore.²³⁸ »

Le 22 août 1942, Laval a exigé ce départ afin d'y installer un centre de séjour surveillé pour de hautes personnalités. La dissolution du Centre d'accueil et du Groupe de rééducation professionnelle s'effectue à compter du 15 septembre 1942, le transfert des effectifs au Mont-Dore étant prévu pour le 20 septembre 1942.²³⁹

▪ Description des centres

Le Centre n°16 bis de Beaulieu-sur-Dordogne était « composé de deux baraques Adrian, avec eau courante et lavabos, destiné à des hommes célibataires inaptes, hébergés par chambrées de trois ou quatre.²⁴⁰ ». « L'Asile départemental de Rabès, Cne de Cornil, était situé à 400 mètres du bourg et 700 mètres de la gare de Cornil – altitude 345 mètres (...) Cornil était localisé à 8 kms par fer et 12 kms par route de Tulle. (...) Cet établissement, de type « ouvert », c'est-à-dire non entièrement clos de murs ou grilles, servait à l'hébergement de vieillards, infirmes incurables et, incessamment, d'enfants^{241 242} »

Le Centre n°12 bis, « situé sur la commune de la Meyze, était bordé au nord-ouest par la route La Meyze-Janailhac. Le terrain sur lequel ont été édifiées les baraques était inscrit au plan cadastral de la commune sous les numéros suivants : Section C. Parcelle 231. – p – superficie – 83 ares 36. 1° – feuille parcelle 232 – superficie – 16 ares 80.²⁴³ » « Le camp comprenait 5 baraquements, dont 5 étaient affectés aux hébergés ; (...) [dortoirs et chambres] Le 6^{ème} baraquement et quelques dépendances servaient de bureau, de magasin d'infirmerie et de foyer. Il n'existait pas de réfectoire et les hébergés prenaient leurs repas dans les locaux qu'ils habitaient.²⁴⁴ »

²³⁶ Id. *ibid.*

²³⁷ A.D. 23, 976 W 107.

²³⁸ A.D. 23, 147 J 105.

²³⁹ MOREIGNE, Christophe. *Ibid.*, p. 85.

²⁴⁰ REVIRIEGO, Bernard. *Ibid.*, p. 41.

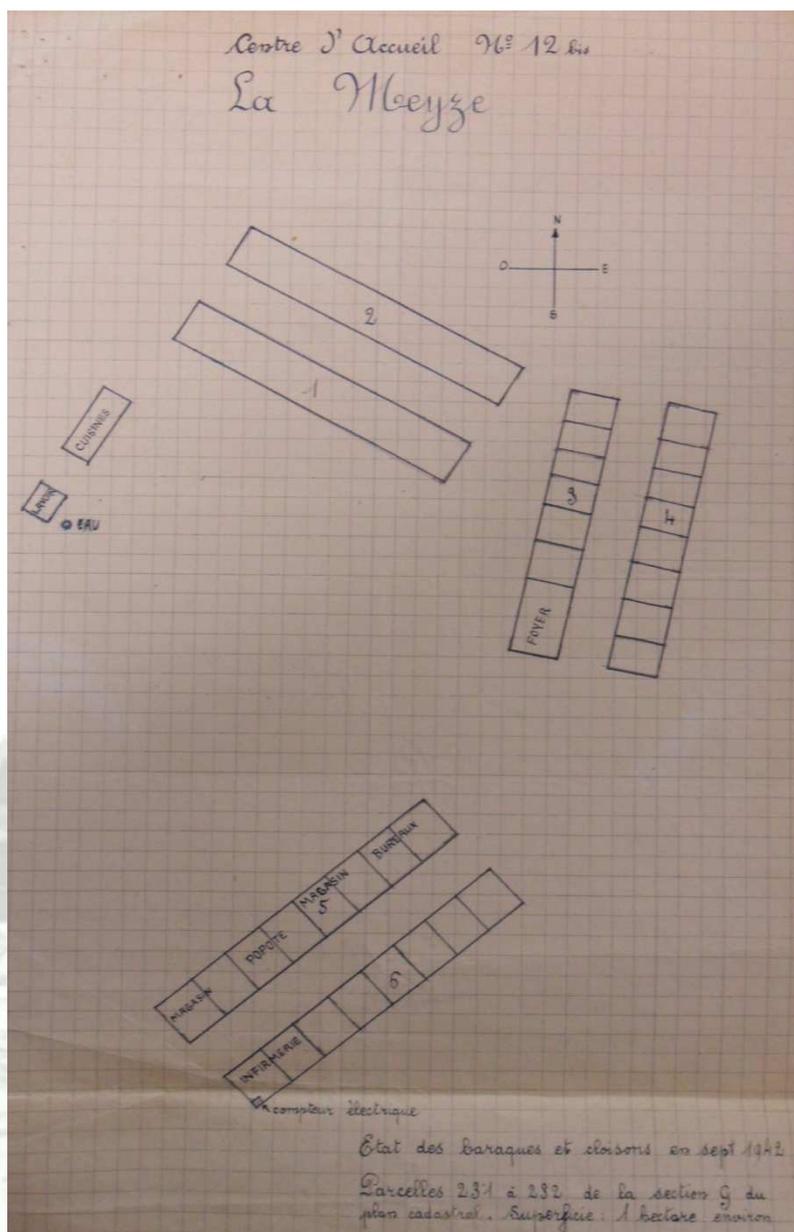
²⁴¹ Une pouponnière est créée le 16 mars 1943. Cf. BEAUBATIE, Gilbert. **Rabès (Corrèze) : un centre d'accueil oublié.** *Histoire & Mémoires*, n°2, 2010. pp. 121-122.

²⁴² A.N., F/7/15096.

²⁴³ A.D. 87, 646 W 261-263 ; A.N., 72 AJ 289.

²⁴⁴ A.D. 87, 646 W 261-263.

Centre d'accueil n°12 bis de La Meyze²⁴⁵

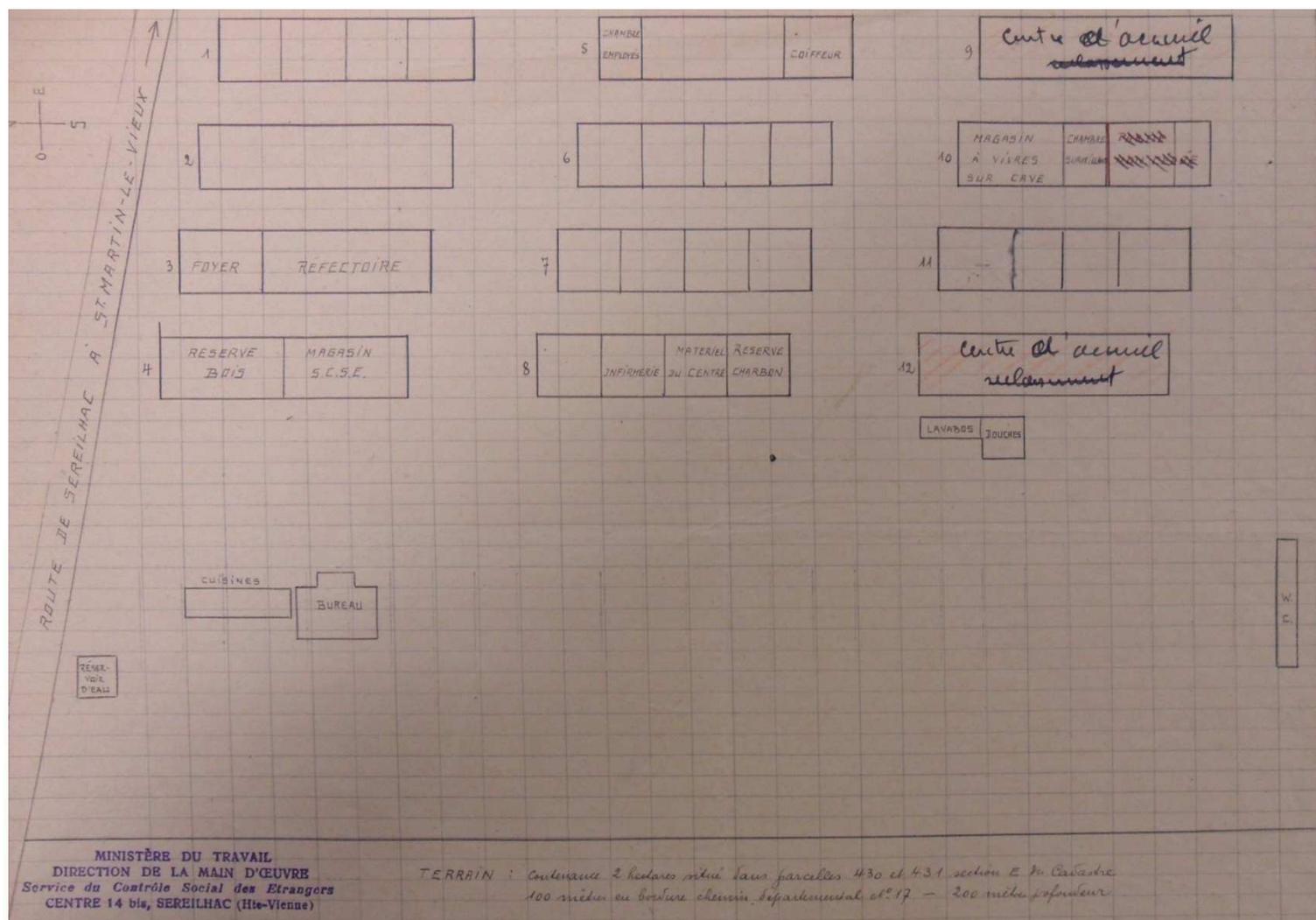


Le centre n°14 bis de Séreilhac comptait 11 baraquements dont deux dortoirs. « Une baraque était affectée à l'intendance, bureau, infirmerie et foyer ; la moitié d'une autre était occupée par les magasins de vivres et la cuisine occupait un baraquement plus petit. Il n'existait pas de réfectoire, les hébergés prenaient leurs repas dans les locaux qu'ils habitaient.²⁴⁶ »

²⁴⁵ A.D. 87 1081 W 252.

²⁴⁶ A.D. 87, 646 W 261-263.

Centre d'accueil n°14 bis de Sereilhac²⁴⁷



■ Surveillance et Soins

Le service médical de l'Asile départemental de Rabès est assuré deux ou trois fois par semaine, et autant que nécessaire, pour des cas graves et urgents, par le médecin de l'établissement domicilié à Tulle. Les soins aux malades sont donnés par des religieuses de l'Ordre de Nevers attachées à l'Asile. Celui-ci possède une chapelle pour la célébration du culte catholique et un aumônier dudit culte. Un emplacement spécial peut, s'il y a lieu, être réservé au cimetière, pour les décédés de race juive²⁴⁸. Le personnel d'encadrement comprend « six personnes, effectif supérieur à celui que l'on observe dans ce genre de structures. En plus de l'Inspecteur-Chef, secrétaire-gestionnaire, on compte un inspecteur, un inspecteur-secrétaire, ainsi que trois gardiens, dont la mission de surveillance s'étend à de multiples domaines : dortoirs et dépendances, corvées de propreté, menus travaux, sorties-promenades, visa et censure des correspondances, colis et journaux. Le service médical est assuré par le médecin de l'Asile, le docteur Félix Audubert. Un autre praticien, appartenant au groupe des réfugiés juifs, dispensera certains soins, à l'occasion.²⁴⁹ ».

La surveillance est exercée dans le cadre du règlement du Centre de Rabès, établi par la Direction de l'administration de la Police en date à Vichy du 19 avril 1943²⁵⁰ : appel des hébergés, visa et censure des correspondances, colis et journaux, surveillance des corvées de propreté et menus travaux, surveillance des

²⁴⁷ A.D. 87, 1081 W 252.

²⁴⁸ A.N., F/7/15096.

²⁴⁹ BEAUBATIE, Gilbert. *Ibid.*, p. 125.

²⁵⁰ Cf. KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Recueil de textes concernant les dépôts des internés Juifs dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province**. Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000], pp.85-87.

sorties promenades effectuées en groupe hors des dépendances de l'Asile. Les hébergés peuvent sortir collectivement de manière libre dans une zone fixée par le Chef du Centre (dépendances de l'asile) à des jours fixés de manière à ne pas porter préjudice à l'exécution des occupations. Ceux dont la conduite le mérite ont la permission de se rendre au village de Cornil. En complément de ces sorties libres, des sorties promenades dans la campagne, hors des dépendances de l'asile sont organisées par groupe, sous surveillance, pour les hébergés les plus valides qui les apprécient.²⁵¹ Le Centre n°12 bis de La Meyze, administré et dirigé par des agents français de la Main d'œuvre Etrangère (chef de groupe, comptable, ravitailleurs), n'est pas gardé.²⁵²

3.1.2 La vie des hébergés

▪ Les hébergés

Sur la commune de Cornil, l'Asile-hôpital de Rabès constitue une annexe de Beaulieu-sur-Dordogne et fonctionne comme tel à partir de mars 1943 : « La section des étrangers de l'asile départemental de Rabès est destinée à abriter 60 vieillards âgés de plus de 70 ans prélevés sur les autres, mais, en réalité, ils proviennent tous du camp de Nexon. La discipline y est rude. (...) Les 35 internés qui s'y trouvent encore en février 1945 ne sont pas libérés « étant des ressortissants allemands. »²⁵³

Le 5 mai 1945, le centre d'hébergement de La Meyze, centre 12 bis, comprend 185 hébergés ; il n'y a pas dans ce camp de rapatriés : « Ils se répartissent comme suit :

Etat numérique des hébergés

	Hommes	Femmes	Enfants	Totaux
Présents	56	53	36	145
Absents	25	11	1	37
Permission	–	2	1	3
Total	81	66	38	185

Etat statistique

Nationalités		Hommes	Femmes	Enfants	Totaux
Français	P			1	1
	A				
Tchécoslovaques	P	1	2		3
	A		1		1
Polonais	P	4	5	2	11
	A		1		1
Autrichiens	P	1	4	3	8
	A	1	1		2
Roumains	P	2	5	2	9
	A	2			2
Russes	P	3			3
	A	1	1		2
Espagnols	P	40	16	28	84
	A	17	4	1	22
Hongrois	P	2	3	1	6
	A		1		1
Allemands	P	2	17		19
	A	4	3		7

²⁵¹ A.D. 19, 529 W 72.

²⁵² A.D. 87, 646 W 261-263 ; A.N., 72 AJ 289.

²⁵³ REVIRIEGO, Bernard. Ibid., pp. 41-42.

Indéterminés	P A		1		1
Italiens	P A	1	1		2
Totaux		81	66	38	185

Parmi les absents, deux sont en traitement à l'hôpital, et 35 sont placés en vertu d'un contrat de travail qu'ils ont signé avec des particuliers exploitants agricoles principalement. Un grand nombre est disséminé dans la Corrèze, mais nombreux sont ceux revenant au centre à la suite de malentendus avec leurs patrons. (...) En principe, ils sont tous inaptes au travail, en raison de leur âge, d'infirmités ou de blessures de guerre. Ils peuvent se faire libérer s'ils trouvent du travail et s'ils le désirent. Ils ne peuvent sortir du territoire de la commune de la Meyze que munis d'une permission délivrée facilement par la direction. Toutefois, il y a lieu de signaler que beaucoup s'absentent sans autorisation.

Leur situation vestimentaire est nettement déficiente, la plupart se confectionnent des effets avec les couvertures du camp. Les hébergés n'ont plus de chaussures, et le projet d'une paire de souliers par personne qui avait été prévu et signalé dans le précédent rapport a été abandonné. L'U.J.I.F., œuvre de secours israélite, accorde des secours en espèces aux juifs seulement. L'état sanitaire est assez satisfaisant, on n'a enregistré qu'un décès à l'hôpital, à la suite d'une paralysie générale, d'un sujet âgé de 65 ans, dans le courant du 1^{er} trimestre 1945. (...) 35 libérations ont été effectuées dans le 1^{er} trimestre 1945.²⁵⁴ » Au camp de la Meyze, un seul fonctionnaire dépendant du Ministère du Travail était chargé de l'administration des hébergés.²⁵⁵ »

Le 5 mai 1945, le Centre 14 bis de Séreilhac compte un total de 206 hébergés parmi lesquels il faut distinguer deux catégories : « A) Les hébergés, c'est-à-dire les étrangers étant au camp avant la libération. B) Les rapatriés et déportés, principalement des polonais arrivés au camp depuis le début de l'année et venant de l'Est où ils avaient été déportés par les Allemands.

Ils se répartissent comme suit :

1° – Les hébergés

Nationalité	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Allemands	15	10	–	25
Argentins	1	–	–	1
Autrichiens	1	2	1	4
Dantziçois	–	1	–	1
Espagnols	46	3	4	53
Hollandais	1	–	–	1
Hongrois	3	6	–	9
Polonais	1	1	1	3
Roumains	1	–	–	1
Russes	2	–	–	2
Tchèques	–	1	–	1
Français	–	3	3	3
Total	71	24	9	104

2° – Les rapatriés et déportés – Polonais

Hommes	34
Femmes	38
Femmes enceintes	8
Enfants de 0 à 6 ans	10
Enfants de 6 à 14 ans	12
Total	102

²⁵⁴ A.D. 87, 646 W 261-263.

²⁵⁵ A.D. 87, 986 W 1049.

(...) Les hébergés sont en général des gens inaptes au travail, soit à la suite d'accidents de travail, ou d'infirmités ; ceux qui sont employés sont donc rares. Deux seulement ont été détachés : à savoir : une bonne à tout faire et un ouvrier menuisier. Certains se font libérer après avoir trouvé un emploi de leur convenance ; c'est ainsi qu'il y a eu 6 libérations au mois de février, 21 en mars et 5 en avril.

Situation des rapatriés et déportés

Ce sont des polonais qui sont arrivés au camp de Séreilhac en deux convois : le premier, le 13 février 1945, comprenait 317 personnes venant du Camp de Chaumont, le 2^{ème}, le 24 mars 1945, était constitué de 35 rapatriés en provenance de Périgueux.

153 parmi lesquels des hommes, des femmes et des enfants, ont été dirigés quelques jours plus tard sur le camp de Saint-Germain-les-Belles. D'autres ont été placés dans l'agriculture ou l'industrie, et envoyés dans divers départements ou bien se sont engagés dans l'armée polonaise. (...)

Situation générale

Les hébergés sont titulaires d'une carte d'identité d'étranger ou d'un récépissé mais les Polonais rapatriés sont dépourvus de toute pièce d'identité. Les uns et les autres sont astreints à demander une permission pour sortir du territoire de la commune de Séreilhac. La direction les accorde facilement, toutefois nombreux sont ceux qui s'absentent sans permission. Ils ne sont pas astreints au travail et seuls les volontaires sont employés et détachés dans l'industrie ou l'agriculture. A ce propos, force est de constater que les Polonais, presque tous aptes au travail, préfèrent rester inactifs au camp, étant donné qu'ils possèdent en général, quelque somme d'argent, surtout depuis que les marks dont ils étaient détenteurs leur ont été échangés au taux de 20 Frs pour un mark, par un officier polonais faisant partie de l'armée américaine, accompagné d'un consul polonais. Certains polonais possédaient jusqu'à 700 à 800 marks. Les hébergés sont majoritairement inaptes, soit en raison de leur état de santé, soit en raison de leur âge, la plupart de ceux qui avaient quitté le camp pour rejoindre les F.F.I. sont revenus après démobilisation.

La situation vestimentaire des hébergés est nettement déficiente. Les stocks assez importants d'effets militaires que possédait le camp et qui ont été réquisitionnés par les F.F.I. avant la libération n'ont pas été renouvelés. Les hébergés et les rapatriés reçoivent quelques vêtements offerts gratuitement par des œuvres charitables, telles que les quakers, œuvre américaine, la C.I.M.A.D.E., œuvre protestante, et l'U.J.F. œuvre d'entraide israélite qui donne plutôt des secours en espèces aux israélites. L'état de santé est assez satisfaisant : il n'y a eu aucun décès enregistré durant le 1^{er} trimestre 1945. Aucune désertion n'a été enregistrée.²⁵⁶ »

▪ Séparation des hébergés

Les locaux de l'Asile de Rabès mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, comprennent « Deux dortoirs ; un pour les hommes, un pour les femmes, séparés par un couloir. Les W.C. et les lavabos sont communs ; pour ces derniers des heures d'usage sont fixées pour chaque sexe. Un service de surveillance permanent existe pour ces dortoirs et dépendances. Les hébergés qui, pour raison de santé, sont admis dans les infirmeries de l'Asile, le sont respectivement dans celle de leur sexe. Le réfectoire est commun avec deux tables séparées (une pour les Hommes, une pour les Femmes).²⁵⁷ »

Au centre n°12 bis de La Meyze, il existe un dortoir pour hommes et le reste est compartimenté en chambres familiales. Les femmes célibataires logent dans une pièce séparée. Au centre n°14 bis de Séreilhac, il existe deux dortoirs pour les hommes dans lesquels les Polonais et les Espagnols sont séparés et un dortoir pour les femmes. Les enfants logent avec leurs parents.²⁵⁸

▪ L'hébergement

Au Centre n°12 bis de La Meyze, comme au Centre n°14 bis de Séreilhac, « chaque personne dispose d'un châlit et d'un sac de couchage avec au minimum 4 couvertures. Les paillasses du Centre n°12 bis de La Meyze sont en très mauvais état car la paille intérieure s'est triturée et n'a pas été changée. La direction, consciente de ce problème, a tenté d'y remédier en la remplaçant par des copaux et de la sciure mais cette mesure a donné de très mauvais résultats. « 15 israélites environ logent dans le village de la Meyze et leur

²⁵⁶ A.D. 87, 646 W 261-263.

²⁵⁷ A.D. 19, 529 W 72.

²⁵⁸ A.D. 87, 646 W 261-263.

chambre est généralement payée par l'U.J.I.F. (...) Les repas sont préparés par les hébergés eux-mêmes, un cuisinier, assisté de trois aides. La nourriture est juste suffisante et peu variée, en raison du taux trop bas semble-t-il de la prime d'alimentation qui depuis février 1943 est de 15 Frs par jour alors que les diverses denrées ont subi une augmentation notable. La direction s'efforce néanmoins de parer à tout avec cette prime. Les rations sont celles des gens de la campagne. Il est distribué un litre de vin par semaine, par personne. Les repas se composent en général d'une soupe et d'un plat de viande autant que les crédits le permettent, en principe tous les deux jours. L'attribution de 15 stères de bois par mois pour la cuisson des aliments est payée sur la prime d'alimentation et s'avère tout juste suffisante, si l'on considère que les douches doivent être chauffées au moins une fois par semaine. Ces dernières sont situées à 600 mètres du camp. 2.500 kg de charbons ont été perçus l'hiver dernier pour le chauffage, mais il n'en reste plus, et il a été même insuffisant pour obtenir un chauffage normal. Pour le ravitaillement, le centre dispose d'un fourgon Mle 1887, en mauvais état, et de 3 chevaux. Les corvées sont assurées par les hébergés qui perçoivent pour cela une petite rémunération. L'infirmerie est dirigée par un médecin conventionné, mais elle est démunie d'instruments chirurgicaux et de remèdes. Ceux-ci sont achetés suivant les besoins et d'après les ordonnances du docteur du camp, dans les pharmacies de La Meyze ou de Nexon. Le centre possède un foyer doté de jeux et d'un poste de T.S.F. qui fonctionne actuellement et d'une bibliothèque.²⁵⁹ »

Au Centre n°14 bis de Séréilhac, les rapatriés ont amené leurs couvertures et possèdent même des édretons et du linge personnel. Pour parer au manque de vêtements, certains polonais se sont fait confectionner des costumes ou pardessus avec leurs couvertures. (...) La nourriture est préparée par trois cuisiniers assistés d'une aide, tous quatre pris parmi le personnel du centre. Les hébergés perçoivent leurs rations d'après leurs cartes de rationnement tandis que les Polonais rapatriés bénéficient d'un régime de faveur. Ils touchent les denrées nécessaires à leur subsistance par bons de déblocage du Ravitaillement Général et les taux des rations sont un peu plus élevés. Les hommes à partir de 18 ans touchent journallement : 450 grs de pain, 120 grs de viande, 25 grs de sucre, 15 grs de café mélangé, 20 grs de matières grasses, 5 grs de chocolat, 15 grs de confiture, 20 grs de fromage, 40 grs de pâtes, 33 centilitres de vin.

Les femmes et les enfants touchent : 350 grs de pain, 25 grs de viande, 17 grs de sucre, 5 grs de café mélangé, 10 grs de matières grasses, 20 grs de fromage et 33 centilitres de vin pour les femmes seulement. Les enfants perçoivent à la place du vin $\frac{3}{4}$ litres de lait de 0 à 6 ans, $\frac{1}{4}$ de litre de 6 à 15 ans. Les femmes enceintes perçoivent en outre $\frac{1}{2}$ litre de lait par jour. Le lait frais est pris à Aix tous les jours. Le camp est bien ravitaillé en eau depuis que la pompe a été réparée. La nourriture est saine et abondante et les hébergés ne se plaignent pas, sauf les Polonais qui sont de gros mangeurs et adressent quelquefois des réclamations à la direction.

Pour son ravitaillement, le centre ne dispose que d'un fourgon Mle 1887, d'une araba, en assez mauvais état, et de 4 chevaux. La direction a adressé une demande à la direction de Limoges pour disposer d'une camionnette au moins deux fois par semaine. L'attribution de 20 stères de bois que touche le Centre, nécessaire à la cuisson des aliments, s'avère juste suffisante si l'on tient compte du chauffage de l'eau des douches une fois par semaine. L'infirmerie est sous la direction d'un infirmier espagnol, le médecin hébergé qui en avait la charge ayant été libéré. Les appareils de chirurgie font défaut ainsi que les remèdes qui sont achetés suivant les besoins dans les pharmacies de Limoges ou d'Aixe, au vu des ordonnances délivrées par l'infirmier du camp. Un foyer est accessible à tous : il est installé dans un baraquement et est doté d'un poste de T.S.F., de jeux, et d'une bibliothèque assortie de livres écrits en langues diverses. Le terrain, situé immédiatement autour du centre, a été transformé en jardin et semé en pommes de terre et légumes divers par les hébergés eux-mêmes.²⁶⁰ »

▪ Colis et nourriture

A l'instar des camps d'internement, les gérants disposent d'une somme de 11 francs 50 par jour et par personne pour l'achat de vivres : « la nourriture est donc nécessairement insuffisante, même si les responsables locaux font souvent de sérieux efforts pour assurer aux « hébergés » le minimum vital.²⁶¹ »

A Rabès, « la nourriture des Hébergés absolument identique à celle des pensionnaires de l'Asile est excellente. Malgré de très sérieuses difficultés au point de vue alimentaire, la Direction de l'établissement est

²⁵⁹ A.D. 87, 646 W 261-263.

²⁶⁰ A.D. 87, 646 W 261-263.

²⁶¹ EGGERS, Christian. Ibid., p. 47.

parvenue continuer à servir des repas très suffisants. Toutefois, il est possible que, dans les mois à venir, en attendant la prochaine récolte des produits de l'exploitation agricole de l'Asile, la Direction soit amenée à réduire le régime actuel. A titre documentaire, voici quelques-uns des menus servis aux Hébergés :

(Mercredi 13 avril)

Petit déjeuner

Soupe

Déjeuner

Bouillon

Potée de légumes

Fromage-vin

Dîner

Bouillon

Poireaux sauce blanche

Confiture

(Dimanche 18 avril)

Petit déjeuner

Soupe

Déjeuner

Potage à la tomate

Viande

Ragoût de légumes

Salade-vin

Dîner

Bouillon

Pommes de terre

Confiture

Les hébergés ont toutes possibilités de se procurer des boissons hygiéniques (bière, soda, limonade), auprès des limonadiers de Cornil, sous le contrôle du service de surveillance. (...) Ils ont reçu de diverses sources (parents, amis, œuvres), pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 1943, 306 colis d'un poids total de 553 kg. Ils contenaient du linge, du pain, des pommes de terre, des fruits, de la confiserie, du fromage, des conserves. Tous les articles reçus nécessitant cuisson ont été remis à l'économiste de l'Asile pour être employés à l'alimentation collective. Les colis sont ouverts par les services de contrôle en présence des destinataires. L'envoi d'argent ainsi que l'expédition des emballages des colis reçus par les hébergés à leurs correspondants et envoyeurs a lieu deux fois par mois et davantage en cas de nécessité. Les fonds reçus par les hébergés sont remis au Chef du Centre qui a ouvert un compte-courant à chaque intéressé. Des versements ont lieu les 10 et 25 de chaque mois selon les besoins de chacun ; et de suite en cas de nécessité.²⁶² »

▪ Occupations

Au centre de Rabès, les occupations des internés sont les suivantes :

- Pour les femmes : lavage de la vaisselle, lavage du linge, épluchage et préparation des légumes, raccommodage et réparations des vêtements et linge.
- Pour les hommes : nettoyage du réfectoire, des W.C., lavabos. Les plus valides sont occupés à des travaux agricoles dans l'exploitation qui faisait partie de l'Asile.

Tous les hébergés sont occupés dans la mesure de leurs possibilités, de manière à leur éviter l'inactivité complète.²⁶³ » « En principe, les intéressés ne se livraient à aucun travail si ce n'est à l'entretien du camp. Toutefois, les plus valides ont pu être occupés, comme main-d'œuvre d'appoint, par les agriculteurs de la région à la période des grands travaux d'été.²⁶⁴ »

Le Centre 14 bis d'hébergement à Sereilhac (Haute-Vienne) comptait un effectif de 102 personnes : « Le nombre des présents ne varie guère autour de 80, dont 55 espagnols et 15 hébergés de nationalités diverses. Les absents sont principalement des malades en traitement dans divers hôpitaux et sanatoria de la région. Les présents sont tous inaptes au travail, soit par suite d'infirmités, de maladies chroniques ou de vieillesse. Certains toutefois occupent de petits emplois indispensables au fonctionnement du Centre pour lesquels ils sont rémunérés, et d'autres, très rares d'ailleurs, effectuent de menus travaux pour le compte de particuliers de la région, ce qui leur permet d'améliorer la situation matérielle de leur famille.

La direction est assurée par un chef de centre, qui assume la gestion (ravitaillement, comptabilité, discipline et répartition équitable des repas etc.). Il dépend et est contrôlé lui-même par les Services de la Main-d'œuvre Etrangère. Le chef de Centre (...) emploie quelques hébergés à des fonctions diverses : 2 cuisiniers, 1 coupeur de bois, 1 conducteur de chevaux, 1 gérant pour le foyer, 1 employé de bureau, 1 infirmier. Ce personnel est rémunéré à raison de 30 Frs par jour. Les sommes nécessaires au paiement de ces employés sont prélevées sur

²⁶² A.D. 19, 529 W 72.

²⁶³ A.D. 19, 529 W 72.

²⁶⁴ A.D. 87, 646 W 261-263 ; A.N., 72 AJ 289.

la prime de gestion qui est de 5 francs par jour et par hébergé. Enfin, la prime d'alimentation est fixée au taux de 25 Frs par jour et par personne.²⁶⁵ »

3.2. L'assignation à résidence

Typologie des centres d'assignation à résidence

N° du département	Nom du centre	Lieux
<u>19</u>	Le centre régional d'Atillac	au Château du Doux près de Beau lieu
	Le centre régional d'hébergement des français et étrangers assignés à résidence	à Uzerche
	Centres départementaux d'assignation à résidence	à Meyssac et Lubersac
<u>23</u>	Le centre national de regroupement	à Évau x-les-Bains
	Les centres départementaux	à Fresselines, Crozant et Saint-Sébastien
<u>87</u>	Le centre régional	à Saint-Yrieix
	Les centres départementaux	à Limoges, Saint-Léonard, Châteauponsac, Mézières-sur-Issoire, Bussière-Poitevine, Châlus, Eymoutiers et Oradour-sur-Vayres.

3.2.1 Des textes juridiques prévus par la 3ème République et le régime de Vichy

Le décret-loi sur la police des étrangers du 2 mai 1938 mentionne combien « La France reste toujours aussi largement ouverte à qui vient. (...) Cet esprit de générosité envers celui que nous nommerons l'étranger de bonne foi trouve sa contrepartie légitime dans une volonté formelle de frapper désormais de peines sévères tout étranger qui se serait montré indigne de notre hospitalité ! Et, tout d'abord, la France ne veut plus chez elle d'étrangers « clandestins », d'hôtes irréguliers : ceux-ci devront, dans le délai d'un mois (...) s'être mis en règle avec la loi, ou, s'ils le préfèrent, avoir quitté notre sol. (...) Pour déceler et identifier les étrangers clandestins et ceux qui ne sont pas en règle, il nous a paru indispensable d'étendre à tout logeur, professionnel ou bénévole, l'obligation de déclarer (...) qu'il héberge un étranger. »

Ce décret-loi, considéré par le gouvernement comme une innovation essentielle qui, du reste, mentionnait pour la première fois le terme « réfugié politique » (art. 2) « (...) prévoyait que l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion pour lequel « il sera démontré qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français », ne sera pas assujéti à l'expulsion ou au refoulement (art. 11). « Toutefois, le ministre de l'Intérieur pourra **astreindre** le dit étranger **à résider** dans des lieux qu'il fixera et dans lesquels l'intéressé devra se présenter périodiquement aux services de la police ou de la gendarmerie. » L'étranger n'ayant pas rejoint la résidence assignée ou l'ayant quittée sans autorisation était passible d'une peine d'emprisonnement de

²⁶⁵ A.D. 87, 986 W 675.

six mois à trois ans. Cette assignation à résidence ne remplaçait pas l'arrêté d'expulsion, elle ne faisait qu'y surseoir.²⁶⁶ »

Le 12 novembre 1938, l'article 25 du « décret relatif à la situation et à la police des étrangers » stipule : « L'étranger pour lequel il sera démontré qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français bien qu'assujéti aux dispositions des articles 8 et 98 du présent décret, pourra, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de déférer, **être astreint à résider** dans les lieux fixés par le ministre de l'Intérieur, et dans lesquels il devra se présenter, périodiquement aux services de police ou de gendarmerie. Tout étranger visé à l'alinéa précédent qui, dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité publique, devra être soumis à des mesures de surveillance plus étroites que celles dictées à l'alinéa précédent, sera astreint à résider dans un des cantons dont la désignation sera faite par décret et dont l'organisation sera établie par les ministres de l'Intérieur et, s'il y a lieu, par le ministre des Colonies. Les étrangers, ainsi visés dans les deux premiers alinéas, qui n'auraient pas rejoint, dans le délai prescrit par le ministre de l'Intérieur, la résidence assignée, ou qui, ultérieurement, auraient quitté cette résidence, sans autorisation du ministre de l'Intérieur, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.²⁶⁷ »

Le décret-loi du 18 novembre 1939 prévoit l'extension des mesures d'internement : *L'article 1* dispose : « Les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique peuvent, sur décisions du préfet, être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident, et, en cas de nécessité, **être astreints à résider** dans un centre désigné par décision du ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du ministre de l'Intérieur. » Il s'agit là d'une loi d'exception, qui transfère à l'autorité administrative le pouvoir – jusqu'alors réservé à l'autorité judiciaire – de prononcer une mesure d'internement, immédiatement exécutoire. Les préfets se trouvent investis d'un pouvoir considérable. En outre, elle ne prévoit pas seulement la sanction contre des délits commis à l'encontre de l'Etat et de la sécurité publique, mais aussi la prévention contre de tels actes.²⁶⁸ »

La loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive précise quant à elle :
« Art. 1^{er}. – Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. – Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

- un inspecteur général des services administratifs ;
- le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant ;
- un représentant du ministre des Finances.

Art. 3. – Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps **se voir assigner une résidence forcée** par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être observé comme loi d'Etat.²⁶⁹ »

La circulaire de l'Intérieur n°39 du 3 novembre 1941 qui modifie un certain nombre de points par rapport à la loi d'octobre 1940 **ordonne la création de plusieurs « Centres de résidence assignée »**. Elle autorise les Préfets régionaux de la zone libre « à regrouper dans des centres locaux, régionaux ou nationaux, certains réfugiés. Cette mesure doit être appliquée par priorité, aux israélites recensés. Les intéressés assureront à leurs frais, leur logement, et leur subsistance.²⁷⁰ »

La circulaire Pucheu du 2 janvier 1942 répète que les Centres de résidence assignée sont destinés tout d'abord aux Juifs possédant des moyens financiers et précise que « **l'envoi dans un centre de résidence assignée** doit dorénavant être la règle pour les Juifs étrangers, arrivés en France après le 1^{er} janvier 1936 et pourvus de ressources, et la mesure peut même, cela est dit explicitement frapper des Juifs français.²⁷¹ »

²⁶⁶ BADIA, Gilbert, JOLY, Françoise, JOLY, Jean-Baptiste, ... [et al.]. **Les barbelés de l'exil : études sur l'émigration allemande et autrichienne, 1938-1940.** Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1979, p. 162.

²⁶⁷ PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, pp. 10-11.

²⁶⁸ GRYNBERG, Anne. **Les camps de la honte : les internés juifs des camps français (1939-1944).** Paris : ed. La découverte, 1941, pp. 70-71.

²⁶⁹ VORMEIER, Barbara, SCHRAMM, Hanna. **Vivre à Gurs : un camp de concentration français 1940-1941.** Paris : F. Maspero, 1979, p. 362.

²⁷⁰ EGGERS, Christian. *Ibid.*, p. 50.

²⁷¹ *Id. ibid.*, pp. 50-51.

3.2.2 Des locations privées onéreuses

La résidence forcée paraît être destinée à ceux disposant de moyens d'existence : « Les préfets utilisent cette arme contre des Juifs étrangers fortunés, que l'on prive ainsi de leur liberté à leurs propres frais. On les autorise à dépenser leurs moyens dans une sorte d'internement de luxe payant. (...) La gestion des centres est confiée généralement à des entrepreneurs privés, les préfetures n'étant pas désireuses de se charger de cette tâche supplémentaire. La plupart du temps il s'agit des propriétaires ou anciens gérants des hôtels transformés en Centres de résidence assignée. Cette pratique a certainement permis à plus d'un hôtelier de se mettre à l'abri de la crise du tourisme provoquée par la guerre et l'occupation.²⁷² »

Le centre régional d'Altiliac au Château du Doux près de Beaulieu ouvert du 1^{er} juillet 1942 au 16 mars 1944 « n'est pas géré par le S.S.E. (...). La préfecture de la Corrèze l'a sous-loué à des particuliers, qui le louent pour un prix de pension astronomique.²⁷³ » Les centres régionaux sont destinés à recevoir les étrangers israélites assignés à résidence « pourvus de ressources qui franchissent clandestinement la ligne de démarcation.²⁷⁴ » « Les prix de pension sont les suivants : 80 frs et 50 frs par personne et par jour suivant la classe.²⁷⁵ » « D'après un rapport mensuel de l'Union Générale des Israélites de France de juin 1943 « on y assigne à résidence des gens qui ont des moyens d'existence (ceci en principe) et ces personnes doivent produire la somme de 10 000,00 F avant leur libération.²⁷⁶ » « Seuls les individus dont l'état de santé ne nécessite pas de soins spéciaux peuvent y être reçus.²⁷⁷ »

Le 22 mai 1942, le Préfet de la Corrèze promulgue un arrêté :

Article 1^{er}.– Il est interdit à toute personne, française ou étrangère, ayant fait l'objet d'une assignation à résidence de sortir, sans autorisation, des limites de l'agglomération où elle réside.

Article 2.– Les limites de l'agglomération dont il s'agit seront fixées par arrêté municipal.²⁷⁸ »

Le 8 août 1942, le Maire d'Altiliac édicte l'arrêté suivant :

« Article 1. – Il est interdit à toute personne française ou étrangère ayant fait l'objet d'une résidence assignée sur la commune d'Altiliac de circuler en dehors des limites ci-après.

- Toute l'étendue de la propriété dite du Doux.
- Le chemin d'accès de la route GC n°41 au Château du Doux
- La route GC 41 du Pont à la limite de la commune « Moulin de Chauvac »
- La Route Nationale n° 140 du Pont à la limite du Département du Lot.

Article 2.– La libre circulation est, et demeure interdite en dehors des limites ci-dessus à toutes les personnes susvisées.

Article 3.– L'accès de tous les villages ou hameaux avoisinant les limites de circulation permise est et demeure interdit.

Article 4.– Pour des motifs urgents dont il devra être justifié, des dérogations à l'arrêté ci-dessus pourront être accordées par le Maire ou la gendarmerie.

Article 5.– Les autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.²⁷⁹ »

Le Préfet précise son attachement à l'observation très stricte de la règle ainsi édictée : « En conséquence, tout israélite qui l'enfreindra ou qui, d'une manière plus générale, se signalera par son indiscipline, sera dirigé immédiatement sur le Centre de séjour surveillé de Nexon.²⁸⁰ »

Le 20 août 1943, il apparaît que le centre comprend également les Juifs « libérés du camps de Gurs. (...) Les étrangers sont admis au Château du Doux après avis du Préfet de la Corrèze.²⁸¹ » Le 1^{er} septembre 1943, le Conseiller d'Etat Secrétaire Général à la Police répond à la lettre du Préfet de la Corrèze portant sur les

²⁷² Id. *ibid.*, pp. 50-51.

²⁷³ REVIRIEGO, Bernard. *Ibid.*, p. 42.

²⁷⁴ A.N., 72 AJ 280.

²⁷⁵ A.D. 19, 529 W 69. Les frais mensuels s'élèvent donc entre 1800 F et 2400F selon Christian Eggers.

²⁷⁶ REVIRIEGO, Bernard. *Ibid.*, p. 42.

²⁷⁷ A.D. 19, 529 W 69.

²⁷⁸ A.N., 72 AJ 280.

²⁷⁹ A.N., 72 AJ 280.

²⁸⁰ A.N., 72 AJ 280.

²⁸¹ A.N., 72 AJ 280.

demandes de libération du Château du Doux : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'adopter à l'égard des intéressés les dispositions ci-après :

- 1 / Hommes pourvus ou non de ressources

S'ils sont valides, ils seront incorporés dans une Formation de Travailleurs Etrangères après accord avec le Chef de Groupe Départemental. Ceux qui ne seraient pas capables d'accomplir des travaux de force mais qui seraient cependant aptes à certaines tâches devront être incorporés comme travailleurs auxiliaires.

Ils seront conformément aux termes de ma circulaire n°182 Pol.14 du 27 avril 1943, confiés au Service du Contrôle Social des Etrangers qui se chargera de leur rééducation professionnelle.

- 2/ Etrangères pourvues de ressources

Après accord avec vos collègues intéressés, vous les dirigez sur une résidence de leur choix.

- 3/ Etrangères dépourvues de ressources.

Il convient de vous efforcer de les placer dans l'agriculture ou dans toute autre profession à main d'œuvre déficitaire de votre département.

Si vous éprouvez des difficultés à cet égard, il y aura lieu de confier les intéressées au Service du Contrôle Social des Etrangers qui les hébergera dans l'un de ces Centres d'Accueil puis assurera leur placement.

Enfin, je ne verrais aucun inconvénient à ce que les étrangères ayant des parents ou amis susceptibles de les accueillir puissent être transférées chez ces derniers, sous réserve que vos collègues ne soulèvent eux-mêmes aucune objection.²⁸² »

Les prix des pensions s'avérant très élevés, le danger existe que les intéressés ne soient plus en mesure de les payer. En principe, une fois leurs moyens épuisés – soit qu'ils aient mangé leurs économies, soit que leur famille outre-mer ne puisse plus rien leur envoyer – ils doivent retourner dans les camps. Le problème se pose donc de plus en plus souvent, et pour éviter le renvoi dans un camp, les organisations d'assistance sont souvent amenées à payer en partie ou en totalité les frais de pension. L'administration, pour chaque personne envoyée dans un tel centre, fait l'économie des frais d'entretien dans un camp. Elle a donc intérêt à développer cette forme de détention, indépendamment de bénéfices éventuels qui peuvent faire l'objet de spéculations. Mais rien ne protège les assignés à résidence de la déportation. Au cours de l'année 1943, au moins par deux fois, des déportations vers Drancy ont eu lieu à partir du Château du Doux.²⁸³ »

Evaux était également l'un des « centres spéciaux » affecté, par la circulaire Pucheu du 2 janvier 1942, au « groupement » des juifs étrangers entrés en France après le 1^{er} janvier 1936. A ce titre, il disposait de « suffisamment de ressources pour payer leur « pension » (et échapper ainsi aux camps d'internement et aux G.T.E., où sont parqués les « indigents »).²⁸⁴ » Evaux-les-Bains est l'un d'eux. Il s'agit d'un centre national : la décision d'affectation est prise par le ministre de l'Intérieur ou directement par le préfet régional. A partir d'avril 1942, le ministre a seul le pouvoir de prescrire le transfert en résidence surveillée des Juifs étrangers pourvus de ressources dans le « centre national de groupement » d'Evaux. Pour se loger, les intéressés louent sur place un logement auprès de propriétaires privés. Des immeubles peuvent être réquisitionnés si nécessaire. Ils se débrouillent pour se nourrir et ne peuvent circuler sans sauf-conduits hors de la commune de résidence et des communes limitrophes.²⁸⁵ »

Conclusion :

Force est d'admettre que les modes d'internement alternatifs proposent un cadre de vie plus supportable qu'il ne l'était dans les G.T.E. et principalement dans les C.S.S..

²⁸² A.N., 72 AJ 280.

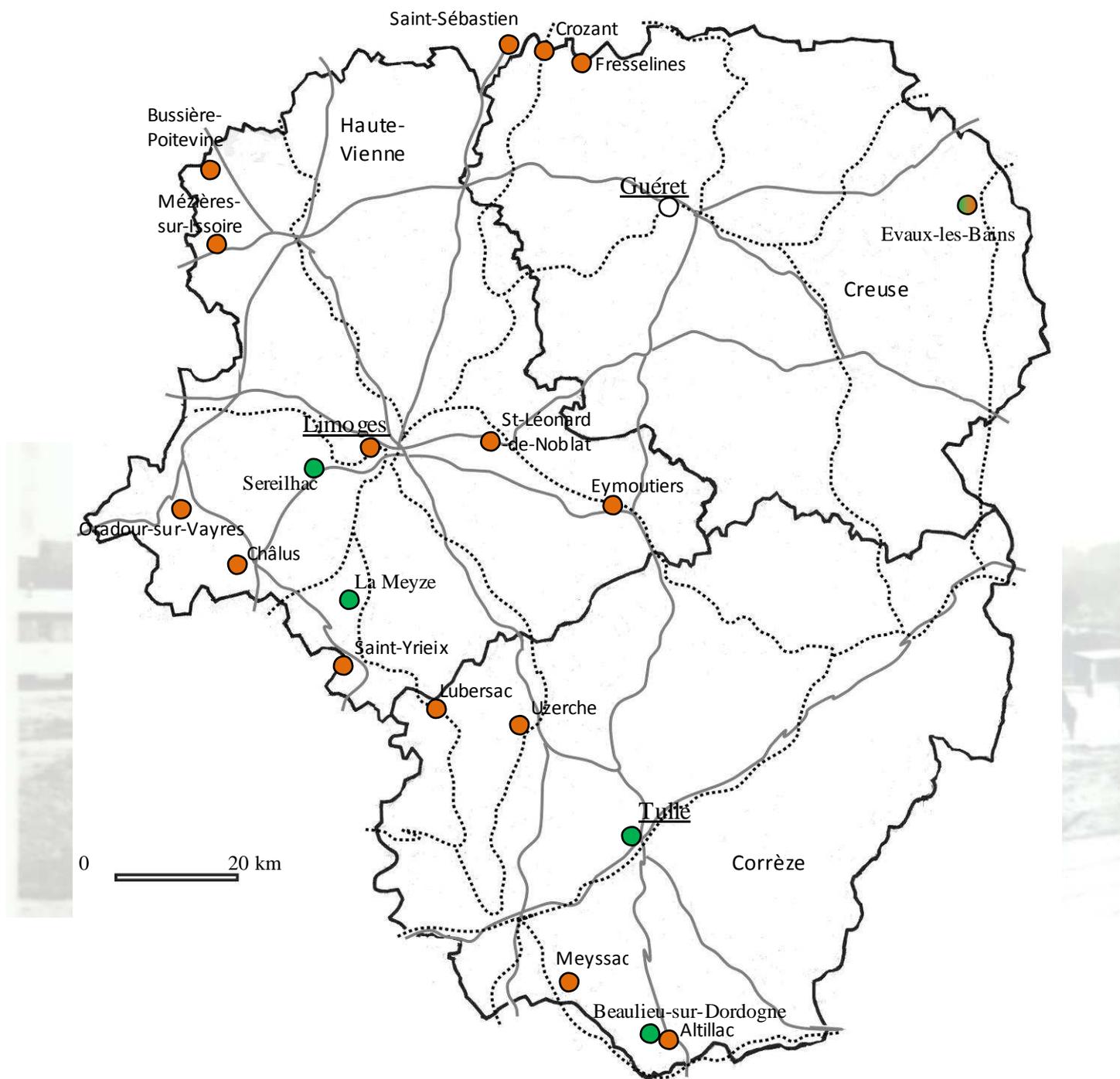
²⁸³ EGGERS, Christian. Ibid., p. 52.

²⁸⁴ GIRAUDIER, Vincent. Ibid., pp. 228-229.

²⁸⁵ MOREIGNE, Christophe. Ibid., p. 72.

LES MODES D'INTERNEMENT ALTERNATIFS EN LIMOUSIN

Centres d'accueil du Service Social des Etrangers (S.S.E) et centres d'assignation à résidence



Légende

- Limites départementales
- Routes principales
- Voies ferrées

Limoges

- Préfecture
- Les centres d'accueil du Service Social des Etrangers
- Les centres d'assignation à résidence

© Conception graphique : Vincent Folliot

Épilogue

Ce maillage de structures coercitives n'a jamais eu l'efficacité d'un véritable « système d'internement ». Les actions politiques de Vichy se sont imposées progressivement au coup par coup en réponse aux difficultés rencontrées, et les préfets n'eurent pas les moyens d'une gestion planifiée des directives centrales : « le but des camps français, s'il était bien l'exclusion de certains groupes de la population, n'était aucunement l'anéantissement physique des détenus. Les morts des camps français, et il y en a eu, ne sont pas la conséquence d'une stratégie consciente (...): on les laissait dépérir par indifférence, par manque d'organisation, mais surtout par manque de considération des droits et de la dignité de l'homme »²⁸⁶ comme le soulignait le Dr Joseph Weill²⁸⁷. Pour autant, sans vouloir figer le tableau, ces structures de contrôle et de coercition se sont mises en place par étape et cet ensemble interpelle : des Centres de Séjour Surveillé pour les éléments jugés suspects ou dangereux, français ou étrangers, les Groupes de Travailleurs Étrangers pour les hommes en âge et en état de travailler, les centres d'accueil du Service Social des Étrangers pour les femmes, enfants, vieillards, inaptes et des centres de résidence assignée pour les familles étrangères immigrées, principalement juives, capables de subvenir à leurs besoins. Ces nouvelles formes de détentions instaurées par le régime de Vichy se sont révélées parfaitement inhumaines, réduisant l'homme interné à un être loqueteux ne pouvant subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Tous ces lieux de captivité contribueront à remplir les trains de déportation à destination d'Auschwitz via Drancy à partir d'août 1942.

L'étude de ces structures d'internement a permis de confirmer la réalité des éléments qui composent la face la plus sombre de la politique de Vichy qui s'est durcie sous l'impulsion de Laval : xénophobie, antisémitisme et servilité vis-à-vis de l'état hitlérien avec la milice, le S.T.O. et les rafles contre les Juifs. Ce régime « a contrôlé et livré à l'Allemagne une masse de travailleurs pour ses chantiers de guerre comme pour la réalisation de la Shoah.²⁸⁸ »

600 000 personnes se sont retrouvées enfermées pour le danger potentiel qu'elles représenteraient pour la France. « Quatre logiques successives se sont succédé : l'exception (1938-1940), l'exclusion (1940-1942), la déportation (1942-1944), à nouveau l'exception (1944-1946). (...) Si l'on rassemble toutes les données disponibles, on peut estimer qu'entre l'été 1940 et l'été 1944, quelque 3 000 internés sont morts dans les camps français d'internement. (...) Ils furent donc quelque 76 000 Juifs à être déportés de France en 77 convois. Au sortir de la guerre, on comptait à peine 2 500 survivants.²⁸⁹ »

Suite à un certain nombre de travaux, dont la primauté revient, en France, au Centre de Documentation Juive Contemporaine, et aux Etats-Unis, à l'historien Robert Paxton, une journée nationale de commémoration est mise en place par le gouvernement français cinq décennies plus tard.

En 1993, le Président de la République, François Mitterrand, instaure une « Journée nationale de commémoration » des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » le 16 juillet (ou le dimanche suivant), jour de la rafle du Vél'd'Hiv. Le 10 juillet 2000, une loi votée à l'unanimité par le parlement l'intitule désormais « Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France ».

La mémoire des camps fut tardive « parce qu'elle renvoyait à une période de déchirement national dont le syndrome eut longtemps des implications politiques locales, régionales comme au plus haut niveau.²⁹⁰ » Des décennies ont du s'écouler en Limousin pour extraire ce traumatisme des mémoires et favoriser la résilience permettant ainsi à certains auteurs de retracer l'histoire de ces camps afin de pallier l'oubli, et en aucun cas ne favoriser une mémoire labile qui justifierait les exactions passées commises sous le régime de Vichy et la période nazie.

²⁸⁶ EGGERS, Christian. **L'internement sous toutes ses formes : approche d'une vue d'ensemble du système d'internement dans la zone de Vichy.** *Le Monde Juif*. N°153, janvier-avril 1995. p. 65.

²⁸⁷ WEILL, Joseph Dr. **Contribution à l'histoire des camps d'internement dans l'Anti-France.** Paris : ed. du centre, 1946, p. 229.

²⁸⁸ PERLIER, Guy. 1940-1944. **Indésirables : les populations internées des camps haut-viennois, leur destin, ce que révèle la répression vichyste.** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2010, p. 239.

²⁸⁹ PESCHANSKI, Denis, 2009/02/18, **Les camps français d'internement (1938-1946)**, tel-00362523, 952 p. [facsimile hors ill. & cart., 2000, Thèse de doctorat d'État en Histoire, direction Antoine Prost, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 3 vol., 948 p., bibliogr. pp. 898-948, index.. Num. national de thèse 2000PA010665]. http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/25/23/PDF/DenisPeschanski_2000_TEL_TheseEtat.pdf p. 2, 249, 604.

²⁹⁰ PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyejeux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009, p. 291.

Pour en savoir plus

Bibliographie

ADELIN, François. **Haute-Vienne : guerre et paix, 1944-1947**. Limoges : "Le Populaire du Centre", 2007. 146 p.

ADELIN, François. **Haute-Vienne, la guerre secrète : 1940-1944**. [Limoges] : Le Populaire du Centre, 2006. 143 p.

ALEXIS-MONET, Laurette. **Les miradors de Vichy**. Paris : Ed. de Paris , 2001, 234 p.

ALEXIS-MONET, Laurette. **Une évasion du camp de Nexon** in Les Clandestins de Dieu : C.I.M.A.D.E., 1939-1945 par [le pasteur] Fabre, Emile C, Merle d'Aubigné, Jeanne, Mouchon, Violette. Genève : Labor et Fides, 1989. 221 p.

AMICALE DES DEPORTES D'AUSCHWITZ ET DES CAMPS DE HAUTE SILESIE. **Les camps d'internement en France : 1939-1944, Après Auschwitz** (Paris), 2002, supplément au n° 284, 31 p.

ASSOCIATION « LES GENS DE VIAM ». **Il était une fois Viam**. Viam : association « les gens de Viam, 2008. 288 p.

ASSOCIATION « LES GENS DE VIAM ». **Histoire et histoires de Viam**. Viam : association « les gens de Viam, 2006. 342 p.

BADIA, Gilbert, JOLY, Françoise, JOLY, Jean-Baptiste, ... [et al.]. **Les barbelés de l'exil : études sur l'émigration allemande et autrichienne, 1938-1940**. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1979. 443 p.

BEAUBATIE, Gilbert. **Rabès (Corrèze) : un centre d'accueil oublié**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. pp. 120-133.

BERNARDOT Marc. **Au cœur de Saint-Mitre, sociologie d'un centre de séjour surveillé (1944-1945)**. Déviance et Société, 2005/1 Vol. 29, p. 13-31. DOI : 10.3917/ds.291.0013

BRUTTMANN, Tal. **Au bureau des affaires juives : l'administration française et l'application de la législation antisémite (1940-1944)**. Paris : la découverte, 2006. 287 p.

COHEN, Monique Lise, MALO, Eric. **Les camps du Sud-Ouest de la France : 1939-1944 : exclusion, internement et déportation**. Toulouse : Privat, 1994. 240 p.

DREYFUS- ARMAND, Geneviève. **L'exil des républicains espagnols en France : de la Guerre civile à la mort de Franco**. Paris : A. Michel, DL 1999. 483 p.

EGGERS, Christian. **L'internement sous toutes ses formes : approche d'une vue d'ensemble du système d'internement dans la zone de Vichy**. Le Monde Juif. N°153, janvier-avril 1995. pp. 7-75

ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. **Limousin. Un camp disciplinaire en zone non occupée : 1941-1942, Auchères (Rosiers-d'Egletons, Corrèze)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 2007.

ESTRADE-SZWARCKOPF, Mouny, ESTRADE, Paul. **Un camp de juifs oublié, Soudeilles (1941-1942)**. Le Loubanel (19269 Treignac) : Les Monédières, 1999. 245 p.

ESTRADE, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944.** Treignac : Éd. les Monédières, 2004. 356 p.

FABRE, Emile C, MERLE D'AUBIGNE, Jeanne, MOUCHON, Violette. **Les Clandestins de Dieu : C.I.M.A.D.E., 1939-1945.** Genève : Labor et Fides, 1989. 221 p.

FARMER, Sarah. **Hors cadre : le travail des étrangers dans la France en guerre** in La France sous Vichy : autour de Robert O. Paxton par Sarah FISHMAN. Bruxelles : Éd. Complexe, 2004. pp. 263-274.

France. Armée. Régiment d'infanterie. **Camp militaire national de La Courtine : 1901-2001, cent ans d'histoire** [sous la dir. du lieutenant-colonel Luc Dias]. La Courtine : Groupement de camp, 2001. 223 p.

France. Direction des archives. **La seconde guerre mondiale : guide des sources conservées en France : 1939-1945.** Paris : Archives nationales, 1994. 1239 p.

FREDJ, Jacques. **L'internement des Juifs sous Vichy : [catalogue de l'exposition présentée à Paris, au Centre de documentation juive contemporaine, en 1996].** Paris : Centre de documentation juive contemporaine, 1996. 167 p.

GAIDA, Peter. **Camps de travail sous Vichy : les "Groupes de Travailleurs Etrangers" (GTE) en France et en Afrique du Nord 1940-1944.** Thèse de doctorat : Histoire : Paris 1 : 2008. 437 p.

GIRAUDIER, Vincent. **Les bastilles de Vichy : répression politique et internement administratif, 1940-1944.** Paris : Tallandier, 2009. 269 p.

GOBITZ, Gérard. **Les Déportations de réfugiés de zone libre en 1942 : récits et documents concernant les régions administratives de Toulouse, Nice, Lyon, Limoges, Clermont-Ferrand, Montpellier (camp de Rivesaltes).** Paris ; Montréal : l'Harmattan, 1996. 286 p.

GOUDOT, Pierre. HERVY, Marc. **Le camp d'internement administratif d'Évaux-les-Bains : Creuse, 26 novembre 1942-8 juin 1944.** Évaux-les-Bains : [M. Hervy] : [Saint-Marcel-en-Marcillat] : [P. Goudot] , 2006 (03-Villebret : Impr. Graphitec 03)), 143 p.

GRYNBERG, Anne. **Les camps de la honte : les internés juifs des camps français (1939-1944).** Paris : ed. La découverte, 1941. 400 p.

KLARSFELD, Serge. **Internement, spoliations et déportation** in Persécutions et spoliations des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2004. pp. 71-81.

KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Autres documents concernant les spoliations de juifs en province : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province / Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France.** Paris : Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, [2000]. 368 p.

KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Recueil de textes concernant les dépôts des internés Juifs dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province.** Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000]. 168 p.

KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **Recueil de documents concernant les conditions d'internement dans les camps en France : annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province.** Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, [2000]. 275 p.

KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **L'internement des juifs en France pendant la Seconde guerre mondiale : fiches typologiques, bibliographie, iconographie, filmographie.** Paris : Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, [2000]. 425 p.

KLARSFELD, Serge, DELAHAYE, André. **La spoliation dans les camps de province.** Paris : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000. 207 p.

LELEU, Jean-Luc, Françoise PASSERA, Jean QUELLIEN. **La France pendant la seconde guerre mondiale.** Paris : Fayard : Ministère de la défense, 2010. 333 p.

LOUTY, Pierre. **C'était le maquis : récits et témoignages pour servir à l'histoire de la résistance.** Neuvic-Entier : La Veytizou NPL ed., 2007. 346 p.

MARQUAIRE, Louis-Charles. **Histoire des Savoyards internes à Saint-Paul-D'Eyjeaux en 1943 (10 juillet 1943-24 septembre 1943).** – [Eyjeaux, 1943], 92 p.

MARTRES, Eugène. **Les archives parlent : Auvergne-Bourbonnais, 1940-1945.** Romagnat : de Borée, 2004. 318 p.

MAURAN, Hervé. **En surnombre : un camp de travailleurs étrangers en France, 1940-1945.** Valence : Éd. Peuple libre & notre temps, 2001. 251 p.

MERIGAUD, Corinne. **Les fantômes du camp de Nexon.** Info Limoges, n°1098, le 24 octobre 2006.

MERLEY, Jean. **Répression : camps d'internement en France pendant la seconde guerre mondiale : aspects du phénomène concentrationnaire : [journée d'études organisée le 7 Mai 1983 à Saint-Etienne] / Université de Saint Etienne Centre d'Histoire Régionale.** Saint-Etienne : Centre d'Histoire Régionale, 1983. 178 p.

MOREIGNE, Christophe. **Prisonniers de guerre de l'axe. Creuse et région administrative (1944-1948).** 2005. 218 p.

MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944).** Mémoires de la Société des sciences naturelles, archéologiques et historiques de la Creuse. Tome 53, 2007. pp. 239-290 et dans Histoire & Mémoires, n°2, 2010. pp.53-119.

PARROTIN, Marc. **Immigrés dans la Résistance en Creuse.** Ahun : Éd. Verso, 1998. 127 p.

PARROTIN, Marc. **Mémorial de la résistance creusoise.** Ahun : ed. Verso, 2000. 271 p.

PERLIER, Guy. **Les camps du bocage, 1940-1944 : Saint-Germain-les-Belles, Saint-Paul-d'Eyjeaux, Nexon...** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2009.

PERLIER, Guy. **1940-1944. Indésirables : les populations internées des camps haut-viennois, leur destin, ce que révèle la répression vichyste.** Treignac : Ed. « Les Monédières », 2010.

PESCHANSKI, Denis. **Vichy 1940-1944 : contrôle et exclusion.** Paris : ed. Complexe, 1997. 209 p.

PESCHANSKI, Denis. **La France des camps : l'internement, 1938-1946.** Paris : Gallimard, 2002. 549 p. / Peschanski Denis, 2009/02/18, Les camps français d'internement (1938-1946), tel-00362523, 952 p. [facsimile hors ill. & cart., 2000, Thèse de doctorat d'État en Histoire, direction Antoine Prost, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 3 vol., 948 p., bibliogr. pp. 898-948, index. Num. national de thèse 2000PA010665].
http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/25/23/PDF/DenisPeschanski_2000_TEL_TheseEtat.pdf

PINTEL, Samuel. « **Les centres d'accueil du service social des étrangers sous Vichy, 1941-1944** », mémoire d'octobre 1999.

RACINE, Tessa. **Le camp fantôme**. Limoges : Leitmotiv Production, février 2005. 56 p.

REMY, Dominique. **Les lois de Vichy : actes dits "lois" de l'autorité de fait se prétendant "gouvernement de l'État français"**. Paris : Éd. Romillat, DL 1992. 255 p.

REVIRIEGO, Bernard. **Les étrangers dans la région de Limoges, entre accueil et rétention**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. pp. 15-52.

RIBETTE, Raymond. **Oradour-sur-Vayres, 1790-2008 : deux siècles d'administration municipale**. Oradour-sur-Vayres : ed. Raymond Ribette, juin 2010. 160 p.

ROUSSARIE, Nathalie. **L'internement des juifs étrangers au château du Doux 1942-1944** [en ligne]. Traces et empreintes : un exil ordinaire, [consulté le 5 juillet 2011]. http://www.jewishtraces.org/rubriques/?keyRubrique=le_chateau_du_doux

Service départemental de l'ONAC de la Creuse. **La rafle du 26 août 1942 en Creuse**.

Service départemental de l'ONAC de la Creuse et HERVY, Marc. **Le centre d'internement administratif d'Evaux les Bains**.

SOULIGNAC, Yves. **La région de Saint-Paul-d'Eyjeaux en Limousin durant la Seconde Guerre mondiale**. Saint-Paul : Yves Soulignac, 1993.

SOULIGNAC, Yves. **Les camps d'internement en Limousin, 1939-1945**. Saint-Paul : Yves Soulignac, 1995.

STEPHANE, Roger. **Chaque homme est lié au monde : carnets, août 1939-août 1944**. Paris : B. Grasset, 2004. 466 p.

TOURTIER-BONAZZI, Chantal de. **L'utilisation dévoyée d'une station thermale : Evaux-les-Bains durant la Seconde Guerre mondiale** in Villes d'eaux : histoire du thermalisme par le Comité des travaux historiques et scientifiques, sections histoire moderne et contemporaine, archéologie et histoire de l'art, histoire des sciences. Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, octobre 1992. Paris : Ed. du CTHS, 1994. pp. 491-524.

VORMEIER, Barbara, SCHRAMM, Hanna. **Vivre à Gurs : un camp de concentration français 1940-1941**. Paris : F. Maspero, 1979. 379 p.

WEILL, Joseph Dr. **Contribution à l'histoire des camps d'internement dans l'Anti-France**. Paris : ed. du centre, 1946.

Archives

Archives Nationales

Cotes : 72 AJ 280, 72 AJ 281, 72 AJ 289 ; AJ 40/1262 ; F/7/15096, F/7/15110.

Archives Départementales des Alpes de Haute-Provence (04)

Cotes : 6J1, 6J6, 6J7, 6J12, 6J16, 6J17, 6J18 (archives de l'Union Générale des Israélites de France : commission des camps (1941-1943))

Archives Départementales de la Corrèze (19)

Cotes : 4 M 246, 59 W 2228, 119 W 3499, 522 W 38, 529 W 51, 529 W 69, 529 W 71, 529 W 72, 529 W 76, 529 W 80, 529 W 82, 529 W 83, 529 W 84, 534 W 2, 534 W 3, 765 W 65, 1081 W 255.

Archives Départementales de la Creuse (23)

Cotes : 147 J 105, 36 W, 44 W 21, 80 W, 92 W 3, 95 W 11-12, 105 W36, 976 W 107, 122 W 11, 976 W 109, 976 W 112.

Archives départementales du Puy-de-Dôme (63)

Cote : 277 W 111

Archives Départementales de la Haute-Vienne (87)

Cotes : 185 W 1/10, 185 W 1/149, 185 W 3/53, 185 W 3/54, 185 W 3/57, 185 W 3/60, 185 W 3/61, 185 W 3/68, 185 W 3/70, 186 W 4/77, 186 W 4/78, 646 W 261-263, 646 W 265, 765 W 65, 985 W 1622, 986 W 675, 986 W 1049, 993 W 4, 993 W 14, 993 W 23, 993 W 25, 993 W 33, 993 W 34, 993 W 66, 993 W 71, 993 W 72, 993 W 78, 993 W 1153, 1081 W 236, 1081 W 252, 993 W 171.

Filmographie

RACINE, Tessa. **Le camp fantôme**. Bois-Colombes : les Films du paradoxe, [DL 2007].

RACINE, Tessa, PERLIER, Guy, ANSCUTTER, Elizabeth. **Thérèse Menot, à force de résistance**. [Bois Colombes] : les Films du paradoxe [éd., distrib.], [DL 2008].

CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR-SUR-GLANE. **Raimundo Tejedor-Lluch** - Témoignage recueilli le 11 mai 2010.



Annexes

Annexe 1 : Les Formations de Travailleurs Etrangers en France en mai juin 1943²⁹¹

Grpt. 1 Vic-le-Comte (Puy de Dôme)

Région de Clermont-Ferrand

Dirigé par le Colonel Thomas

- Sous-Grpt. 91 St. Pourçain dirigé par Mr Boysset (Allier)
 - Groupe départemental 91 à St. Pourçain dirigé par Mr. Boysset → 685 travailleurs (347 Espagnols, 259 Polonais, 29 Juifs, 24 Yougoslaves, 26 autres) → agriculture, exploitation des mines, exploitations forestières (isolément et en groupe)
 - Groupe 951 aux Bournets de Chirat dirigé par Mr. Medard → 167 Polonais : le groupe doit à partir du 15 juin fusionner avec le groupe départemental 91 → en partie en groupe, en partie dispersés dans l'agriculture, les mines et la sylviculture.
- Sous-Grpt 662 Riom dirigé par Mr. Rougier(Puy-de-Dôme)
 - Groupe départemental 662 à Riom dirigé par Mr Rougier → 1230 travailleurs (873 Espagnols, 118 Polonais, 134 Belges, 7 Allemands et Autrichiens, 34 Juifs, 64 autres)→ dispersés dans l'agriculture, la sylviculture, l'industrie.

Subordination au commandement et aux mesures administratives (assistance du sous-groupement 662 de Riom)

- Groupe de Travailleurs Etrangers Volontaires nr. 2 à Vic-le-Comte → 46 travailleurs → travailleurs dispersés dans la région de Clermont-Ferrand.
- Sous-Grpt. 417 Aurillac dirigé par Mr. Ferrie (Cantal)
 - Groupe départemental 417 à Aurillac dirigé par Mr Ferrie → 133 travailleurs (63 Espagnols, 70 Polonais, 25 Juifs inclus) → dispersés dans l'agriculture, les exploitations forestières, la construction des routes et d'un barrage hydroélectrique.
- Sous-Grpt. 190 Lavoute-sur-Loire dirigé par Mr de Vasselot de Regne (Haute-Loire)
 - Groupe de Rééducation Professionnelle nr. 1 à Yssingaux dirigé par Mr Chaudron → 150 Polonais → dispersés isolément dans une zone sécurisée.
 - Groupe départemental 190 à Lavoute sur Loire dirigé par le commandant de Vasselot de Regne → 137 travailleurs (112 Espagnols, 12 Polonais, 13 autres) → dispersés dans l'agriculture, l'exploitation des mines, les exploitations forestières et l'industrie.
 - Groupe 139 à Langeac dirigé par Mr Levy → 66 Espagnols → en groupe dans des exploitations forestières

Grpt. 2 Toulouse (Haute-Garonne)

Région de Toulouse sud

Dirigé par Mr. Lemay

- Sous-Grpt. 513 dirigé par Mr. Aubin (Haute-Garonne)
 - Groupe 562 à Toulouse dirigé par Mr Brouguière → 922 travailleurs (910 Espagnols, 12 autres) → dispersés dans l'industrie et l'artisanat de Toulouse.
 - Groupe 561 à Clairfont dirigé par Mr. Hudeley → 147 travailleurs (124 Espagnols, 23 autres) → dans les bureaux administratifs et ateliers du groupement n°2 ; au sein de l'administration de Toulouse.

²⁹¹ A.N., AJ 40/1262. Traduit de l'allemand à partir de la carte de France intitulée "Einheiten ausländischer Arbeiter (F.T.E.)" datant du 1er octobre 1943 [Anlage zu K.J ./ DWStK Nr. 2832 / 43 gr.].

- Groupe départemental 513 dirigé par Mr. Aubin → 1947 travailleurs (1844 Espagnols, 29 Polonais, 16 Allemands, 58 autres) → dispersés et en petits groupes dans l'agriculture, la sylviculture, pour la construction d'un barrage et dans les mines.
- Sous-Grpt. 525 dirigé par Mr. Delluc (Hautes-Pyrénées)
 - Groupe départemental 525 à Bagnères-de-Bigorre dirigé par Mr. Deluc → 1518 travailleurs (1459 Espagnols, 10 Allemands, 49 autres) → dispersés et en groupes dans l'agriculture, l'industrie et les mines.
 - Groupe 722 à Pierrefitte dirigé par Mr Fine → 157 Espagnols → consacrés aux mines, à la construction d'un barrage et à l'industrie chimique.
- Sous-Grpt. 526 dirigé par Mr. Brenot (Basses-Pyrénées)
 - Groupe départemental 526 à Oloron dirigé par Mr. Brendt → 866 travailleurs (791 Espagnols, 15 Allemands, 18 Polonais, 42 autres) → dispersés et en groupes dans l'agriculture, la sylviculture, les travaux électriques, les entreprises de construction.
 - Groupe 518 à Buzy dirigé par Mr de Maroge → 214 travailleurs (209 Espagnols, 5 autres) → consacrés à la construction d'un barrage.
- Sous-Grpt. 541 dirigé par Mr. Moulinet (Gers)
 - Groupe départemental 541 à Fleurance dirigé par Mr. Moulinet → 1566 travailleurs (1447 Espagnols, 98 Polonais, 5 Allemands, 16 autres)
 - Groupe 862 à Montestruc dirigé par Mr. Ledoux → Soldats polonais
- Sous-Grpt. 721 dirigé par Mr. Mourier (Ariège)
 - Groupe 558 à Foix dirigé par Mr. Prévot → 504 travailleurs (486 Espagnols, 4 Allemands, 14 Autres) → consacrés aux mines et à la construction d'un barrage.
 - Groupe départemental 721 à St Jean de Verge dirigé par Mr. Mourier → 1158 (1134 Espagnols, 5 Allemands, 18 autres) → dispersés et en petits groupes dans l'agriculture, la sylviculture, l'industrie et l'artisanat.

Grpt. 3 Montpellier (Gard)

Région de Montpellier

Dirigé par le commandant Thouvenot

- Sous-Grpt. (Aveyron)
 - Groupe 319 à Espalion dirigé par Mr. Florand → 76 travailleurs (8 Espagnols, 23 Polonais, 8 Allemands, 7 Autrichiens, 9 hongrois, 11 Roms, 5 Russes, 1 Tchèque, 4 apatrides - 55 parmi eux sont juifs) → principalement consacrés à la construction d'une retenue d'eau.
 - Groupe 143 à Capdenac-Gard dirigé par Mr. Gil → 1096 travailleurs – dont 12 Juifs (1053 Espagnols, 12 Polonais, 6 Allemands, 5 Slovaques, 9 Tchèques, 11 autres) → dispersés et en groupe dans la sylviculture et l'industrie.
- Sous-Grpt. (Lozère)
 - Groupe 321 à Chanac dirigé par Monsieur Moreau → 217 travailleurs dont 11 Juifs (125 Espagnols, 7 Polonais, 33 Allemands, 11 Autrichiens, 22 sarrois, 5 Roms, 14 autres) → dispersés et en groupe dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie.
- Sous-Grpt. (Hérault)
 - Groupe 311 dirigé à Gignac par Mr. Sibra → 187 travailleurs dont 26 Juifs (139 Espagnols, 8 Polonais, 12 Allemands, 5 Autrichiens, 7 Hongrois, 5 Roumains, 11 autres) → principalement consacrés à l'agriculture.
 - Groupe 8 à Clermont l'Hérault dirigé par le Commandant Lenoir → 1844 travailleurs dont 63 Juifs (1708 Espagnols, 40 Polonais, 16 Allemands, 10 Autrichiens, 18 Belges, 18

Luxembourgeois, 10 Russes, 9 Tchèques, 13 autres) → dispersés et en groupe dans la sylviculture et l'industrie.

- Sous-Grpt. 422 (Aude)
 - Groupe départemental 422 à Carcassonne dirigé par Mr. Trucoiré → 737 travailleurs (dont 711 Espagnols, 26 autres) → dispersés et en groupe dans la sylviculture et l'industrie.
 - Groupe 145 à Axat dirigé par Mr. Parayre → 112 travailleurs (110 Espagnols, 1 Allemand, 1 Russe) → principalement consacrés aux mines.
 - Groupe 318 à Bram dirigé par Mr. Foulquier → 263 travailleurs dont 43 Juifs (193 Espagnols, 7 Polonais, 16 Allemands, 10 Hongrois, 19 Roms, 7 Sarrois, 11 autres) → principalement consacrés aux mines.
- Sous-Grpt. 427 dirigé par Mr. Viaux (Pyrénées orientales)
 - Groupe départemental 427 à Perpignan dirigé par Mr. Viaux → 2004 travailleurs dont 4 Juifs (1984 Espagnols, 20 autres) → dispersés et en groupe dans la sylviculture et l'industrie.
 - Groupe 412 à Ille sur Tet dirigé par Mr. Herry → 210 travailleurs (203 Espagnols, 4 Russes, 2 Polonais, 1 Hongrois) → agriculture, dispersés et en petits groupes jusqu'à 20 hommes, construction d'une retenue d'eau.

Grpt. 4 Marseille (Bouches-du-Rhône)

Région de Marseille

Aucun constat possible car sous contrôle italien

Grpt. 5 Lyon (Rhône)

Région de Lyon

Dirigé par le commandant Copin

- - Groupe 128 à Leyment (Ain) dirigé par Mr. Wavrin → 392 travailleurs espagnols → agriculteurs, bûcherons.
 - Groupe 550 à Torcieu (Ain) dirigé par Mr. Serre → 99 travailleurs espagnols → forestiers.
- - Groupe 552 à La Chapelle-Pontanevaux dirigé par Mr. Seneschal → 175 travailleurs (82 Espagnols, 51 Polonais, 15 Belges, 9 Russes, 6 Luxembourgeois, 3 Yougoslaves, 3 Tchèques, 2 Hollandais, 1 Autrichien, 1 Allemand, 1 Letton, 1 Roumain → en groupes jusqu'à 6 hommes dans l'agriculture et la sylviculture.
- - Groupe 74 à Feurs → 455 travailleurs espagnols → agriculteurs, mineurs.
- - Groupe 133 à St-Privat (Ardèche) dirigé par Mr. Buisson → 278 travailleurs espagnols → agriculteurs, bûcherons.
- - Groupe 972 à Fort de Chapoly par Saint-Genis-les-Ollières dirigé par Mr. Cozon → 285 travailleurs (79 Polonais, 84 Espagnols, 12 apatrides, 35 Arméniens, 27 Russes, 10 Allemands, 6 Tchèques, 5 Belges, 4 Hongrois, 4 Yougoslaves, 3 Roms, 3 Luxembourgeois, 6 Autrichiens, 1 Portugais, 47 Juifs) → en petits groupes surtout dans l'industrie, dispersés dans le secteur secondaire et l'agriculture.
-

- Groupe 517 à Annecy (Haute-Savoie) dirigé par Mr. Villière → 390 travailleurs espagnols → agriculteurs, bûcherons.
- Groupe 69 à Seyssel (Haute-Savoie) dirigé par Mr. Charlon → 169 travailleurs espagnols → travaux de barrage.
- Groupe 5 à Voglans (Savoie) dirigé par Mr. Pithon → 479 travailleurs espagnols → mineurs, agriculteurs, bûcherons.
-
- Groupe 973 à Serrières en Chantagne (Savoie) dirigé par Mr. Westrich → 106 Travailleurs polonais → forestiers.
-
- Groupe 351 à Uriage (Isère) dirigé par Mr. Lege → 639 travailleurs (Espagnols, Polonais, Tchèques) → industrie chimique.
- Groupe 539 à Le Coin par Corps (Isère) dirigé par Mr. Rollin → 183 travailleurs espagnols → diverses activités.
-
- Groupe 352 à Crest (Drôme) dirigé par Mr. Texier → 191 travailleurs (Espagnols, Tchèques) → agriculteurs, bûcherons.
-
- Groupe 78 à Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes) dirigé par Mr. Laurent → 433 travailleurs espagnols → bûcherons.

Grpt. 6 Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne)

Région de Limoges

Dirigé par le commandant Garnier

- Sous-Grpt. 643 Aixe sur Vienne (Haute-Vienne) dirigé par Mr. Guellerin
 - Groupe 528 à Uzerche dirigé par Mr. Desmoulins → 131 travailleurs (118 Espagnols, 13 autres ; parmi eux 12 Juifs) → dispersés dans l'agriculture.
 - Groupe départemental 643 à Aixe-sur-Vienne dirigé par Mr. Guellerin → 425 travailleurs (322 Espagnols, 40 Polonais, 11 Allemands, 5 Autrichiens, 47 autres ; parmi eux 55 Juifs) → la plupart des travailleurs dispersés dans des fermes, d'autres dispersés dans des installations industrielles.
 - Groupe 313 à Pierre-Buffière dirigé par Mr. Bonnet → 39 travailleurs (5 Espagnols, 2 Polonais, 18 Allemands dont 3 Juifs, 4 personnes issues de l'ancien empire austro-hongrois, 7 Sarrois, 3 autres dont 3 Juifs) → la plupart des travailleurs dispersés dans des fermes, d'autres dispersés dans des installations industrielles.
- Sous-Grpt. 651 St-Antoine-des-Plantades à Ussac (Corrèze) dirigé par Mr. Garcenot
 - Groupe départemental 651 à St-Antoine-des-Plantades dirigé par Mr. Maillard → 627 travailleurs (525 Espagnols, 42 Polonais, 8 Allemands (Juifs), 2 personnes issues de l'ancien empire austro-hongrois (Juives), 50 autres) → dispersés dans des fermes et des installations industrielles, extraction dans les tourbières, construction de barrage (divers groupes).
 - Groupe 68 à Brive dirigé par Mr. Salembier → 201 travailleurs (199 Espagnols, 2 Allemands (Juifs)) → forestiers.
 - Groupe 881 à Neuvic d'Ussel dirigé par Mr. Moulinet → 321 travailleurs (58 Espagnols, 114 Polonais, 26 Allemands, 10 personnes issues de l'ancien empire austro-hongrois, 1 Sarrois, 112 autres ; parmi eux 207 Juifs) → forestiers.
 - Groupe 653 à Egletons dirigé par Mr. Jouassain → 283 travailleurs (213 Espagnols, 23 Polonais, 1 Allemand (Juif), 3 personnes issues de l'ancien empire austro-hongrois (Juives), 43 autres) → forestiers.

- Sous-Grpt. 647 Chancelade par Périgueux (Dordogne) dirigé par Mr. Malinvaud
 - Groupe départemental 647 à Chancelade par Périgueux dirigé par Mr. Malinvaud → 809 travailleurs (678 Espagnols, 75 Polonais, 19 Allemands, 6 personnes issues de l'ancien empire austro-hongrois, 4 Sarrois, 27 autres ; parmi eux 67 Juifs) → dispersés dans l'agriculture et l'industrie.
 - Groupe 648 à Bergerac dirigé par Mr. Gyseis → 218 travailleurs (183 Espagnols, 9 Polonais, 3 Allemands, 7 personnes issues de l'ancien empire austro-hongrois, 16 autres ; parmi eux 19 Juifs) → dispersés dans l'agriculture et l'industrie.
 - Groupe 645 à St-Astier dirigé par Mr. Lassechere → le 15 mai 1943 dissous
- Sous-Grpt. 147 Barantheaume (Cher) dirigé par Mr. Collard
 - Groupe départemental 147 à Barantheaume dirigé par Mr. Collard → 318 travailleurs (243 Espagnols, 74 Polonais, 1 Hongrois (Juif)) → dispersés dans l'agriculture, la sylviculture et l'artisanat.
- Sous-Grpt. 931 Montgivray par La Châtre (Indre) dirigé par Mr. Delagoutte
 - Groupe départemental 931 à Montgivray dirigé par Mr. Delagoutte → 485 travailleurs (257 Espagnols, 192 Polonais, 1 Lituanien, 2 Russes, 45 Juifs) → dispersés dans l'agriculture, la sylviculture, l'industrie, les forces armées.
- Sous-Grpt. 420 Guéret (Creuse) dirigé par Mr. Maury
 - Groupe départemental 420 à Guéret dirigé par Mr. Maury → 380 travailleurs (241 Espagnols, 119 Polonais (dont 21 Juifs), 20 autres (dont 13 Juifs)) → dispersés dans des fermes et dans l'industrie.

Grpt. 7 Toulouse (Haute-Garonne)

Région de Toulouse Nord

Dirigé par Mr. de Boysson

- Sous-Grpt 159 (Tarn) dirigé par Mr. Boss
 - Groupe départemental 159 à Castres dirigé par Mr. Boss → 1415 travailleurs (1312 Espagnols, 30 Polonais, 58 Allemands, 15 autres) → dispersés dans l'agriculture, la sylviculture et les mines.
- (Tarn-et-Garonne)
 - Groupe 302 à Septfonds dirigé par Mr. Dumoulin → 89 travailleurs (20 Espagnols, 69 Juifs dont 28 Allemands) → dans l'agriculture du groupe.
 - Groupe 533 à Réalville dirigé par Mr. Thebant → 2400 travailleurs (2353 Espagnols, 23 Allemands, 13 Polonais, 11 autres) → dispersés et en groupes dans l'agriculture et les charbonnières.
- (Lot)
 - Groupe 505 à Fumel dirigé par Mr. Gatin → 341 travailleurs (325 Espagnols, 10 Allemands, 3 Polonais, 3 autres) → dispersés et en groupes dans les mines, l'industrie et la construction d'un barrage.
 - Groupe 508 à Cajarc dirigé par Mr. Baleynaud → 207 travailleurs espagnols → consacrés à la construction d'un barrage réservoir.
 - Groupe 554 à Catus dirigé par Mr. Toussaint → 874 travailleurs (surtout Espagnols, puis Polonais, Allemands et autres) → dispersés dans l'agriculture, la sylviculture et les mines.
- Sous-Grpt. 536 (Lot-et-Garonne) dirigé par Mr. Faudot

- Groupe 536 à Casseneuil dirigé par Mr. Faudot → 1155 travailleurs (1059 Espagnols, 29 Polonais, 24 Allemands, 33 autres) → dispersés et en groupes dans l'agriculture, la sylviculture et l'artisanat.

Grpt. 8 en zone occupée (pour les besoins de la Wehrmacht sur la côte atlantique)

Grpt. à Nantes

Centres à Bordeaux (Gironde)

Hennebont (Morbihan)

St. Pierre Quilbignon (Finistère)

Le Croisic (Loire Inférieure)

St-Jean-de-Daye (Manche)

Annexe 2 : Les Groupements de Travailleurs Etrangers

Le groupement n°1 de travailleurs étrangers de Châtelguyon dirigé par M. Thomas au 5 janvier 1942²⁹²

N° du Groupe	Nom du chef de groupe	Effectif	Nationalité	Stationnement	Utilisation
Corrèze					
68° G.T.E.	Salembier	226	Espagnols	Brive	214 bûcher. Carbon.
101° G.T.E.	Pruvost	109	Divers	Brive Camp d'Auchères	100 groupe disciplinaire.
405° G.T.E.	Thiollier	345	Espagnols	Meyssac	55 agr., 15 carb., 232 trav. Hyd. Electr., 1 P. & Ch.
528° G.T.E.	Desmoulins	155	Espagnols	Uzerche	58 bûch. Carb., 40 agr., 30 barr. Mines, 8 divers.
543° G.T.E.	Moulinet	223	Espagnols	Neuvic d'Ussel	4 agr., 165 bûch. Carb., 7 artisanat rural.
641° G.T.E.	Maillard	169	Espagnols	Larche	110 agr., 3 artis. Rural, 6 bûcher., 5 chant. Ruraux, 12 mines.
651° G.T.E.	Caubrières	243	Espagnols	Ussac-Fadat	134 agr., 20 Art. rural, 16 entr. Priv., 27 Int.
653° G.T.E.	Jouassain	217	Espagnols	Egletons	26 agr., 18 artis. Rural, 142 bûcher. Carb.
665° G.T.E.	de Villeneuve	184	Palestiniens	Soudeilles	51 agr., 21 artis. rural, 22 bûcher. Carb.
864° G.T.E.	Guiraud		Polonais	Château d'Ussel	Bûcheronnage
Creuse ²⁹³					
420° G.T.E.	Ferru	305	Espagnols	Guéret (Camp du Clocher)	221 agr., 30 P. & C. 1 industr.
863° G.T.E.	Boisson	148	Polonais	Guéret (Camp du	116 agr.

²⁹² A.D. 87, 1081 W 237.

²⁹³ Selon Christophe Moreigne, la Creuse fait partie en 1940 du groupement n°1 qui comprend au total 14 départements : la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Cantal, l'Allier, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Vienne, la Haute-Vienne, la Corrèze, la Dordogne, la Charente. Cf. MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944)**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. p. 60.

				Clocher)	
Haute-Vienne					
313 ^e G.T.E.	Leveau	194	Allemands	St-Sauveur	43 agr., 58 bûcher. Carb., 13 industr.
643 ^e G.T.E.	Delloue	227	Espagnols	Oradour-s/- Glane	131 agr., 54 bûch. Carb., 3 mines, 3 industr.
644 ^e G.T.E.	Nomas	191	Espagnols	Saillat	140 agr., 31 industr.
931 ^e G.T.E.	Gaubert	186	Polonais	St-Cyr	73 agr., 43 F & Ch.

Le groupement n°6 de travailleurs étrangers de Limoges dirigé par M. Garnier au 1^{er} février 1942²⁹⁴

N° du Groupe	Nom du chef de groupe	Effectif	Nationalité	Stationnement	Utilisation
Corrèze					
68 ^e G.T.E.	Salembier	262	Espagnols	Brive	247 bûcherons pour C.C.A.B.C.
101 ^e G.T.E.	Pruvost	113	Diverses	Camp d'Auchères par Egletons et Brive	groupe disciplinaire.
405 ^e G.T.E.	Thiollier	337	Espagnols	Meyssac	224 barrages 54 agricult. 14 bûcherons
528 ^e G.T.E.	Desmoulins	146	Espagnols	Uzerche	70 bûcherons 31 agricult. 18 barrages 12 mines
543 ^e G.T.E.	Moulinet	208	Espagnols	Neuvic d'Ussel	152 E. & F. 15 bûcher. 11 agricult.
641 ^e G.T.E.	Maillard	165	Espagnols	Larche	103 agricult. 15 bûcherons 12 mines.
651 ^e G.T.E.	Caubrières	231	Espagnols	Ussac-Fadat	126 agricult., 22 Artis. rural, 18 bûcherons 25 Intendance
653 ^e G.T.E.	Jouassain	204	Espagnols	Egletons	33 E. & F. 24 agricult. 22 artis. rural
665 ^e G.T.E.	de Villeneuve	195	Palestiniens	Soudeilles	55 agricult. 30 bûcher. 22 artis. rural, 25 Intendance
Creuse					
420 ^e G.T.E.	Ferru	304	Espagnols	Guéret (Camp du Clocher)	221 agr., 30 P. & C. 1 industr.
863 ^e G.T.E.	Boisson	233	Polonais	Guéret (Camp du Clocher)	120 agricult. 80 venus en renfort du 866 destinés à l'agriculture.

²⁹⁴A.D. 87, 1081 W 237.

Haute-Vienne					
313 ^e G.T.E.	Leveau	176	Allemands	St-Sauveur	49 agricult., 69 bûcherons, 17 industries
643 ^e G.T.E.	Delloue	224	Espagnols	Oradour-s/-Glane	126 agricult. 63 bûcherons 3 mines 3 industries
644 ^e G.T.E.	Nomas	185	Espagnols	Saillat	128 agricult. 34 industries
931 ^e G.T.E.	Gaubert	187	Polonais	St-Cyr	74 agriculteurs 10 bûcherons 27 Ponts & Chaussées.

Annexe 3 : État de stationnement des effectifs des Groupes de Travailleurs Étrangers en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

En Corrèze

État de stationnement des groupes en Corrèze à la date du 20 février 1941 établi par M. Thomas, chef du groupement n°1 des T. E.²⁹⁵

N° du G.T.E.	Nationalité	Nb d'hommes	Lieux	Activités
101 ^e G.T.E.	Divers	17 h.	Brive	Groupe disciplinaire (31 places disponibles dans les locaux de l'ancienne prison de Brive). Préparation du camp disciplinaire de bonne saison pour recevoir progressivement tous éléments indésirables des groupes et commencer travaux difficiles ; installation prévue à partir du 15 mars.
528 ^e G.T.E.	Espagnols	224 h.	Neuvic d'Ussel	Exploitations forestières. Par un volant supplémentaire de 25 à 50 h. fera face aux détachements nécessaires à l'agriculture.
543 ^e G.T.E.	Espagnols	222 h.	Chamberet	Exploitations forestières. En instance de déplacement vers Meymac ou Meyssac.
641 ^e G.T.E.	Espagnols	218 h.	Malemort	Centre hippique. Abattage de bois et détachements dans l'agriculture. En instance de regroupement région de Lissac-Larche-Saint-Pantaléon, avec détachement éventuel dans la région d'Ussel, projet susceptible de modification après transfert du 653 ^e de la Dordogne dans la Corrèze.
651 ^e G.T.E.	Espagnols	220 h.	Ussac – St Antoine des Plantades	Corvées de place et travaux divers. Coupes de bois et aide à l'agriculture. En instance de reprise à son compte du centre hippique de Malemort pour libérer davantage le 641 ^e G.T.E. pour travaux forestiers, carbonisation et aide à l'agriculture et à l'industrie.

²⁹⁵A.D. 87, 765 W 65.

Etat de stationnement des groupes en Corrèze à la date du 1^{er} octobre 1941 établi par le chef du groupement n°1 des T. E. ²⁹⁶

N° du G.T.E.	Nationalité	Nb d'hommes	Lieux	Activités
101° G.T.E.	Mixte comme nationalités	106 h. dont 27 h. 79 h.	Brive (locaux disciplinaires) Auchères (camp disciplinaire)	Carbonisation industrielle et entretien du camp.
405° G.T.E.	Espagnols	275 h.	Meyssac	Travaux de barrages pour sté hydro-électrique Détachés agricoles Exploitations forestières.
528° G.T.E.	Espagnols	214 h.	Uzerche	Volant agricole Exploitation forestière pour les entreprises privées. Travaux hydro-électriques. Mines-routes.
543° G.T.E.	Espagnols	235 h.	Neuvic d'Ussel	Exploitation forestière pour les eaux-et-forêts et pour les entreprises privées. Saboterie-Agriculture.
641° G.T.E.	Espagnols	211 h.	Larche	Détachés agricoles Bûcheronnage et carbonisation. Mines-routes.
651° G.T.E.	Espagnols	252 h.	Ussac	Détachés agricoles Entreprises forestières. Routes- Intendance et divers.
653° G.T.E.	Espagnols	213 h.	Egletons	Bûcheronnage et carbonisation. Détachés agricoles. Artisanat rural.
665° G.T.E.	Palestiniens	165 h.	Soudeilles	Détachés agricoles- artisanat rural. Intendance. Détachés forestiers.

L'implantation des G.T.E. dans 16 localités de Corrèze ²⁹⁷

Commune	Site du camp	Groupes	Période d'existence du camp
Beaulieu		405° G.T.E. (une section), puis S.S.E. ²⁹⁸ , Centre n°16 bis, avec annexe à Rabès (Cornil)	405° : nov. 41 / déc. 42 SSE : janvier 43 / sept. 44
Brive	Prison (101°)	101° puis 68° G.T.E.	101° : jusqu'en mai 41 68° : déc. 41 / sept. 44
Chamberet		520° puis 543° G.T.E.	520° : nov. 40 / janv. 41

²⁹⁶ A.D. 87, 765 W 65.

²⁹⁷ Cf. ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 99-100.

²⁹⁸ S.S.E. : Service Social des Etrangers.

			543° : janv. 41 / mars 41
Egletons	Au bas du stade	653° G.T.E.	janvier 41 / août 43
Larche		641° G.T.E.	novembre 40 / août 42
La Tourette	Bergerie du Château de la Mothe	101° G.T.E.	octobre 42 / février 43
Malemort		641° G.T.E.	jusqu'en novembre 40
Masseret		543° G.T.E.	jusqu'en novembre 40
Meilhards		543° G.T.E.	novembre 40 / janvier 41
Meyssac		405° G.T.E.	mai 41 / novembre 42
Neuvic	Actuel bureau de la Poste	528°, puis 543°, puis 881° G.T.E.	528° : déc. 40 / sept. 41 543° : sept. 41 / juillet 42 881° : juillet 42 / juin 44
Rosiers d'Egletons	Auchères	101° G.T.E.	juin 41 / octobre 42
Soudeilles	Gare	665° G.T.E.	juin 41 / décembre 42
Ussac	St. Antoine des Plantades	651° G.T.E.	novembre 40 / sept. 44 en mars 43 accueille le groupe disciplinaire à Migoules
Ussel	Château du Theil	528°, puis 543°, puis de passage, le 931° suivi du 864° G.T.E. (Polonais non juifs)	528° : déc. 40 / mars 41 543° : mars 41 / sept. 41 931° : décembre 41 864° : février 42
Uzerche	La Barrière	402° puis 528° G.T.E.	402° : juillet 41 / sept. 41 528° : sept. 41 / sept. 44

Remarque : ce tableau signale la localisation des « portions centrales » des G.T.E. (PC, camps stables) et non la localisation des chantiers de travail (camps volants).

En Creuse

État de stationnement en Creuse en 1941²⁹⁹

Date et N° de G.T.E.	Localisation	Effectif	Activité(s)
20 avril 1941 642° G.T.E. Espagnols	Truffy (Faux-la-Montagne) Depuis avril 1941	216 hommes	Travaux de carrière et travaux agricoles et forestiers. Réfection du camp de Clocher
20 mai 1941 642° G.T.E. Espagnols	Truffy (Faux-la-Montagne)	220 hommes	Coupes de bois et carbonisation Poteaux et bois de mine Détachés à l'agriculture Section détachée dans les Carrières de Maupuy Détachement à la réfection du camp de Clocher (près de Guéret)
20 juin 1941 642° G.T.E. Espagnols	Truffy (Faux-la-Montagne)	221 hommes	Coupe de bois et carbonisation Détachés à l'agriculture Section détachée dans les carrières du Maupuy 1 détachement à Guéret

²⁹⁹ Cf. MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944)**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. p. 68

420° G.T.E. Espagnols	Camp de Clocher près Guéret Le 4/06/1941	219 hommes	110 détachés à l'agriculture Le reste en instance de placement
863° G.T.E. Polonais	Camp de Clocher 15/06/41	174 hommes	121 détachés à l'agriculture Mineurs dirigés sur le 74 ^e (bassin houiller de la Loire)
		Total : 614	
20 juillet 1941 642° G.T.E. Espagnols	Truffy (Faux-la-Montagne)	232 hommes	Détachés à l'agriculture –coupes de bois et carbonisation
420° G.T.E. Espagnols	Camp de Clocher	211 hommes	Détachés à l'agriculture et aux carrières
863° G.T.E. Polonais	Camp de Clocher	162 hommes	Détachés à l'agriculture
		Total : 605	
1^{er} octobre 1941 642° G.T.E. Espagnols	Truffy (Faux-la-Montagne)	194 hommes	Détachés à l'agriculture –coupes de bois et carbonisation
420° G.T.E. Espagnols	Camp de Clocher	177 hommes	Détachés à l'agriculture – Routes - Artisanat rural
863° G.T.E. Polonais	Camp de Clocher	158 hommes	Détachés à l'agriculture
		Total : 529	

État de stationnement en Creuse en 1941³⁰⁰

N° du G.T.E.	Nationalités	Date de l'état de stationnement des groupes	Nbr d'♂	Lieux	Activités
420° G.T.E.	Espagnols	20 juin 1941	219	Camp du Clocher	110 déjà détachés à l'agriculture et le reste en instance de placement.
		1 ^{er} octobre 1941	177		Détachés à l'agriculture, routes, artisanat rural.
642° G.T.E.	Espagnols	20 juin 1941	221	Truffy par Faux- la-Montagne	Coupes de bois et carbonisation. Détachés à l'agriculture, détachés dans les carrières.
		1 ^{er} octobre 1941	194		Détachés à l'agriculture, coupe de bois et charbonnage.

³⁰⁰ Tableau élaboré d'après les données de la coteA.D.23, 976 W 109.

863 ^e G.T.E.	Polonais	20 juin 1941	174	Camp du Clocher	121 déjà détachés à l'agriculture, mineurs dirigés sur le 74 ^e G.T.E..
		1 ^{er} octobre 1941	158		Détachés à l'agriculture.

Effectif, origine, activité du 420^e G.T.E. (1943-1944)
AD 23, 976 W 112. Rapport du commandant du 420^e G.T.E.³⁰¹

	1/01/43	31/03/43	30/06/43	30/09/43	31/12/43	31/03/44	30/06/44
Nationalité							
Espagnols	241	241	163	129	121	67	69
Polonais	161	98	133	132	131	9	17
Luxembourgeois	2						
Yougoslaves	3	4	35	43	42		
Russes	2	1					
Belges			11	13	12	2	2
« Israélites »	58	34	51	54	33	13	13
Dont Polonais	42	21	La plupart Polonais	La plupart Polonais			
Dont Russes	2	3					
Divers	1	2	7	9	8	4	4
Total	468	380	400	380	347	95	105
Emploi							
Agriculture	351	295	318	318	265	54	61
Bûcheronnage	33	42	27	30	24	8	9
Carrières	18	4	3	6	5	5	5
Industries diverses	9	6	19	17	17	8	10
Service général à Clocher, malades, permissions	57	33	33	9	36	20	20
Total	468	380	400	380	347	95	105

En Haute-Vienne

Etat de stationnement des groupes en Haute-Vienne à la date du 20 février 1941 établi par le chef du groupement n°1 des T. E.³⁰²

N° du G.T.E.	Nationalité	Nb d'hommes	Lieux	Activités
313 ^e G.T.E.	Allemands	314 h.	Saint-Sauveur	Culture, travaux divers dans bâtiments militaires. A été averti de pousser l'utilisation de ses travailleurs.
642 ^e G.T.E.	Espagnols	219 h.	Nergout par Beaumont	Défrichements, coupes de bois et charbonnage, travaux routiers. L'emploi du temps va faire l'objet d'un contrôle sérieux lors de l'inspection du Chef de Groupement courant de la semaine du 24 au 28 février 1941.
643 ^e	Espagnols	261 h.	Oradour-s/-Glane	Carrières, menuiserie et mécanique – parc auto –

³⁰¹ MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944)**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. p. 82
³⁰² A.D. 87, 765 W 65.

G.T.E.				travaux agricoles et forestiers. L'emploi du temps va faire l'objet d'un contrôle sérieux lors de l'inspection du Chef de Groupement courant de la semaine du 24 au 28 février 1941.
644 ^e G.T.E.	Espagnols	287 h.	Saillat-Village	Récupération. Corvées diverses à la disposition de l'autorité militaire. Défrichements et exploitations de carrières. L'emploi du temps va faire l'objet d'un contrôle sérieux lors de l'inspection du Chef de Groupement courant de la semaine du 24 au 28 février 1941.
931 ^e G.T.E.	Polonais	109 h.	Saint-Cyr par Saint-Laurent-s/- Gorre	Travaux vicinaux et exploitations de carrières, travaux agricoles. En instance de blocage avec le 911 ^e G.T.E., le nouveau groupe bloqué atteignant un effectif de 82 + 109 = 191 h. max.

Etat du stationnement des groupes en Haute-Vienne à la date du 20 mai 1941³⁰³

N° du G.T.E.	Nationalités	Nombre de personnes	Lieux	Activités
313 ^e G.T.E.	Allemands	245 h.	St Sauveur par Bellac	Travaux forestiers Travaux agricoles Carrières et jardin potager Détachement d'une section forestière à Saint-Priest-Taurion
643 ^e G.T.E.	Espagnols	212 h.	Oradour-s/- Glane	Travaux forestiers Travaux agricoles dont défrichements et jardin potager. Parc auto de Saint-Junien. Détachés dans fabrique de porcelaines.
644 ^e G.T.E.	Espagnols	298 h.	Saillat-Village	Travaux forestiers et de carrières. Détachés à l'agriculture Détachés à l'industrie Parc auto de Saint-Junien Détachement à Babaudus, Etagnac et à Limoges (Courrières)
931 ^e G.T.E.	Polonais	171 h.	Saint-Cyr	Détachés à l'agriculture Travaux routiers Travaux forestiers et carbonisation Mineurs en instance de départ Mines de fer, travaux divers.

³⁰³ A.D. 19, 529 W 84.

Etat de stationnement des groupes en Haute-Vienne à la date du 25 juillet 1941³⁰⁴

N° du G.T.E.	Nationalité	Nb d'hommes	Lieux	Activités
192° G.T.E.	Espagnols	128 h.	St. Germain-les-Belles	Détachement prévu dans l'agriculture, le bûcheronnage et la carbonisation. Arrive précisément sur place avec son groupe le 21/07/41.
313° G.T.E.	Allemands	265 h.	Saint-Sauveur par Bellac	Détachés à l'agriculture et à l'artisanat rural. Bûcheronnage et carbonisation. Ponts & Chaussées. Détachement à St. Priest-Taurion.
643° G.T.E.	Espagnols	213 h.	Oradour-s/-Glane	Travaux agricoles. Coupes de bois et carbonisation. Annexe-magasin de St. Junien. Détachés dans fabrique de porcelaine.
644° G.T.E.	Espagnols	343 h.	Saillat-Village	Détachés à l'agriculture et à l'industrie, Ponts et chaussées et chantiers ruraux. Détachements à Babaudus, Etagnac et courrières (Limo ges).
931° G.T.E.	Polonais	149 h.	Saint-Cyr	Détachés agricoles et chemins vicinaux. Détachements Puy-de-Dôme à Crevant-La-Veine (agricole) à Saint-Babel (Forestier).

Etat de stationnement des groupes en Haute-Vienne à la date du 1^{er} octobre 1941 établi par le chef du groupement n°1 des T. E.³⁰⁵

N° du G.T.E.	Nationalité	Nb d'hommes	Lieux	Activités
313° G.T.E.	Allemands	198 h.	Saint-Sauveur par Bellac	Détachés agricoles. Entreprises forestières. Industries.
643° G.T.E.	Espagnols	231 h.	Oradour-s/-Glane	Détachés à l'agriculture. Exploitation forestière pour entreprises privées. Industries.
644° G.T.E.	Espagnols	212 h.	Saillat-Village	Détachés à l'agriculture et à l'industrie. Ponts et chaussées. Chantiers ruraux.
931° G.T.E.	Polonais	167 h.	Saint-Cyr	Détachés à l'agriculture Routes Ponts et Chaussées.

³⁰⁴A.D. 87, 765 W 65.

³⁰⁵A.D. 87, 765 W 65.

Annexe 4 : Liste des centres d'hébergement des réfugiés espagnols en Corrèze en 1939-1940³⁰⁶

Arrondissement de Tulle		Dans tout le département de la Corrèze
Le 12 août 1939	Le 24 novembre 1939	Le 7 mars 1940
Ambrugeat	Bort-les-Orgues	Bugeat
Argentat	Bugeat	Davignac
Bort-les-Orgues	Combressol	Gimel
Bugeat	Davignac	Laroche-Canillac
Chamberet	Eygurande	Liginiac
Chamboulive	Gimel *	Le Lonzac
Combressol	Lamaziere-Basse	Marcillac-la-Croisille
Cornil (Asile de Rabès)	Lapleau	Maussac
Davignac	Laroche-Canillac	Moustier-Ventadour
Egletons	Liginiac	Naves
Eygurande	Le Lonzac	St.Merd-les-Oussines
Gimel	Marcillac-la-Croisille	Serviè-res-le-château
Gros-Chastang	Maussac	Sornac
La Chapelle-St. Geraud	Meymac	Tarnac
Lagraulière	Moustier-Ventadour	Tulle
Lamaziere-Basse	Naves	Ussel
Lapleau	Peyrelevade	Uzerche
Laroche-Canillac	St.Merd-les-Oussines	
Liginiac	Saint Mexant	Aubazine
Le Lonzac	Serviè-res-le-château	Beaulieu
Marcillac-la-Croisille	Sornac	Beynat
Masseret	Tarnac	Lubersac
Maussac	Tulle	Ste-Fereole
Mercoeur	Ussel	Varetz
Merlines	Uzerche *	Vigeois
Meymac		Yssandon
Montaignac St. Hippolyte		
Moustier-Ventadour		
Naves		
Neuvic		
Peyrelevade		
Saint-Angel		
Saint-Augustin		
Saint-Chamant		
Saint-Clement		
Saint Martin-la-Meanne		
St.Merd-les-Oussines		
Saint Mexant		
Saint Privat		
Salon-La-Tour		
Seilhac		
Serviè-res		
Sornac		
Tarnac		
Treignac		
Tulle (Marquisat)		
Ussel		
Uzerche		

* "Le préfet de la Corrèze décida de regrouper ceux qui restaient en deux centres, installés à Gimel et à Uzerche. » cf. ESTRADÉ, Paul. **Les forçats espagnols des G.T.E. de la Corrèze : 1940-1944**. Treignac : Éd. les Monédières, 2004, p. 82.

³⁰⁶A.D. 19, 4 M 246.

Assignations à résidence

-:-:-:-

1°.- FRANÇAIS -

Sont assignés à résidence par arrêté préfectoral (viser le décret du 18 Novembre 1939 et le décret du 29 Novembre 1939).

Peuvent être envoyés soit dans un centre départemental, soit dans un centre régional.

L'arrêté lui-même n'a pas besoin d'être notifié au Ministre, mais un état nominatif des français assignés à résidence dans les centres régionaux et départementaux doit lui être envoyé pour le 15 de chaque mois (Secrétariat Général pour la Police) (état fourni par la 1ère Division, 2ème Bureau).

2°.- ETRANGERS -

Peuvent être assignés à résidence sans arrêté, par une simple restriction du périmètre de validité de leur titre de séjour.

Cette restriction peut s'appliquer soit à une commune quelconque du département, soit à un centre départemental, soit à un centre régional. Lorsque cette mesure a été appliquée à un étranger ayant franchi clandestinement la ligne de démarcation,

Il doit être fourni au Ministère (7° Bureau) un rapport à ce sujet et une notice en triple exemplaire d'un modèle spécial (circulaire du 26 Janvier 1942). A la suite de cet envoi, le Ministre donne son avis sur la mesure appliquée et en accepte le maintien ou non.

Un état nominatif des étrangers assignés à résidence dans les centres départementaux ou régionaux doit être en outre fourni pour le 15 de chaque mois au Ministère (Secrétariat Général pour la Police).

³⁰⁷A.D.23, 95 W 11-12.

Annexe 6 : Les Lieux d'assignation à résidence

Les Lieux d'assignation à résidence par décision préfectorale des Israélites de nationalité française en Corrèze³⁰⁸

Allasac
Beaulieu
Beynat
Juillac
Lanteuil
Meysac
Pompadour
Treignac
Vigeois

Les lieux d'assignations à résidence forcée dans la Creuse³⁰⁹

(sur l'ordre du Ministre de l'Intérieur, par arrêté préfectoral du Préfet de la Creuse, sans arrêté préfectoral mais par restriction du périmètre de validité de la carte de séjour)

Anzême
Bellegarde-en-Marche
Bénévent-L'Abbaye
Bonnat **
Bourganef
Chénérailles
Crocq
Crozan *
Dun-le-Palleteau **
Châtelus-Malvaleix
Evau-les-Bains
Fresselines *
Gouzou
Grand Bourg
Guéret
La Chapelle Balouë
La Souterraine
Mainsat
Marsac
Néoux
Saint-Georges-la-Pouge
Saint-Hilaire le Château
Saint-Sébastien *
Saint-Sulpice-les-Champs
Saint-Vaury
Sous-Parsat
Toulx-Sainte-Croix
Vidaillat

* Centres départementaux placés sous la surveillance de la gendarmerie. « Ils reçoivent également des étrangers et des Français ayant franchi en fraude la ligne de démarcation, envoyés par le préfet de l'Indre.³¹⁰ »

** « En janvier 1943, près de 700 Juifs étrangers, évacués à la demande des Allemands des départements de l'Ariège et des Basses-Pyrénées, sont assignés dans la Creuse, dans les cantons de Bonnat et de Dun.³¹¹ »

³⁰⁸ A.D. 19, 522 W 38.

³⁰⁹ A.D. 23, 95 W 11-12.

³¹⁰ MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944)**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. pp. 73-74.

Yves Soullignac³¹² évoque d'autres bourgs :

Naillat

Saint-Sulpice-le-Dunois

Cheniers-Mortroux

Le Bourg-d'Hem

Champsanglard

Moutiers Malcard

Nouzerolles

Measnes

Lourdoueix-Saint-Pierre

Chambon-Sainte-Croix

Dun-le-Palleteau

Annexe 7 : arrêtés, circulaires, décrets et lois sur l'internement relatif à la Seconde Guerre mondiale

Le décret-loi du 2 mai 1938³¹³ sur la police des étrangers

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres de l'intérieur, de la justice et des finances,

Vu la loi du 13 avril 1938 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes ayant force de loi pour faire face aux dépenses nécessitées par la défense nationale et redresser les finances et l'économie de la nation,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Tout étranger qui séjourne en France plus de deux mois doit être titulaire d'une carte d'identité d'étranger ou de tourisme demandée et délivrée dans les conditions d'âge, de délais et de formes fixées par voie réglementaire.

Le délai de deux mois peut être modifié par décret.

Tout étranger doit, pour entrer en France, être muni des documents exigés par les conventions internationales en vigueur et tous textes réglementaires.

Art. 2. – L'étranger qui aura pénétré en France irrégulièrement, clandestinement ou non muni de ces documents revêtus des timbres et visas réglementaires, sera passible d'une amende de 100 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Toutefois, avant toute poursuite à engager en vertu du paragraphe précédent, les réfugiés politiques qui auront, à leur entrée en France, au premier poste frontière, revendiqué cette qualité dans les formes et conditions qui seront déterminées, feront l'objet d'une enquête administrative sur le vu de laquelle le ministre de l'intérieur statuera.

Celui auquel la carte d'identité aura été refusée ou retirée et qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé séjournant sur le territoire, ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 100 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Cet étranger sera, en outre, à l'expiration de sa peine, expulsé du territoire français par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. – L'étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter dans les délais réglementaires la délivrance d'une carte d'identité, sera, sans préjudice des amendes fiscales, passible d'une amende de 100 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Art. 4. – Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni des peines prévues à l'article précédent.

Art. 5. – Les étrangers possédant les pièces justifiant qu'ils sont en règle avec la législation les concernant, doivent en être porteurs de manière à pouvoir les présenter à toute réquisition sous peine d'une amende de 5 à 15 fr.

³¹¹ MOREIGNE, Christophe. **Réfugiés et travailleurs étrangers dans la Creuse (1940-1944)**. Histoire & Mémoires, n°2, 2010. p. 86.

³¹² SOULLIGNAC, Yves. **Les camps d'internement en Limousin, 1939-1945**. Saint-Paul : Yves Soullignac, 1995, p. 119.

³¹³ A.D.44, PER 902/875.

Art. 6. - Toute personne logeant ou hébergeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, ou louant des locaux nus à un étranger, devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ou de la location, pour les hôteliers, logeurs et gérants responsables de pensions de famille, et dans les quarante-huit heures au plus, pour les particuliers, en faire la déclaration au commissariat de police du quartier ou de la commune dans laquelle résidera l'étranger ou à la gendarmerie, ou à défaut à la mairie.

Les infractions à cette obligation seront punies d'une amende de 5 à 15 fr., sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées en application de l'article 4 du présent décret-loi et des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des logeurs de nationalité étrangère, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

Art. 7. - Tout étranger autorisé à séjourner en France changeant de domicile ou de résidence, même dans les limites d'une même commune si celle-ci compte plus de 10 000 habitants, doit faire connaître sa nouvelle adresse en faisant viser sa carte d'identité au départ et à l'arrivée au commissariat de police, ou à défaut à la mairie, sous peine d'une amende de 16 à 1000 fr.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux titulaires de la carte de tourisme et à ceux qui ne font pas en France un séjour dont la durée les astreint à demander la délivrance d'une carte d'identité.

Art. 8. - Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger domicilié en France ou y voyageant de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière.

Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

Art. 9. - Tout étranger expulsé qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du code pénal, ou qui, après être sorti de France, y aura pénétré de nouveau, sans autorisation, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 10. - L'étranger à même de justifier qu'il est entré en France dans des conditions régulières, qu'il n'a encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle de droit commun, auquel l'autorisation de séjour aura été accordée par la délivrance d'une carte d'identité de validité normale, ne pourra être expulsé qu'après avoir été entendu personnellement par un délégué du préfet s'il en manifeste le désir.

Un procès-verbal constatant les explications et justifications de l'intéressé sera dressé et transmis au ministre de l'intérieur.

L'étranger aura huit jours à partir de la notification de la mesure administrative envisagée à son encontre pour exercer le droit qui lui est donné par le présent article.

Cette procédure ne sera pas applicable si la mesure d'éloignement est provoquée par des motifs touchant à l'ordre public ou la sécurité nationale dont le ministre de l'intérieur ou les préfets des départements frontières restent seuls juges.

Art. 11. - L'étranger pour lequel il sera démontré qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français ne sera pas assujéti aux dispositions des articles 8 et 9 du présent décret-loi ; toutefois, le ministre de l'intérieur pourra astreindre ledit étranger à résider dans des lieux qu'il fixera et dans lesquels l'intéressé devra se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie.

Les étrangers ainsi visés qui n'auraient pas rejoint, dans le délai prescrit par le ministre de l'intérieur, la résidence assignée, ou qui ultérieurement auraient quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 12. - La fausse déclaration d'état civil, en vue de dissimuler sa véritable identité, ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera pour l'étranger délinquant la condamnation au maximum des peines prévues dans les différents articles du présent décret-loi.

Art. 13. - La loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable aux peines prévues par le présent décret-loi.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal ne sont applicables qu'aux cas visés par l'article 7.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui est applicable à l'Algérie et qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Les étrangers actuellement en France devront avant le 31 mai 1938 s'être mis en règle avec les dispositions du présent décret.

Art. 15. - Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de l'intérieur, de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 13 avril 1938.

Fait à Paris, le 2 mai 1938.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard Daladier.

Le ministre de l'intérieur,

Albert Sarraut.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul Reynaud.

Le ministre des finances,

Paul Marchandeu.

Le décret du 12 avril 1939³¹⁴

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Tout étranger de dix-huit à quarante ans, peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1918, modifié par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1922 et 20 mars 1939.

ARTICLE 2.- Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Ils peuvent faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession.

ARTICLE 3.- Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix aux autorités françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret. La durée des services accomplis dans un corps de l'armée française, soit en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, soit en vertu d'un engagement contracté, par l'application de la loi du 9 mars 1831 ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 compte dans la durée des prestations imposées par l'alinéa qui procède.

ARTICLE 4.- Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile résultant des articles 2 et 3, du jour de la notification qui leur est adressé à cet effet, et sont passible des sanctions applicables en vertu des lois visées auxdits articles, à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour, dans le délai imparti par cette notification.

ARTICLE 5.- Les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations imposées par les articles 2 et 3, peuvent être admis à contracter un engagement spécial prévu par l'article 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ARTICLE 6.- Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation générale applicable aux étrangers, en temps de guerre. Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

ARTICLE 7.- Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par décret.

ARTICLE 8.- Le présent décret n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

ARTICLE 9.- Le présent décret est applicable en Algérie. Il sera rendu applicable, par décret simple, aux colonies et territoire outre-mer.

ARTICLE 10.- Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre des

³¹⁴ Journal Officiel du 16 avril 1939, p. 4910. Cf. GAIDA, Peter. pp. 448-449

Finances, Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 avril 1939

ALBERT LEBRUN

Le décret du 18 novembre 1939³¹⁵ relatif aux mesures à prendre l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder des pouvoirs spéciaux au Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, lorsque l'état de siège a été déclaré, les individus dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique peuvent, sur décision du préfet, être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident, et, en cas de nécessité, être astreints à résider dans un centre désigné par décision du ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. – Les mesures prévues à l'article 1^{er} peuvent être rapportées à tout moment et ne peuvent être prolongées après la levée de l'état de siège sur le département où l'intéressé avait sa résidence.

Art. 3. – Les individus soumis aux dispositions du présent décret peuvent être requis en vue d'accomplir tous travaux intéressant la défense nationale.

Ils sont, en ce cas, incorporés dans des formations spéciales constituées conformément à l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927.

Art. 4. – Tout individu qui, sans autorisation, se rendra dans les lieux dont il a été éloigné en application de l'article 1^{er}, et tout individu astreint à résider dans un des centres prévus à l'article 2 qui le quittera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Tout individu qui, requis dans les conditions de l'article 3, refusera d'accomplir le travail prescrit, sera puni des peines prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret du 1^{er} septembre 1939.

Art. 5. – Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard Daladier.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges Bonnet.

Le ministre de l'intérieur,

Albert Sarraut.

Décret du 13 janvier 1940³¹⁶

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre de la santé publique, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 20 juillet 1939 ayant pour objet, en application du décret du 12 avril 1939, le dénombrement des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile ;

³¹⁵A.D.44, PER 502/897.

³¹⁶A.D.44, PER 502/904.

Vu le décret du 4 septembre 1939 relatif à la révision des étrangers soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. – La durée des prestations à fournir par les étrangers visés à l'article 3 du décret du 12 avril 1939 varie avec l'âge atteint par les intéressés au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont rempli ou rempliront, pour la première fois, les conditions de séjour définies à l'article 5 du décret du 20 juillet 1939, quelle que soit la date à laquelle ils auront réclamé le bénéfice du droit d'asile.

Cependant, les étrangers qui ont rempli, au 1^{er} janvier 1939, ces conditions de séjour, accompliront leurs prestations selon l'âge qu'ils ont atteint à cette date.

En outre, aucun étranger ne devra être assujéti aux prestations après l'âge de quarante-huit ans.

Art. 2. – En temps de paix, les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile âgés de vingt à trente-cinq ans, ainsi que tous les individus visés à l'article 7 du présent décret, accompliront un temps de prestations égal à celui du service militaire actif auquel sont astreints les Français au moment où ces étrangers comparaissent devant les commissions de révision.

Il en sera de même de tout étranger, quel que soit son âge, qui, par dissimulation ou manœuvre frauduleuse, aura tenté de se soustraire à l'accomplissement des prestations.

Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, âgés de trente-six à quarante ans, accompliront une durée de prestations égale à la moitié de celle prévue pour les étrangers visés au premier alinéa du présent article.

Ceux qui sont âgés de quarante et un à quarante-huit ans accompliront une durée de prestations égale au quart de celle prévue pour les étrangers visés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. – En cas de tension politique ou en temps de guerre, les étrangers dont les prestations arrivent à expiration, peuvent être maintenus en service jusqu'à quarante-huit ans. Au-dessous de vingt ans et après quarante-huit ans, ils peuvent servir volontairement dans les formations de prestataires.

Ils sont, en outre, soumis au droit de réquisition prévu par l'article 2 du décret-loi du 12 avril 1939.

Le ministre de la défense nationale et de la guerre fixera chaque année, après consultation des départements ministériels intéressés, les catégories d'étrangers à soumettre aux prestations.

Il déterminera, dans les mêmes conditions, si les prestations accomplies par les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile seront effectuées pendant une durée ininterrompue ou par périodes successives.

Art. 4. – Dans la détermination de la durée des prestations il sera tenu compte du temps de services déjà accompli par les étrangers ayant servi ou servant actuellement sous nos drapeaux.

Les étrangers qui auront accompli ou qui doivent accomplir leur service militaire au titre de l'article 3 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 ou qui auront servi en vertu d'un engagement dans la légion étrangère seront exemptés de tout service de prestations.

Les étrangers qui ont accompli pendant la guerre de 1914-1918 dans les armées françaises et alliées et dans des conditions qui leur donneraient droit à la carte du combattant seront dispensés des prestations, sous la réserve qu'ils apportent la preuve de ces services devant la commission de révision instituée par le décret du 4 septembre 1939.

Les étrangers qui n'auront, jusqu'à présent, accompli, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée que des périodes de réserve, pourront être soumis dans des conditions qui seront déterminées par le ministre de la défense nationale et de la guerre, en accord avec les départements ministériels intéressés, à un temps de service équivalent au temps de prestations effectué par les autres étrangers visés par l'article 3 du décret du 12 avril 1939, déduction faite des périodes déjà effectuées.

En temps de guerre, le bénéfice des dispenses visées au présent article est suspendu.

Art. 5. – Les étrangers qui seront naturalisés pendant qu'ils accomplissent leur temps de prestations seront, dès notification du décret de naturalisation, renvoyés dans leurs foyers et soumis aux obligations fixées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1928. Toutefois, le temps de service accompli au titre des prestations sera déduit du temps de service militaire dont les intéressés sont redevables en vertu dudit article 13 et ils ne seront appelés sous les drapeaux que s'il leur reste à accomplir au moins trois mois de service militaire.

Les étrangers naturalisés au cours de l'exécution de leurs prestations pourront, dès la publication du décret de naturalisation et sans attendre la formation de la première classe qui suivra leur changement de nationalité, demander à accomplir le complément de leur service dans un corps ou service de l'armée française.

Art. 6. – Un arrêté interministériel, pris par le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale intéressé, libérera par anticipation les étrangers soumis aux prestations définies par le décret du 12 avril 1939, s'ils ont obtenu l'autorisation de s'établir dans un pays étranger.

S'ils reviennent irrégulièrement en France, ils seront tenus d'accomplir le temps de prestations qui leur restait à effectuer à la date de la libération anticipée, sans préjudice des peines dont ils seront passibles en raison de leur séjour irrégulier sur notre territoire.

Art. 7. – Les étrangers assujettis à fournir, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 12 avril 1939, des prestations aux autorités militaires seront groupés en formations de prestataires dont l'organisation sera fixée par le ministre de la défense nationale et de la guerre.

Exceptionnellement, certains étrangers assujettis aux prestations pourront faire l'objet d'affectations individuelles.

Toutefois, les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité au moment de la formation de leur classe d'âge et résidant en France à cette date demeurent assujettis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 et sont, en conséquence, incorporés dans l'armée française.

Art. 8. – Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile qui, frappés d'une mesure d'expulsion à la suite d'une condamnation à l'une des peines prévues à l'article 4 de la loi de recrutement du 31 mars 1928, ou à des peines équivalentes prononcées à l'étranger, n'ont pas pu quitter la France, accompliront leurs prestations dans une formation analogue à la section d'exclus constituée pour l'application dudit article.

Ceux qui frappés d'une mesure d'expulsion, soit pour des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, soit à la suite d'une condamnation à l'une des peines prévues à l'article 5 de la loi précitée, n'ont pas pu quitter la France, accompliront leurs prestations dans des formations spéciales stationnées dans des lieux qui seront déterminés par le ministre de la défense nationale et de la guerre après avis, s'il y a lieu, du ministre des colonies ou des affaires étrangères.

Art. 9. – Les étrangers soumis aux prestations seront utilisés par le ministre de la défense nationale et de la guerre à l'exécution de tous travaux nécessités par les besoins du département de la défense nationale.

Ils pourront être mis à la disposition des autres départements de la défense nationale et des administrations publiques pour l'exécution de tous travaux d'intérêt national.

En outre, ils pourront recevoir l'instruction nécessaire en vue d'assurer aux formations constituées à cet effet la cohésion et l'entraînement indispensable à leur utilisation, ainsi qu'à la constitution de leur encadrement.

Art. 10. – Les étrangers ayant effectué les prestations réglementaires pourront être convoqués pour des périodes d'entraînement dont la durée totale n'excèdera pas la durée des périodes d'instruction militaires imposées aux Français de leur classe d'âge.

Art. 11. – Les étrangers qui auront été soumis aux prestations seront munis d'un fascicule de mobilisation, aux prescriptions duquel ils seront tenus de répondre dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 31 mars 1928, à l'égard des réservistes français.

Art. 12. – Pendant la durée de l'accomplissement de leurs prestations, les étrangers seront soumis aux règles de discipline générale en vigueur dans l'armée.

Art. 13. – Seront applicables aux étrangers visés par le présent décret les articles suivants de la loi de recrutement du 31 mars 1928 :

Articles 22 et 23 (sursis d'incorporation) ;

Article 24 (allocations aux familles nécessiteuses) ;

Article 45 et 45 ter (permissions) ;

Article 46 (maintien au corps) ;

Article 55 (changement de domicile ou de résidence),

Ainsi que l'article 2 du décret du 6 novembre 1939 (allocations militaires).

Des dispositions ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles seront rendus éventuellement applicables aux intéressés les articles de la loi de recrutement non indiqués ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 14. – Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères, les ministres de l'intérieur, du travail, de la santé publique et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1940.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
Edouard Daladier.

Le ministre de l'intérieur,
Albert Sarraut.

Le ministre du travail,
Charles Pomaret.

Le ministre de la santé publique,
Marc Rucart.

Le ministre des colonies,
Georges Mandel.

Le ministre des finances,
Paul Reynaud.

La loi du 3 septembre 1940³¹⁷

Loi relative aux « mesures à prendre, sur instructions du gouvernement, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. – Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, les individus visés à l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1939 pourront, sur décision prise par le préfet conformément aux instructions du Gouvernement, être internés administrativement dans un établissement spécialement désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 2. – Les dispositions du décret du 29 novembre 1939 ne sont pas applicables aux mesures prises en exécution de l'article qui précède.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PH. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ADRIEN MARQUET.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAEL ALIBERT

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,

Général Weygand.

Loi du 4 octobre 1940³¹⁸ sur les ressortissants étrangers de race juive :

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. – Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. – Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

un inspecteur général des services administratifs ;

le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant ;

le directeur des affaires civiles du ministère de la justice ou son représentant ;

un représentant du ministre des Finances.

³¹⁷ Journal officiel du 4 septembre 1940.

³¹⁸ J.O. du 18-10-1940.A.D.44, PER 502/910.

Art. 3. – Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être observé comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

Ph. Pétain

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel Peyrouton.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves Bouthillier.

Le garde des sceaux,

Ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël Alibert.

Décret du 29 novembre 1940³¹⁹ relatif à « l'encadrement des groupements d'étrangers ».

Ministère de la production industrielle et du travail

Encadrement des groupements d'étrangers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 septembre 1940, relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale ;

Vu la loi du 20 octobre 1940 portant ouverture de crédits ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Décrétons :

Art. 1^{er}. – Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail assurera l'encadrement des groupements d'étrangers constitués en application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940 susvisée.

Art. 2. – L'encadrement comportera, par groupe d'étranger de 250 hommes :

Un chef de groupe.

Un adjoint au chef de groupe, exerçant les fonctions de comptable.

Trois ou quatre surveillants chefs ou surveillants.

Plusieurs groupes pourront, éventuellement, être réunis en groupement.

De plus, il pourra être recruté des auxiliaires de bureau, dans la limite des crédits ouverts. Ces auxiliaires seront rémunérés dans les mêmes conditions que ceux appartenant à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et du travail.

Art. 3. – Le personnel chargé de l'encadrement des travailleurs étrangers est nommé sur titres par décision du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Ce personnel peut être licencié à tout moment par décision du ministre lorsque son concours n'est plus nécessaire.

Aucune indemnité de licenciement n'est allouée aux intéressés, mais avis préalable de leur licenciement doit leur être donné huit jours à l'avance.

Art. 4. – Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel chargé de l'encadrement des travailleurs étrangers sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La retenue sur la rémunération ;

3° Le licenciement.

L'avertissement est prononcé par le chef de service central. La retenue sur la rémunération et le licenciement sont prononcés par le ministre.

Art. 5. – Le personnel chargé de l'encadrement des travailleurs étrangers est rémunéré au moyen d'une indemnité forfaitaire mensuelle non soumise aux retenues pour pension, sur la base des taux annuels ci-après :

Chef de groupement	35 000 fr.
Chef de groupe	27 500
Adjoint au chef de groupe	23 000
Surveillant chef	17 000
Surveillant	13 500

³¹⁹A.D.44, PER 502/911.

Toutefois, pour la période expirant le 31 décembre 1940, l'indemnité forfaitaire mensuelle sera fixée sur la base des taux annuels ci-après :

Chef de groupement	40 000 fr.
Chef de groupe	32 000
Adjoint au chef de groupe	26 000
Surveillant chef	20 000
Surveillant	15 000

A l'indemnité mensuelle prévue ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales.

Les salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence. Aucune indemnité gratificative ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et publié au *Journal officiel*.

Il est interdit aux agents visés au présent décret soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

Art. 6. – Les agents chargés de l'encadrement des travailleurs étrangers sont assujettis, éventuellement, au décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales pour tous les risques couverts par ledit décret.

Art. 7. – Les dispositions du décret du 1^{er} août 1938 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents du ministère de la production industrielle et du travail, sont applicables aux agents chargés de l'encadrement des travailleurs étrangers.

Pour l'attribution de ces indemnités, ces agents sont répartis de la façon suivante, dans les groupes prévus par le décret du 28 février 1937, modifiant le décret du 30 septembre 1934 :

Groupe II. – Chef de groupement.

Groupe III. – Chef de groupe, adjoint au chef de groupe, surveillant chef.

Groupe IV. – Surveillant

Art. 8. – Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1940.

Ph. Pétain

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves Bouthillier.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail

René Belin.

Décret du 22 février 1941³²⁰ sur l'assistance aux familles et sur les sanctions à appliquer dans les G.T.E.

Assistance à la famille

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Vue les articles 4 et 5 de la loi du 27 septembre 1940 relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale ;

Sur la proposition des Ministres secrétaires d'Etat à la Production industrielle et au Travail, à l'Intérieur, aux Finances et aux Affaires étrangères :

DECRETONS :

Article 1^{er} - Les étrangers placés dans un groupe de formation d'étrangers en exécution de la loi du 27 septembre 1940, pourront bénéficier de l'assistance à la famille prévue par le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la nationalité française, à condition que leurs familles résident en France.

Seront exclus du bénéfice de cette assistance, les étrangers dont les familles se trouvent dans un centre d'hébergement géré par le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur

Article 2 - Les sanctions à appliquer en cas d'indiscipline ou d'abandon de poste, seront :

Envoi dans un groupe disciplinaire ;

Envoi dans un camp d'internement.

³²⁰ Journal Officiel du 16 Mars 1941.A.D.23, 976 W. Cf. GAIDA, Peter. p.451

Pour tout délit de droit commun ; ces étrangers seront justiciables des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 3 - Ministres secrétaires d'Etat à la Production industrielle et au Travail, à l'Intérieur, aux Finances et aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 22 Février 1941

Philippe PETAIN

Pour le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Yves BOUTHILLIER

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail

René BELIN

Loi du 29 mars 1941³²¹ créant un Commissariat Général aux Questions Juives

Nous Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. – Il est créé, pour l'ensemble du territoire national, un commissariat général aux questions juives.

Art. 2. – Le Commissaire général aux questions juives a pour mission :

1°/ De préparer et proposer au chef de l'Etat toutes mesures législatives relatives à l'état des juifs à leur capacité politique à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions ;

2°/ De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, la date de liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi ;

3°/ De désigner les Administrateurs Séquestres et de contrôler leur activité.

Art. 3. – Le Commissaire Général est désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat chargé de la vice-présidence du conseil.

Art. 4 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français.

L'Amiral de la Flotte, Ministre vice-président du conseil

Al. Darlan

Cette loi a été modifiée :

1°/ Par la loi du 19 mai 1941 (J.O. du 31/5/41)

2°/ Par la loi du 1 septembre 1941 (J.O. du 2/9/41)

3°/ Par la loi du 6 mai 1942 (J.O. du 14/5/42)

L'organisation des Services du Commissariat Général aux Questions Juives a été fixée par le Décret du 19 juin 1941 (J.O du 21/5/41)

Modifié par le Décret du 21 octobre 1941 (J.O. du 26/10/41).

Loi du 2 juin 1941³²² portant statut des juifs

Loi du 2 juin 1941 remplaçant celle du 3 octobre 1940 portant statut des juifs

N° 2332. - LOI du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

(Modifiée par les lois des 17 nov. et 17 déc. 1941)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETONS:

Art. 1^{er}. - Est regardé comme juif:

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

³²¹ J.O. du 31 mars 1941 p. 1386.A.D. 87, 185 W 1/10.

³²² A.D.63, 277 W 111.

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. - L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

- Chef de l'État, membres du Gouvernement, du conseil d'État, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.

- Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

L. 17-12-1941. - « 2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, intendants des affaires économiques, intendants de police, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, chefs de cabinet de préfet, conseillers de préfecture, inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police, chefs de division de préfecture. »

- Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

- Membres des corps enseignants.

- Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.

- Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. - Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

Être titulaire de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941.

Être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

Être pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4. - Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'État

Art. 5. - Sont interdites aux juifs les professions ci-après:

Banquier, changeur, démarcheur ;

Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce,

Agent de publicité;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens;

Courtier, commissionnaire;

Exploitant de forêts ;

Concessionnaire de jeux;

Éditeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel;
Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios;
Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie;
Entrepreneur de spectacles;
Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.
Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

L. 17-11-1941. - « Art. 5. - Sont interdits aux juifs, sauf dans les emplois subalternes ou manuels, toutes fonctions ou activités quelconques dans les professions concernant:

« La banque, le change, les bourses de valeurs, les bourses de commerce ;

« Les assurances;

« L'armement;

« Le démarchage;

« La publicité;

« Les prêts de capitaux;

« La négociation de fonds de commerce;

« Les transactions immobilières;

« Le courtage;

« La commission;

« Les commerces de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux;

« Le commerce de tableaux,

« Le commerce d'antiquités;

« L'exploitation des forêts;

« Les concessions de jeux,

« L'information;

« La presse périodique, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite ;

« L'édition et l'impression d'ouvrages quelconques, à l'exception des oeuvres de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite,

« La production, la distribution ou la présentation de films cinématographiques;

« L'entreprise ou l'agence de théâtres et de spectacles;

« La radiodiffusion ».

Art. 6. - En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. - Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci après:

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites;

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions;

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de la dite rente ;

5° Les fonctionnaires tributaires de la caisse inter coloniale de retraites ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'État sera réglée par une loi spéciale. Les fonctionnaires ou agents juif visés par les articles 2 et 3 de la Loi du 3 octobre 1940 sont considéré comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente Loi cesseront leurs fonctions dans un délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juif visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente Loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'État intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. - Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs:

1° Qui ont rendu à l'État français des services exceptionnels;

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'État français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'État sur rapport du commissaire général aux questions juives et contre-signé par le secrétaire d'État intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

Art. 9. - Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est français, est puni :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 10 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 10. - Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'État.

Art. 11. - La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 12. - La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par des règlements et des décrets nouveaux.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

Philippe Pétain.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

Amiral Darlan.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice,

Joseph Barthélemy.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances,

Yves Bouthilier.

Le général d'année, ministre secrétaire d'État à la guerre,

Général Huntziger.

Le ministre secrétaire d'État à l'agriculture,

Pierre Caziot.

La circulaire n°300 du 25 juin 1941³²³ concernant l'internement des israélites

Ministère de l'Intérieur

Etat Français

Direction générale de la police nationale

Vichy, le 25 juin 1941

Direction de la Police du Territoire et des Etrangers

N° : 300

L'amiral de la Flotte

Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

A Messieurs les Préfets de la zone libre

Objet : Internement des israélites -

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M. le Commissaire Général aux questions juives, j'ai décidé qu'aucun étranger de race israélite ne sera désormais libéré des Centres d'hébergement ou d'internement si, avant le 10 mai 1940, il n'était domicilié en France.

Je vous rappelle que sont considérés comme remplissant ces conditions, les étrangers qui, à cette date, étaient munis d'une autorisation de séjour de plus d'un an, en cours de validité ou en instance de renouvellement.

Les mêmes dispositions seront prises à l'égard des étrangers incorporés dans des Compagnies de Travailleurs.

En conséquence, à l'avenir, vous voudrez bien vous abstenir de me transmettre les demandes de libération concernant les individus entrant dans la catégorie ci-dessus désignée.

Il vous appartiendra, si vous le jugez opportun, de me saisir des cas qui vous paraîtront de nature à faire l'objet d'une décision de bienveillance notamment, en faveur de ceux dont l'âge, l'état de santé, la situation de famille où les états de service sembleraient devoir les faire bénéficier d'une mesure spéciale.

Par contre, il y a lieu de favoriser dans toute la mesure du possible le départ de France des intéressés et prendre toutes dispositions utiles pour rendre plus facile leur rapatriement ou leur émigration. Vous voudrez bien me tenir au courant des difficultés que vous pourrez rencontrer à cet égard, afin que j'étudie les moyens de les régler.

En résumé, j'attache un prix tout particulier à ce que les israélites étrangers actuellement dans les Centres d'hébergement ou dans les camps de concentration ne puissent s'intégrer à la collectivité nationale et pour qu'au contraire tout soit mis en œuvre afin d'obtenir leur départ de France.

F. Darlan

Arrêté du 18 septembre 1941³²⁴ relatif à l'inspection générale des camps et centres d'internement

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police,

³²³ A.D.03, 996 W police politique – internement – réglementation.

³²⁴ J.O. du 7 octobre 1941, p. 4310-4311. Cf. VORMEIER, Barbara, SCHRAMM, Hanna. pp. 315-316

Arrête,

Art. 1^{er}. – Un haut fonctionnaire de l'administration préfectorale ou de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur est désigné comme inspecteur général des camps et centres d'internement.

Art. 2. – L'inspecteur général des camps et des centres d'internement a pour mission :
d'exercer une surveillance permanente et effective par des inspections sur place et par le dépouillement des rapports dressés par des fonctionnaires responsables sur le fonctionnement des camps, centres d'internement et groupements chargés de l'hébergement et de l'assistance des étrangers ;
de proposer au secrétaire général pour la police toutes mesures susceptibles d'assurer une meilleure gestion de ces formations, d'y renforcer la discipline, d'y organiser le travail et de sauvegarder la santé physique et morale du personnel de surveillance et des internés ou hébergés ;
de rechercher les emplacements susceptibles de convenir à la création de nouveaux camps, centres d'internement ou centres d'hébergement, surveiller leur aménagement ;
de dégager les principes à suivre en matière de politique d'hébergement ou d'internement.

Art. 3. – Le secrétariat de l'inspection générale des camps et des centres d'internement est assuré par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. L'inspecteur général des camps et des centres d'internement pourra s'adjoindre, en tant que conseillers techniques, des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations. Toutefois, ces derniers ne cesseront pas de faire partie de leur administration d'origine et seront rémunérés par elle.

Art. 4. – Les décisions administratives ayant trait à l'organisation matérielle des camps, à la gestion du personnel, aux décisions de libération ou d'internement resteront de la compétence des bureaux de la direction générale de la police nationale, qui les prépare actuellement, et seront prises sous la signature du ministre ou du secrétaire général.

Art. 5. – L'inspecteur général étudie tous les projets, examine toutes les conditions d'application des instructions en vigueur et présente toutes suggestions ou critiques utiles. Il est obligatoirement consulté chaque fois qu'il y a lieu de prendre des décisions relatives à l'avancement, aux récompenses ou aux punitions du personnel de surveillance. [...]

Art. 6. – En cas d'urgence, et au cours de ses inspections, l'inspecteur général a pouvoir de prendre des décisions relatives aux camps d'internement et centres de séjour, immédiatement exécutoires, à charge d'en rendre compte sans délai au secrétaire général pour la police.[...]

La circulaire n°431 du 3 novembre 1941³²⁵ concernant les mesures de groupement à prendre à l'égard de Français et d'étrangers.

Ministère de l'Intérieur

Etat français

Circulaire

Direction générale de la Police nationale

Vichy, le 3 novembre 1941

Direction de la Police du territoire et des étrangers

E. 39

Le Ministre

Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Circulaire

A messieurs les préfets régionaux & à messieurs les

N°431 – Pol.4 & Pol.8

Préfets (zone non occupée)

Rappeler la référence

Objet : Mesures de groupement à prendre à l'égard de Français et d'Etrangers

Au mois d'avril dernier, j'ai autorisé les préfets de certains départements côtiers à prendre des mesures d'éloignement à l'égard de réfugiés indésirables.

Les intéressés ont été dirigés, conformément à mes instructions, sur les départements qui, en raison de la faible importance de la colonie étrangère y séjournant, se trouvaient en mesure de les accueillir sans gêne excessive.

L'absence de coordination dans l'application de ces instructions a donné lieu à des flottements. Il en est résulté des chassés-croisés, de multiples déplacements d'étrangers repoussés de département en département, faute de désignation d'un lieu de résidence précis.

Aussi, mon Département entend-il voir appliquer, désormais, des directives uniformes susceptibles d'aplanir les difficultés qui ont été précédemment constatées.

³²⁵ A.D.03, 996 W police politique – internement – réglementation.

Il doit, par contre, être bien entendu que ces directives – qui font l’objet de la présente instruction – visent simplement à rendre plus cohérentes les mesures appliquées jusqu’ici et ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d’en accroître l’ampleur ou d’en accélérer le rythme.

Il s’agit, en effet, de substituer purement et simplement à une dispersion désordonnée un groupement dirigé.

A cet effet, j’ai décidé qu’il y avait lieu de désigner certaines stations ou localités, aptes à recevoir les indésirables dont l’éloignement sera jugé nécessaire.

Les individus, astreints à ces mesures, seront dirigés.

a) soit sur les stations de :

La Bourboule

Le Mont-Dore Puy-de-D

St-Nectaire

Evaux-les-Bains Creuse

b) soit, dans le cadre régional, sur des centres qu’il appartiendra aux préfets régionaux de désigner.

c) Soit enfin, dans le cadre départemental, sur des centres ou localités choisis par les préfets intéressés.

A – Mesures à prendre dans le cadre du territoire métropolitain (zone non occupée)

Ces mesures seront applicables aux étrangers et aux Français, disposant de ressources, qui vous apparaîtront comme nettement indésirables, soit qu’ils puissent être soupçonnés de se livrer à des tractations illicites, soit parce que leur attitude générale prêterait à critiquer³²⁶.

1°/ Etrangers –

Le groupement des étrangers s’effectuera selon la procédure ci-après :

- a) Chaque préfecture dressera en double exemplaire par département d’accueil une liste du modèle ci-joint en annexe ;
- b) Les listes seront adressées à mes services sous le timbre « Pol.8 » ;
- c) Revêtu de ma décision, un des deux exemplaires de ces listes sera retourné aux préfectures d’où elles émanent ;
- d) Les étrangers dont le départ sera décidé recevront alors un sauf-conduit valable pour un seul voyage et la station choisie ;
- e) Avant leur départ, les intéressés verront restreindre la validité territoriale de leur titre de séjour au seul canton dans lequel est sise la station désignée ;
- f) La liste des étrangers dont l’éloignement est décidé sera adressée au préfet du département d’accueil par les soins de son collègue. Ce dernier sera, en outre, juge de l’opportunité de faire escorter certains des individus considérés ;
- g) Afin de prévenir toutes difficultés, M.M. les Préfets du Puy-de-Dôme, et de la Creuse, auront, lorsque la capacité d’hébergement de chacune des stations de leur département sera sur le point d’être atteinte, à m’en informer sans délai.

Les étrangers qui, ultérieurement, désireraient voir rapporter la mesure prise à leur égard pourront m’adresser une requête motivée par l’intermédiaire du préfet compétent qui aura à me faire connaître son avis sur la suite à réserver à la demande.

Pour des raisons reconnues impérieuses, M.M. les Préfets du Puy-de-Dôme et de la Creuse seront, en outre, habilités à autoriser, selon la procédure en vigueur, les étrangers dont il s’agit, à effectuer sur notre territoire des voyages de durée limitée.

2°/ Français –

Les Français – israélites notamment – seront assignés à résidence dans une des stations prévues au paragraphe 1°/ en vertu du décret-loi du 18 novembre 1939.

Pour me permettre de prendre les décisions qui s’imposent, il appartiendra aux Préfets intéressés de me saisir pour chaque cas d’espèces, sous le timbre « Pol.4 » des éléments d’appréciation nécessaires.

Les Français qui, ultérieurement désireraient voir rapporter le mesure prise à leur encontre, pourront m’adresser une requête motivée par l’intermédiaire du préfet compétent qui aura à me faire connaître son avis sur la suite à réserver à la demande.

³²⁶ Il est bien entendu que ces dispositions ne font pas obstacle à l’application de mesures plus rigoureuses, telles que l’internement ou l’hébergement dans des camps ou des centres déjà constitués, ces mesures devant être prises dans les conditions que je vous ai déjà prescrites.

En outre, M.M. les Préfets du Puy-de-Dôme et de la Creuse pourront accorder des autorisations temporaires permettant aux intéressés de se déplacer à l'intérieur du territoire.

B – Mesures à prendre dans le cadre régional.

Les mesures sont applicables aux étrangers et aux français disposant de ressources et dont les agissements, l'attitude, la nationalité ou la confession, constituent des facteurs de mécontentement et de malaise dans la population, risquant ainsi de troubler l'ordre public.

A cet effet, il appartiendra aux préfets régionaux de désigner une ou plusieurs communes susceptibles de grouper ces individus.

Ces communes seront choisies parmi celles qui disposent d'hôtels actuellement peu fréquentés et où le séjour des intéressés présentera le minimum d'inconvénients.

1°/ Etrangers –

Il appartiendra aux préfets régionaux d'arrêter la procédure selon laquelle s'effectuera le placement des étrangers dans le ou les centres de leur région.

La validité des titres de séjour devra, en principe, être réduite au seul canton dont dépend le lieu de la résidence choisie.

Les personnes en cause pourront, d'autre part, voir éventuellement rapporter les mesures prises à leur égard, ou être autorisées exceptionnellement, par le préfet du lieu de résidence, et selon la procédure en vigueur, à effectuer des déplacements de courte durée sur notre territoire.

2°/ Français –

Les Préfets Régionaux appliqueront, en principe, les dispositions du décret-loi du 18 novembre 1939 et rapporteront éventuellement les décisions prises.

Ils pourront habilitier les préfets dans le département desquels se trouvent les centres, à accorder des autorisations temporaires de circulation à l'intérieur du territoire.

C – Mesures à prendre dans le cadre départemental.

Ces mesures sont applicables aux réfugiés étrangers et français dont l'éloignement vous paraîtrait nécessaire, pour des raisons pressantes d'opportunité locale, bien que leur comportement ne prête pas à critique.

1°/ Etrangers –

Je vous laisse le soin d'apprécier si, pour les individus appartenant à la catégorie ci-dessus définie, il y a lieu ou non de restreindre la validité territoriale du titre de séjour dont ils sont titulaires.

Au cas où cette mesure vous serait apparue nécessaire vous aurez toujours la faculté de la rapporter pour ceux des intéressés dont la situation vous paraîtrait justifier cette faveur.

Il vous sera loisible également d'accorder des autorisations de circulation à l'intérieur du territoire selon la procédure en vigueur.

2°/ Français –

Il conviendra en l'espèce d'user de persuasion pour provoquer le groupement dans la ou les communes, choisies par vous, des français de la catégorie considérée.

Ceux des intéressés, qui se refuseraient à se rendre de bon gré aux lieux désignés, feraient l'objet par vos soins d'une assignation à résidence en application du décret-loi du 18 novembre 1939. Il en irait de même à l'égard de ceux qui auraient changé de résidence sans autorisation.

D – Mesures spéciales –

Certaines des personnes, appartenant aux éléments définis par la présente circulaire et qui possèdent des attaches familiales dans d'autres régions de la zone libre, peuvent s'en prévaloir pour demander à se rendre dans telle ou telle localité.

Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fait droit, après enquête, aux requêtes de cette nature, à la condition que le Préfet du département d'accueil, préalablement consulté, émette un avis favorable.

En attendant la réponse de votre Collègue vous avez toute latitude pour appliquer les mesures prévues ci-dessus.

E – surveillance des centres³²⁷

L'autorité préfectorale compétente prendra toutes mesures utiles en vue de faire assurer la surveillance des centres de groupement et le contrôle périodique des personnes qui y séjournent.

Il va de soi qu'il y aura lieu de provoquer l'internement, selon la procédure habituelle, de celles dont les agissements justifieront ce traitement de rigueur.

³²⁷ Stations thermales et climatiques ou autres localités prévues aux chapitres A. B. et C.

D'autre part, toutes disponibilités utiles devront être prises afin qu'un ravitaillement régulier et suffisant soit assuré dans ces centres, et pour que les hôteliers et les commerçants ne profitent pas de la situation nouvelle ainsi créée pour majorer illicitement leurs prix.

J'attire tout spécialement votre attention sur le fait que les dispositions qui font l'objet de la présente instruction n'ont pour but que de coordonner les errements suivis jusqu'à ce jour et d'instituer une procédure cohérente de groupement des réfugiés.

Je souligne qu'en tout état de cause, il conviendra de n'utiliser des moyens qui vous sont offerts qu'avec mesure, pondération et discernement et d'éviter autant que possible de frapper soit les français originaires de l'Alsace, de la Lorraine ou de la zone interdite, soit les personnes jouissant d'une situation acquise, c'est-à-dire dont le droit au séjour dans le lieu d'accueil actuel n'a pas, jusqu'ici, été remis en question.

En outre, les propositions que vous m'adresserez ou les décisions que vous aurez à prendre, devront tenir le plus large compte de certaines considérations, et notamment :

- de la situation de famille ;
- de l'état de santé ;
- du sexe ;
- des services rendus.

Et en ce qui concerne spécialement les étrangers :

- des attaches françaises éventuelles ;
- de la durée du séjour en France ;
- de la nature de la carte d'identité.

Par contre, les mesures de groupement édictées seront, en principe, prises tout d'abord à l'égard des étrangers qui ne se sont pas vu reconnaître le droit de s'établir en France et ne sont titulaires que d'autorisations précaires de séjour.

Je crois, d'autre part, opportun de préciser que les directives faisant l'objet de la présente instruction ne sauraient être appliquées partout uniformément.

Il ne vous échappera pas, en effet, qu'elles visent plus spécialement les départements où les réfugiés français et étrangers ont afflué, et qui se trouvent de ce fait dans une situation difficile à laquelle il convient de faire face.

J'ajoute, enfin, qu'aucune mesure d'ensemble, analogue à celles prises au mois d'avril dernier et évoquées plus haut, ne devra, en aucun cas, être appliquée sans mon autorisation préalable.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez cru devoir adopter, d'une part sous le timbre « 4^{ème} Bureau » en ce qui concerne les français et, d'autre part, sous le timbre « 8^{ème} Bureau » en ce qui concerne les étrangers.

Les dispositions faisant l'objet de la présente circulaire entreront en vigueur à compter du 15 novembre prochain.

Le Ministre
Secrétaire d'Etat à l'intérieur :
Pierre Pucheu.

La loi du 10 août 1942³²⁸ « réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion »

Art. 1^{er}. Tout individu qui, astreint par décision administrative à résider dans un lieu déterminé, le quittera sans autorisation ou ne le rejoindra pas à expiration d'une autorisation d'absence régulière, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. Lorsque l'intéressé a été astreint à résider dans un des centres spécialement prévus par le décret-loi du 18 novembre 1939, modifié par la loi du 15 octobre 1941, ou dans un des établissements visés par la loi du 27 septembre 1940, modifiée par la loi du 15 octobre 1941, la peine encourue, en cas d'évasion ou de tentatives d'évasion sera d'un à cinq ans de prison.

Sera puni de la même peine, tout interné administratif qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader au cours d'un transfèrement ou qui, à l'expiration d'une autorisation d'absence régulière, n'aura pas rejoint le centre ou établissement où il est astreint à résider.

Art. 2. Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, favorisé l'évasion ou la tentative d'évasion d'un interné administratif sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

³²⁸ J.O. du 5 septembre 1942, p. 3026. Cf. REMY, Dominique. pp. 180-182

Si le coupable est une personne préposée à la garde, à la conduite ou au transfèrement de l'interné, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Art. 3. En cas d'évasion, toute personne préposée à la garde, à la conduite ou au transfèrement de l'interné, qui se sera rendue coupable de négligence, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Les gendarmes et agents seront autorisés à user de tous moyens de sûreté prévus par les articles 272 et 273 du décret du 20 mai 1903.

Le bénéfice de l'article 247 du code pénal sera applicable aux gardiens et aux agents chargés de la conduite ou du transfèrement de l'interné.

Art. 4. Quiconque aura recélé ou fait recéler après son évasion, ou à l'expiration d'une autorisation d'absence régulière, un individu qu'il savait être interné ou astreint à résidence dans un lieu déterminé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, ainsi que les frères, sœurs ou alliés au même degré, des individus évadés. Seront exempts de peine ceux qui, avant toutes poursuites, auront provoqué l'arrestation de l'individu évadé.

Art. 5. Tout individu qui, sans autorisation, se rendra dans un des lieux dont il a été éloigné en application du décret-loi du 18 novembre 1939 ou de la loi du 18 juillet 1941, ou qui séjournera après l'expiration d'une autorisation temporaire, sera puni d'une amende de 100 à 1000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 6. L'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret-loi du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, est abrogé ainsi que l'article 3 de la loi du 18 juillet 1941.

Toutefois, les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

Loi du 3 décembre 1942³²⁹ modifiant la loi du 10 août 1942 réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion.

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 de la loi du 10 août 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, favorisé l'évasion ou la tentative d'évasion d'un interné administratif sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si le coupable est une personne préposée à la garde, à la conduite ou au transfèrement de l'interné, il sera passible de la peine des travaux forcés.

Art. 3. En cas d'évasion, toute personne préposée à la garde, à la conduite ou au transfèrement de l'interné qui sera rendue coupable de négligence, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Les gendarmes et agents seront autorisés à user de tous moyens de sûreté prévus par les articles 272 et 273 du décret du 20 mai 1903.

Le bénéfice de l'article 247 du code pénal sera applicable aux gardiens et aux agents chargés de la conduite ou du transfèrement de l'interné.

Art. 2. Les personnes visées à l'article 2 seront déférées au tribunal spécial, prévu par la loi du 24 avril 1941. Les règles spéciales de procédure créées par la loi précitée seront applicables.

Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Arrêté du 8 décembre 1942³³⁰ sur les frais d'internement des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la Sécurité Publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie nationale

Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances (...) arrêtent :

Article 1^{er}. – Les individus internés administrativement par application des lois susvisées sont réputés disposer de ressources suffisantes au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 septembre 1942 lorsqu'ils sont soumis à l'impôt général sur le revenu.

Article 2. – Le remboursement des frais de séjour est décidé par l'autorité administrative qui a prononcé la mesure d'internement ; il est effectué sur la base du prix de revient réel de la journée de la présence au camp d'affectation.

³²⁹ J.O. du 4 décembre 1942, p. 3995. Cf. REMY, Dominique. pp. 199-200.

³³⁰ Journal Officiel du 16 décembre 1942. Cf. KLARFELD, Serge, DELAHAYE, André. **La spoliation dans les camps de province.** p. 98.

Article 3. – Le remboursement a lieu au début de chaque trimestre pour les individus maintenus dans un camp pendant une durée supérieure à trois mois.

Pour les individus libérés en cours de trimestre, il a lieu au moment de leur libération.

Article 4. – Le remboursement est effectué au profit du Trésor et pris en compte à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres ».

Article 5. – Le Secrétaire Général pour la police et le Secrétaire Général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Loi n° 1077 du 11 décembre 1942³³¹ relative à l'apposition de la mention « Juif » sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels 12 et 12 bis ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Toute personne de race juive aux termes de la loi du 2 juin 1941 est tenue de se présenter, dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, au commissariat de police de sa résidence ou à défaut à la brigade de gendarmerie pour faire apposer la mention « Juif » sur la carte d'identité dont elle est titulaire ou sur le titre en tenant lieu et sur la carte individuelle d'alimentation.

Art. 2. – Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi seront punies d'une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 10 000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour l'autorité administrative de prononcer l'internement du délinquant.

Toute fausse déclaration ayant eu pour objet de dissimuler l'appartenance à la race juive sera punie des mêmes peines.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1942.

Pierre Laval

Un décret n°1505 du 20 mai 1943³³² réglementant le séjour et la circulation des étrangers en France.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n°12 ;

Vu le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers ;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France ;

Vu les décrets des 23 septembre 1940 et 25 octobre 1940 ;

Vu la loi du 27 septembre 1940 ;

Vu la loi du 3 mai 1941 ;

Vu la loi n°979 du 9 novembre 1942 ;

Vu la loi n°113 du 20 janvier 1943,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les étrangers séjournant en France sont autorisés à circuler librement sous le couvert du passeport ou du titre de voyage valable dont ils sont détenteurs.

Si leur entrée en France remonte à plus de deux mois à compter du jour du franchissement de la frontière, ils sont autorisés à circuler librement dans le périmètre de validité du titre de séjour dont ils doivent obligatoirement être porteurs.

Art. 2. – Seuls doivent être porteurs d'un titre de séjour dont ils doivent obligatoirement être porteurs.

1° Les étrangers se déplaçant hors du périmètre déterminé par leur titre de séjour ;

2° Les étrangers qui n'étant pas autorisés à y résider se rendent dans les départements de l'Allier, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Savoie et dans les zones réservées créées en application de la loi du 20 janvier 1943.

Art. 3. – Les étrangers utilisés dans les formations de main-d'œuvre encadrée, créées en application de la loi du 27 septembre 1940, ne peuvent circuler s'ils ne sont porteurs d'un ordre de mission ou d'un titre de permission délivrés par le chef de la formation à laquelle ils appartiennent.

³³¹ A.D. 44, PER 502/931.

³³² A.D.44, PER 502/935.

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1938 est modifié comme suit :

« En outre, le ministre de l'intérieur peut, en toutes circonstances, interdire aux étrangers tels autres départements qu'il juge utile, ou inversement limiter la validité des cartes d'identité ou des récépissés à un ou plusieurs départements et, à l'intérieur d'un département, à une ou plusieurs circonscriptions territoriales ».

Art. 5. – Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de celles visées par le décret du 2 mai 1938 et par les lois n° 979, du 9 novembre 1942, et 113, du 20 janvier 1943.

Art. 6. – Le décret du 25 octobre 1940 est et demeure abrogé. Toutefois, il continuera à recevoir application en ce qui concerne les poursuites engagées antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 7. – Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1943

Pierre Laval

Par le chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Maurice Gabolde.

Circulaire n°215 du 18 janvier 1945 concernant la sépulture des internés

Il m'a été signalé que dans de nombreux camps d'internement placés sous l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français », les internés décédés ont eu une sépulture parfois très sommaire et rendant l'identification des tombes très difficile.

Je vous prie de faire procéder, dans le cas où des camps auraient fonctionné dans votre département, à la réfection et à l'entretien des cimetières spéciaux à ces camps, ainsi qu'à la construction de clôtures. Si les internés défunts ont été inhumés dans des cimetières publics, il vous appartient de veiller à ce que leurs tombes soient entretenues d'une façon convenable.

Dans les deux cas, il importe que chaque tombe comporte notamment une plaque de zinc pouvant résister aux intempéries et sur laquelle seraient inscrite les nom, prénoms et date de décès des défunts.

Vous voudrez bien faire procéder à ces travaux de toute urgence afin que l'identification des tombes ne soit pas compromise et éventuellement me faire connaître quels crédits vous seraient nécessaires pour mener à bien cette tâche.

Signé : SEREULLES

Ordonnance du 2 novembre 1945³³³ sur la dissolution des G.T.E.

Ordonnance No45-2629 du 2 Novembre 1945 constatant la nullité des actes dits loi du 27 septembre 1940 et loi No 1003 du 18 Novembre 1942 relatives à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale.

Exposé des Motifs

Un acte dit loi du 27 Septembre 1940 a décrété que tous les étrangers du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit et de moins de cinquante ans, pourraient être rassemblés dans les roulements de travailleurs étrangers s'ils étaient en surnombre dans l'économie nationale, ou si ayant cherché un refuge en France, ils se trouvaient dans l'impossibilité de regagner leurs pays d'origine.

Dès la libération du territoire le Gouvernement, considérant que ce régime d'exception était contraire aux principes de la liberté et de la large hospitalité qui ont toujours été dans la tradition française, a eu le souci de replacer sous le régime de droit commun les étrangers qui avaient été ainsi incorporés dans les formations de travailleurs étrangers. Cette opération se poursuit activement.

Toutefois, il convient de mettre fin d'une manière absolue au régime institué par l'acte dit loi du 27 Septembre 1940. La présente ordonnance réalise abrogation de cet acte, et de ses textes d'application. Elle fixe également la date de liquidation définitive des groupements de travailleurs étrangers.

³³³ J.O. de la République Française, page 7191. Cf.A.D.15, 1W 120. GAIDA, Peter. p. 456.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française;

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, et les ordonnances des 3 Juin et 4 Septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 Août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et notamment les articles 2 et 4;

Le Conseil d'Etat entendu; **Ordonne**:

Article 1er.- Est expressivement constaté la nullité des actes dits du 27 Septembre 1940, relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale et loi No 1003 du 18 Novembre 1942, modifiant l'acte précédent, ainsi que la nullité des textes d'application de ces actes. Toutefois, sont valides les effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Article 2.- La liquidation des groupements d'étrangers prévus par les actes dont la nullité est constatée ci-dessus sera poursuivie progressivement et devra être achevée le 31 Décembre 1945. Jusqu'à l'achèvement de cette liquidation, les étrangers desdits groupements continueront de bénéficier des lois sociales qui leur sont applicables.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1945

Charles de GAULLE



Remerciements

- Les membres de mon comité de lecture personnel et professionnel
- Stéphane Le Borgne, Chef du département de la mémoire combattante de l'ONACVG.
- Anne-Marie Coffi, Directrice du service départemental de l'ONACVG du Puy-de-Dôme.
- Marie Sebert, Philippe Lacoste, Jérôme Durix, Directeurs des services départementaux de l'ONACVG en région Limousin.
- Evelyne Pinthier, Directrice du service départemental de l'ONACVG de Loire atlantique.
- Sylvie Codecco, Secrétaire Administrative au service départemental de l'ONACVG de la Haute-Vienne.
- Cyrille Le Quellec, documentaliste à la Fondation pour la Mémoire de la Déportation.
- Gaël Reuzé, Inspecteur d'Académie et Inspecteur Pédagogique Régional d'Histoire-Géographie au Rectorat de l'Académie de Nantes.
- Vincent Folliot, Professeur d'Histoire-Géographie au collège René-Guy Cadou à Ancenis et Interlocuteur Académique pour les Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement.
- Les Archives Départementales
 - du Puy-de-Dôme : Henri Hours, Didier Dubrunquez, Christelle Perronnet, Marie-Laure Bertolino et l'ensemble du personnel.
 - de la Corrèze : Samuel Gibiat, Hughes Moreau, Gisèle Drigeard et l'ensemble du personnel.
 - de la Creuse : Gabriel Poisson, Murielle Colombier-Textier et l'ensemble du personnel.
 - de la Haute-Vienne : Joseph Schmauch, Anne Gerardot, Jacques Audrerie, Claudine Gourinal et l'ensemble du personnel.
 - des Alpes-de-Haute-Provence : Jean-Christophe Labadie, J-M Ors.
 - de la Dordogne : Maïté Etchechoury, Sylvie Vidal, Bernard Reviriego.
 - du Cher : Christophe Vaillant, Didier Arnold.
 - du Lot : Hélène-Duthu-Latour, Catherine Courtat.
 - du Tarn-et-Garonne : Pascale Marouseau, Sophie Pascual.
 - de Loire atlantique : Philippe Charon, Samuel Boche.
 - de l'Allier : D. Tranchard, Catherine Garapon.
- Patricia Gillet, conservateur en chef au Centre historique des Archives Nationales.
- Michel Manville, conservateur en chef du patrimoine au Conseil Général de la Creuse.
- Stéphane Capot, conservateur en chef des Archives Municipales de la ville de Limoges.
- Thierry Pradel, Directeur des Archives Municipales de la ville de Brive-la-Gaillarde.
- Dominique Costa, documentaliste à la DRAC Limousin.
- Les Lieutenants-colonels Pascal Goujon et Jean-Pierre Ancelet, 126^e RI du groupement de camp de la Courtine.

- Le général de division Gilles Robert, Chef du Service Historique de la Défense.
- Patricia Durand, Bureau des archives des victimes des conflits contemporains de Caen.
- Martine Destouches, Centre des archives de l'armement et du personnel de Châtelleraut.
- Jean-Luc Leleu, Ingénieur de recherche CNRS au CRHQ.
- Peter Gaida, Lecteur à l'Université de Brême en Allemagne.
- Tal Bruttman, historien grenoblois, responsable de la mission d'études sur la spoliation des biens juifs en Isère.
- Guy Perlier, enseignant et Docteur en histoire contemporaine.
- Paul Estrade et son épouse Mouny Estrade-Szwarczopf, auteurs de plusieurs ouvrages sur les groupes de travailleurs étrangers en Corrèze.
- Guy Avizou, Vice-président du Conseil Général de la Creuse en charge de la Culture et du Patrimoine.
- Christophe Moreigne, chargé de mission au Conseil Général de la Creuse.
- Le Musée départemental de la Résistance Henri Queuille en Corrèze : Rémi Fourche et André Charles.
- David Marmonier, Directeur du Centre d'études et musée Edmond Michelet à Brive.
- Françoise Germane, Centre d'études et musée Edmond Michelet à Brive.
- Sandra Gibouin, documentaliste du Centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane.
- Les Archives Municipales de Saint-Junien : Hamid Bernoussi et Emmanuel Baroulaud.
- Bernard Bouche, Président de l'association « Des gens de Viam »
- René Paquet, Président de l'Association départementale des Amis du Musée de la Résistance et de la Déportation de la Creuse.
- Helen Kaufmann, Présidente de l'Association Anonymes, Justes et Persécutés de la période Nazie dans les communes de France.
- Odile Pommier, Groupe d'Étude et de Recherche sur l'histoire de la Seconde Guerre mondiale en R5.
- Sylvie Cler-Lailheugue, Radio France Bleu Limousin.
- Jacques Deserces, membre de l'Union Fédérale Solidarité Humaine en Haute-Vienne.
- Les communes suivantes :
 - Ussel : Martine Leclerc (Maire)
 - Eymoutiers : Daniel Perducat (Maire)
 - Aix-sur-Vienne : Daniel Nouaille (Maire)
 - Saint-Sulpice Les Feuilles : Hervé Bernard (Maire)
 - Bellac : Jean-Michel Doumeix (Maire)

- Chamberet : Jean-François Desmoulins-Catonnet (1^{er} adjoint)
 - Nexon : Martine Fougeras
 - Rosiers d'Egletons
 - La Courtine
- Davy Pinthier
- Jacques Nouvel, Raymond Ribette, Michel Meunier, Raimudo Tejedor, Albert Ortavent, Hervé Dupuy sont également vivement remerciés pour leur aide très précieuse.

Conception et réalisation

Isabelle Nicolini, Coordonnatrice Mémoire et Communication au sein de la Mission interdépartementale Mémoire et Communication de la région Auvergne-Limousin de l'ONACVG.

Davy Pinthier a réalisé la conception infographique de la 1^{ère} et 4^{ème} pages de couverture.

Crédits photographiques

Extrait du film **Le camp fantôme** de Tessa RACINE

Le Musée départemental de la Résistance Henri Queuille en Corrèze

Archives Nationales

Archives Départementales de la Creuse

Archives Départementales de la Haute-Vienne



« Notre humanité exige de donner, ne serait-ce que pour quelques instants, visage, nom, voix et, partant, mémoire vive aux centaines de milliers de victimes pour qu'elles ne soient pas simplement synonymes de chiffres, au pire, précipitées dans les caveaux de l'oubli et, au mieux, dormant dans les colonnes de quelques tableaux plus ou moins officiellement reconnus par la conscience qu'on dit collective et qu'il faut raffermir de jour en jour ».

WABERI Abdourahman



Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Mission interdépartementale "Mémoire et Communication"

Auvergne-Limousin

Cité administrative – Rue Pélissier – BP 151

63034 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Tél 04 73 98 39 45 – Fax 04 73 90 81 40

ISBN : 978-2-86619-321-8



MEMOIRES DU LIMOUSIN

